CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Débat d'orientation 7530

Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Date de dépôt : 26-02-2020

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	3
26-02-2020	Déposé	7530/00	6
15-07-2020	Commission des Pétitions Procès verbal (27) de la reunion du 15 juillet 2020	27	27
25-06-2020	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (20) de la reunion du 25 juin 2020	20	40
25-06-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (22) de la reunion du 25 juin 2020	22	45
19-06-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (09) de la reunion du 19 juin 2020	09	53
17-06-2020	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (24) de la reunion du 17 juin 2020	24	58
17-06-2020	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (06) de la reunion du 17 juin 2020	06	144
17-06-2020	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (10) de la reunion du 17 juin 2020	10	230
11-06-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (17) de la reunion du 11 juin 2020	17	235
11-06-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (07) de la reunion du 11 juin 2020	07	245
10-06-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (21) de la reunion du 10 juin 2020	21	255
03-06-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (49) de la reunion du 3 juin 2020	49	293
28-05-2020	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural Procès verbal (04) de la reunion du 28 mai 2020	04	299
13-05-2020	Commission de la Famille et de l'Intégration Procès verbal (09) de la reunion du 13 mai 2020	09	312
04-05-2020	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (44) de la reunion du 4 mai 2020	44	329
30-04-2020	Commission du Logement Procès verbal (08) de la reunion du 30 avril 2020	08	333
11-03-2020	Commission des Pétitions Procès verbal (12) de la reunion du 11 mars 2020	12	344
26-02-2020	Rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)	Document écrit de dépot	358

Résumé

N° 7530

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

DEBAT D'ORIENTATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE DE L'OMBUDSMAN (2018)

Résumé

Après l'examen du rapport d'acticité de l'année 2018 de l'Ombudsman, la Commission des Pétitions a adopté les conclusions suivantes :

1) Il s'agit du deuxième rapport de Madame Claudia Monti dans sa fonction de Médiateur. La Commission tient à remercier Madame Monti pour son travail et son engagement depuis son entrée en fonction. En ce qui concerne le rapport d'activité, la Commission félicite Madame le Médiateur pour son excellent rapport d'activité. En effet, le rapport est complet, lisible et illuminant et fournit aux députés les informations nécessaires pour pouvoir concevoir avec clarté le travail de Madame le Médiateur et de son équipe. La présentation de Madame le Médiateur en date du 26 février 2020 à la Chambre des Députés et les explications y fournies complètent les informations du rapport et illustrent de façon authentique la réalité entre administrations et administrés.

2) La Commission des Pétitions partage l'opinion du Médiateur *« qu'une décision administrative puisse être bien fondée, une mauvaise communication ou une motivation insuffisante la rendra incompréhensible pour l'administré et engendrera de sa part insatisfaction, déception et méfiance. »* Ceci dit, la Commission des Pétitions se félicite des efforts entrepris par de nombreuses administrations afin de rendre plus compréhensible la communication entre les administrations et les administrés.

La Commission souligne d'ailleurs, comme le Médiateur, que les efforts doivent être continués afin de rendre la communication entre administrations et administrés plus compréhensible et personnalisée, ceci dans la mesure du possible. En effet, une administration accessible et fiable renforce la confiance des citoyens en leurs institutions, dans l'Etat de droit, la démocratie et les valeurs fondamentales de notre société.

La Commission rappelle en outre, en analogie à son rapport du projet n°7300 concernant le rapport d'activité de l'Ombudsman 2017, qu'il est important que le législateur multiplie ses efforts pour simplifier et améliorer la qualité des textes légaux afin de les rendre plus cohérents et lisibles. C'est un rappel à l'ordre pour chaque membre de la Chambre des Députés.

3) En ce qui concerne les cas soumis au Médiateur, on compte en total 957 réclamations en 2018 contre un total de 1149 en 2017. Ces nombres peuvent s'interpréter de manière différente. Est-ce que le nombre total de réclamations a baissé parce que les administrations ont amélioré leurs services ? Ou est-ce que moins de personnes ont fait recours aux services du Médiateur ? Afin de permettre une comparaison dans le temps et de pouvoir évaluer l'évolution des performances des différentes administrations et établissements communales et de l'Etat, la Commission jugerait utile de compléter, dans la mesure du possible, la partie des statistiques du rapport d'activité par les chiffres des années précédentes et éventuellement en fournir des interprétations.

4) Il faut noter que les Ministères qui ont suscité le plus de réclamations restent cette année quasiment les mêmes, à savoir : le Ministère des Affaires étrangères avec 187 réclamations ; le Ministère de la Sécurité sociale avec 158 cas et le Ministère des Finances avec 124 cas, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région avec 86 cas. Deux Ministères n'ont pas fait l'objet de réclamations auprès du Médiateur. Il s'agit du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes et du Ministère de la Digitalisation. Enfin, il est également intéressant de noter que quatre Ministères ont un taux de correction de 100% contre deux Ministères en 2017.

5) En ce qui concerne les compétences du Médiateur, la Commission des Pétitions prend acte de la recommandation n°51 concernant l'élargissement du champ des compétences du Médiateur qui a été remémorée par Madame le Médiateur lors de la présentation du rapport d'activité le 26 février 2020. En effet, ladite recommandation met en évidence que « *L'Ombudsman ne peut donc pas intervenir dans le cadre de réclamations portant sur le fonctionnement des établissements de droit prive chargés d'une mission de service public, normalement cofinances par des deniers publics. Cette situation amene en pratique a certaines incohérences dans la mesure ou pour des organismes assurant les mêmes missions (écoles, structures de garde pour enfant, centres pour personnes agees, etc.), seuls les organes de droit public sont soumis au contrôle du médiateur.*» A cet égard, la Commission des Pétitions préconise d'organiser dès que possible une entrevue entre le Médiateur et les commissions parlementaires compétentes afin de discuter sur cette recommandation.

6) La Commission des Pétitions remercie le Médiateur et ses collaborateurs pour leur engagement. Le Médiateur reste un interlocuteur important pour faciliter le dialogue entre le citoyen et l'administration et la Commission des Pétitions le soutient pleinement dans sa démarche.

7530/00

Nº 7530

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

DEBAT D'ORIENTATION SUR LE RAPPORT D'ACTIVITE DE L'OMBUDSMAN (2018)

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PETITIONS

(15.7.2020)

La commission se compose de : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Présidente ; Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Gast Gibéryen, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Marco Schank, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Conformément à l'article 8 de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur qui dispose que : « Le médiateur présente annuellement à la Chambre des Députés un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité », Madame le Médiateur a présenté son rapport d'activité pour l'année 2018 à la Chambre des Députés le 26 février 2020.

La Conférence des Présidents ayant décidé d'organiser un débat d'orientation au sujet de ce rapport annuel et de déléguer la préparation de ce débat à la Commission des Pétitions, cette dernière a organisé le débat d'orientation en collaboration étroite avec les commissions parlementaires concernées par le présent rapport d'activité.

Le 11 mars 2020, la Commission des Pétitions a désigné Monsieur Marc Goergen comme Rapporteur.

Monsieur le Président de la Chambre des Députés a demandé dans une lettre du 18 mai 2020 les prises de position des commissions parlementaires concernées pour le 26 juin 2020 au plus tard.

La commission a arrêté ses conclusions au sujet du rapport d'activité 2018 de l'Ombudsman dans sa réunion du 15 juillet 2020.

Le présent projet de rapport a été examiné et adopté au cours de la réunion du 15 juillet 2020.

*

II. RELATIONS ENTRE LE MEDIATEUR ET LA CHAMBRE DES DEPUTES

Il a été décidé par la Conférence des Présidents que la Chambre des Députés organise un débat d'orientation au sujet du rapport d'activité. La Conférence des Présidents a, en outre, délégué à la Commission des Pétitions la mission d'analyser le rapport annuel en vue du débat d'orientation. Ainsi, la Commission des Pétitions coordonne le débat d'orientation en collaboration étroite avec les commissions parlementaires concernées par le rapport d'activité 2018 de l'Ombudsman.

La Commission des Pétitions demande à toutes les commissions parlementaires de se voir remettre leurs avis au sujet du volet du rapport d'activité relevant de leurs compétences respectives. Ainsi, les différentes commissions parlementaires invitent en général le Ministre compétent à prendre position au sujet du rapport d'activité, avant qu'elles finalisent leurs avis qui seront continués à la Commission des Pétitions.

Dans le cadre de la présentation du débat d'orientation, la Commission des Pétitions constate, pour sa part, avec satisfaction que les relations entre le Médiateur et la Chambre des Députés, en général, et la Commission des Pétitions, en particulier, sont bonnes.

*

III. AVANT-PROPOS DU MEDIATEUR

Comme il est le cas pour les rapports des années précédentes, le rapport d'activité 2018 est précédé d'un avant-propos du Médiateur.

Il s'agit du second rapport annuel que Madame le Médiateur Claudia Monti présente dans sa fonction.

Madame le Médiateur relève que le Médiateur reçoit des réclamations relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes.

Ainsi, tout usager qui estime, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'une autorité visée au paragraphe précédent n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur.

En pratique, il peut s'agir d'un dysfonctionnement supposé ou réel de l'Administration, d'une réclamation contre une décision administrative ou, plus généralement, de l'incompréhension par l'administré d'une telle décision.

Chacune des réclamations introduites auprès du Médiateur est alors traitée selon les principes directeurs d'indépendance, de neutralité et d'impartialité.

Madame le Médiateur signale que, dans la continuité des années précédentes, la majorité des réclamations introduites en 2018 étaient liées à l'immigration, la sécurité sociale, la fiscalité, l'emploi, au logement ou encore à l'enseignement supérieur.

Les problématiques les plus récurrentes en ces matières concernaient respectivement des demandes en vue du bénéfice de la protection internationale, d'une autorisation de séjour ou d'un regroupement familial, des demandes de pension, d'indemnités pécuniaires de maladie, de reclassement professionnel ou de prise en charge de frais médicaux, des demandes en relation avec les contributions directes ou la taxe sur la valeur ajoutée, des demandes en obtention de l'indemnité de chômage ou d'autres mesures d'aide à l'emploi, des demandes d'aides au logement ou d'attribution d'un logement social ou encore, des demandes d'aides financières pour études supérieures.

En toutes matières se présentent également des problématiques transversales relatives aux lenteurs, inactions ou absence de réponse de l'Administration ainsi qu'à une insuffisance ou un défaut de motivation de certaines décisions administratives.

Madame le Médiateur précise que le présent rapport annuel, recueil de situations concrètes et significatives rencontrées par des administrés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018, illustre partiellement le travail accompli par le Secrétariat du Médiateur au cours de cette année. Il en traduit la diversité, sans toutefois prétendre à l'exhaustivité.

Dans la recherche du bien-fondé d'une réclamation et le cas échéant d'une solution, le Médiateur engage, s'il l'estime nécessaire et après avoir écouté les doléances de l'administré, un dialogue constructif avec l'Administration et les agents concernés.

Les rencontres avec les administrés sont essentielles alors qu'elles permettent au Médiateur de rester au courant des enjeux en cause dans leurs interactions avec l'Administration et fournissent de précieux renseignements sur la qualité des services reçus. Elles apportent notamment au Médiateur une meilleure compréhension et une vision plus globale des réalités auxquelles ils sont confrontés.

Des rencontres régulières avec les administrations et les établissements publics visés par les réclamations sont tout aussi importantes, alors qu'elles permettent souvent au Médiateur d'aborder les situations rapportées par les administrés sous un nouvel angle, de réinterpréter sa compréhension d'une problématique ou a contrario, de prendre connaissance de dysfonctionnements de plus grande envergure.

De telles rencontres participent encore à la construction et à l'amélioration de relations de confiance durables avec et entre les différents intervenants.

En effet, lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs démarches auprès d'une administration ou d'un établissement public, les administrés s'attendent à une vraie collaboration de ces derniers dans la résolution de leur différend. Lorsque ce n'est pas le cas, ou qu'ils le ressentent ainsi, les administrés ont le sentiment de ne pas avoir été traités correctement et leur confiance envers l'Administration, dans sa globalité, s'en trouve ébranlée.

Madame le Médiateur cite à cet égard l'ancien Médiateur de la République française, qui dit : « Il faut bien l'avouer, la vulnérabilité des citoyens rencontre aussi la brutalité de la société, la dureté des systèmes. L'application aveugle des règlements, le manque de dialogue, l'opacité et la complexité des administrations ou des organismes privés conduisent souvent à un sentiment, à tort ou à raison, d'indifférence, d'injustice. »

Madame le Médiateur en déduit que la confiance dans l'Administration se trouve pourtant au cœur même de la relation entre l'Administration et les administrés. Ceux-ci doivent être convaincus que les décisions sont prises à leur égard de façon équitable et dans le respect de leurs droits. Ils veulent sentir que leurs préoccupations sont entendues et qu'ils sont traités avec considération et respect.

Si chacune des situations soumises au Médiateur par les administrés semble différente, on peut constater que les difficultés rencontrées sont souvent les mêmes. Dans plusieurs dossiers traités, à la lumière des informations recueillies, le Médiateur a constaté que l'origine du désaccord entre les parties est souvent liée à une mauvaise communication, des informations nébuleuses, une décision mal motivée ou, tout simplement, à l'absence de réponse.

Ainsi, bien qu'une décision administrative puisse être bien fondée, une mauvaise communication ou une motivation insuffisante la rendra incompréhensible pour l'administré et engendrera de sa part insatisfaction, déception et méfiance.

En conséquence, Madame le Médiateur constate : l'Administration doit poursuivre ses efforts afin de mieux communiquer avec les administrés.

Dans de nombreux cas, les interventions du Médiateur ont permis de remédier à cette lacune.

Si le Médiateur traite l'ensemble des demandes recevables, toutes ne trouvent hélas pas une solution.

En 2018, sur 857 réclamations clôturées, 595 ont été considérées recevables par le Médiateur, soit près de 70%. Le Médiateur est intervenu auprès de l'Administration pour 331 d'entre elles, soit dans 55% des cas. Pareilles interventions ont permis 246 corrections totales ou partielles, soit un taux de correction global de 74,3%.

A l'instar du présent taux de correction, le Médiateur constate avec enthousiasme que la plupart des recommandations soumises au cours de la dernière année ont été bien reçues par les administrations et établissements publics concernés et que des actions ont été prises ou sont en cours.

A contrario, certaines recommandations du Médiateur n'ont depuis leur publication trouvé aucun écho auprès des autorités concernées.

Par exemple, est rappelée en ce sens la recommandation n°43 du 16 août 2010 relative à l'accès à la jurisprudence en matière de sécurité sociale par laquelle le premier Médiateur a recommandé au Ministre de la Sécurité sociale de prendre les dispositions requises pour assurer la publication des décisions des juridictions sociales à l'instar des décisions des juridictions administratives.

Le Médiateur rappelle encore la problématique de l'élargissement du champ de compétence du Médiateur aux personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public, problématique déjà évoquée à différentes reprises dans les rapports annuels du présent Médiateur et de ses prédécesseurs et notamment dans la réclamation n°51 relative à la modification de sa loi organique, alors qu'au Luxembourg et sans être des exemples limitatifs, la plupart des foyers pour personnes âgées, pour demandeurs de protection internationale, pour personnes à besoins spécifiques ou encore pour mineurs relèvent d'institutions privées.

La loi du 22 août 2003 limitant la compétence du Médiateur au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes, ce dernier ne peut partant pas intervenir dans le cadre de réclamations portant sur le fonctionnement de tels établissements de droit privé chargés d'une mission de service public, pourtant financés en tout ou partie par des deniers publics.

Pour les administrés concernés, parmi les plus fragiles de la société, le risque de se retrouver dans une situation de précarité économique, sociale et/ou culturelle augmente considérablement. Dans la mesure où un service public est concerné, la possibilité de recourir au Médiateur devrait leur être garantie.

Finalement, Madame le Médiateur note que nombre de médiateurs européens, dont les médiateurs belges et français, disposent déjà d'une compétence similaire.

*

IV. STATISTIQUES CONCERNANT LE RAPPORT D'ACTIVITE POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018

La partie 1 du rapport d'activité 2017 de l'Ombudsman est consacrée aux statistiques relatives aux affaires dont le service du Médiateur fut saisi.

Relevé global

Réclamations introduites

Réclamations introduites auprès du Médiateur en 2018	**957**
En cours	51
Clôture définitive	857
Clôture provisoire	49

Ventilation des réclamations clôturées :

Clôture définitive	**857**
Réclamation recevable	595
Réclamation irrecevable	104
Désistement du réclamant	158
Réclamation recevable	**595**
Correction totale obtenue	187
Correction partielle obtenue	59
Pas de correction obtenue	85
Réclamation non fondée	264

Réclamation irrecevable	**104**
Actio popularis[1]	*0*
Incompétence *ratione loci*	1
Incompétence *ratione materiae*[2]	33
Jugement coulé en force de chose jugée	5
Non-immixtion dans une procédure judiciaire pendante	1
Obscurum libellum	*0*
Réclamation anonyme	1
Réclamation manifestement non fondée	14
Réclamation prématurée	48
Transmis pour compétence	1

Taux de correction

En 2018, le Médiateur est intervenu auprès de l'Administration dans le cadre de 331 réclamations et dans 74,3% des cas, son intervention a permis d'obtenir une correction totale ou partielle de la situation administrative contestée.

Réclamations prises en compte pour le calcul du taux de correction	**331**	**100%**
Correction totale obtenue	187	56,5%
Correction partielle obtenue	59	17,8%
Pas de correction obtenue	85	25,7%

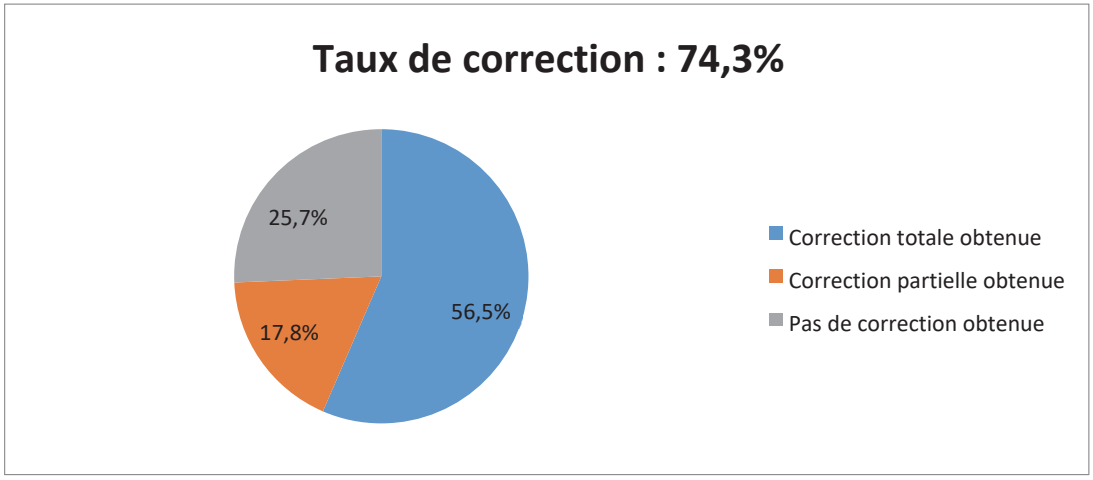

Administrations et établissements publics relevant des communes

Réclamations introduites

Réclamations introduites auprès du Médiateur en 2018	**97**
En cours	12
Clôture définitive	85
Clôture provisoire	*0*

1 Actio popularis : réclamation dont l'objet ne concerne pas directement un réclamant ou prenant la forme d'une action de groupe (définition selon le lexique du rapport d'activité 2018)

2 Incompétence ratione materiae : réclamation dont l'objet n'entre pas dans la compétence du Médiateur. ((définition selon le lexique du rapport d'activité 2018)

Ventilation des réclamations clôturées :

Clôture définitive	**85**
Réclamation recevable	55
Réclamation irrecevable	7
Désistement du réclamant	23
Réclamation recevable	**55**
Correction totale obtenue	14
Correction partielle obtenue	11
Pas de correction obtenue	10
Réclamation non fondée	20
Réclamation irrecevable	**7**
Réclamation anonyme	1
Réclamation manifestement non fondée	1
Réclamation prématurée	5
Réclamation irrecevable	104
Actio popularis	*0*
Incompétence ratione loci	*0*
Incompétence ratione materiae	*0*
Jugement coulé en force de chose jugée	*0*
Non-immixtion dans une procédure judiciaire pendante	*0*
Obscurum libellum	*0*
Réclamation anonyme	1
Réclamation manifestement non fondée	1
Réclamation prématurée	5
Transmis pour compétence	*0*

Taux de correction

En 2018, le Médiateur est intervenu auprès des communes dans le cadre de 35 réclamations et dans 71,4% des cas, son intervention a permis d'obtenir une correction totale ou partielle de la décision administrative contestée.

Réclamations prises en compte pour le calcul du taux de correction	**35**	**100%**
Correction totale obtenue	14	40%
Correction partielle obtenue	11	31,4%
Pas de correction obtenue	10	28,6%

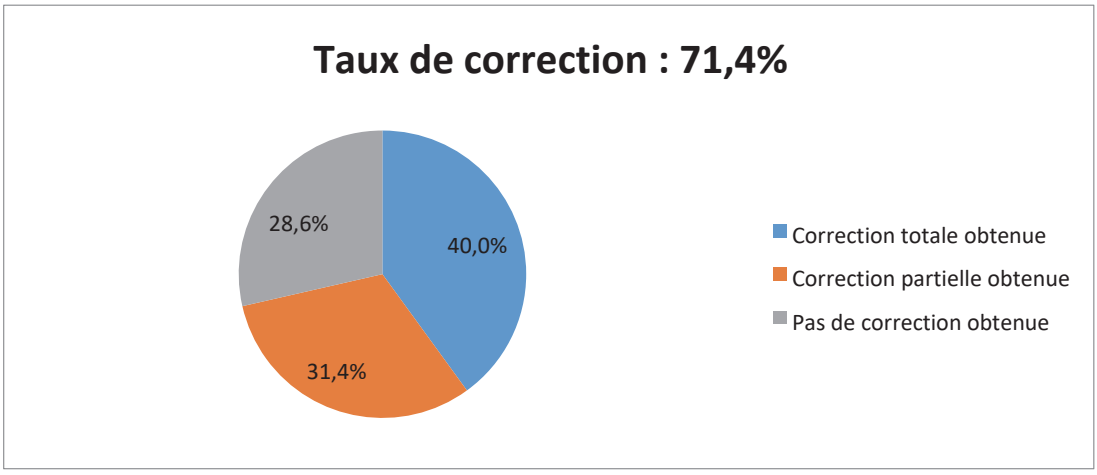

Matières concernées

Au cours de l'année 2018, les réclamations introduites auprès du Médiateur et relatives aux communes concernaient principalement les matières suivantes :

∞ aides sociales (aide financière, aide au logement, chèque-service accueil),
∞ état civil (naissance, mariage, décès),
∞ impôts et taxes relevant de la commune,
∞ inscription et radiation au registre communal des personnes physiques,
∞ urbanisme, voirie et stationnement,
∞ silence ou lenteur de la commune.

Administrations et établissements publics relevant de l'Etat

Réclamations introduites

Réclamations introduites auprès du Médiateur en 2018	**810**
En cours	34
Clôture définitive	727
Clôture provisoire	49

Ventilation des réclamations clôturées :

Clôture définitive	**727**
Réclamation recevable	528
Réclamation irrecevable	69
Désistement du réclamant	130
Réclamation recevable	**528**
Correction totale obtenue	172
Correction partielle obtenue	48
Pas de correction obtenue	74
Réclamation non fondée	234

Réclamation irrecevable	**69**
Actio popularis	*0*
Incompétence *ratione loci*	1
Incompétence *ratione materiae*	9
Jugement coulé en force de chose jugée	4
Non-immixtion dans une procédure judiciaire pendante	1
Obscurum libellum	*0*
Réclamation anonyme	*0*
Réclamation manifestement non fondée	13
Réclamation prématurée	40
Transmis pour compétence	1

Taux de correction

En 2018, le Médiateur est intervenu auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de l'Etat dans le cadre de 294 réclamations et dans 74,8% des cas, son intervention a permis d'obtenir une correction totale ou partielle de la situation administrative contestée.

Réclamations prises en compte pour le calcul du taux de correction	**294**	**100%**
Correction totale obtenue	172	58,5%
Correction partielle obtenue	48	16,3%
Pas de correction obtenue	74	25,2%

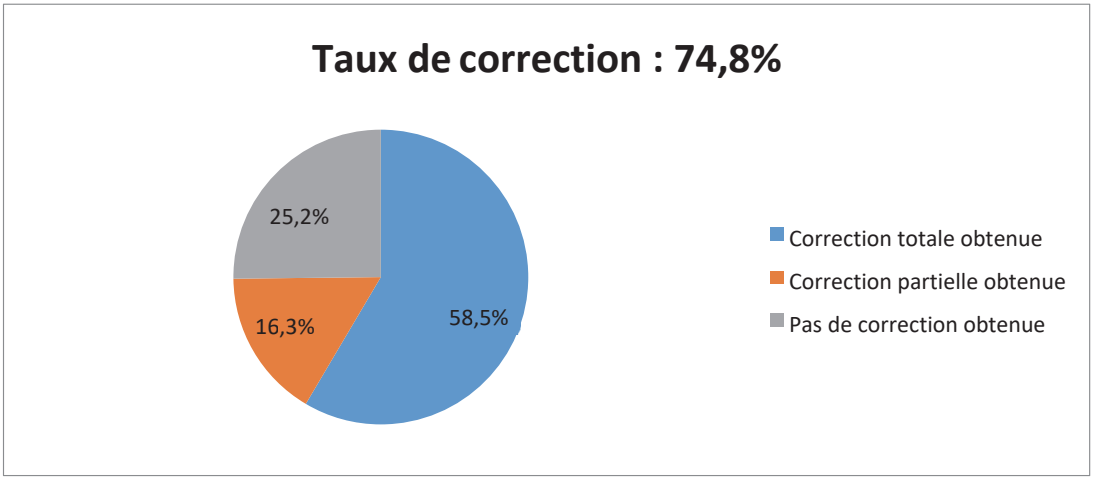

Ventilation par ministères

Le tableau reproduit ci-après reprend la ventilation des réclamations introduites auprès du Médiateur entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018 en fonction du Ministère concerné.

Les réclamations dirigées contre plusieurs administrations, contre un organisme non-public (incompétence *ratione materiae*) et les réclamations transmises pour compétence à d'autres médiateurs ne sont pas prises en compte.

*

	Réclamations introduites	*Clôtures définitives*	*Réclamations recevables*	*Réclamations irrecevables*	*Base taux de correction*	*Correction totale*	*Correction partielle*	*Pas de correction*	*Taux de correction*
Ministères	**810**	**727**	**528**	**69**	**294**	**172**	**48**	**74**	**74,8%**
Ministère des Affaires étrangères et européennes	187	172	98	32	60	50	6	4	93,3%
Ministère de la Sécurité sociale	158	133	114	6	60	26	9	25	58,3%
Ministère des Finances	124	109	90	2	53	35	7	11	79,2%
Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région	86	81	63	8	30	13	10	7	76,7%
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire	74	66	45	3	18	9	2	7	61,1%
Ministère du Logement	50	47	34	4	24	13	6	5	79,2%
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	22	22	15	4	8	7	0	1	87,5%
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics	22	22	13	4	8	3	1	4	50,0%
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	21	17	10	1	6	1	0	5	16,7%
Ministère de la Justice	18	18	14	4	7	3	4	0	100,0%
Ministère de l'Economie	9	7	6	0	4	4	0	0	100,0%
Ministère de la Fonction publique	9	8	6	0	3	1	0	2	33,3%
Ministère de la Sante	7	6	5	0	4	2	1	1	75,0%
Ministère de la Sécurité intérieure	7	7	6	1	3	1	1	1	66,7%
Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	6	4	3	0	3	2	1	0	100,0%
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs	3	2	2	0	2	1	0	1	50,0%
Ministère d'État	2	2	2	0	-	-	-	-	-
Ministère des Sports	2	2	1	0	1	1	0	0	100,0%
Ministère de l'Intérieur	1	1	1	0	-	-	-	-	-
Ministère de la Culture	1	0	0	0	-	-	-	-	-
Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	1	1	0	0	-	-	-	-	-
Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ministère de la Digitalisation	-	-	-	-	-	-	-	-	-

V. RELATIONS ENTRE LE MEDIATEUR AVEC LES ADMINISTRES

Le Médiateur estime dans son rapport d'activité à l'image d'un exemple concret qu'il est important de souligner qu'il est régulièrement saisi de personnes qui reprochent des fautes aux administrations alors qu'elles ont elles-mêmes un comportement irrespectueux et inapproprié.

*

VI. RELATIONS DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES AVEC L'INSTITUTION DU MEDIATEUR

Dans son rapport d'activité pour l'année 2018 et lors de la présentation du rapport le 26 février 2020 à la Chambre des Députés, le Médiateur se réjouit d'une excellente collaboration de certaines administrations communales de et certains agents communaux avec son institution. Pourtant, il constate avec regret que d'autres administrations communales ne réagissent toujours pas aux demandes du Médiateur et de son équipe, voire qu'elles réagissent de façon exclusivement défensive et peu productive.

Ainsi, le Médiateur se dit surpris par les réactions d'une administration communale qui, tout en refusant implicitement de réagir aux questions posées par le service du Médiateur, voulait lui imposer des règles relatives à son intervention auprès de son administration.

Le Médiateur rappelle que l'intervention de son service n'est soumise à aucune formalité particulière, ceci aux termes de l'article 6 de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur concernant l'accès à l'information :

> « Le médiateur peut demander, par écrit ou oralement, au service visé par l'enquête tous les renseignements qu'il juge nécessaires. Le service visé est obligé de remettre au Médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers concernant l'affaire en question. Les Ministres et toutes autorités publiques visées au premier article doivent faciliter la tâche du Médiateur. Ils doivent autoriser les fonctionnaires, employés et ouvriers placés sous leur autorité à répondre aux questions du Médiateur. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure. »

Alors que dans son rapport d'activités couvrant l'année 2017, le Médiateur avait regretté que les mandataires des communes prenaient souvent position par rapport à ses interventions, cette tendance ne semble plus se confirmer. Le Médiateur constate partant que ce n'est que suite à plusieurs rappels qu'une réponse soit réservée à ses courriers par certaines administrations communales.

En ce qui concerne les dossiers dont a été saisi le Médiateur, il y a notamment lieu de signaler ceux concernant l'inscription au registre communal des personnes physiques.

*

VII. PRISES DE POSITION DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES CONCERNEES

Monsieur le Président de la Chambre des Députés a demandé dans une lettre du 18 mai 2020 les prises de position des commissions parlementaires concernées par la rapport d'activité 2018 pour le 26 juin 2020 au plus tard. Ci-après se trouvent les prises de positions des différentes commissions :

Prise de position de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a adopté lors de sa réunion du 25 juin 2020 la prise de position suivante :

- L'Ombudsman ayant annoncé lors de la présentation de son rapport d'activité 2018 à la Chambre des Députés qu'au cas où le manque de collaboration de certaines collectivités locales persisterait, celles-ci seraient citées nommément dans le prochain rapport, la commission tient à faire un constat

général. En 2017, le taux de correction global[3] concernant les réclamations contre des administrations et établissements publics relevant des communes s'élevait à 55,6%, un taux significativement plus bas que celui concernant les réclamations contre des administrations et établissements publics relevant de l'État, lequel était de 87,9%. En 2018, 55 réclamations recevables en relation avec le secteur communal ont été introduites et le taux de correction s'élevait à 71,4% (correction totale obtenue et correction partielle obtenue), alors que celui pour le secteur étatique s'élevait à 74,8%. Le relevé global pour 2018 montre un taux de correction de 74,3% pour les 331 interventions du Médiateur auprès de l'Administration en 2018. Le constat s'impose donc que le taux de correction des affaires concernant le secteur communal a considérablement augmenté de 2017 à 2018.

La commission juge important que les communes contactées par l'Ombudsman réagissent en favorisant le dialogue et elle met en même temps l'accent sur la nécessité de la détermination claire des compétences du Médiateur. Elle souligne que, si une médiation a lieu et quel qu'en soit le résultat, la décision finale appartient à la commune, évidemment sans préjudice des moyens de droit dont dispose l'administré par la suite. Le taux de correction en croissance depuis 2017 démontre d'ailleurs la volonté des communes de dialoguer.

- Deux cas de refus d'une adresse de référence à un bénéficiaire de protection internationale, dont le Médiateur a été saisi respectivement en 2017 et 2018, ont révélé que la circulaire ministérielle n° 3499 du 10 juillet 2017 concernant la mise en œuvre de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques était incomplète. Tandis que la circulaire se limitait au seul cas du bénéficiaire de protection internationale résidant dans un foyer d'accueil situé de manière à exclure l'inscription au registre principal, l'article 25, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 juin 2013 prévoit d'autres cas permettant l'octroi d'une adresse de référence à un bénéficiaire de protection internationale, le recours à une telle adresse ayant lieu, si des dispositions légales ou réglementaires empêchent une inscription sur le registre principal de la commune. La circulaire a entretemps été modifiée.

  En vertu de la loi précitée, l'adresse de référence est, soit l'adresse locale ou nationale de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) ou d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, si le bénéficiaire de protection internationale est présumé présent sur le territoire de la commune et dispose de l'accord écrit de l'OLAI ou de la personne morale, soit l'adresse de l'office social territorialement compétent pour la commune tenant le registre principal sur lequel le concerné demande à être inscrit.

  La commission estime nécessaire de rappeler que, de manière générale, l'adresse de l'office social peut servir d'adresse de référence. Toutefois, elle rend attentif au fait que, dans le cas des offices sociaux régionaux, l'office social ne se trouve pas forcément dans la commune où le concerné fait la demande d'inscription. Par conséquent, l'adresse de l'office social ne peut pas servir d'adresse de référence, si l'office social se trouve dans une commune différente de celle où le concerné demande à être inscrit.

- Dans le contexte d'un cas de refus de mariage, l'Ombudsman encourage les communes à respecter les règles de la procédure administrative non contentieuse (PANC) « et d'envoyer, aussi en cas de mariage, des décisions écrites et motivées aux concernés pour leur permettre de faire valoir leurs droits ». En l'espèce, le fiancé, ressortissant d'un pays tiers, présentait à la commune un certificat de résidence de son pays datant de 2017, alors qu'il aurait à ce moment déjà habité au Luxembourg. La commune n'a pas formulé de refus par écrit, mais a fait parvenir aux réclamants un avis informel du Parquet. En raison de la situation de séjour illégal sur le territoire du fiancé, les conditions de l'article 63, paragraphe 2, deuxième tiret, du Code civil n'étaient pas remplies d'après le Parquet, à savoir l'obligation d'apporter « la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique ». Après s'être procuré un certificat de résidence actuel de son pays, le fiancé a introduit un recours gracieux par l'intermédiaire d'une association en présentant en outre un certificat d'affiliation auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) indiquant son lieu de résidence actuel. En l'absence de réponse de la commune, les réclamants ont saisi le Médiateur. Celui-ci s'est adressé au Parquet

3 Rapport Ombudsman 2017 : « Le taux de correction est déterminé sur base du nombre de réclamations clôturées, déduction faite des réclamations : – irrecevables et des refus d'examiner ; – recevables mais non fondées ; – pour lesquelles le réclamant s'est désisté. Les réclamations clôturées provisoirement et les réclamations dont le traitement est encore en cours après le 31 décembre 2017 ne sont pas prises en considération pour la détermination du présent taux de correction. »

pour savoir si le certificat de résidence récent pourrait être pris en considération et a été informé que l'avis du Parquet n'a pas de caractère contraignant pour une commune. Comme cet avis ne peut donc pas être considéré comme décision susceptible de recours, le Médiateur regrette que de nombreuses communes ne prennent pas de décisions écrites et bloquent ainsi les intéressés. D'où l'appel aux communes de se tenir aux règles de la PANC et de permettre de cette manière aux juridictions de « trancher la question de la valeur des certificats de résidence étrangers dans ces dossiers ».

La commission se rallie à l'Ombudsman, pour ce qui est du respect des règles de la PANC.

L'Ombudsman signale que « le Parquet affirme conseiller systématiquement aux communes de refuser ces certificats de résidence à titre de preuve de résidence ». Or, le Médiateur ne saurait accepter le refus de cette preuve, « ce qui équivaut à un empêchement au mariage, un droit fondamental ».

Les positions respectives du Parquet et de l'Ombudsman étant contraires, la commission voit la nécessité confirmée de déterminer clairement les compétences du Médiateur, lequel n'est pas juge.

- En conclusion d'un cas de non-continuation d'une saisie à la partie saisissante, la commission approuve la revendication du Médiateur à l'adresse de la commune de donner suite sans délai au jugement et de le respecter à l'avenir ou de l'informer dans les meilleurs délais d'une éventuelle raison objective qui l'en empêchait. De manière générale, la commission rappelle que les communes doivent se conformer aux décisions de justice passées en force de chose jugée.

Prise de position de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Lors de sa réunion du 18 mai 2020 (par visioconférence), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a analysé les parties du rapport annuel 2018 de l'Ombudsman consacrées à l'Immigration et à l'Asile. Des réponses aux remarques formulées par l'Ombudsman dans son rapport annuel ont été fournies par le Directeur de l'Immigration et de l'Asile.

A la page 21 du rapport annuel 2018 de l'Ombudsman, les statistiques relèvent, pour le Ministère des Affaires étrangères et européennes, un taux de correction de 93,3%. Ce taux très élevé fait preuve de la bonne coopération de la Direction de l'Immigration et de l'Asile avec les services du Médiateur. Par ailleurs, le rapport constate, à la page 45, que *„le Médiateur se réjouit de constater que le nombre de réclamations ayant trait aux délais de traitement de demandes de protection internationale a largement diminué, telle que, de façon générale, la durée de traitement de ces dossiers."*

Transferts vers l'Italie

Quant au jugement du 3 août 2018 (no 41401 du rôle) du Tribunal administratif concernant le transfert d'une personne vers l'Italie dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale, il est à constater qu'il s'agit d'un cas isolé. En régle générale, le Luxembourg n'a pas procédé au retour en Italie de demandeurs de protection internationale ayant déjà introduit une demande similaire dans ce pays. Ceci concerne un total de 70 personnes jusque fin février 2020, respectivement 150 personnes au 18 mai 2020. Par ailleurs, des informations détaillées sur les moyens d'hébergement et de ravitaillement en Italie sont fournies aux personnes concernées par l'ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à Rome. Les tranferts dans le cadre des règlements „Dublin" se font dans la confiance mutuelle avec l'Italie.

Quant au fait que le recours devant le Tribunal administratif en matière de décisions de transfert „Dublin III" na pas de caractère suspensif, il y a lieu de souligner qu'un avant-projet de loi portant remède à cette situation est en train d'être élaboré.

Regroupement familial

En matière de regroupement familial, le Médiateur constate: « *Comme les intéressés n'ont qu'une période de 3 mois pour effectuer la demande de regroupement familial à partir du moment de l'octroi d'une protection internationale s'ils souhaitent bénéficier de conditions allégées s'appliquant aux bénéficiaires de protection internationale (ne pas devoir disposer de ressources suffisantes, ne pas disposer d'un logement privé...), cette période est souvent trop courte pour démontrer le lien de dépen-*

dance financière.“ (p. 50). Or, ce délai devrait pourtant suffir pour fournir au moins un début de preuve. Un avant-projet législatif permettant de prolonger le délai à 6 mois est par ailleurs en procédure d'élaboration.

Un autre cas cité par le Médiateur concerne un mineurs d'âge qui, au cours de la procédure, a atteint l'âge de la majorité. A la page 51 du rapport annuel 2018, le Médiateur constate que „depuis cette décision (*de la Cour de Justice de l'Union européenne*), la durée de traitement de demandes de protection internationale introduites par des mineurs non accompagnés ne devrait donc plus risquer d'affecter leurs droits en matière de regroupement familial.“ Or, ce fait ne permet pourtant pas de faire l'analogie aux enfants d'un demandeur de protection internationale restés dans le pays d'origine. Dans le cas où ces mineurs atteignent l'âge de la majorité au cours de la procédure de leur parent, il est pourtant possible de leur procurer une autorisation de séjour pour raisons privées.

Au sujet des cas cités dans le cadre des autorisations de séjour „vie privée“ (p. 57 et 58), il y a lieu de préciser que, contrairement aux autorisations accordées pour raisons médicales, les autorisations accordées pour des raisons humanitaires ne sont pas temporaires. Les lettres d'information afférentes ont été modifiées en conséquence.

Prise de position de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Lors de sa réunion du 19 juin 2020, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné ce rapport d'activité. Dans celui-ci, le Médiateur relate une réclamation en relation avec le refus d'une autorisation d'établissement. Cette autorisation a été demandée par le directeur technique d'une société nouvellement créée au Luxembourg pour y effectuer des travaux du bâtiment. Le réclamant était également président et directeur technique d'une société française effectuant les mêmes prestations. Le refus était exprimé sur base de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, le réclament ne disposant pas de la qualification professionnelle requise.

Invoquant la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, transposant la directive 2005/36/CE, le Médiateur demandait au Service des autorisations d'établissement de réexaminer ce dossier. Cette loi permet d'obtenir une autorisation d'établissement par la reconnaissance de l'expérience professionnelle. C'est sur cette base que l'autorisation a finalement été délivrée. Au moment du réexamen de la demande, le requérant remplissait la condition prévue par l'article 17 de la loi modifiée précitée du 28 octobre 2016 qui prévoit que « *(...)* l'exercice préalable de l'activité considérée doit avoir été effectué:

a) soit pendant six années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise; *(...)* »

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme a été informée que lors de la prise de décision initiale également cette dernière condition n'était pas remplie.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme juge utile de rappeler que le Service des autorisations d'établissement traite d'année en année des milliers de demandes d'autorisation d'établissement. En 2019, 12 014 demandes d'autorisation ont été traitées. Selon le rapport d'activité de l'année 2018 du Ministère de l'Economie, publié en mars 2019, 11 342 demandes ont été traitées et un total de 9 336 autorisations a pu être délivré à l'issue de l'instruction administrative, dont 2 363 autorisations dans le secteur de l'artisanat, 6 389 autorisations dans le secteur commercial et 584 en vue de l'exercice d'une profession libérale.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme note favorablement que par rapport à l'année 2018 la durée de traitement moyenne des demandes d'autorisation d'établissement s'est davantage réduite : en 2019, celle-ci se situait à 9,4 jours contre 9,8 jours en 2018.

Prise de Position de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Lors de sa réunion du 25 juin 2020, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné ce rapport d'activité et a reçu des explications et informations y relatives de la part des ministres compétents, à savoir de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Dans son rapport annuel de 2018, le Médiateur fait état de quatre cas relevant du domaine de la sécurité sociale.

Un premier cas, relatif au fonctionnement de la Caisse nationale de santé (CNS), a trait à la communication de cette institution avec les assurés. En l'occurrence, la CNS avait adressé un courrier standardisé à une dame qui avait pourtant posé des questions précises à la CNS. Ces questions demeuraient ainsi sans réponse. La commission parlementaire a été informée que la CNS, qui reçoit plus de 10.000 courriers par jour et qui gère les dossiers de plus de 800.000 assurés, a depuis 2018 mis un accent particulier à personnaliser davantage les réponses qu'elle adresse aux assurés. L'effectif auprès de la CNS a augmenté et la digitalisation de ses courriers a été développée ce qui en facilite désormais la gestion. Par ailleurs, la CNS se donne une Charte qui devra régler l'accueil du public dans ses multiples aspects et qui constituera une ligne de bonne conduite visant à aider les assurés.

Quant au second cas relevé par le Médiateur, il s'agissait d'un refus de prise en charge occasionné par une négligence du médecin traitant. Ce refus a été rectifié par la suite par la CNS. Suivant les informations reçues par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, ce genre d'erreurs saura être évité au fur et à mesure que la digitalisation des procédures va progresser.

Un troisième cas relevé par le Médiateur avait trait à l'assurance dépendance et concernait le refus de prise en charge de prestations en nature dispensées en Autriche. Il convient de constater à cet égard que la matière est régie par les dispositions du règlement européen 883 relatif à la coordination en matière de sécurité sociale entre les pays membres de l'Union européenne. Il convient également de constater que l'assurance dépendance luxembourgeoise, si elle exporte des prestations en espèces, n'est pas en mesure d'exporter des prestations en nature.

Un quatrième cas lié à la sécurité sociale avait trait à des périodes d'assurance qui n'avaient pas été prises en considération pour le calcul d'une pension. La Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) a redressé cette erreur dès qu'elle en a été saisie par le Médiateur. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale note avec satisfaction la réaction immédiate et favorable apportée en l'occurrence par la CNAP.

Le Médiateur fait encore état dans son rapport de trois cas relevant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Il convient de constater que le Médiateur salue les bonnes relations de son institution avec ledit ministère ainsi qu'avec les administrations sous sa tutelle, à savoir : l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et l'Inspection du travail et des mines (ITM).

Un premier cas d'espèce concerne le refus d'une aide au réemploi. La communication avec la personne concernée a posé un certain problème, dans la mesure où cette personne n'a pas pu comprendre qui était compétent pour prendre *in fine* la décision. Le ministère avait dans un premier temps informé qu'il était en principe d'accord pour accorder l'aide au réemploi, alors que l'ADEM, qui est effectivement compétente pour décider en dernier lieu, a dû refuser un nouvel octroi de l'aide au réemploi pour la personne en question qui en avait déjà bénéficié auparavant. Le Médiateur a demandé au Ministère de mettre dorénavant l'accent sur la portée limitée de la décision ministérielle dans le cadre des réponses aux demandes visées, ceci pour éviter toute confusion. La demande du Médiateur a été acceptée et à l'avenir une phrase sera ajoutée dans ce contexte pour préciser que l'accord ministériel est seulement donné sous réserve que les autres conditions prévues, notamment aux articles L. 541-8 et L. 541-9 du Code du travail, sont remplies. Le Médiateur salue dans son rapport le fait que le Ministère soit disposé à rendre les courriers en question plus compréhensibles pour l'administré, permettant ainsi d'éviter des réclamations similaires à l'avenir.

Une seconde affaire exposée par le Médiateur concerne une dame qui s'est vue notifier une décision de retrait des indemnités de chômage complet à la suite de trois convocations auxquelles elle n'a pas donné suite. En l'occurrence, la personne concernée aurait dû produire un certificat attestant la prise en charge d'une cure, ce qui lui fut refusé par la CNS. La personne affirme avoir été mal renseignée par le placeur de l'ADEM. Celui-ci conteste cette version des faits. L'affaire est pendante devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale constate en l'occurrence que le Médiateur estime qu'il appartient à présent à l'instance juridictionnelle de trancher.

Une troisième affaire évoquée par le Médiateur concerne le retrait d'une indemnité d'attente. Une dame avait demandé de suivre des formations, alors qu'elle se trouvait dans une situation de reclassement professionnel externe. Elle a assisté à trois formations mais pas à la quatrième formation prévue

car, selon la concernée, elle n'avait pas reçu la convocation lui envoyée par une lettre recommandée. Cette circonstance a ensuite entraîné la perte du reclassement professionnel et le retrait de l'indemnité d'attente. La dame a saisi le Médiateur. Dans la suite, la poste française a admise qu'il peut arriver qu'un courrier recommandé n'aboutisse pas au destinataire. Finalement, après avoir entendu le collaborateur de l'ADEM et parce que la formation avait été sollicitée par la dame elle-même, un arrangement a pu être trouvé. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est informée qu'en conséquence de cette affaire, l'ADEM adresse à présent non seulement une lettre recommandée, mais encore un courrier normal aux personnes concernées.

Prise de position de la Commission du Logement

La Commission du Logement a examiné le rapport d'activité de l'Ombudsman 2018 le 30 avril 2020. Au cours de la réunion qui a eu lieu par visioconférence en présence de M. le Ministre du Logement Henri Kox, les membres de la commission parlementaire ont reçu des explications sur trois affaires relevées par Madame le Médiateur dans le rapport d'activité.

a) *Bonification d'intérêt (p. 83 du rapport de l'Ombudsman)*

Un enfant bénéficie d'une rente d'orphelin et n'est plus coassuré auprès du régime d'assurance-maladie du bénéficiaire d'aides. Le remboursement des aides a été demandé.

La réclamante estimait qu'en tant que parent survivant d'un enfant bénéficiaire d'une rente d'orphelin, elle était désavantagée par rapport aux autres parents.

Le Médiateur était d'avis que tel n'a pas pu être l'intention du législateur. Pour cette raison, elle a demandé un règlement en équité de cette situation particulière au Ministre du logement.

Dans sa première réponse, le Ministre s'est borné à insister sur le fait que la loi était respectée, sans se prononcer sur la demande de règlement en équité.

Suite à la deuxième intervention du Médiateur, le Ministre a considéré que, même si l'un des objectifs de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement était de promouvoir l'accession à la propriété immobilière, notamment à des familles ayant des enfants, la définition d'enfant à charge était claire et ne permettait pas de prendre en considération un enfant bénéficiaire d'une rente d'orphelin qui est assuré à son nom.

Le Ministère considère qu'il ne s'agit pas d'une exclusion des veuves et veufs concernés des aides. Un ménage n'aurait tout simplement plus droit à une bonification d'intérêt pour un enfant orphelin devenu majeur qui touche une rente d'orphelin ou un autre revenu régulier. La bonification resterait due le cas échéant pour des enfants qui habitent dans le ménage pour lesquels les allocations familiales sont payées et qui y sont déclarés.

Le Ministre a également tenu à souligner qu'un montant indûment touché est un montant auquel le bénéficiaire n'a jamais eu droit, indépendamment de la question de savoir s'il était de bonne ou mauvaise foi.

En envisageant une modification du texte actuel, il faudrait se poser la question s'il serait vraiment équitable d'inclure alors uniquement les veuves ou veufs ayant des enfants bénéficiant d'une rente d'orphelin ou s'il faudrait également inclure d'autres catégories de personnes comme par exemple des mères ou pères survivants ayant un enfant faisant un apprentissage CATP ou touchant un revenu quelconque.

Alors que le Médiateur comprend dans une certaine mesure les réflexions du Ministre, cette analyse lui paraît trop restrictive. Il est vrai que les enfants concernés bénéficient d'un revenu, mais ce revenu est souvent minime. Par ailleurs, la rente d'orphelin ne compense généralement pas le revenu du parent décédé. Si le parent n'était pas décédé, la bonification d'intérêt resterait due malgré le fait que le ménage aurait un revenu supplémentaire.

Il paraît également trop sévère de ne permettre aucune flexibilité et d'exclure toute dispense de remboursement.

Le Médiateur a estimé judicieux de permettre une dispense de remboursement dans certaines situations, notamment lorsque le parent survivant devient nécessiteux en raison du décès de son conjoint. Le maintien de la bonification d'intérêt pourrait également être envisagé dans certaines situations, le cas échéant en prévoyant un plafond de revenu ou de rente d'orphelin à ne pas dépasser.

Les représentants ministériels ont précisé à la Commission du Logement ce qu'il faut entendre par « enfant à charge » au sens de la réglementation en matière d'aides au logement :

1. un enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales, ou
2. un enfant qui jusqu'à l'âge de 27 ans est coassuré auprès du régime d'assurance-maladie du demandeur, et qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.

La commission prend acte de cette décision.

b) *Subvention de loyer (p. 85 du rapport)*

Un contrat de bail contenait la stipulation que le contrat n'était pas soumis à la législation en matière de bail à loyer. La subvention de loyer fut initialement refusée.

Entretemps, il semble cependant que le bailleur ait pu être convaincu par la brochure du Ministère du Logement, puisqu'il a accepté de signer un avenant qui précisait que le contrat de bail était soumis à la loi de 2006 précitée.

Pour cette raison, la subvention de loyer a pu être payée à la réclamante.

Le Ministère a rappelé qu'au vu des dispositions légales et réglementaires en matière de subvention de loyer, un contrat de bail qui

– n'est pas conforme à la loi sur le bail à usage d'habitation
– ou qui n'est pas soumis aux dispositions de cette loi

ne peut faire l'objet d'une demande de subvention de loyer.

Il est à constater que de nombreux contrats de bail contiennent des stipulations qui sont contraires à la loi en matière de bail à loyer. Le Ministère a rendu attentif au problème dans une brochure qu'il avait émise en indiquant que « *Contrairement aux dispositions du Code civil qui sont supplétives, la nouvelle loi spéciale est impérative et d'ordre public. Par conséquent, les dispositions de la loi de 2006 priment les dispositions générales contenues dans le Code civil (...).* ».

La commission du Logement partage l'avis du Ministère qu'il serait judicieux de renforcer l'information du public quant à la législation sur le bail à loyer, le cas échéant en mettant à disposition sur le site du Ministère du Logement un contrat-type de bail à loyer commenté et illustré par des exemples de dispositions contraires à la loi.

c) *Remboursement (p. 85 du rapport)*

Lors d'une simulation des aides au Guichet unique des aides au logement, le citoyen n'a pas été informé des anciennes aides qui seraient à rembourser.

Les représentants ministériels ont expliqué aux membres de la Commission du Logement que les citoyens qui demandent des renseignements au Guichet unique des aides au logement sont des clients de passage.

Il est à noter que le Service doit se fier aux renseignements et données fournis par le citoyen. De ce fait, le texte de la simulation a été formulé d'une manière très générale.

De façon générale les demandeurs potentiels d'une aide au logement sont informés sur la nécessité de devoir rembourser, le cas échéant, des aides au logement perçues antérieurement dans le cadre d'un autre dossier, étant donné que la réglementation applicable dans la matière prévoit expressément que chaque bénéficiaire d'une aide au logement ne peut obtenir une aide pour un autre logement que si sa part dans la première aide a été entièrement remboursée.

Le Service préfère émettre un accord de principe des aides se basant sur une demande introduite en bonne et due forme.

Le Service demandera au citoyen tous les renseignements et pièces nécessaires afin de pouvoir déterminer avec exactitude le montant des aides.

L'accord de principe précisera aussi le montant des anciennes aides à rembourser.

Le Médiateur déplore la façon dont le dossier de la réclamante a été traitée, mais il ne dispose pas de moyens légaux à faire valoir pour que le Service des aides au Logement renonce au remboursement des aides déjà perçues pour un autre projet.

Rien n'empêche toutefois l'ajout d'une précision à l'égard d'éventuelles anciennes aides.

Prise de position de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont examiné, au cours de leur réunion du 4 mars 2020, ledit rapport d'activité.

Au cours de cette analyse, les membres de la Commission ont constaté qu'aucune réclamation relevant du champ de compétences du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ne fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Médiateur.

Pour ce qui est du champ de compétences du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la Commission constate que le Médiateur émet des recommandations générales au sujet de l'indication des voies de recours non contentieuses dans les courriers adressés aux administrés.

A ce sujet, les membres de la Commission constatent avec satisfaction que les explications fournies par le Ministère vont dans le sens des recommandations émises par le Médiateur dans son rapport d'activité 2018. Ainsi, il est proposé de faire mention, dans un premier temps, du recours gracieux et de la possibilité de saisine du Médiateur dans la rubrique des questions fréquemment posées (« *frequently asked questions* ») du Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES), compétent pour l'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Dans un deuxième temps, il pourrait être envisagé de faire mention, dans les courriers adressés aux requérants, de la possibilité d'introduire un recours gracieux, ainsi que de la possibilité de saisir le Médiateur une fois le recours gracieux débouté. Ces indications figureraient uniquement dans les courriers communiquant le refus de l'aide financière. Les adaptations techniques nécessaires pourraient être mises en place à partir de l'année académique 2020/2021.

Prise de position de la Commission des Finances et du Budget

Les membres de la Commission des Finances et du Budget ont examiné le chapitre consacré au ministère des Finances du rapport d'activité en question au cours de leur réunion du 4 mai 2020.

Ils ont constaté que les cas ayant trait à la fiscalité, présentés dans le rapport, sont des cas exceptionnels et complexes qui ont pu, pour la majorité d'entre eux, être résolus suite à l'intervention du médiateur. Ils ont, de plus, apprécié le taux de correction élevé de 79,2% ressortant de l'intervention du médiateur dans les affaires touchant à la fiscalité.

Les membres de la Commission n'ont pas fait de commentaires au sujet de l'avant-propos de Madame le Médiateur.

Prise de position de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Les membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire ont examiné ledit rapport d'activité lors de leur réunion du 17 juin 2020. Au cours de cette analyse, ils ont constaté avec satisfaction que l'unique dossier relevant de leur domaine de compétence, à savoir une affaire d'assainissement d'un terrain pollué, a été traité avec beaucoup de compréhension par l'Administration de l'environnement et a abouti à une solution acceptable pour toutes les parties.

Prise de position de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) avaient déjà pu examiner ledit rapport d'activité au cours de leur réunion du 13 mai 2018, et plus particulièrement les affaires relevant

– de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'Intégration (OLAI), ainsi que
– de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

A cette occasion, les députés de la commission ont constaté que les différents services ou administrations relevant du Ministère de la Famille et de l'Intégration entretiennent d'excellentes relations avec Madame le Médiateur ainsi que son secrétariat et que les problèmes en relation avec un certain nombre de dossiers évoqués dans le rapport d'activité annuel 2018 ont pu être traités et résolus diligemment à

la satisfaction générale des parties en présence, grâce notamment à des comportements et apports constructifs de part et d'autre.

Prise de position de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ont examiné ledit rapport lors de leur réunion du 28 mai 2020. Au cours de cette analyse, ils ont constaté avec satisfaction que l'unique dossier relevant de leur domaine de compétence, à savoir une affaire en matière d'aides agricoles, a été traité avec un engagement exemplaire par le Service d'économie rurale et a abouti à une solution acceptable pour toutes les parties.

Prise de position de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Suite à l'examen du rapport d'activité, les membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire ont constaté avec satisfaction que l'Ombudsman n'a été saisi d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

Prise de position de la Commission de la Justice

Lors de sa réunion du 1er juillet 2020, la Commission de la Justice a examiné ce rapport d'activité. C'est avec satisfaction qu'elle a pu constater qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'y a dû être exprimée.

Prise de position de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Suite à l'examen dudit rapport d'activité, les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ont constaté avec satisfaction que l'Ombudsman n'a été saisi d'aucun dossier relevant du domaine des institutions.

Prise de position de la Commission de la Santé et des Sports

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports ont examiné ledit rapport lors de leur réunion du 30 juin 2020. Au cours de cette analyse, ils ont noté avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

Prise de position de la Commission de la Culture

Suite à l'examen dudit rapport d'activité, les membres de la Commission de la Culture ont constaté avec satisfaction que l'Ombudsman n'a été saisi d'aucun dossier relevant du domaine de la culture.

Prise de position de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Lors de sa réunion du 11 juin 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a examiné ce rapport d'activité. C'est avec satisfaction qu'elle a pu constater qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'y a dû être exprimée.

Prise de position de la Commission de la Fonction publique

La commission n'a fait aucune observation ni recommandation.

Prise de position de la Commission de la Mobilité et des Travaux publics

La commission n'a fait aucune observation ni recommandation.

Prise de position de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

La commission n'a fait aucune observation ni recommandation.

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

La commission n'a fait aucune observation ni recommandation.

*

VIII. LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES PETITIONS

La Commission des Pétitions adopte les conclusions suivantes :

1) Il s'agit du deuxième rapport de Madame Claudia Monti dans sa fonction de Médiateur. La Commission tient à remercier Madame Monti pour son travail et son engagement depuis son entrée en fonction. En ce qui concerne le rapport d'activité, la Commission félicite Madame le Médiateur pour son excellent rapport d'activité. En effet, le rapport est complet, lisible et illuminant et fournit aux députés les informations nécessaires pour pouvoir concevoir avec clarté le travail de Madame le Médiateur et de son équipe. La présentation de Madame le Médiateur en date du 26 février 2020 à la Chambre des Députés et les explications y fournies complètent les informations du rapport et illustrent de façon authentique la réalité entre administrations et administrés.
2) La Commission des Pétitions partage l'opinion du Médiateur « *qu'une décision administrative puisse être bien fondée, une mauvaise communication ou une motivation insuffisante la rendra incompréhensible pour l'administré et engendrera de sa part insatisfaction, déception et méfiance.* » Ceci dit, la Commission des Pétitions se félicite des efforts entrepris par de nombreuses administrations afin de rendre plus compréhensible la communication entre les administrations et les administrés.

   La Commission souligne d'ailleurs, comme le Médiateur, que les efforts doivent être continués afin de rendre la communication entre administrations et administrés plus compréhensible et personnalisée, ceci dans la mesure du possible. En effet, une administration accessible et fiable renforce la confiance des citoyens en leurs institutions, dans l'Etat de droit, la démocratie et les valeurs fondamentales de notre société.

   La Commission rappelle en outre, en analogie à son rapport du projet n°7300 concernant le rapport d'activité de l'Ombudsman 2017, qu'il est important que le législateur multiplie ses efforts pour simplifier et améliorer la qualité des textes légaux afin de les rendre plus cohérents et lisibles. C'est un rappel à l'ordre pour chaque membre de la Chambre des Députés.
3) En ce qui concerne les cas soumis au Médiateur, on compte en total 957 réclamations en 2018 contre un total de 1149 en 2017. Ces nombres peuvent s'interpréter de manière différente. Est-ce que le nombre total de réclamations a baissé parce que les administrations ont amélioré leurs services ? Ou est-ce que moins de personnes ont fait recours aux services du Médiateur ? Afin de permettre une comparaison dans le temps et de pouvoir évaluer l'évolution des performances des différentes administrations et établissements communales et de l'Etat, la Commission jugerait utile de compléter, dans la mesure du possible, la partie des statistiques du rapport d'activité par les chiffres des années précédentes et éventuellement en fournir des interprétations.
4) Il faut noter que les Ministères qui ont suscité le plus de réclamations restent cette année quasiment les mêmes, à savoir : le Ministère des Affaires étrangères avec 187 réclamations ; le Ministère de la Sécurité sociale avec 158 cas et le Ministère des Finances avec 124 cas, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région avec 86 cas. Deux Ministères n'ont pas fait l'objet de réclamations auprès du Médiateur. Il s'agit du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes et

du Ministère de la Digitalisation. Enfin, il est également intéressant de noter que quatre Ministères ont un taux de correction de 100% contre deux Ministères en 2017.

5) En ce qui concerne les compétences du Médiateur, la Commission des Pétitions prend acte de la recommandation n°51 concernant l'élargissement du champ des compétences du Médiateur qui a été remémorée par Madame le Médiateur lors de la présentation du rapport d'activité le 26 février 2020. En effet, ladite recommandation met en évidence que « *L'Ombudsman ne peut donc pas intervenir dans le cadre de réclamations portant sur le fonctionnement des établissements de droit privé chargés d'une mission de service public, normalement cofinancés par des deniers publics. Cette situation amène en pratique à certaines incohérences dans la mesure où pour des organismes assurant les mêmes missions (écoles, structures de garde pour enfant, centres pour personnes âgées, etc.), seuls les organes de droit public sont soumis au contrôle du médiateur.*»[4] A cet égard, la Commission des Pétitions préconise d'organiser dès que possible une entrevue entre le Médiateur et les commissions parlementaires compétentes afin de discuter sur cette recommandation.

6) La Commission des Pétitions remercie le Médiateur et ses collaborateurs pour leur engagement. Le Médiateur reste un interlocuteur important pour faciliter le dialogue entre le citoyen et l'administration et la Commission des Pétitions le soutient pleinement dans sa démarche.

Luxembourg, le 15 juillet 2020

La Présidente,	*Le Rapporteur,*
Nancy ARENDT, épouse KEMP	Marc GOERGEN

4 RECOMMANDATION N°51 MODIFICATION DE LA LOI DU 22 AOÛT 2003 INSTITUANT UN MÉDIATEUR (URL : http://www.ombudsman.lu/uploads/RC/RC51.pdf)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7530 - Dossier consolidé : 26

27

Session ordinaire 2019-2020

JS/PG.CE.LW P.V. PETI 27

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 15 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des 24 juin 2020 et 1er juillet 2020**

2. **Avis quant à la recevabilité des 11 nouvelles demandes de pétition publique suivantes :**

   Demande de pétition publique 1644 - Enlever la fonction « commentaire » sur les sites d'informations (RTL, ELDO, etc.)

   Demande de pétition publique 1645 - DROIT D'EXERCER SON REFUS DE VACCINATION COVID-19

   Demande de pétition publique 1646 - Prime de risque au personnel soignant

   Demande de pétition publique 1647 - Pas d'impôts sur les primes exceptionnelles ni le 13ème mois offerts par les patrons

   Demande de pétition publique 1648 - CONGÉ COVID-19

   Demande de pétition publique 1649 - Pensiounsberechtegt no 40 Joer Déngscht

   Demande de pétition publique 1650 - Aféierung vum allgemengen Wierdéngscht fir all Lëtzebuerger ab 17 Joer fir op mannst 12 Méint

   Demande de pétition publique 1651 - Rectification de l'âge de la retraite

   Demande de pétition publique 1652 - Augmentation des moyens de ramassage des déchets liés au Covid-19

   Demande de pétition publique 1653 - Retour à l'ancien système et règlement des Adapto

   Demande de pétition publique 1654 - "Suppression d'accès et filtrage complet du trafic de tous sites à caractère pornographique sur Internet depuis le Grand-Duché de Luxembourg"

3. Suivi des pétitions en cours d'instruction

4. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
- Rapporteur : Monsieur Marc Goergen
- Examen et adoption d'un projet de rapport

5. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Georges Engel remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Gast Gibéryen, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, M. Marco Schank

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des 24 juin 2020 et 1er juillet 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. Avis quant à la recevabilité des 11 nouvelles demandes de pétition publique suivantes :

Demande de pétition publique 1644 - Enlever la fonction « commentaire » sur les sites d'informations (RTL, ELDO, etc.)

Demande de pétition publique 1645 - DROIT D'EXERCER SON REFUS DE VACCINATION COVID-19

Demande de pétition publique 1646 - Prime de risque au personnel soignant

Demande de pétition publique 1647 - Pas d'impôts sur les primes exceptionnelles ni le 13ème mois offerts par les patrons

Demande de pétition publique 1648 - CONGÉ COVID-19

Demande de pétition publique 1649 - Pensiounsberechtegt no 40 Joer Déngscht

Demande de pétition publique 1650 - Aféierung vum allgemengen Wierdéngscht fir all Lëtzebuerger ab 17 Joer fir op mannst 12 Méint

Demande de pétition publique 1651 - Rectification de l'âge de la retraite

Demande de pétition publique 1652 - Augmentation des moyens de ramassage des déchets liés au Covid-19

Demande de pétition publique 1653 - Retour à l'ancien système et règlement des Adapto

Demande de pétition publique 1654 - "Suppression d'accès et filtrage complet du trafic de tous sites à caractère pornographique sur Internet depuis le Grand-Duché de Luxembourg"

AVIS POSITIFS

La Commission des Pétitions a émis lors de sa réunion du 15 juillet 2020 un avis positif quant aux demandes de pétition publique suivantes :

*Demande de pétition publique **1646** - Prime de risque au personnel soignant*
Dépôt: le 29.06.2020 à 23:28
Pétitionnaire: Daniel Vicente Rodrigues

*Demande de pétition publique **1649** - Pensiounsberechtegt no 40 Joer Déngscht*
Dépôt: le 02.07.2020 à 20:27
Pétitionnaire: Frank Bindels

*Demande de pétition publique **1652** - Augmentation des moyens de ramassage des déchets liés au Covid-19*
Dépôt: le 05.07.2020 à 22:23
Pétitionnaire: Erick Thiéry

*Demande de pétition publique **1654** - "Suppression d'accès et filtrage complet du trafic de tous sites à caractère pornographique sur Internet depuis le Grand-Duché de Luxembourg"*
Dépôt: le 11.07.2020 à 20:20
Pétitionnaire: Gaiganis Constantin Dinos

PETITIONS AVISEES FAVORABLEMENT A CONDITION DE SUPPRIMER UNE FORME PERSONNELLE – MISES EN SUSPENS

La commission a émis un avis positif quant aux demandes de pétition publique mentionnées ci-après. Cet avis a été émis sous la condition que leur auteur supprime une forme personnelle. N'ayant obtenu aucune réaction en temps utile de la part des pétitionnaires visés, ces pétitions ont dû être mises en suspens en attendant qu'elles soient reformulées selon l'exigence de la commission.

*Demande de pétition publique **1647** - Pas d'impôts sur les primes exceptionnelles ni le 13ème mois offerts par les patrons*
Dépôt: le 30.06.2020 à 14:50
Pétitionnaire: Helder Ferreira da Silva

*Demande de pétition publique **1653** - Retour à l'ancien système et règlement des Adapto*

Dépôt: le 11.07.2020 à 00:02
Pétitionnaire: Alexandre Teixeira Badois

AVIS NEGATIFS

La Commission des Pétitions a émis lors de sa réunion du 15 juillet 2020 un avis négatif quant aux demandes de pétition publique suivantes :

*Demande de pétition publique **1651** - Rectification de l'âge de la retraite*
Dépôt: le 04.07.2020 à 16:11
Pétitionnaire: Joao Monteiro Dias

Motivation :

La demande de pétition publique 1651 est jugée similaire à la demande de pétition publique **1649** - *Pensiounsberechtegt no 40 Joer Déngscht,* déposée le 2 juillet 2020. La Commission des Pétitions constate dès lors qu'elle est irrecevable en vertu de l'article 164 (3) du règlement de la Chambre des Députés qui stipule qu'« une pétition publique introduite sur le site internet de la Chambre des Députés ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction conformément au paragraphe 2. »

*Demande de pétition publique **1637** - Sauvegarde d'urgence de maison et immeuble d'avant 1950 du pays au caractère architectural du pays*
Dépôt: le 20.06.2020 à 17:27
Pétitionnaire: Emmanuel Hanus

Motivation :

Au lieu de soumettre un texte de pétition reformulé, le pétitionnaire s'est limité à commenter sa démarche dans une série de courriels. Partant, la commission constate que la pétition initialement déposée est irrecevable car elle concerne une affaire d'ordre communal.

PETITIONS A REFORMULER

*Demande de pétition publique **1644** - Enlever la fonction « commentaire » sur les sites d'informations (RTL, ELDO, etc.)*
Dépôt: le 29.06.2020 à 14:48
Pétitionnaire: Patrick Piticco

Motivation :

Les membres de la commission demandent au pétitionnaire d'étoffer la motivation de l'intérêt général au lieu de renvoyer simplement au but de la pétition.

*Demande de pétition publique **1645** - DROIT D'EXERCER SON REFUS DE VACCINATION COVID-19*
Dépôt: le 29.06.2020 à 16:23
Pétitionnaire: Fabian Hirtz

Motivation :

Le pétitionnaire est prié de reformuler sa pétition en la précisant davantage.

Les membres de la commission tiennent à informer le pétitionnaire qu'il n'existe pas au Luxembourg une quelconque obligation de vaccination. Partant, chacun est aujourd'hui en droit de refuser d'être vacciné. De ce fait, le but poursuivi par la présente pétition prête à confusion et a donné lieu à des interprétations divergentes.

*Demande de pétition publique **1648** - CONGÉ COVID-19*
Dépôt: le 01.07.2020 à 16:50
Pétitionnaire: Vito Pascalicchio

Motivation :

Les membres de la commission rendent le pétitionnaire attentif au fait que des personnes vulnérables sont restées à domicile et ont quand-même travaillé (télétravail). Les membres de la commission prient l'auteur de la pétition de formuler son texte sans opposer une catégorie de gens à une autre catégorie.

*Demande de pétition publique **1650** - Aféierung vum allgemengen Wierdéngscht fir all Lëtzebuerger ab 17 Joer fir op mannst 12 Méint*
Dépôt: le 03.07.2020 à 19:11
Pétitionnaire: Jean-Marc Alesch

Motivation :

La commission informe le pétitionnaire qu'il est insuffisant de répéter la même phrase à l'intitulé, au but et à la motivation de la pétition. Les membres de la commission demandent à l'auteur de la pétition d'en étoffer le texte et surtout la motivation de l'intérêt général.

Échange de vues

Au sujet de la **demande de pétition publique 1644** - *Enlever la fonction « commentaire » sur les sites d'informations (RTL, ELDO, etc.)*, Madame la Présidente rend attentif à la motivation manquante et propose que la pétition soit reformulée.

Monsieur le Député André Bauler soulève la question de savoir si l'objet de la pétition se limite à des entreprises de droit privé, même si RTL est lié à l'État luxembourgeois par un contrat de concession. Partant, Monsieur le Député se demande si la Commission des Pétitions est compétente pour instruire la présente pétition. L'orateur demande de plus si l'objet de la pétition ne va pas à l'encontre du droit constitutionnel de la liberté d'expression.

Monsieur le Député Gusty Graas estime pour sa part que de nombreuses lois réglementent la vie des entreprises. En conséquence, il appartient, selon l'orateur, à la commission d'instruire la pétition sous examen. Monsieur le Député pense qu'il convient d'accepter la présente pétition, à condition qu'elle soit reformulée.

Monsieur le Député Marc Goergen donne à considérer que RTL et Eldoradio sont cités en tant qu'exemples par le pétitionnaire et que son objectif est d'ordre général s'il demande d'enlever la fonction « commentaires » des sites d'informations.

Madame la Députée Lydia Mutsch partage cet avis et s'exprime en faveur d'une reformulation de la présente pétition, afin que la partie consacrée à la motivation de l'intérêt général devienne plus consistante.

Concernant la **demande de pétition publique 1645** - *DROIT D'EXERCER SON REFUS DE VACCINATION COVID-19*, Madame la Présidente constate d'emblée qu'il n'existe au Luxembourg aucune obligation de vaccination. L'oratrice pense que le pétitionnaire craint qu'une telle obligation puisse venir et qu'il formule sa pétition en conséquence en réclamant le droit de refuser une vaccination.

Madame la Députée Lydia Mutsch constate que le pétitionnaire est sans doute un adversaire des vaccinations, ce qu'elle regrette. Toutefois, l'oratrice estime qu'il est en droit de réclamer la possibilité de refuser une vaccination, même si en effet, il n'existe aujourd'hui aucune obligation au Luxembourg pour se faire vacciner. De plus, l'actuelle Ministre de la Santé n'envisage pas, selon Madame la Députée, d'introduire une telle obligation. L'oratrice souligne que le pétitionnaire craint cependant qu'une telle obligation puisse être introduite. Madame la Députée pense que la pétition est recevable.

Monsieur le Député Marc Hansen est d'avis que la commission ne peut pas déclarer recevable une pétition qui est sans objet. En l'occurrence, le droit de refuser une vaccination existe au Luxembourg puisqu'il n'y a effectivement aucune obligation de vaccination. Monsieur le Député souligne qu'il serait malencontreux de lancer une discussion qui serait fondée sur un fait erroné.

Madame la Présidente pense que le pétitionnaire devrait préciser le texte de sa demande en soulignant qu'il réclame un droit de refus s'il devait y avoir une obligation de vaccination.

Monsieur le Député Georges Engel estime qu'il faut déclarer la présente pétition irrecevable car son auteur demande d'obtenir un droit de refus qui existe déjà.

Monsieur le Député Paul Galles pense que la logique dans laquelle se situe le pétitionnaire revient à de la moutarde « avant » dîner.

Monsieur le Député Gusty Graas signale que le pétitionnaire anticipe et qu'il vise expressément le contexte du Covid-19. Selon l'entendement de Monsieur le Député, le pétitionnaire veut dire qu'il faut pouvoir exercer un droit de refus si une vaccination deviendrait obligatoire. L'orateur pense qu'il serait préférable que le pétitionnaire formule plus précisément sa demande.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo estime que la présente demande de pétition est sans objet. Il souligne qu'il n'appartient pas à la Commission des Pétitions de dire à l'auteur d'une pétition qu'il doive formuler son texte selon une certaine logique. La commission doit se limiter à informer le pétitionnaire que sa formulation initiale n'est pas acceptable sans lui fournir un *vade mecum* pour la rédaction de sa pétition.

Madame la Présidente estime que telle fut cependant depuis toujours la façon de procéder de la commission. Ainsi, les auteurs des pétitions priés de reformuler leur texte ont reçu des indications claires relatives au texte modifié que la commission attendait d'eux.

Monsieur le Député Marco Schank pense que le pétitionnaire anticipe et qu'il convient de lui demander de préciser son texte en soulignant que sa demande vise le cas où une vaccination deviendrait obligatoire.

Monsieur le Député André Bauler ouvre une parenthèse pour remarquer que la façon de s'exprimer au sein de la Commission des Pétitions changera le jour où les réunions des commissions seront transmises en direct.

Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf demande qu'il soit précisé en quoi devrait consister une reformulation demandée au pétitionnaire.

Madame la Présidente estime que l'auteur de la pétition devrait clarifier que sa demande se rapporte au moment où une vaccination serait devenue obligatoire.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo maintient sa position. Il estime que le pétitionnaire revendique un droit qui existe déjà. L'orateur n'en voit pas la raison d'être.

Monsieur le Député Marc Hansen pense qu'il faudrait expliquer au pétitionnaire qu'il n'y a aucune obligation de vaccination au Luxembourg. L'orateur ne se souvient pour sa part pas d'une pétition où la commission aurait demandé au pétitionnaire de recourir à une formulation du genre « si tel événement devait se concrétiser, alors la pétition revendique... ».

Monsieur le Député Gast Gibéryen pense qu'il convient d'informer le pétitionnaire que la vaccination est aujourd'hui facultative au Luxembourg. Par ailleurs, le pétitionnaire devrait reformuler sa pétition en disant qu'une vaccination ne doit pas devenir obligatoire à l'avenir.

Monsieur le Député Georges Engel pense que la commission ne devrait pas contacter le pétitionnaire pour lui suggérer comment il devrait reformuler sa pétition.

Madame la Présidente exprime son sentiment que la discussion prend de nouveau une tournure politique, ce qu'elle désapprouve.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo réfute cette impression qu'il ressent comme une supposition malveillante. Il demande que l'on puisse discuter librement sans être exposé au reproche de verser dans une discussion politicienne.

Monsieur le Député Georges Engel souligne qu'il ne s'est pas concerté avec qui que ce soit, mais qu'il pense qu'il y a un problème posé par la pétition sous examen. Il estime que la commission ne peut pas rédiger une pétition en lieu et place des pétitionnaires.

Madame la Présidente signale que l'orateur précédent vient de rejoindre nouvellement la commission et que celle-ci est allée depuis au moins neuf années toujours à la rencontre des pétitionnaires. L'oratrice insiste que la commission ne reformule pas elle-même le texte de la pétition sous examen, mais qu'il s'agit bien d'expliquer quelque chose au pétitionnaire. Tel fut toujours l'approche de la commission et l'oratrice n'admet pas que quelque chose d'autre soit affirmé.

Monsieur le Député Marc Hansen tient à souligner formellement qu'aucune stratégie majorité contre opposition vient d'avoir lieu. Par ailleurs, il rejoint la suggestion de Monsieur le Député Gast Gibéryen selon laquelle le pétitionnaire devrait écrire qu'il est opposé à ce qu'une vaccination devienne obligatoire. Une telle formulation serait en effet distincte de l'approche qui consiste à dire que s'il y avait une obligation de vaccination, alors il faudrait savoir exercer un droit de refus.

Quant à la façon de communiquer avec le pétitionnaire, Monsieur le Député souligne que la commission a toujours cherché le dialogue avec les auteurs des pétitions. La commission les a rendus attentifs à des faits qu'ils ne connaissaient pas et les pétitionnaires eux-mêmes ont alors pu reformuler leur pétition.

Monsieur le Député Gusty Graas souligne qu'il n'y a pas de positionnements politiques au sein de la Commission des Pétitions. Quant à la pétition sous examen, l'orateur estime qu'il adopte une vue différente de celle de ses collègues de parti. Il estime que l'auteur de la pétition doit reformuler sa demande afin de préciser son objectif.

Monsieur le Député Marco Schank confirme que la Commission des Pétitions a toujours essayé d'être proche du pétitionnaire, mais que, bien entendu, celui-ci devait toujours reformuler lui-même sa pétition. Ensuite, il appartient de nouveau à la commission de réexaminer le texte reformulé.

Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf rejoint Monsieur Schank dans l'approche qu'il vient de décrire.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo estime que l'approche décrite par Monsieur le Député Marco Schank est raisonnable. En l'occurrence, il existe aujourd'hui un droit de refuser une vaccination. Si l'auteur de la pétition vise autre chose, il devra le formuler clairement. Monsieur le Député répète qu'il ne veut pas que des discussions au sein de la commission soient réduites à un conflit majorité contre opposition. Le domaine des pétitions n'étant pas une science exacte, tout un chacun a le droit d'exprimer son opinion, estime Monsieur le Député.

Au sujet de la **demande de pétition publique 1646** - *Prime de risque au personnel soignant*, Monsieur le Député Paul Galles donne à considérer qu'il y a un risque d'inflation de demandes de pétitions ayant comme objet le paiement d'une prime à différentes catégories de travailleurs dans le contexte de la reconnaissance des efforts fournis dans la lutte contre la pandémie. L'orateur pense que le débat du 29 juin 2020 consacré à l'introduction d'une prime unique pour le personnel hospitalier et ses suites constituent déjà une avancée notable.

Monsieur le Député Gusty Graas pense plutôt que l'auteur de la présente pétition vise une prime distincte de la prime unique prémentionnée et que cette prime s'apparente à la prime d'astreinte telle qu'elle existe dans la fonction publique. L'orateur propose d'accepter la présente pétition.

Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf rejoint Monsieur le Député Gusty Graas.

Monsieur le Député Marc Hansen estime que l'on ne peut pas s'attendre à un

débat fondamentalement différent de celui qui avait été mené le 29 juin 2020 au sujet de la prime unique pour le personnel hospitalier, mais que la présente revendication est suffisamment distincte pour que l'on puisse la considérer.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo signale qu'en effet, l'auteur de la présente pétition vise l'introduction d'une prime de risque. Par ailleurs, l'orateur ne s'attend pas à un débat fondamentalement différent de celui mené au sujet de la prime unique pour le personnel hospitalier, si la présente pétition devait rassembler 4.500 signatures.

Quant à la **demande de pétition publique 1647** - *Pas d'impôts sur les primes exceptionnelles ni le 13ème mois offerts par les patrons*, la question de savoir ce qu'il convient d'entendre par des revenus petits ou moyens est soulevée. Faut-il éventuellement demander au pétitionnaire de supprimer ce bout de phrase ? En fin de compte, la pétition est acceptée telle qu'elle, afin de maintenir l'esprit dans lequel elle est rédigée. Toutefois, le pétitionnaire devra supprimer une forme personnelle du texte de sa pétition.

Concernant la **demande de pétition publique 1648** - *CONGÉ COVID-19*, Madame la Présidente estime que son contenu frôle la discrimination des personnes vulnérables. Elle donne à considérer que lors de la phase du confinement, des personnes vulnérables ont également travaillé, notamment dans le cadre du travail à domicile.

Monsieur le Député Gusty Graas pense que le pétitionnaire exprime son opinion et qu'il convient de la respecter, mais l'orateur signale qu'il se rallie si la commission devait demander une reformulation au pétitionnaire.

Monsieur le Député Marc Hansen signale que le pétitionnaire vise les personnes restées à domicile et non exclusivement les personnes vulnérables. Le texte de la pétition étant mal formulé, il apparaît discriminatoire alors que l'intention de son auteur était probablement une autre.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo confirme l'impression de Monsieur le Député Marc Hansen. Le terme « vulnérable » prête à confusion et il serait préférable qu'il soit supprimé. Par contre, Monsieur le Député constate que l'auteur de la pétition semble assimiler à du congé le fait d'être resté à domicile. Or, les gens ont été obligés de rester confinés, ce ne fut pas un choix. Le raisonnement du pétitionnaire est dès lors peu judicieux et il vaudrait mieux, selon Monsieur le Député, que le pétitionnaire exprime sa revendication en évitant d'opposer une catégorie de gens à une autre.

Monsieur le Député Paul Galles estime que la pétition est plutôt inéquitable que discriminatoire. L'orateur pense qu'il convient de la reformuler.

3. Suivi des pétitions en cours d'instruction

DEMANDES DE RECLASSEMENTS EN PÉTITIONS ORDINAIRES

Pétition publique 1584 - Ons nei Heemecht / Mieux vivre au Luxembourg
(1843 signatures non validées) (demande de reclassement du pétitionnaire par courriel du 02.07.2020)

En raison de la suspension de la collecte de signatures sur papier pendant la durée de l'état de crise, la période de signature pour la collecte des signatures sur papier a débuté le 24.06.2020 et se terminera le 04.08.2020 à 23:59. Or, le pétitionnaire renonce à la collecte de signatures sur papier (courriel du 2 juillet 2020).

La commission décide de transmettre la présente pétition au ministre compétent afin d'obtenir une prise de position.

CLÔTURES

La commission décide de clôturer la pétition suivante :

L'auteur de la pétition suivante n'a pas réservé de suite à la requête de la Commission de reformuler son texte (demande de reformulation envoyée le 10 juin restée sans réponse)

Demande de pétition publique 1620 - Demande d'annulation des démarches gouvernementales concernant la " Protection du Climat "

PRISES DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Pétition 1538 - Zréckbezuelen Gesondheetskees
Prise de position du 6 juillet 2020 de la part du Ministre de la Sécurité sociale

Pétition 1541 - Pétition ordinaire concernant un ajout quant à l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par option à un majeur
Prise de position du 1 juillet 2020 de la part de la Ministre de la Justice

La commission prend acte des prises de pétitions fournies par les membres du gouvernement et les transmettra aux pétitionnaires.

4. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Monsieur le Député Marc Goergen, en sa qualité de rapporteur pour le débat d'orientation 7530 sur le rapport annuel 2018 de l'Ombudsman, explique qu'il a tenu à rédiger un projet de rapport neutre. Il résume les points essentiels des conclusions dudit projet de rapport.

En premier lieu, Madame le Médiateur est félicitée pour son travail et les explications fournies au sujet des différents cas exposés. Monsieur le Rapporteur souligne ensuite l'importance d'une bonne communication entre les administrations et les administrés. Il constate encore que le nombre des réclamations est en régression et il suggère d'analyser plus en détail ces variations. Certains ministères font encore l'objet d'un nombre relativement important de plaintes, le nombre de ministères ayant atteint un taux de correction de 100% a doublé de 2017 à 2018. Monsieur le Rapporteur constate que le champ des compétences du Médiateur ne couvre pas le fonctionnement des établissements de droit privé chargés d'une mission de service public, alors qu'il serait souhaitable d'élargir les compétences du Médiateur à ces institutions. Finalement, la Commission des Pétitions remercie le Médiateur et ses collaborateurs pour leur engagement.

Monsieur le Député André Bauler rappelle que la discussion sur le champ des compétences restreint du Médiateur est une discussion de longue date. L'orateur estime qu'il serait intéressant de dresser le contexte historique à ce sujet et de rappeler les arguments qui ont fait l'objet du débat d'il y a 10 ans.

Monsieur le Rapporteur Marc Goergen entend vérifier cet aspect et il propose d'inviter Madame le Médiateur afin de pouvoir approfondir la question.

5. Divers

Mercredi, le 22 juillet 2020 aura lieu à 9 heures une réunion de la Commission des Pétitions consacrée à la présentation des premiers éléments du nouveau site internet dédié aux pétitions.

La prochaine réunion de la Commission des Pétitions consacrée à l'examen des nouvelles pétitions aura lieu le 5 août 2020 à 10 :30 heures.

La première réunion de la commission dès la rentrée aura lieu le 9 septembre 2020. L'heure sera communiquée ultérieurement.

Madame la Présidente rappelle que deux débats publics doivent être organisés dès la rentrée, l'un consacré au télétravail (pétition 1556 – Instauration d'un droit au télétravail), l'autre consacré au 5G (pétition 1560 – Stopper définitivement le déploiement de la 5G au Luxembourg). Ce dernier débat pourrait avoir lieu le 6 octobre 2020, pense Madame la Présidente. Elle informe que Monsieur le Premier ministre tient à participer audit débat. La date doit encore être confirmée.

*

Madame la Présidente attire l'attention des membres de la commission sur un courrier électronique qui a été adressé à l'ensemble des membres de la commission. Par ce courriel, un citoyen se plaint d'être harcelé par une pétitionnaire. Il dénonce le fait que la pétitionnaire affiche sur un compte facebook la photo de sa maison avec des textes qui accusent le plaignant d'être irresponsable puisqu'il sacrifie une vieille substance bâtie. Le plaignant affirme qu'il s'inquiète et qu'il a peur pour sa famille. Il a contacté les membres de la commission parce que le compte facebook de la pétitionnaire peut être rejoint à travers un lien via le site internet de la Chambre des Députés.

Madame la Présidente demande aux membres de la commission ce qu'ils en pensent et comment il convient d'agir.

Monsieur le Député Marc Goergen constate que la seule main mise de la commission est celle sur le site de la Chambre des Députés et non pas sur le compte facebook de la pétitionnaire en question.

Monsieur le Député Marc Hansen lui donne raison et il suggère que la personne qui se sent menacée pourrait faire une plainte auprès de la police.

La commission décide de contacter la pétitionnaire et de lui demander de supprimer le lien vers son compte facebook, étant donné qu'il contient des informations et des commentaires qui se soustraient au contrôle et à l'autorisation de la Chambre des Députés. En plus, le plaignant est à informer de ses droits en matière de plaintes.

Luxembourg, le 15 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

La Présidente de la Commission des Pétitions,
Nancy Arendt épouse Kemp

20

Session ordinaire 2019-2020

MW/PR P.V. AIEFH 20

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
   - Rapporteur : Monsieur Marc Goergen

   - Examen en vue de l'élaboration d'une prise de position

2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 28 (deux réunions) mai 2020

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Carlo Back (en rempl. de M. François Benoy), M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, Mme Chantal Gary (en rempl. de M. Marc Hansen), M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. 7530 - Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

En réponse à la lettre du 18 mai 2020 de Monsieur le Président de la Chambre des Députés, la présente réunion a pour objet d'élaborer une prise de position sur le rapport d'activité de l'Ombudsman de 2018.

Monsieur le Président de la commission estime nécessaire de clarifier l'annonce faite par l'Ombudsman lors de la présentation du rapport d'activité 2018 à la Chambre des Députés, à

savoir qu'au cas où le manque de collaboration de certaines collectivités locales persisterait, celles-ci seraient citées nommément dans le prochain rapport. En 2017, le taux de correction global[1] concernant les réclamations contre des administrations et établissements publics relevant des communes s'élevait à 55,6%, un taux significativement plus bas que celui concernant les réclamations contre des administrations et établissements publics relevant de l'État, lequel était de 87,9%. En 2018, 55 réclamations recevables en relation avec le secteur communal ont été introduites et le taux de correction s'élevait à 71,4% (correction totale obtenue et correction partielle obtenue), alors que celui pour le secteur étatique s'élevait à 74,8%. Le relevé global pour 2018 montre un taux de correction de 74,3% pour les 331 interventions du Médiateur auprès de l'Administration en 2018. Le constat s'impose donc que le taux de correction des affaires concernant le secteur communal a considérablement augmenté de 2017 à 2018.

Indiquant que le Médiateur a loué la bonne coopération avec de nombreuses communes, M. Marc Goergen (Piraten), Rapporteur du débat d'orientation 7530, confirme que l'annonce de l'Ombudsman vise les communes récalcitrantes.

Pour Mme Lydie Polfer (DP), la citation nominale de communes ne pose pas problème, s'il est permis aux communes concernées d'exposer, le cas échéant dans le cadre du rapport de l'Ombudsman, leur point de vue de l'affaire, conformément au fonctionnement de l'État de droit. L'oratrice suggère aussi une entrevue avec l'Ombudsman pour en discuter, que ce soit au sein de la présente commission ou du SYVICOL[2].

M. Emile Eicher (CSV), également Président du SYVICOL, fait savoir que le SYVICOL a décidé d'intégrer le volet de la médiation en général dans la formation. Une commune peut avoir de bonnes raisons de ne pas suivre les recommandations de l'Ombudsman, mais il importe qu'elle donne une réponse.

M. Michel Wolter (CSV) considère comme utile de préciser le domaine de compétences du Médiateur. Celui-ci n'est pas juge, mais l'intermédiaire entre deux parties, et son rôle se termine par la fin de la médiation, quel qu'en soit le résultat. Tout comme le Médiateur, les communes sont des autorités tenues à respecter les lois et elles doivent rester libres de prendre la décision qui, à leurs yeux, correspond le mieux à leur intérêt.

Mme Lydie Polfer (DP) poursuit en rappelant que le bourgmestre fait partie des pouvoirs législatif et exécutif, participant au sein du conseil communal à la prise de décisions qui sont exécutées par le collège des bourgmestre et échevins. Les compétences sont claires, de même que celle de l'Ombudsman qui consiste à tenter de rapprocher, voire concilier deux parties par la médiation.

La commission retient dans le cadre de sa prise de position qu'elle juge important que les communes contactées par l'Ombudsman réagissent en favorisant le dialogue et elle met en même temps l'accent sur la détermination claire des compétences du Médiateur et en soulignant que, si une médiation a lieu, la décision finale appartient à la commune, évidemment sans préjudice des moyens de droit dont dispose l'administré par la suite. La commission souligne que le taux de correction en croissance démontre d'ailleurs la volonté des communes de dialoguer.

[1] Rapport Ombudsman 2017 : « Le taux de correction est déterminé sur base du nombre de réclamations clôturées, déduction faite des réclamations : - irrecevables et des refus d'examiner ; - recevables mais non fondées ; - pour lesquelles le réclamant s'est désisté. Les réclamations clôturées provisoirement et les réclamations dont le traitement est encore en cours après le 31 décembre 2017 ne sont pas prises en considération pour la détermination du présent taux de correction. »
[2] Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le rapport d'activité 2018 présente différentes affaires ayant trait à l'inscription au registre communal des personnes physiques, l'inscription de colocataires au registre principal constituant un problème très délicat, comme fait remarquer Mme Lydie Polfer (DP).

Ensuite, deux cas de refus d'une adresse de référence à un bénéficiaire de protection internationale, dont le Médiateur a été saisi respectivement en 2017 et 2018, ont révélé que la circulaire ministérielle n° 3499 du 10 juillet 2017 concernant la mise en œuvre de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques était incomplète. Tandis que la circulaire se limitait au seul cas du bénéficiaire de protection internationale résidant dans un foyer d'accueil situé de manière à exclure l'inscription au registre principal, l'article 25, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 juin 2013 prévoit d'autres cas permettant l'octroi d'une adresse de référence à un bénéficiaire de protection internationale, le recours à une telle adresse ayant lieu, si des dispositions légales ou réglementaires empêchent une inscription sur le registre principal de la commune. La circulaire a entretemps été modifiée.

En vertu de la loi précitée, l'adresse de référence est, soit l'adresse locale ou nationale de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) ou d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, si le bénéficiaire de protection internationale est présumé présent sur le territoire de la commune et dispose de l'accord écrit de l'OLAI ou de la personne morale, soit l'adresse de l'office social territorialement compétent pour la commune tenant le registre principal sur lequel le concerné demande à être inscrit.

Dans ce contexte, M. Emile Eicher (CSV) rend attentif au fait que, dans le cas des offices sociaux régionaux, l'office social ne se trouve pas forcément dans la commune où le concerné fait la demande d'inscription. Par conséquent, l'adresse de l'office social ne peut pas servir d'adresse de référence, si l'office social se trouve dans une commune différente de celle où le concerné demande à être inscrit.

Le refus d'une adresse de référence à des ressortissants nationaux et des citoyens de l'Union européenne, autre cas relaté par l'Ombudsman, constitue une problématique similaire.

Dans le contexte d'un cas de refus de mariage, l'Ombudsman encourage les communes à respecter les règles de la procédure administrative non contentieuse (PANC) « et d'envoyer, aussi en cas de mariage, des décisions écrites et motivées aux concernés pour leur permettre de faire valoir leurs droits ». En l'espèce, le fiancé, ressortissant d'un pays tiers, présentait à la commune un certificat de résidence de son pays datant de 2017, alors qu'il aurait à ce moment déjà habité au Luxembourg. La commune n'a pas formulé de refus par écrit, mais a fait parvenir aux réclamants un avis informel du Parquet. En raison de la situation de séjour illégal sur le territoire du fiancé, les conditions de l'article 63, paragraphe 2, deuxième tiret, du Code civil n'étaient pas remplies d'après le Parquet, à savoir l'obligation d'apporter « la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique ». Après s'être procuré un certificat de résidence actuel de son pays, le fiancé a introduit un recours gracieux par l'intermédiaire d'une association en présentant en outre un certificat d'affiliation auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) indiquant son lieu de résidence actuel. En l'absence de réponse de la commune, les réclamants ont saisi le Médiateur. Celui-ci s'est adressé au Parquet pour savoir si le certificat de résidence récent pourrait être pris en considération et a été informé que l'avis du Parquet n'a pas de caractère contraignant pour une commune. Comme cet avis ne peut donc pas être considéré comme décision susceptible de recours, le Médiateur regrette que de nombreuses communes ne prennent pas de décisions écrites et bloquent ainsi les intéressés. D'où l'appel aux communes de se tenir aux règles de la PANC et de permettre de cette manière aux juridictions de « trancher la question de la valeur des certificats de résidence étrangers dans ces dossiers ».

La commission se rallie à l'Ombudsman, pour ce qui est du respect des règles de la PANC.

L'Ombudsman signale que « le Parquet affirme conseiller systématiquement aux communes de refuser ces certificats de résidence à titre de preuve de résidence ». Or, le Médiateur ne saurait accepter le refus de cette preuve, « ce qui équivaut à un empêchement au mariage, un droit fondamental ».

M. Emile Eicher (CSV) s'étonne que les positions respectives du Parquet et de l'Ombudsman soient contraires, ce qui soulève de nouveau la question des compétences du Médiateur, lequel n'est pas juge.

En conclusion d'un cas de non-continuation d'une saisie à la partie saisissante, la commission approuve la revendication du Médiateur à l'adresse de la commune de donner suite sans délai au jugement et de le respecter à l'avenir ou de l'informer dans les meilleurs délais d'une éventuelle raison objective qui l'en empêchait. De manière générale, la commission rappelle que les communes doivent se conformer aux décisions de justice passées en force de chose jugée.

Revenant au domaine de l'inscription au registre des personnes physiques, M. Michel Wolter (CSV) estime utile que la politique se penche sur la question de savoir qui peut cohabiter avec qui dans quel type de logement. Des normes claires doivent être établies et appliquées dans toutes les communes du pays, en songeant surtout aux conséquences juridiques de l'inscription, dont le droit à des prestations sociales, mais aussi à la responsabilité des communes en matière de sécurité, de salubrité, d'hygiène et d'habitabilité des logements. S'y ajoute le volet des déclarations d'arrivée et de départ, où il existe également un besoin de clarification, certaines communes renonçant systématiquement aux radiations de personnes qui quittent le pays et qui restent donc inscrites au registre.

M. Georges Mischo (CSV) se rallie à ces propos en mentionnant spécialement la colocation.

En réponse à une question de M. Marc Goergen (Piraten), Monsieur le Président indique que la présente réunion a été organisée à l'instar de celles des années précédentes sur le rapport d'activité de l'Ombudsman, c'est-à-dire sans la présence du ministre de l'Intérieur. La commission décide d'inviter Madame la Ministre en automne en commission pour un échange de vue sur les questions soulevées en relation avec le rapport d'activité et de manière générale pour connaître la vue ministérielle.

M. Aly Kaes (CSV) met l'accent sur la difficulté pour la commission de prendre position, alors qu'elle ne connaît pas le détail des dossiers cités. La commission se rallie à la proposition de l'orateur d'inviter également l'Ombudsman en commission pour en discuter.

2. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana

22

Session ordinaire 2019-2020

JS/PG P.V. TESS 22

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 25 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7619 **Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**
   - Rapporteur : Monsieur Georges Engel

   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
   - Examen et approbation d'un projet de rapport

2. 7530 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)**
   - Rapporteur : Monsieur Marc Goergen

   - Examen du rapport annuel de l'Ombudsman
   (volet Sécurité sociale)

3. 7530 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)**
   - Rapporteur : Monsieur Marc Goergen

   - Examen du rapport annuel de l'Ombudsman
   (volet Travail)

4. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale
M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marc Goergen, Rapporteur pour le débat d'orientation sur le rapport de l'Ombudsman

M. Gilles Mertz, assistant parlementaire de la sensibilité politique Piraten, en tant que collaborateur du rapporteur M. Marc Goergen

Mme Sonja Trierweiler, M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Isabelle Schlesser, Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7619 Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles

Monsieur le Président Georges Engel constate que le projet de loi 7619 sous rubrique a déjà été présenté et qu'un avis de la part du Conseil d'État est disponible. Une première version d'un projet de rapport a été transmise à la commission. Monsieur le Président demande aux membres de la commission de pouvoir compléter cette version car la veille de la présente réunion, un avis - par ailleurs très favorable - de la Chambre de Commerce leur a été transmis, qu'il convient d'intégrer dans le rapport relatif au projet de loi 7619.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, relève que le Conseil d'État, dans son avis du 20 juin 2020, n'a aucune observation à faire quant au fond et se limite à des remarques et propositions d'ordre légistique, concernant notamment certaines formulations. L'orateur pense qu'il convient de faire droit aux remarques du Conseil d'État. Monsieur le Ministre relève encore que l'entrée en vigueur du projet de loi a un effet rétroactif au 25 juin 2020. L'orateur constate que le Conseil d'État fait à l'endroit de l'article 5 du projet de loi une suggestion de texte qu'il convient d'adopter. Monsieur le Ministre constate à l'égard de l'avis de la Chambre de Commerce que celle-ci marque son accord avec la loi en projet qui vise à accorder un délai supplémentaire aux mutuelles pour la tenue de leurs assemblées générales et la remise de leurs pièces.

Monsieur le Président propose aux membres de la commission d'approuver déjà dans la présente réunion le projet de rapport, sous condition d'un ajout concernant l'avis de la Chambre de Commerce. De ce fait, il sera possible de procéder au vote du présent projet de loi dès la semaine prochaine. Les membres de la commission marquent leur accord avec cette façon de procéder ainsi qu'avec le projet de rapport qui leur est ainsi soumis.

2. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (volet sécurité sociale)

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate que le rapport annuel de l'Ombudsman pour l'année 2018 se limite à relever quatre affaires qui ont trait à la sécurité sociale : deux d'entre elles relèvent de la Caisse nationale de santé (CNS), une de l'assurance dépendance et une autre de l'assurance vieillesse (relative à la Caisse nationale d'assurance pension - CNAP).

Quant aux affaires relatives à la CNS citées dans le rapport de l'Ombudsman, Monsieur le Ministre Romain Schneider constate qu'elles se rapportent à l'année 2018 et que la CNS a connu depuis lors une importante évolution, notamment en ce qui concerne le développement de la digitalisation de ses procédures ainsi que l'augmentation de son personnel. Ces développements doivent désormais permettre à la CNS d'offrir un meilleur service aux assurés. Monsieur le Ministre informe que la CNS et le Centre commun de la sécurité sociale gèrent les dossiers de plus de 800.000 assurés. L'orateur donne à considérer que chaque décision défavorable pour l'assuré qui est prise par ces institutions, même si elle est parfaitement correcte, fait naître un sentiment de déception ou de frustration chez la personne concernée. D'où l'importance de motiver et d'expliquer le plus clairement possible la décision qui est prise.

Quant au premier cas concret relevé par le Médiateur, il s'agissait d'une dame qui se plaignait que la CNS ne répondait pas à ses questions mais lui renvoyait une réponse standardisée. Monsieur le Ministre constate que la dame et le Médiateur ont bien raison de critiquer cette façon de procéder. L'orateur estime que la CNS s'efforce à donner des réponses plus adaptées au lieu de se limiter à des réponses standards. Toutefois, Monsieur le Ministre informe que la CNS reçoit plus de 10.000 enveloppes par jour ce qui en rend la gestion assez difficile. Quand-même, l'orateur pense que la CNS a déjà réussi à en améliorer le traitement et il est confiant que le rapport de l'Ombudsman relatif à l'année 2019 en témoignera.

De plus, Monsieur le Ministre signale que la CNS se donne une Charte qui devra régler l'accueil du public dans ses multiples aspects et qui constituera une ligne de bonne conduite visant à aider les assurés.

Quant au second cas relevé par le Médiateur, il s'agissait d'un refus de prise en charge occasionné par une négligence du médecin traitant. Ce refus a été rectifié par la suite par la CNS. Monsieur le Ministre estime que ce genre d'erreurs saura être évité au fur et à mesure que la digitalisation des procédures va progresser.

Monsieur le Président salue Monsieur le Député Marc Goergen qui assiste en sa qualité de rapporteur du débat d'orientation sur le rapport du Médiateur à la présente réunion de la commission et lui donne la parole.

Monsieur le Député Marc Goergen salue le souci exprimé par Monsieur le Ministre d'amener les institutions de la sécurité sociale à offrir des réponses claires, simples et personnalisées aux assurés. L'orateur prend acte également de l'explication donnée par Monsieur le Ministre, relative à l'importance du courrier journalier que la CNS doit traiter.

Madame la Députée Carole Hartmann demande des précisions relatives aux modalités de distribution interne du courrier à la CNS. Elle demande en particulier s'il y a des risques d'oublis.

Monsieur le Ministre explique qu'il y a un système de triage mis en place à la CNS qui assure la distribution du courrier entrant entre les différents services internes. L'orateur signale que le triage est en phase de digitalisation, notamment afin de diminuer le risque d'erreurs. L'objectif étant d'arriver à une digitalisation complète de la procédure.

Monsieur le Député Paul Galles demande des précisions au sujet de la Charte relative à l'accueil des assurés. Il veut savoir si la Charte vise l'accueil physique dans les agences de la CNS ou si elle est d'ordre général et comprend tous les aspects d'une fonction d'accueil.

Monsieur le Ministre confirme que l'amélioration de l'accueil sous tous les aspects est visée, ceci en vue d'aller à la rencontre des besoins des assurés. Cela implique également une simplification des procédures dont devra bénéficier l'assuré. Monsieur le Ministre rend attentif au fait qu'il faut expliquer facilement les procédures, d'une part, et qu'il convient, d'autre part, de se référer aux dispositions légales, ce qui entraîne souvent le recours à des notions juridiques fort compliquées. La Charte évoquée tend à concilier ces aspects dans l'intérêt de l'assuré.

Monsieur le Député Charles Margue pense pour sa part que la communication de la CNS est « old-fashioned ». Par contre, Monsieur le Député salue le fait que la CNS a toujours communiqué en plusieurs langues et qu'elle s'est orientée selon les besoins concrets des assurés. Finalement l'orateur donne à considérer que surtout des personnes menacées de précarité ont besoin d'une information sur un support en papier. L'orateur en appelle à Monsieur le Ministre de maintenir un tel support.

Monsieur le Ministre donne encore à considérer que la CNS a fait preuve de grande flexibilité en offrant rapidement la prise en charge de téléconsultations dans le contexte de la pandémie du Covid-19. L'orateur rappelle aussi que la CNS participe à la gestion de l'agence eSanté.

Monsieur le Député Carlo Back demande que la commission se penche sur le Dossier des Soins Partagés (DSP) et l'agence eSanté. L'orateur constate que l'infrastructure relative au DSP est en place, mais que surtout les hôpitaux hésitent encore à déposer des informations, comme notamment des radiographies sous un format « pdf ».

Monsieur le Président promet que ces sujets ne sont pas oubliés et qu'une réunion jointe avec la Commission de la Santé et des Sports sera organisée à ce sujet dès que les travaux urgents relatifs à la gestion de la crise pandémique laissent suffisamment de temps pour s'y consacrer.

Monsieur le Ministre constate que les discussions au sein des commissions parlementaires compétentes relatives au DSP et à l'agence eSanté avaient déjà démarrées au début de l'année 2020, mais qu'elles ont été interrompues à cause de la survenance de la pandémie. L'orateur informe qu'il s'est déjà concerté avec Madame la Ministre de la Santé en vue de reprendre ces discussions, ceci de préférence dans le cadre d'une réunion jointe qui devra se faire entre les commissions parlementaires de la Sécurité sociale et de la Santé.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports, confirme que les commissions vont reprendre ces discussions dès que la situation d'urgence le permettra.

Monsieur le Ministre Romain Schneider relève ensuite une affaire signalée dans le rapport du Médiateur, relative à l'assurance dépendance.

En l'espèce, il s'agit d'une dame qui a rejoint son fils en Autriche. Elle est dépendante et vit dans une maison de soins. La demande de prise en charge adressée aux institutions luxembourgeoises a été refusée parce que les prestations en nature, prises en charge par l'assurance dépendance luxembourgeoise, ne sont pas exportables. D'autre part, l'Autriche ne prend pas en charge des prestations en nature et verse uniquement, le cas échéant, des prestations en espèces. La matière est régie par le règlement européen 883 qui coordonne les systèmes de sécurité sociale des pays membres de l'Union européenne. La décision de refus de la CNS (département de l'assurance-dépendance) a été confirmée et maintenue par l'Inspection générale de la sécurité sociale. Monsieur le Ministre comprend la situation malencontreuse dans laquelle se retrouvent les personnes concernées, mais il doit constater que le système de prise en charge ne permet pas, en l'occurrence, la prise en charge de ce cas d'espèce.

Quant au volet de l'assurance pension, le Médiateur était saisi d'un cas d'espèce où le calcul du niveau de la pension était erroné en raison de périodes d'assurance oubliées à être prises en considération. La CNAP, sur intervention du Médiateur, a redressé la situation. Monsieur le Ministre constate qu'il était opportun dans le présent exemple que le Médiateur ait insisté à vérifier le dossier.

3. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (volet travail)

Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, souligne d'emblée que le rapport du Médiateur fait état des bonnes relations entre l'institution du Médiateur et le Ministère du Travail, l'ADEM ainsi que l'ITM.

Monsieur le Ministre considère que trois cas d'espèce relevés dans le rapport du Médiateur sont un nombre de situations peu nombreuses.

Un premier cas d'espèce concerne le refus d'une aide au réemploi. La communication avec la personne concernée a posé un certain problème, dans la mesure où cette personne n'a pas pu comprendre qui était compétent pour prendre *in fine* la décision. Le ministère avait dans un premier temps informé qu'il était en principe d'accord pour accorder l'aide au réemploi, alors que l'ADEM, qui est effectivement compétente pour décider en dernier lieu, a dû refuser un nouvel octroi de l'aide au réemploi pour la personne en question qui en avait déjà bénéficié auparavant. Le Médiateur a demandé au ministère de mettre dorénavant l'accent sur la portée limitée de la décision ministérielle dans le cadre des réponses aux demandes visées, ceci pour éviter toute confusion. La demande du Médiateur a été acceptée et à l'avenir une phrase sera ajoutée dans ce contexte pour préciser que l'accord ministériel est seulement donné sous réserve que les autres conditions prévues, notamment aux articles L. 541-

8 et L. 541-9 du Code du travail, sont remplies. Le Médiateur salue dans son rapport le fait que le ministère soit disposé à rendre les courriers en question plus compréhensibles pour l'administré, permettant ainsi d'éviter des réclamations similaires à l'avenir.

Monsieur le Ministre reprend ensuite une seconde affaire exposée par le Médiateur. Une dame s'est vue notifier une décision de retrait des indemnités de chômage complet à la suite de trois convocations auxquelles elle n'a pas donné suite. En l'occurrence, la personne concernée aurait dû produire un certificat attestant la prise en charge d'une cure, ce qui lui fut refusé par la CNS. La personne affirme avoir été mal renseignée par le placeur de l'ADEM. Celui-ci conteste cette version des faits. L'affaire est pendante devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Médiateur estime qu'il appartient à présent à l'instance juridictionnelle de trancher.

Une troisième affaire évoquée par le Médiateur concerne le retrait d'une indemnité d'attente. Une dame avait demandé de suivre des formations, alors qu'elle se trouvait dans une situation de reclassement professionnel externe. Elle a assisté à trois formations mais pas à la quatrième formation prévue car, selon la concernée, elle n'avait pas reçu la convocation lui envoyée par une lettre recommandée. Cette circonstance a ensuite entraîné la perte du reclassement professionnel et le retrait de l'indemnité d'attente. La dame a saisi le Médiateur. Dans la suite, la poste française a admis qu'il peut arriver qu'un courrier recommandé n'aboutisse pas au destinataire. Finalement, après avoir entendu le collaborateur de l'ADEM et parce que la formation avait été sollicitée par la dame elle-même, un arrangement a pu être trouvé. En conséquence de cette affaire, l'ADEM adresse à présent non seulement une lettre recommandée, mais encore un courrier normal aux personnes concernées. Monsieur le Ministre souligne à propos de l'exemple ici évoqué que les administrations fonctionnent selon des règles qu'elles se doivent de respecter, ceci afin d'éviter des abus. L'orateur attend aussi des bénéficiaires des différentes meures qu'ils se conforment aux conditions qui leurs sont demandées, étant donné qu'ils reçoivent un soutien public.

Monsieur le Député Marc Goergen demande s'il n'aurait été possible d'organiser des heures de rattrapage en 2018 pour la formation manquée, étant donné que le retrait de l'indemnité d'attente représente une sanction sévère pour une formation manquée.

Quant à l'aveu de la poste française qu'il peut arriver que des courriers recommandés n'aboutissent pas à leur destinataire, l'orateur est à se demander si l'administration tente de réagir, notamment par un système digitalisé des convocations.

Monsieur le Ministre répond que l'ADEM est obligée d'informer les personnes concernées de manière appropriée, en l'occurrence par le moyen d'un courrier recommandé. Ce procédé a d'ailleurs une valeur juridique reconnue. De plus, l'ADEM envoie en parallèle un courrier normal. Par ailleurs, Monsieur le Ministre donne à considérer que les collaborateurs de l'ADEM ont un contact régulier avec les administrés concernés. En considérant cet état des choses, Monsieur le Ministre estime que les demandeurs ont de leur part une responsabilité à se conformer aux obligations qui sont les leurs. Dans le cas d'espèce dont il s'agit, l'administration a finalement fait preuve d'une certaine flexibilité à la suite des informations reçues de la part de la poste française.

Toutefois, Monsieur le Ministre n'entrevoit pas de moyen absolu pour assurer la communication avec un administré, notamment si celui-ci ne veut pas recevoir la communication. L'orateur donne encore à considérer que les tribunaux n'acceptent pas une communication informatisée.

En conclusion, Monsieur le Ministre estime que la communication se fait dans la grande majorité des cas sans difficulté notable.

4. Divers

Monsieur le Député Carlo Back attire l'attention sur une réunion de la Commission des Finances et du Budget qui doit avoir lieu le 29 juin 2020, consacrée aux répercussions financières suite à la pandémie du Covid-19 ainsi qu'aux réserves de la sécurité sociale. L'orateur demande s'il y aura des informations supplémentaires par rapport à celles reçues à ce sujet lors de la réunion de la présente commission, le 18 juin 2020.

Monsieur le Président constate qu'il aurait en effet été intéressant de prévoir une réunion jointe. Il propose de s'enquérir à ce sujet et d'en informer en temps utile les membres de la commission.

Luxembourg, le 28 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel

09

Session ordinaire 2019-2020

TO/LW P.V. CMT 09

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. 7580 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19
   - Rapporteur : Madame Simone Beissel
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 7581 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19
   - Rapporteur : Madame Simone Beissel
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
   - Rapporteur : Monsieur Marc Goergen
   - Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

4. Divers (aides communales au commerce du détail / risque lié au déconfinement)

*

Présents : M. Max Hahn remplaçant M. Guy Arendt, Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Claude Lamberty remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, M. Emile Eicher, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7580 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur de certaines entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de la pandémie du Covid-19

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame Simone Beissel présente succinctement son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

L'oratrice évoque plus particulièrement les points où la commission n'a pas pu faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Débat :

Monsieur Marc Spautz intervient pour signaler que son groupe politique salue que toutes les propositions du Conseil d'Etat ont été, à trois exceptions près, reprises. Ces exceptions, telles qu'expliquées par Madame le Président-Rapporteur dans son commentaire des articles, sont toutefois compréhensibles. L'intervenant exprime également sa compréhension pour le fait que la commission s'est abstenue à apporter des amendements au dispositif, afin d'éviter de devoir solliciter un avis complémentaire auprès de la Haute Corporation. Il souligne cependant qu'il devra néanmoins exprimer une série de critiques lors du débat en séance publique, prévu demain matin.

Vote :

Constatant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

2. 7581 Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame Simone Beissel parcourt à haute voix son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Vote :

Notant que plus aucune observation ni question ne semblent s'imposer, Madame le Président-Rapporteur décide de procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

3. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

- Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

Madame le Président Simone Beissel rappelle que l'extrait du rapport d'activité sous rubrique qui concerne la Commission Classes moyennes et du Tourisme a été transmis par courriel aux membres de la commission.[1]

L'oratrice résume le cas évoqué dans le rapport. Il s'agit d'une demande d'autorisation d'établissement dans le secteur du bâtiment, initialement refusée par le Service des autorisations d'établissement faute de brevet de maîtrise ou toute autre qualification d'aptitude professionnelle. Après l'intervention du Médiateur, l'autorisation a finalement été accordée et ceci sur base de l'expérience professionnelle acquise dans ce secteur durant six années d'affilée.

Monsieur le Ministre tient à préciser qu'au moment de la prise de décision initiale, également cette dernière condition n'était pas remplie. Suite à la reconsidération du dossier, compte tenu de l'intervention du Médiateur, de sa mémoire en octobre 2018, l'autorisation a pu être accordée sur base de l'article 17 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 qui a transposé la directive 2005/36/CE, dispositif qui permet d'obtenir une autorisation d'établissement en reconnaissance de « l'exercice préalable de l'activité considérée ». Entretemps, cette condition d'avoir exercé cette activité « pendant six années consécutives à titre d'indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise » était remplie. Le problème évoqué ne se pose donc plus. Il s'agissait d'un seul cas parmi les milliers de demandes traitées d'année en année.

Monsieur le Ministre tient à ajouter qu'en 2019 son administration a traité quelque 12 000 demandes d'autorisation d'établissement dont seulement 12,1% ont été refusées. Ceci en raison d'exigences de qualification ou d'honorabilité qui n'étaient pas remplies. En 2019, 2 175 des demandes d'autorisation d'établissement émanaient d'entreprises étrangères. Par ailleurs, cette procédure d'autorisation au sein de son administration a été certifiée suivant la famille de normes ISO 9000 et est contrôlée régulièrement. En 2019, la durée du traitement d'une demande, depuis son entrée jusqu'à la communication de la décision, était de 9,4 jours. Son ambition est de réduire ce délai davantage, sans toutefois compromettre le sérieux de l'analyse des dossiers. L'orateur continue en expliquant certains détails de la procédure.

Débat :

Suite à une intervention de Madame le Président, Monsieur le Ministre confirme que, durant le confinement, un **ralentissement** au niveau des entrées de demandes d'autorisation d'établissement était perceptible. Avec le déconfinement et la reprise progressive de l'activité économique dans les différents secteurs, le nombre des demandes est reparti à la hausse et semble pouvoir atteindre le niveau d'avant la crise.

[1] Page 61 de ce rapport.

Répondant à Monsieur Marc Goergen, Monsieur le Ministre souligne que par rapport à l'année 2018 la **durée de traitement** moyenne d'une demande d'autorisation d'établissement s'est améliorée de l'ordre de 5%. En 2018, celle-ci se situait à 9,8 jours contre les 9,4 jours déjà évoqués et atteints en 2019.

4. Divers (aides communales au commerce du détail / risque lié au déconfinement)

À la suite d'une intervention de Monsieur Marc Goergen, qui s'enquiert sur la position de Monsieur le Ministre par rapport aux aides qui viennent d'être décidées par la Ville de Luxembourg en faveur des commerces sises sur son territoire, une discussion sur cette initiative communale s'ensuit. L'intervenant voit dans ces aides une concurrence déloyale par rapport à d'autres communes qui ne peuvent se permettre de telles libéralités, voir un risque de déclencher une surenchère de pareilles initiatives. Monsieur le Ministre renvoie au principe de **l'autonomie communale** et souligne qu'il n'entend pas interférer dans des décisions qui relèvent des attributions de responsables politiques communaux. Ceci d'autant plus que la Ville de Luxembourg s'est renseignée au préalable de son initiative auprès de son ministère et qu'elle a été informée que les plafonds « de minimis » sont à respecter lorsque des aides publiques sont versées à des entreprises.

En réaction à une intervention afférente de Madame Simone Beissel, la commission discute brièvement du risque et des conséquences économiques d'une éventuelle **seconde vague de contagions** au Covid-19, comme contre-coup de la levée complète des mesures de confinement.

***

Luxembourg, le 22 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme,
Simone Beissel

24

Session ordinaire 2019-2020

RM/JCS

P.V. ECEAT 24
P.V. AVDR 06

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Échange de vues concernant la présence du loup sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 18 mai 2020)

   Uniquement pour les membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 mai 2020

3. 7618 Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016
   1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
   2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
   - Désignation d'un Rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'État
   - Présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport

4. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
   - Rapporteur : Monsieur Marc Goergen
   - Élaboration d'une prise de position de la commission

5. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn,

Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Marco Schank, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Simone Asselborn-Bintz, remplaçant Mme Cécile Hemmen

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Joe Ducomble, M. George Gehl, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Marianne Jacobs, M. Laurent Schley, de l'Administration de la nature et des forêts

Mme Jeanne Bormann, de l'Administration des services techniques de l'Agriculture

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

*

1. Échange de vues concernant la présence du loup sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 18 mai 2020)

Après quelques mots d'introduction de la part de Monsieur le Président, la parole est passée au groupe parlementaire CSV, auteur de la demande d'organiser la présente réunion jointe. Ce dernier souhaite, au regard de l'actualité récente, avoir de plus amples informations sur les évolutions en la matière, sur le plan de gestion du loup et sur les mesures de protection du bétail et les indemnisations en cas de dégâts.

Madame et Monsieur les Ministres expliquent tous deux que, bien en amont de la présence du loup au Luxembourg, un groupe de pilotage « Loup » a été créé et s'est réuni entre 2015 et 2017. Ce groupe de travail était composé de tous les acteurs concernés : éleveurs de moutons et de chèvres, représentants du secteur agricole, représentants des milieux scientifiques, associations de protection de la nature, propriétaires forestiers et monde cynégétique. Ce processus a abouti à la publication, en 2017, du « Plan d'action et de gestion

relatif au loup »[1], dont le principal objectif est de définir la cohabitation avec le loup avec précision, ceci afin de traiter de manière préventive d'éventuels conflits. Ainsi, contrairement à d'autres pays voisins, le Luxembourg était déjà préparé à l'apparition du loup avant que sa présence effective ne soit détectée. Madame Carole Dieschbourg rappelle également que le loup est un animal protégé et que sa présence dans nos régions est positive, en ce sens qu'il exerce une influence très bénéfique sur l'écosystème forestier. Cependant, sa présence peut également engendrer des problèmes et conflits, car il peut s'attaquer à des animaux d'élevage, surtout aux moutons (18 animaux concernés depuis 2017). Monsieur Romain Schneider insiste quant à lui sur le fait que le plan d'action et de gestion prévoit, d'une part, l'octroi de subsides pour la mise en place de mesures de prévention et, d'autre part, un système d'indemnisation en cas de pertes économiques directes ou indirectes.

Le représentant de l'Administration de la nature et des forêts présente le document annexé au présent procès-verbal.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- À une question de Madame Martine Hansen (CSV) relative à l'alimentation du loup, il est répondu qu'il s'agit d'un animal essentiellement carnivore, mais pas uniquement (pages 3 à 5 du document annexé). Il faut par ailleurs savoir que des études ont montré que le bétail ne constitue qu'une partie infime de son alimentation. À noter en outre que le loup est un prédateur se situant au sommet de la chaîne alimentaire et qu'il n'est donc la proie d'aucune autre espèce (page 55 du document annexé).

- Suite à une autre question de Madame Martine Hansen, il est précisé que le loup de Niederanven est un individu mâle qui serait né dans la région du nord de Hanovre vers 2018. Il aurait également été au Pays-Bas et en Flandre au cours du mois de mars 2020, avant d'être détecté au Luxembourg à Niederanven en avril (page 22 du document annexé). Depuis lors, il n'a plus été détecté.

- Madame Martine Hansen s'interroge également sur la politique de subventions et d'indemnisations. Monsieur Romain Schneider donne à considérer que le plan d'action et de gestion prévoit des aides pour les mesures de prévention (ex : installation de clôtures de protection du bétail). De telles mesures sont éligibles à un subside dès qu'un indice C1[2] ou au moins 3 indices C2[3] ont été confirmés dans un rayon de 10 km autour du pâturage concerné sur une période de 12 mois. Ces mesures de prévention sont limitées à 75% et ne sont pas remboursées à 100%, notamment parce que ces clôtures ne servent pas uniquement à se protéger des loups, mais sont également utiles pour se protéger des chiens errants, par exemple. En ce qui concerne les indemnisations pour les dégâts, la règle est la suivante : les dégâts clairement causés par le loup sont indemnisés à 100%, les dégâts pour lesquels l'intervention du loup ne peut pas être exclue sont indemnisés à 75%. À noter que les détails relatifs à ces différentes mesures sont repris aux pages 68 à 71 du document annexé.

- Suite à une question afférente de Monsieur Marco Schank (CSV), le représentant de l'Administration de la nature et des forêts explique que la télémétrie consiste en la pose

[1] https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/biodiversite/reseau-zones-protegees/especes_proteges/animaux/loup/anf-bt5-f-a-plan-d-action-et-de-gestion-relatif-au-loup-au-luxembourg.pdf

[2] C1 : preuve évidente attestant manifestement la présence du loup (capture de l'animal vivant, cadavre, preuve génétique, photo, localisation par télémétrie).

[3] C2 : indice vérifié par une personne expérimentée permettant de confirmer que l'auteur en est le loup (ex : trace).

d'un émetteur sur les loups, notamment dans le cadre de projets de recherche et permet d'étudier l'activité de ces loups dans le temps et dans l'espace. Pour ce faire, un loup est capturé, immobilisé et équipé d'un émetteur GPS. Il s'agit d'une technique intéressante, n'ayant cependant de sens qu'aux endroits où des meutes sont établies et où les animaux sont plus sédentarisés (voir exemple de la louve Naya).

- Dans cet ordre d'idées, Monsieur Gusty Graas (DP) se demande comment il est possible de renseigner de manière précise le nombre de meutes installées en Europe occidentale et centrale (page 19 du document annexé). Le représentant de l'Administration de la nature et des forêts atteste que ces statistiques sont le résultat d'un travail très laborieux et nécessitant le recours à des mesures de monitoring ciblées, à des analyses génétiques ainsi que, bien sûr, à une collaboration inter-frontalière.

- Suite à une autre question de Monsieur Gusty Graas, il est signalé que seules de très rares attaques du loup sur l'humain ont été perpétrées au cours des dernières décennies (page 28 du document annexé). Il s'agit donc d'un phénomène très marginal, surtout si on le compare aux autres dangers d'accidents auxquels l'homme est exposé dans sa vie de tous les jours. Les rares accidents recensés peuvent, par exemple, se produire si l'homme essaie de protéger son bétail ou ses animaux domestiques. Dans ces cas, pour le loup, ce n'est pas l'homme qui est la proie, mais le bétail ou l'animal domestique : l'homme est seulement perçu comme un obstacle empêchant le prédateur d'atteindre sa proie.

- Suite à une question de Monsieur Aly Kaes (CSV) relative aux maladies qui pourraient être véhiculées par le loup, sont citées la rage, même si cette maladie a été en grande partie éradiquée en Europe occidentale et centrale, ainsi que la gale.

- Monsieur Aly Kaes souhaite en outre recevoir de plus amples informations au sujet de l'hybridation possible entre les chiens et les loups. Il s'avère que les chiens sont génétiquement étroitement apparentés aux loups et que, dans de rares cas, une hybridation peut se produire. Les hybrides loup-chien peuvent constituer un danger pour la population des loups, notamment car les croisements et les rétrocroisements peuvent donner lieu à un appauvrissement de la diversité génétique surtout auprès de petites populations isolées, ce qui pourrait entraîner la disparition du loup en tant que sous-espèce particulière. Ainsi, afin d'éviter l'appauvrissement génétique des populations de loups en Europe, il faut prélever les hybrides loup-chien de la population (élimination pure et simple ou stérilisation), après que l'animal ait été identifié avec certitude comme hybride.

- Suite aux questions respectives de Mesdames Martine Hansen et Octavie Modert (CSV), il est précisé que le plan d'action et de gestion relatif au loup n'a pas été modifié depuis 2017. Cependant, au regard du caractère adaptatif du plan, des ajustements ou des modifications peuvent aisément être adoptés en cas de besoin.

- Madame Octavie Modert souhaite connaître le nombre de loups qui ont été recensés dans notre pays au fil des ans. Il est à cet égard renvoyé à la publication faite à l'occasion du 175ème anniversaire de l'Administration de la nature et des forêts qui contient toutes les statistiques afférentes[4].

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 mai 2020

[4] https://environnement.public.lu/fr/publications/forets/ANF_175_ans.html

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

3. 7618 Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Madame Semiray Ahmedova est nommée Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le texte a pour objet de modifier la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Élaboré dans le contexte de la pandémie du Covid-19 et faisant partie intégrante du paquet de la relance verte pour le Luxembourg, le projet de loi renforce, pour une durée limitée, plusieurs subventions étatiques prévues par le régime d'aides « PRIMe House ». Les modifications apportées par le projet de loi aux dispositions actuellement en vigueur sont les suivantes :

- Les subventions accordées pour l'assainissement des différents éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment, la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée, ainsi que pour le conseil en énergie à la base de tout projet de rénovation énergétique sont augmentées de 50% par rapport à leur niveau actuel.

- Les aides financières pour la promotion des systèmes de chauffage basés sur les énergies renouvelables, à savoir les installations solaires thermiques, pompes à chaleur, les chaudières à bois et les raccordements à un réseau de chaleur sont augmentées de 25% par rapport à leur niveau actuel.

Ces modifications s'appliquent à toutes les rénovations pour lesquelles la demande d'accord de principe a été introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021. Les travaux doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2022.

Les hausses des aides financières précitées sont accompagnées par la hausse des plafonds de ces aides, tels que définis dans le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi précitée du 23 décembre 2016. Les nouveaux plafonds sont fixés par le biais d'adaptations apportées au règlement grand-ducal précité.

Suite à l'exposé de Madame la Ministre, les membres de la Commission examinent les avis respectifs du Conseil d'État, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés.

Il est par ailleurs procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Suite à une question afférente de Monsieur André Bauler (DP), Madame Carole Dieschbourg confirme que les prêts à faible taux d'intérêt ou exempt d'intérêts, destinés aux ménages à faible revenu (banque climatique), restent bien sûr en place.

- Madame la Ministre donne en outre à considérer que le Gouvernement est en train de travailler sur une réforme globale du régime d'aides « PRIMe House ». Cette réforme à venir a pour but l'amélioration du régime (révision des montants octroyés, intégration de

critères de durabilité supplémentaires, introduction de critères visant à réduire les risques pour la santé dans les bâtiments résidentiels, simplification administrative, …).

- Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV) relative à l'envergure financière de ce projet, Madame la Ministre signale qu'en 2019 le déchet budgétaire total du régime « PRIMe House » s'est élevé à 15 millions d'euros et qu'il est prévu que le déchet budgétaire supplémentaire par rapport aux dépenses de l'année 2019 occasionné par le présent projet de loi soit de 1,5 million d'euros pour l'assainissement énergétique et de 1 million d'euros pour les installations de chauffage. Une partie de ces dépenses supplémentaires ne sera toutefois liquidée qu'en 2021, voire en 2022. Il est par ailleurs précisé que le potentiel de rénovation s'élève à quelque 200 000 unités d'habitation, à savoir les bâtiments ayant plus de 10 ans.

- Suite à une autre question de Monsieur Paul Galles, il est confirmé que le projet sous rubrique a également pour objectif la relance de notre économie par l'artisanat local et que ces dispositions ont bien été discutées en amont avec les représentants du secteur.

- À l'instar de la Chambre des Salariés qui, dans son avis du 8 juin dernier, souligne que les aides prévus par le projet de loi *« sont destinées aux propriétaires qui disposent déjà de moyens financiers, mais ne vont pas forcément profiter aux ménages modestes qui peinent à boucler leurs fins de mois »* et qui regrette que les aides du régime « PRIMe House » ne soient pas ciblées, Messieurs Georges Engel et Paul Galles sont d'avis que toute mesure de protection climatique doit respecter l'équité sociale et, le cas échéant, être complétée par un mécanisme de redistribution calculé en fonction de la situation sociale des personnes concernées.

- Suite à une question afférente de Monsieur Paul Galles, Madame la Ministre confirme que l'État met en place un régime d'aides particulièrement attractif ; elle fait entre autres référence au bonus exceptionnel s'appliquant dans les cas du remplacement d'une chaudière existante alimentée en combustible fossile par une chaudière à bois, par une pompe à chaleur géothermique ou par un raccordement à un réseau de chaleur (*« Masutt-Ersatzprogramm »*). Ainsi, jusqu'à 81% des coûts pour le remplacement d'un chauffage à mazout par une pompe à chaleur seront remboursés. Dans ce cadre, Madame la Ministre précise qu'il n'est pas prévu, à terme, d'interdire purement et simplement les installations de chauffage à mazout.

- Madame Carole Dieschbourg donne également les détails du bilan du régime d'aides « PRIMe House » au cours des 5 dernières années en précisant que 18 350 subsides ont été accordés entre le 1er janvier 2015 et le 1er janvier 2020 pour un montant total de 101,1 millions d'euros ventilé comme suit :
    - Nouvelles constructions: 8 960 subsides (57,8 millions EUR), dont 6 095 (23 millions EUR) pour les maisons et appartements basse énergie et 2 865 (34,8 millions EUR) pour les maisons et appartements passifs ;
    - Assainissement énergétique : 2 502 subsides (14,7 millions EUR) ;
    - Installations solaires photovoltaïques : 1 856 subsides (8,3 millions EUR) ;
    - Installations solaires thermiques : 3 018 subsides (10,2 millions EUR) ;
    - Chaudières à bois : 633 subsides (3,3 millions EUR) ;
    - Pompes à chaleur : 1 387 subsides (6,8 millions EUR).

- Suite à une remarque afférente de Monsieur André Bauler, Madame la Ministre confirme l'importance, pour les citoyens, de ne pas devoir attendre le paiement des subventions qui leur sont accordées pendant une période trop longue ; elle précise que de nombreux d'efforts ont été consentis dans ce domaine et que les délais de remboursement sont dorénavant courts (environ 3 mois) alors qu'ils étaient sensiblement plus longs il y a encore quelques années.

*

Lors de la présentation du projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au courrier électronique n°235920, il est précisé qu'une précédente version avait d'ores et déjà été transmise aux membres de la Commission (courrier n°235730).

Ce projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, les sensibilités politiques ADR et déi Lénk s'abstenant.

La Commission propose le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

4. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Les membres de la Commission adoptent la prise de position reprise en annexe du présent procès-verbal et chargent le secrétariat de la faire parvenir aux membres de la Commission des Pétitions.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 2 juillet 2020

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire,
François Benoy

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton

ANNEXE

Luxembourg, le 17 juin 2020

Dossier suivi par Rachel Moris
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-328
Fax: + (352) 466 966-308
Courriel: rmoris@chd.lu

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Concerne : 7530 - Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 mai 2020 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité cité sous rubrique à la Commission des Pétitions.

Les membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire ont examiné ledit rapport d'activité lors de leur réunion du 17 juin 2020. Au cours de cette analyse, ils ont constaté avec satisfaction que l'unique dossier relevant de leur domaine de compétence, à savoir une affaire d'assainissement d'un terrain pollué, a été traité avec beaucoup de compréhension par l'Administration de l'environnement et a abouti à une solution acceptable pour toutes les parties.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Madame la Présidente de la Commission des Pétitions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

François Benoy
Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Koexistenz Mensch-Wolf:

Realismus oder Utopie?

Laurent Schley

17. Juni 2020

Commissions parlementaires de l'Environnement et de l'Agriculture

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la nature et des forêts

- Biologie & Ökologie
- Ausrottung und Wiederbesiedlung
- Wolf und Mensch
- Zukunftsvision

Charis Tsevis – Creative commons - Attribution-NonCommercial 2.0 Generic (CC BY-NC 2.0)

Nahrung

© Eugène Reiter

© Eugène Reiter

© Jean-Claude Schaeffer

© Eugène Reiter

© Rollin Verlinde, VILDA

© Jan Herr

© Daniel Sirugue

© Laurent Wies

© Laurent Wies

© Marc Steichen

© Raymond Gloden

© Natalia Osten-

Nahrung

Nahrung

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Generalist: Fleischfresser – Allesfresser !

Lebensraum

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Lebensraum

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

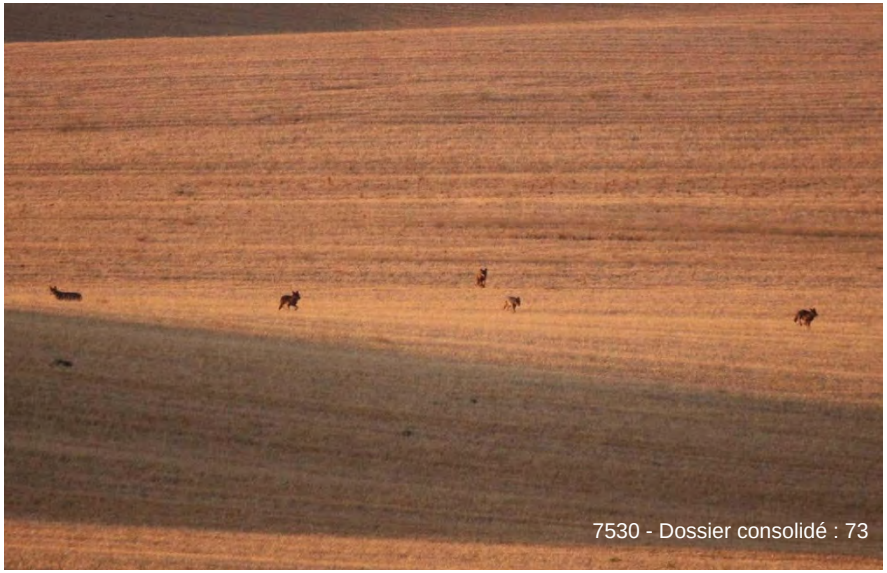

Generalist: SEHR ANPASSUNGSFÄHIG !

Reviersystem

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Reviere pro Rudel in Europa meist 200 - 300 km²
- abhängig vom Nahrungsangebot
- verteidigen ihr Revier gegen andere Wölfe
- Markierungen – Heulen – direkte Angriffe auf Eindringlinge

Lebensweise

- überwiegend dämmerungs- und nachtaktiv
- Rudel (5-11 Tiere) alpha-Pärchen mit Nachwuchs aus 1-3 Generationen
- Junge: im Schnitt 4-6
- 2-3-jährige Wölfe verlassen das Rudel
- Abwanderer suchen neuen Lebensraum
- legen dabei oft hunderte Kilometer zurück
- Einzeltier – Paarbildung – Rudelbildung

- Biologie & Ökologie
- Ausrottung und Wiederbesiedlung
- Wolf und Mensch
- Zukunftsvision

Historische Verbreitung

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

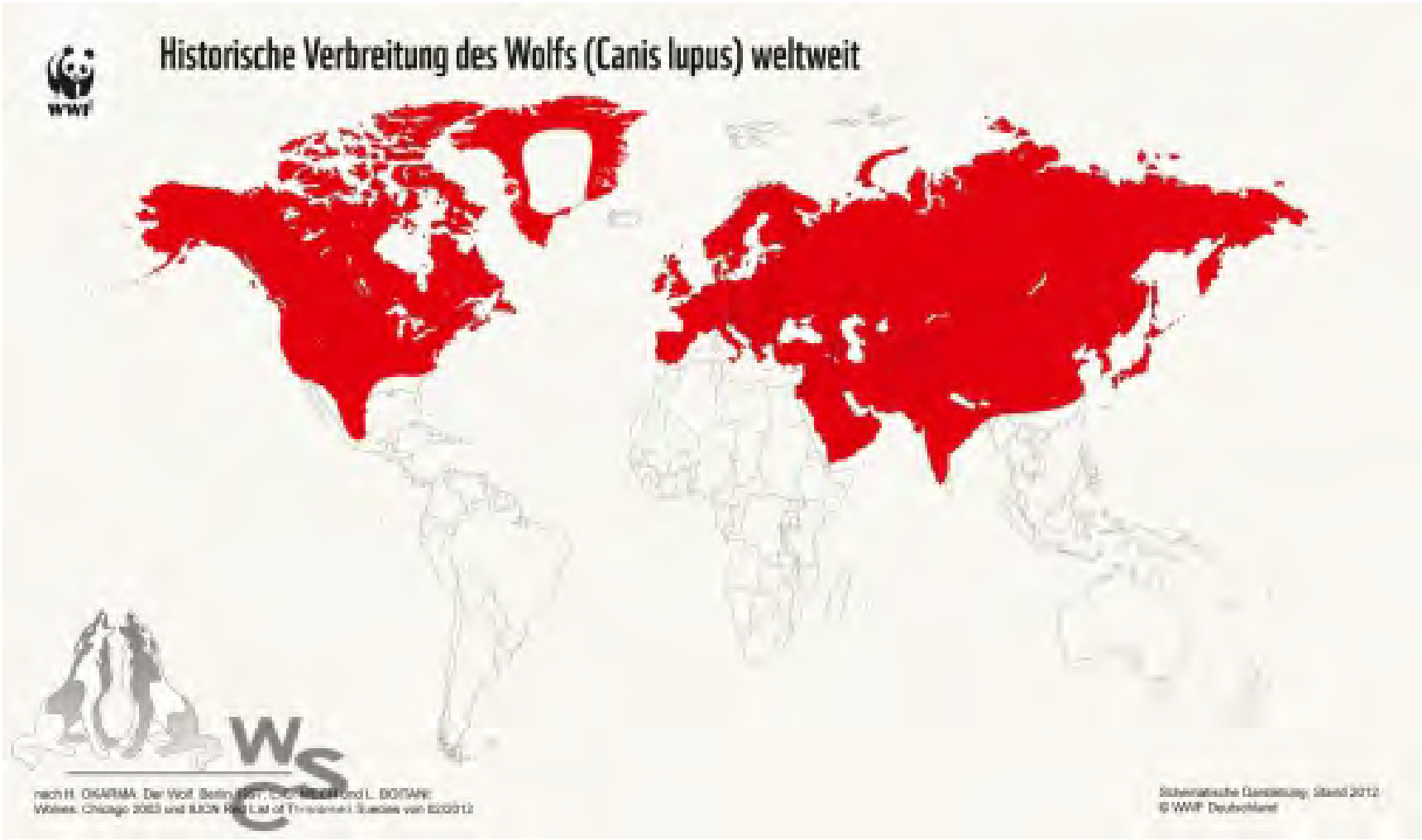

Das Verschwinden: die Gründe

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Direkte Ausrottung durch den Menschen

➔ Lebensraumverlust kein entscheidender Faktor

MÉMORIAL
LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Akte der Verwaltung.

General-Administration der Gemeinde-Angelegenheiten.

Beſchluß
in Betreff der Treibjagden gegen die Wölfe.

Nr. 3726 — 1687 von 1849.

Luxemburg, den 17. Dezember 1849.

Actes administratifs.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES COMMUNALES.

ARRÊTÉ
relatif aux battues à faire pour la destruction des loups.

(N° 3726 — 1687 de 1849.)

Luxembourg, le 17 décembre 1849.

Luxemburg 1893: « Der letzte Wolf »

Schutz des Wolfs

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Seit 1992 streng geschützt

- Wiederausbreitung der Populationen

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

Seit 2016 streng geschützt

Verbreitung in Europa Stand 2014

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

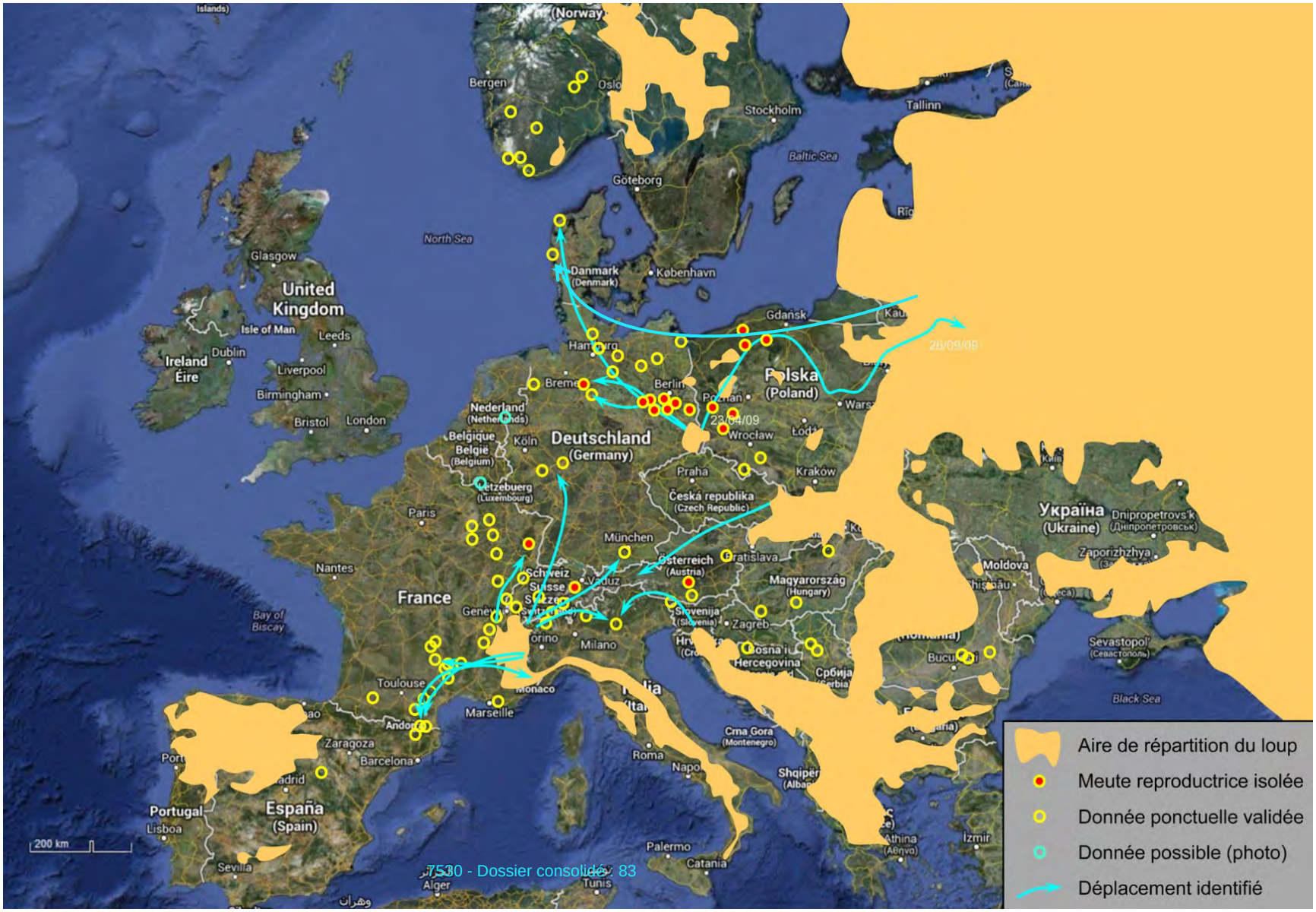

Verbreitung in Europa

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

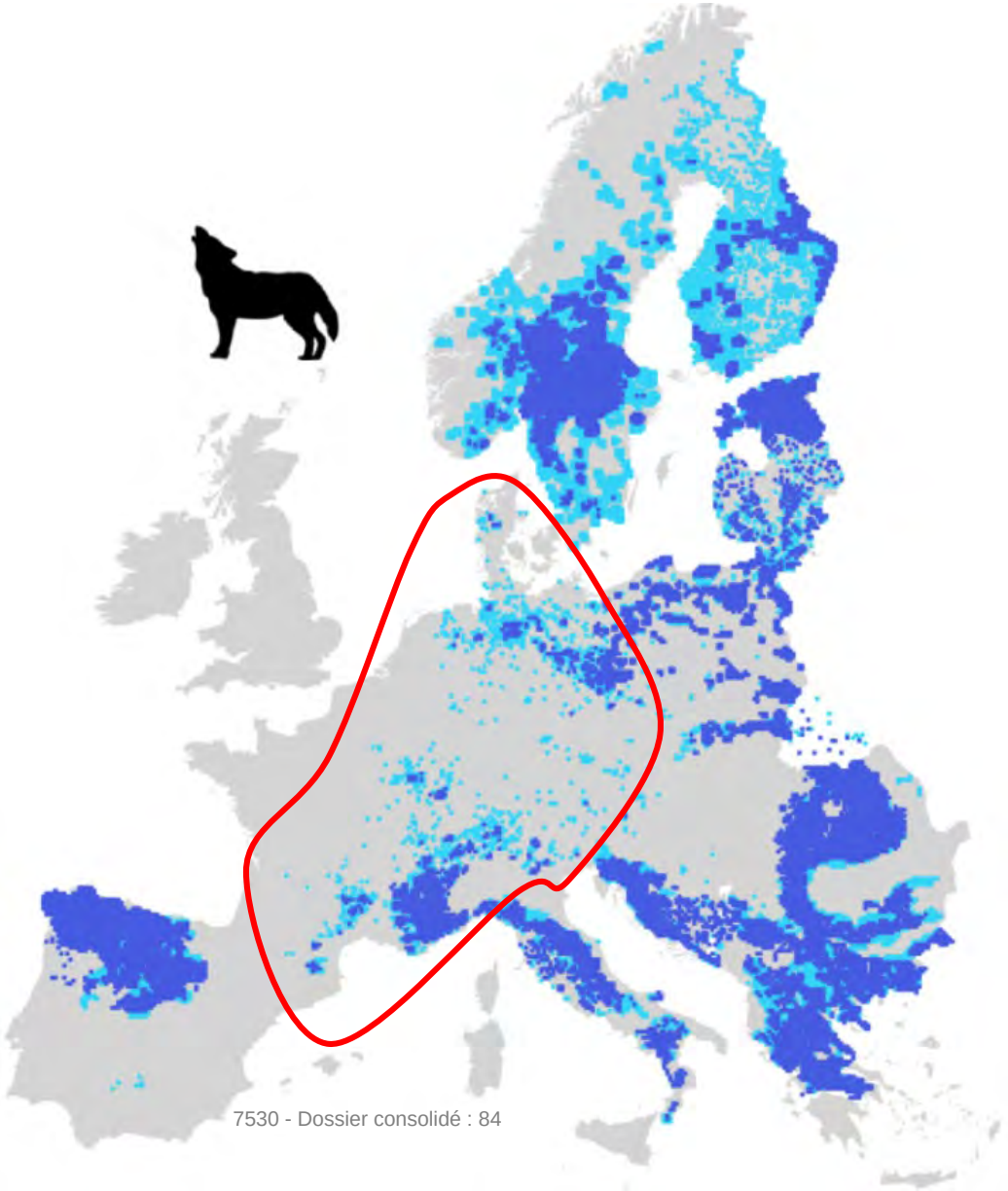

7530 - Dossier consolidé : 84

Source: https://ec.europa.eu

Fortpflanzung

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

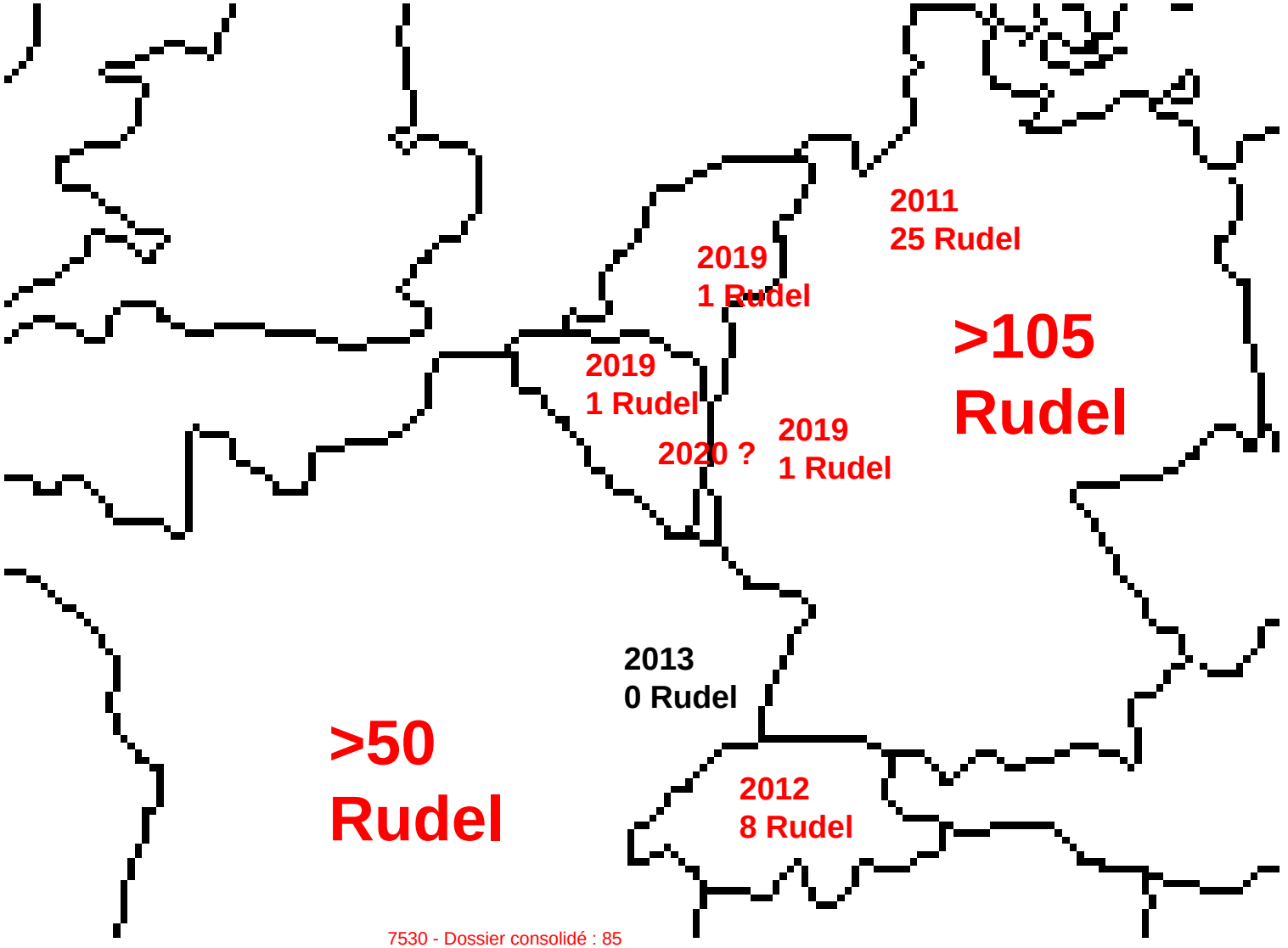

Luxemburg

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

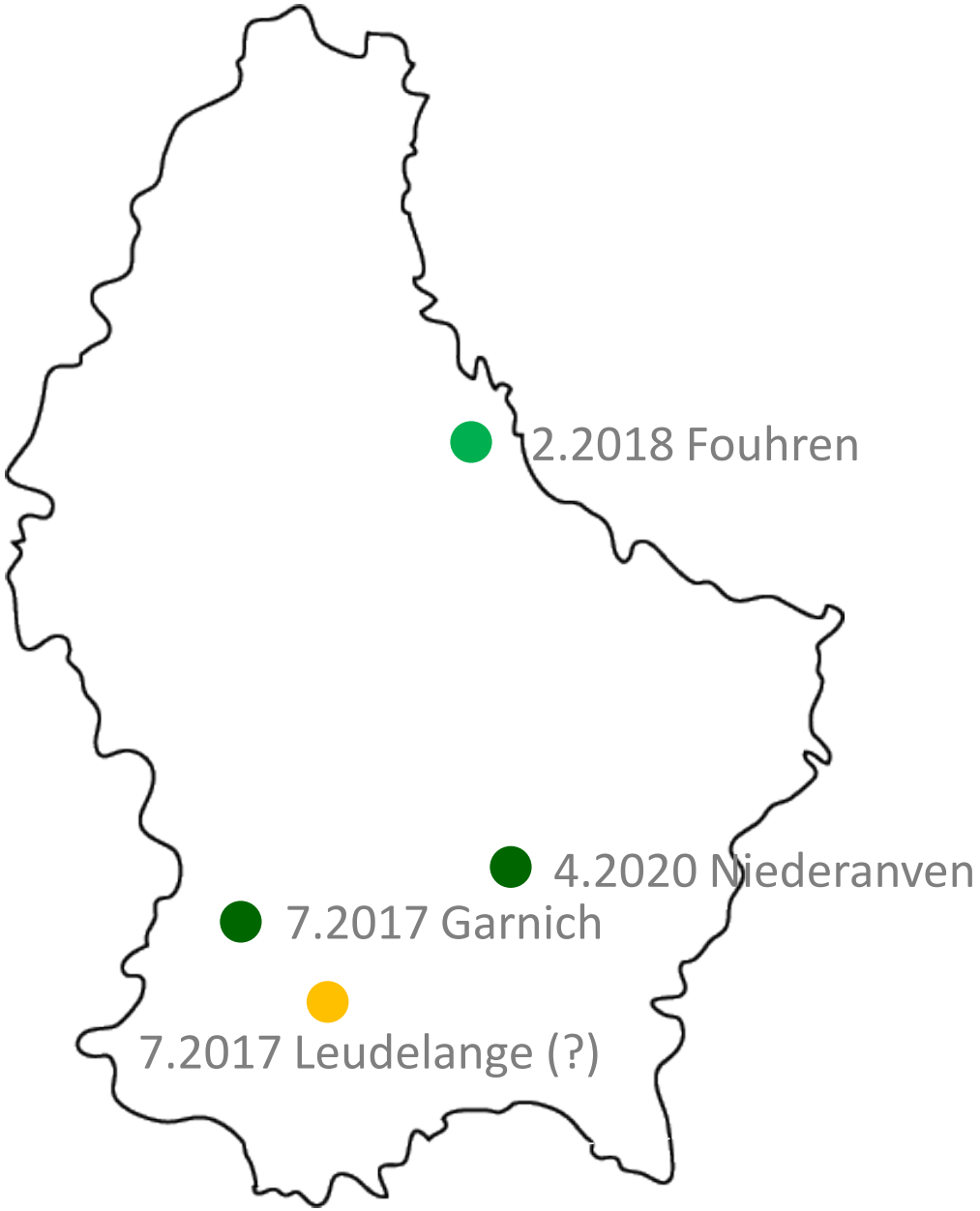

- Herkunft unbekannt
- Rissgutachten

- Genetisch bestätigt
- Mitteleuropäische Flachlandpopulation

- Genetisch bestätigt
- Alpenpopulation

Bewertung von Wolfs-Hinweisen

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- C1: eindeutiger Nachweis, harte Fakten
  (Totfund, Foto, genetischer Nachweis, Lebendfang, Telemetrieortung)
- C2: bestätigter Hinweis, von erfahrener Person überprüfter Hinweis (z.B. Spur oder Riss), mit Bestätigung „Wolf“
- C3: unbestätigter Hinweis, Wolf kann weder bestätigt noch ausgeschlossen werden (z.B. alle Sichtbeobachtungen)
- Falsch: Wolf ausgeschlossen
- K.B.: keine Bewertung möglich

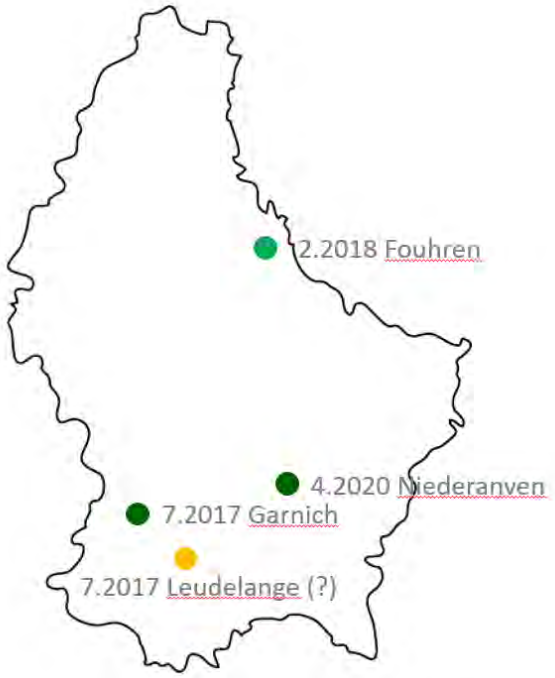

Der Niederanvener Wolf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

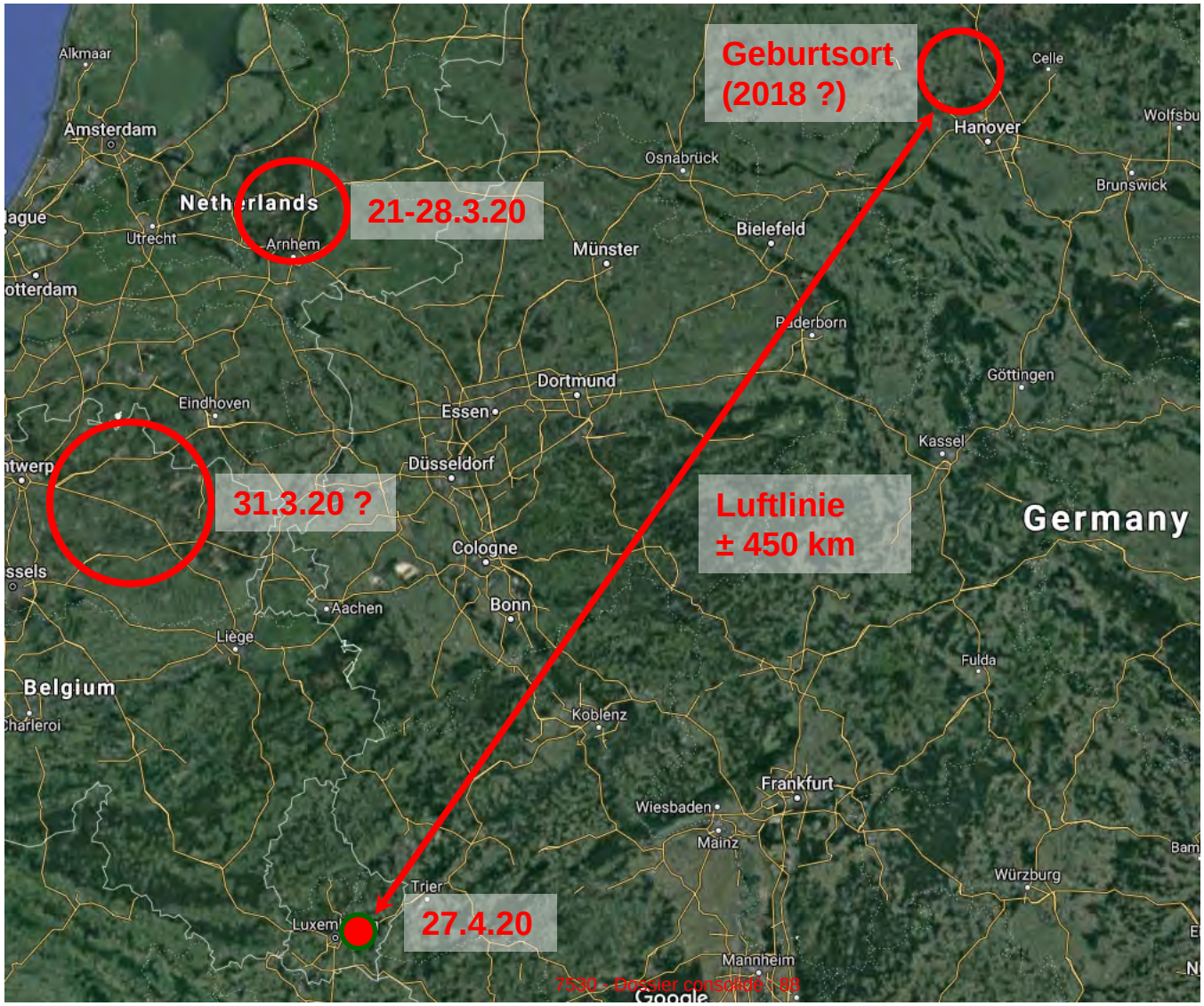

Bestätigt:

1. Wolf
2. Männchen
3. Mitteleuropäische Flachlandpopulation (Haplotyp HW01)
4. Individuum GW1608m
5. “Lulu”
6. Wanderung via Niederlande und Belgien

- Biologie & Ökologie
- Ausrottung und Wiederbesiedlung
- Wolf und Mensch
- Zukunftsvision

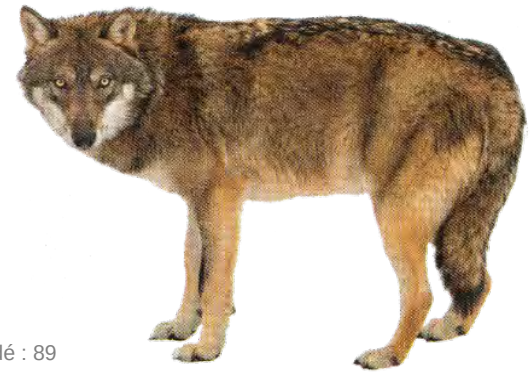

Wolf und Haushund

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Gemeinsamer Vorfahre (vor 20’000-100’000 Jahren ?)

Wölfe sehen Hunde im ihrem Revier als Konkurrenten…
→ Hunde sollten also besser nicht frei laufen

Kreuzungen möglich !!!

Vekehrsunfälle

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Illegale Abschüsse

?

7530 - Dossier consolidé : 92

Konflikte mit Menschen

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Risiko von Unfällen mit Menschen ? – Angst
- Krankheiten ?
- „Konkurrent“ der Jäger ?
- Übergriffe auf Nutztiere

Unfälle mit Menschen ?

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

„Linnell-Bericht“ von 2002

1950-2000 in Europa:

21 Unfälle mit nicht-tollwütigen Wölfe, 4 davon tödlich

Zum Vergleich:

1998-2007 Deutschland: 39 **tödliche** Angriffe durch Haushunde

Deutschland: 30.000 Bissverletzungen pro Jahr durch Haushunde

Österreich: 5900 Angriffe pro Jahr durch Haushunde

2013 Bayern: 150 Angriffe von Rindern, 4 **tödlich**

Deutschland: 2-12 **tödliche** Jagdunfälle pro Jahr

Angriffe auf Menschen

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Schäferhund beißt Polizist

11. September 2017. 12:55

(4) f (77)

Eine Routinekontro
Useldingen los? Ein
telefoniert. Als sie
an, um sie auf die
telefoniert weiter.

Doch dann springt
an, fletscht mit der
letzter Sekunde ab
nach der Hand des

Besitzerin pfeift H

Er wird an der Han
abzuwehren. Die B
zurückgepfiffen.

Der Beamte kontro
Verwarnung aus. A
und lässt sich ein A
Verletzung bei der

BAHNHOFSVIERTEL

08. Mai 2011 16:54; *Akt: 09.05.2011 09:44*

Polizist von Hund und Besitzer verletzt

LUXEMB
verletzt w
legte noch

0 Empfehle
Twittern
G+
per E-Mail
Zum Thema
Dossier
Faits divers

Hannover

Familienhund tötet zwei Menschen

20. Oktober 2017, 23:57 Uhr Schleswig-Holstein

Wildschweine verletzen vier Menschen in Heide

Redaktion / 04.09.2017

WILDSCHWEIN-ATTACKE: RENTNER UND HUND VERLETZT

BÖSE ÜBERRASCHUNG IN KEILER EINEN RENTNER U

Attacken in der Frischlingszeit

Wütende Wildschweine greifen Menschen frontal an

Gefällt mir Tei

Anzeige

We
Ac
onl
kri

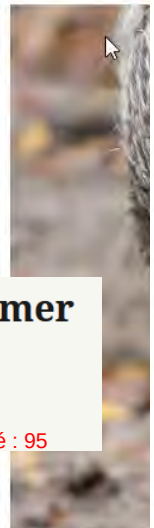

Redaktion / 25.04.2017

WILDSCHWEINE TÖTEN IS-KÄMPFER

DASS WILDSCHWEINE WEHRHAFT SIND, WISSEN JÄGER NUR ZU GUT. DREI IS-KÄMPFER IM IRAK ZOGEN GEGEN DIE SCHWARZKITTEL DEN KÜRZEREN.

Hund tötet Baby: Angriff wohl im Wohnzimmer

Wie der kleine Jannis genau starb, ist noch immer unklar. "Kowu" hat ersten Ermittlungen zufolge im Wohnzimmer der Familie zugebissen. Hätte ein Hundeführerschein seinen Tod verhindern können?

Krankheiten ?

Tollwut

„Linnell-Bericht“ von 2002

1950-2000 in Europa:

38 Unfälle mit tollwütigen Wölfe, 5 davon tödlich

Luxemburg und viele andere Länder Westeuropas seit über 15 Jahren tollwutfrei

Impfung !!

z.B. Frankreich:

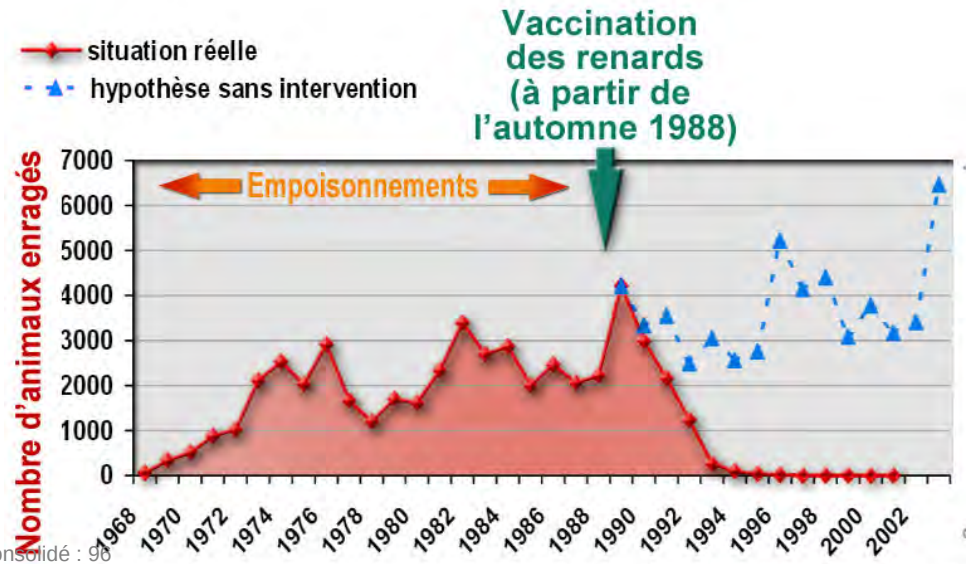

http://www.ententeragezoonoses.com/NoteSynthese/NS1/texte%20et%20images.pdf

Tollwut ?

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1992

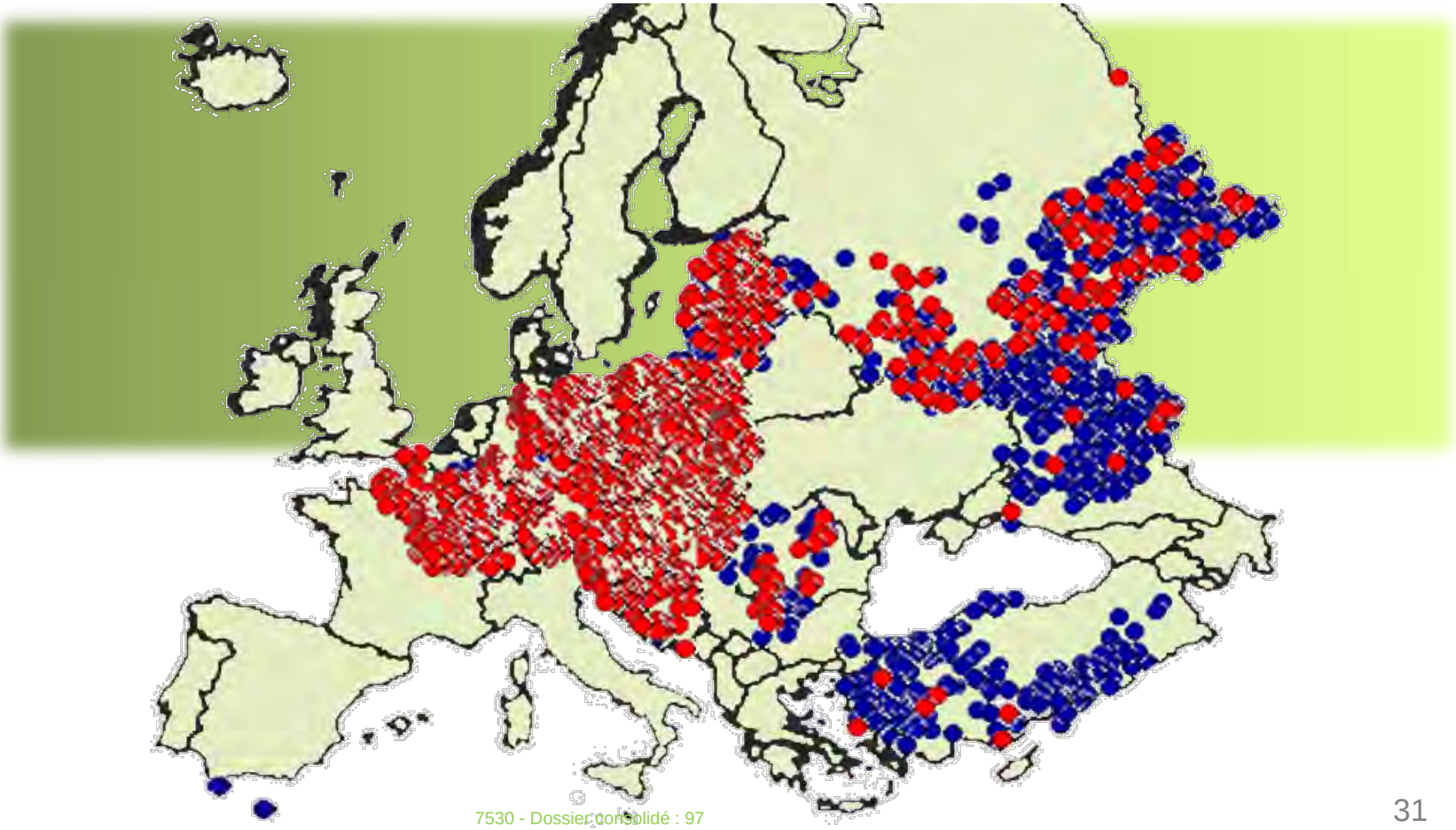

Tollwut ?

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

2017

Source : Rabies Bulletin Europe

„Konkurrent“ der Jäger ?

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Regulation ?

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Jägerföderation und Wolf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

« Die FSHCL begrüßt diese natürliche Rückkehr des Top-Beutegreifers Wolf grundsätzlich. »
FSHCL, Juni 2015

Übergriffe auf Nutztiere

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Wer war es ?

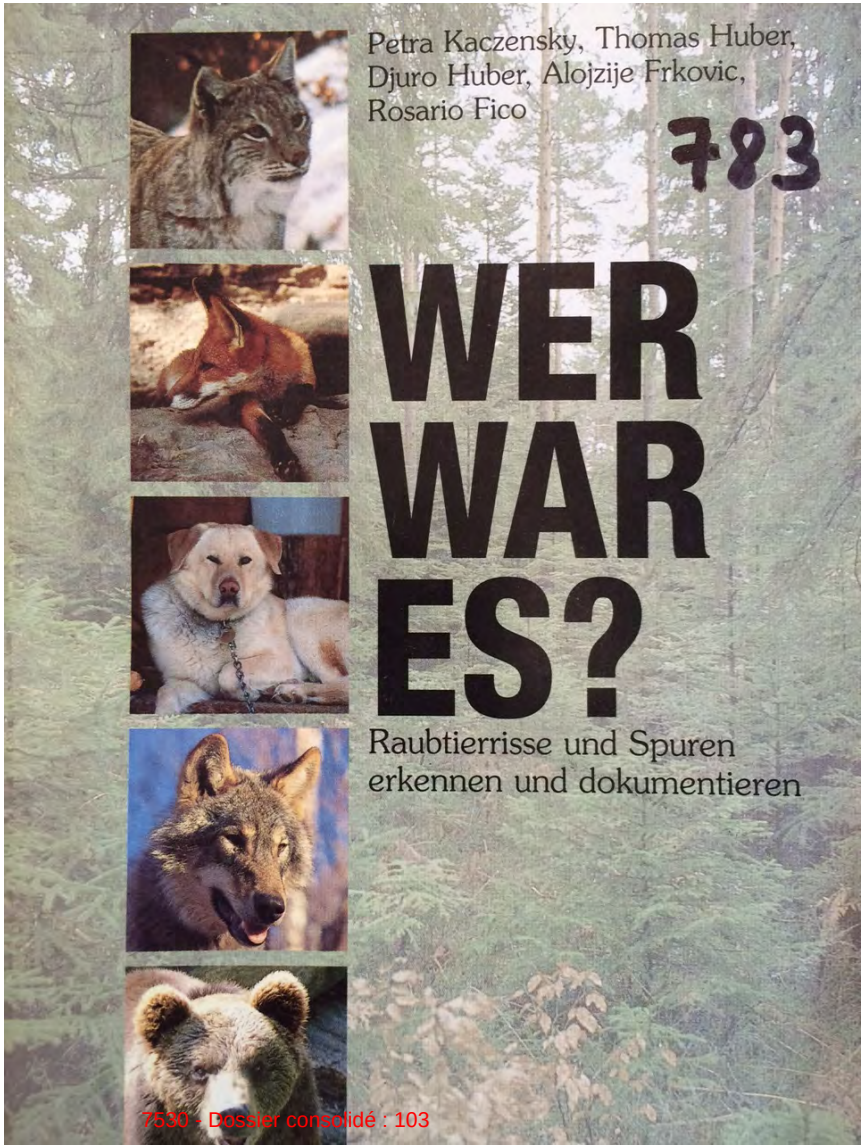
Petra Kaczensky, Thomas Huber,
Djuro Huber, Alojzije Frkovic,
Rosario Fico
783
WER WAR ES?
Raubtierrisse und Spuren erkennen und dokumentieren
7530 - Dossier consolidé : 103

DNA-Proben

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Senckenberg Institut Gelnhausen

NACHRICHTEN | MEINUNG | DIGITAL | SPORT | WIRTSCHAFT | KULTUR | LIFESTYLE | WISSEN | CAMPUS | SERVICE

LUXEMBURG | FAITS DIVERS | GROSSREGION | AUSLAND | DOSSIERS

26. OKTOBER 2015 14:21; AKT: 26.10.2015 14:49

Der Wolf aus Kayl ist ein Hund

DNA-PROBE

Ende September sorgt ein gerissenes Schaf in Kayl für Aufregung. War es ein Wolf? Nein, heißt es jetzt von der Naturverwaltung. Ein Hund soll das Tier getötet haben.

89

Am 26. September findet ein Schäfer in Kayl ein totes Schaf. Die ersten Spuren führen in Richtung Wolf. Das Tier war zur Hälfte aufgefressen. Hunde töten auch Schafe, fressen sie aber nicht, hieß es zunächst. Schnell wurde ein DNA-Test veranlasst. Eine Probe ging in eine Labor nach Frankfurt am Main.

Das Ergebnis der Abstriche an der Bisswunde ist jetzt da. Es war ein Hund und kein Wolf, heißt es am Montag von der Naturverwaltung. Diese Tatsache zeigt sehr gut, dass Haushunde für Schafs- und Ziegenhalter ein weit größeres Problem darstellen können, als wilde Beutegreifer, schreibt die Naturverwaltung.

Haushunde: großes Problem !

Präventionsmaßnahmen

Präventionsmaßnahmen

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Präventionsmaßnahmen

- Nutztier-Wachhunde
- Elektrozäune (Nachtkoppel)
- Anwesenheit des Schäfers

→ bis zu 81% Reduktion der Übergriffe auf Nutztiere

!!! N.b.: zahlreiche andere Verluste bei Nutztieren !!!

«Normale» Mortalität auf Bauernhöfen

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

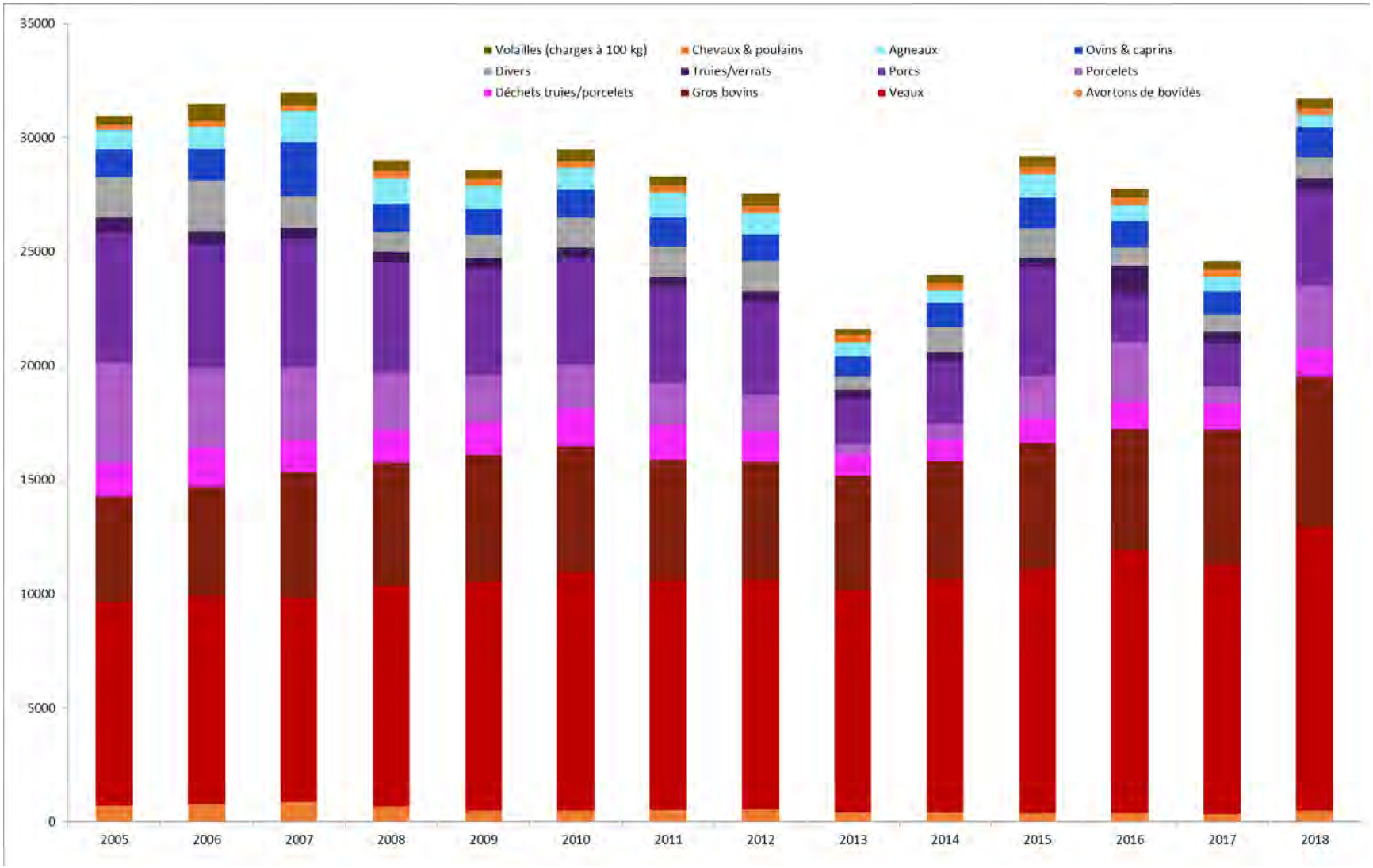

Quelle: Veterinärverwaltung

Wolfsmanagement ist vor allem…

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

… Menschenmanagement

Wolfsmanagementplan

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

„Aktions- und Managementplan für den Umgang mit Wölfen in Luxemburg »

Technischer Bericht der
Naturverwaltung betreffend
Wildtiermanagement und Jagd
Nr. 5 (Spezialnummer)

Februar 2017

Herausgeber: ANF

Zielpublikum:
Nutztierhalter, Jägerschaft

Autoren Wolfsmanagementplan

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MECDD: Laurent SCHLEY, Jan HERR, Raoul REDING (ANF), Gilles BIVER (MEV)

Landwirtschaft: André LOOS (Min. Agriculture)
Jeanne BORMANN, Gerber VAN VLIET (ASTA)
Malou GRASGES (Admin. des Services Vétérinaires)
Pedro REIS (Chambre d'Agriculture)
Roger BAULESCH (DVLSGZ), Gérard ERNST (DVLSGZ, CONVIS),
Lol SCHINTGEN (CONVIS)

Jagd: Vic MOUSEL (FSHCL), Nicolas NEGRETTI (Ökologischer Jägerverband)

Privatwaldbesitzer: Michel DOSTERT (Privatbësch)

Naturschutzorganisationen: Elisabeth KIRSCH (N&E), Roger SCHAULS (Méco)

Wissenschaft: Edmée ENGEL (MNHN)

Inhalt Wolfsmanagementplan

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Konfliktmanagement

  Prävention, Entschädigung (Nutztiere, Jagdhunde), Rissbegutachtung, Habituation

- Umgang mit Wölfen

  verhaltensauffällige Wölfe, Problemwölfe, Risikowölfe; Wolf-Haushund-Hybriden, verletzte und kranke Wölfe, tote Wölfe

Konfliktmanagement

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Anhang 7: Risse von Nutztieren durch Großraubtiere*: Entschädigungsprozedur

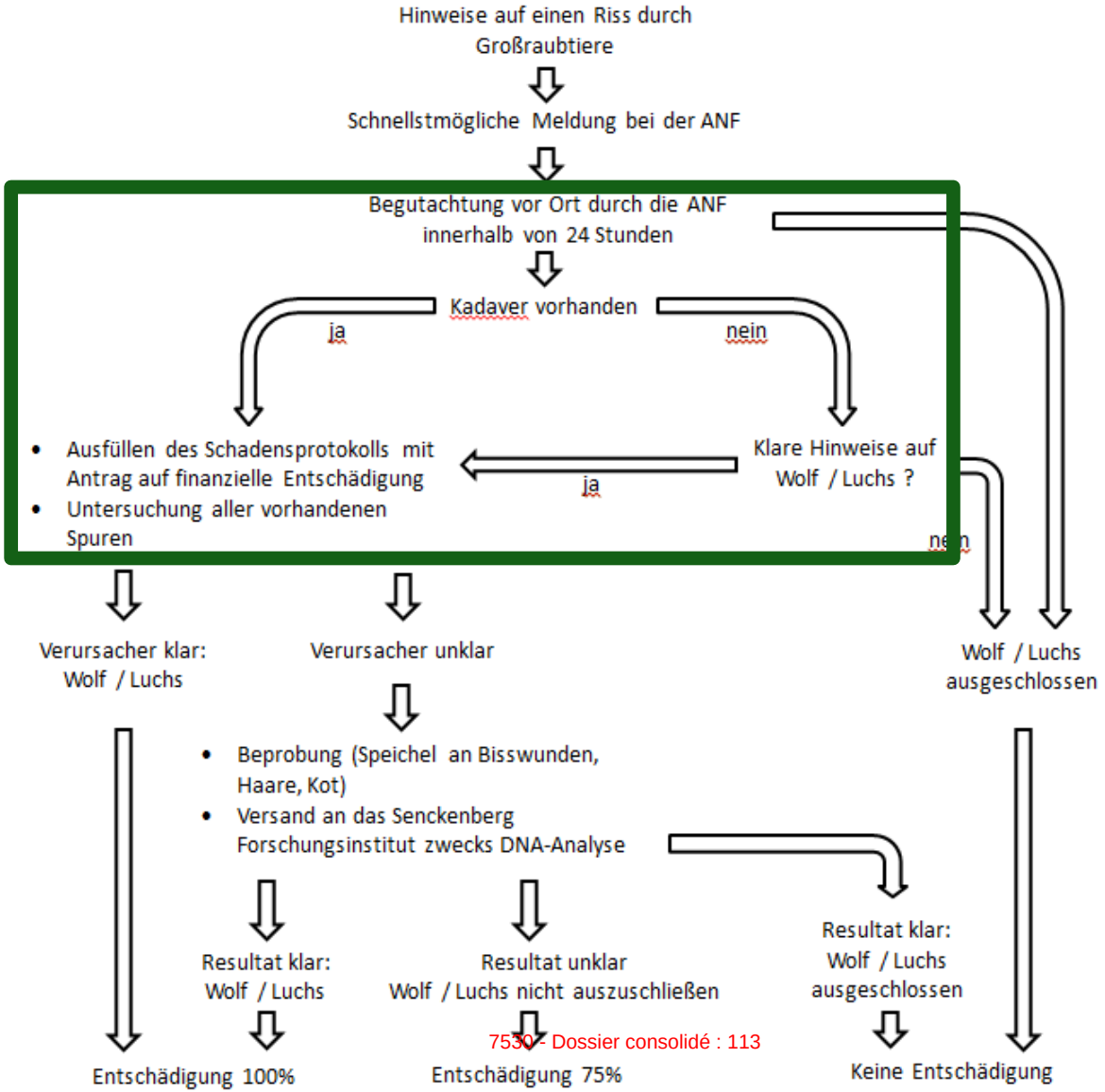

*** Wolf und Luchs**

Konfliktmanagement

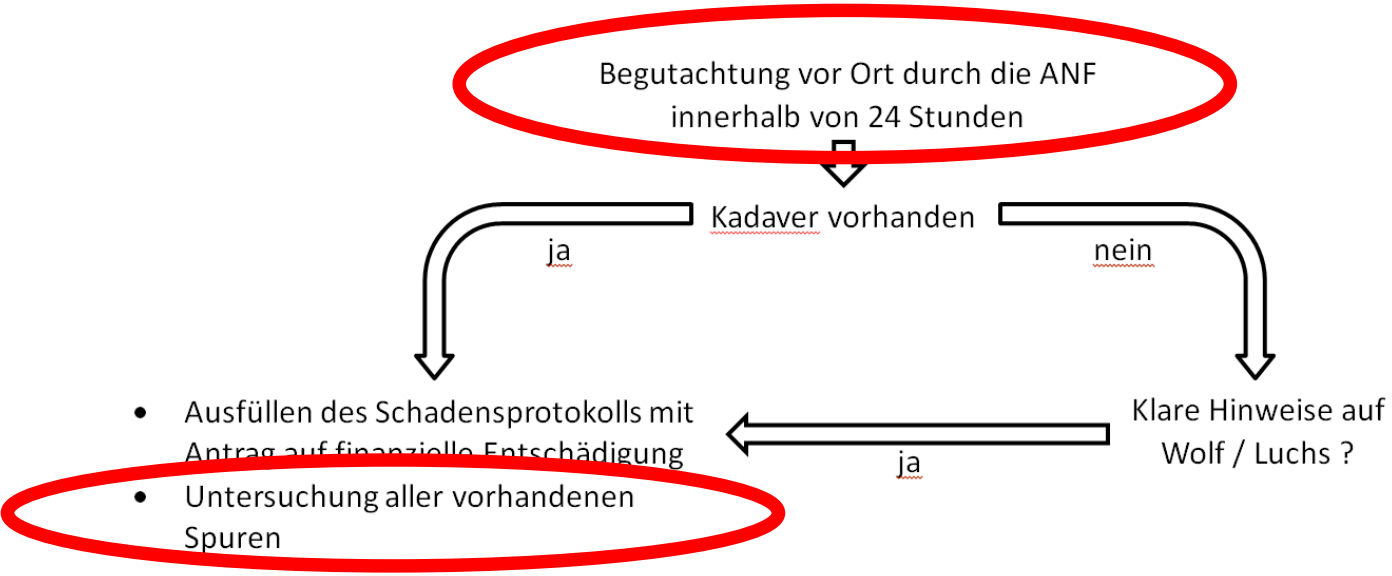

- Bereitschaftsdienst
  zur **Rissbegutachtung** und **Probenahme**
- Auch an Wochenenden und Feiertagen
- Hotline

Umgang mit Wölfen

Klassifizierung von Wölfen in 4 Kategorien:

- **Verhaltensunauffälliger Wolf**
- **Verhaltensauffälliger Wolf**
- **Problemwolf**

- **Risikowolf**

Broschüre « Wölfe in Luxemburg ? »

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Herausgeber: ANF & MNHNL

Februar 2017

Zielpublikum:
Große Öffentlichkeit

u.a. Verhaltensregeln
bei Begegnung

Wolf und Positives ?

Wolf und Erlebnis

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Wolf und Biodiversität

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Wolf und Biodiversität

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

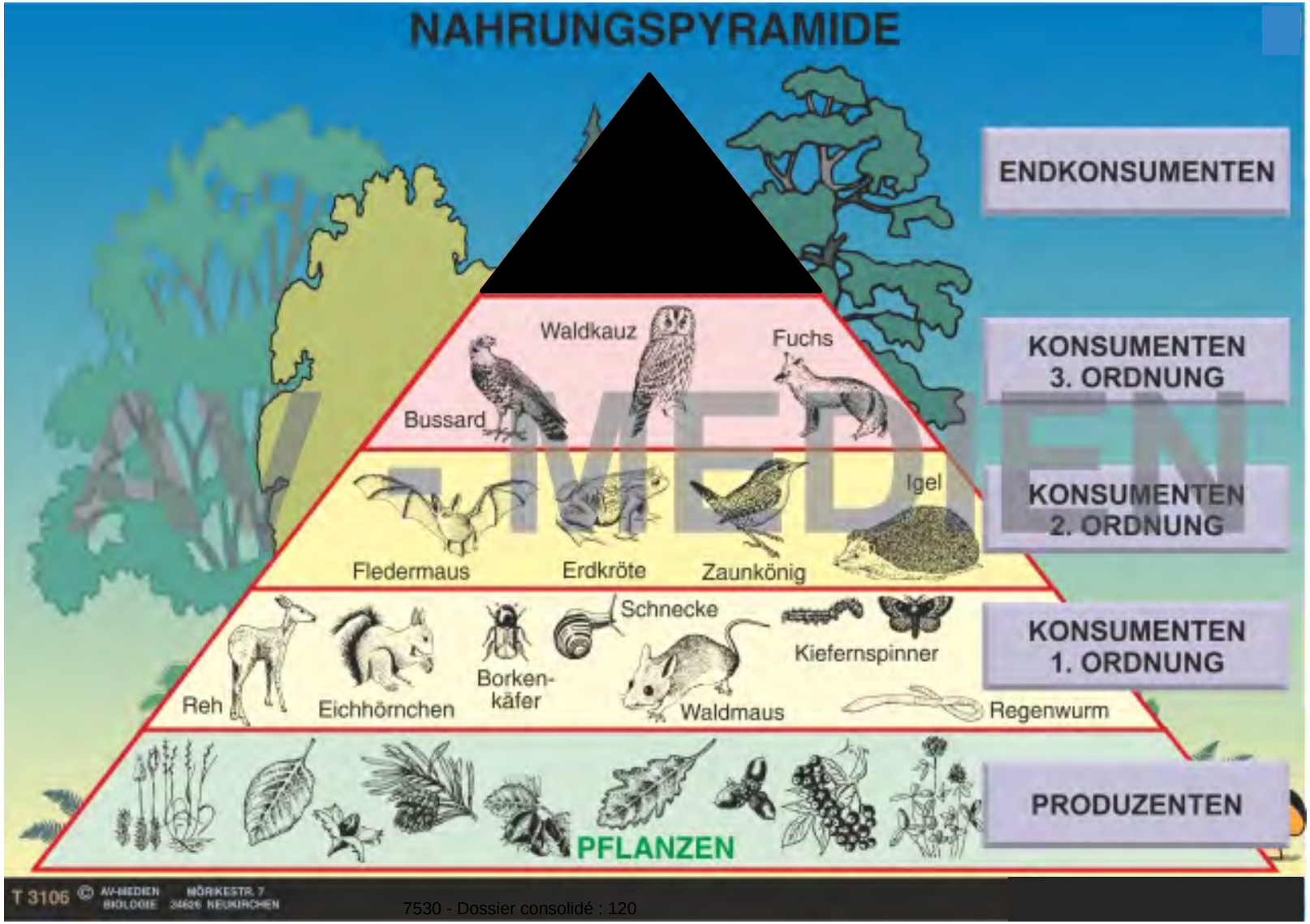

Wolf und Biodiversität

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

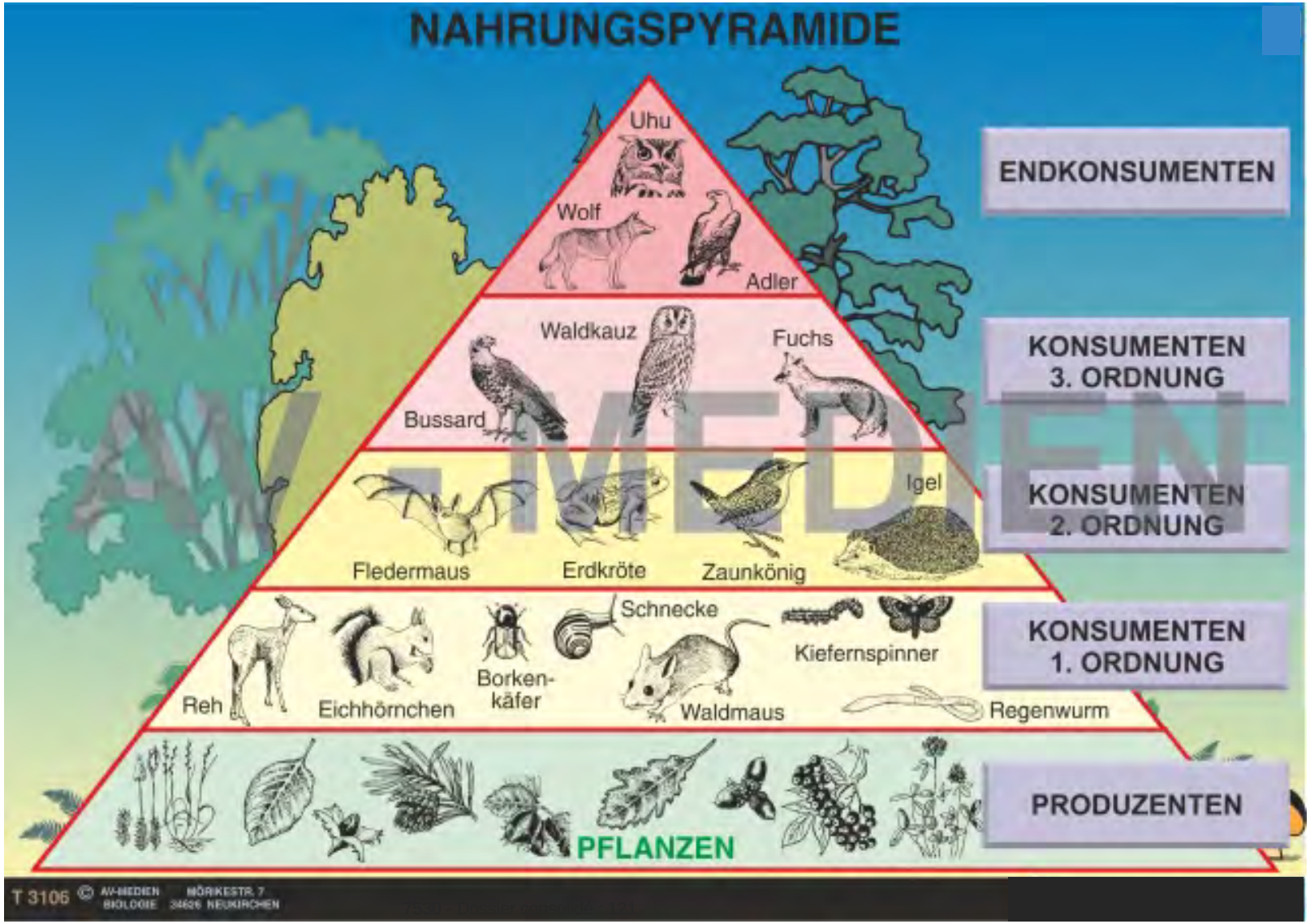

Wolf und Ehrlichkeit

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Biologie & Ökologie
- Ausrottung und Wiederbesiedlung
- Wolf und Mensch
- Zukunftsvision

Realismus oder Utopie?

- keine schwarz/weiß-Situation
- verschiedene Blickwinkel
- realistisch unter Bedingungen

Koexistenz Mensch-Wolf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

„Nicht eine Frage,

WIE VIELE WÖLFE, sondern

WIE VIEL KONLFIKT Europa tolerieren

kann / will, und WO.“

Prof. Luigi Boitani, LCIE

Koexistenz Mensch-Wolf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

„Im Kontext Wolf sind weder Verteufelung noch Verherrlichung angebracht, sondern einzig und allein die realistische Darstellung der Fakten sowie ein Konflikt minderndes Management.“

7530 - Dossier consolidé : 127

© Eugène Reiter

Familienverhältnisse

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Familie der Hundeartigen (± 39 Arten)

Körperdaten

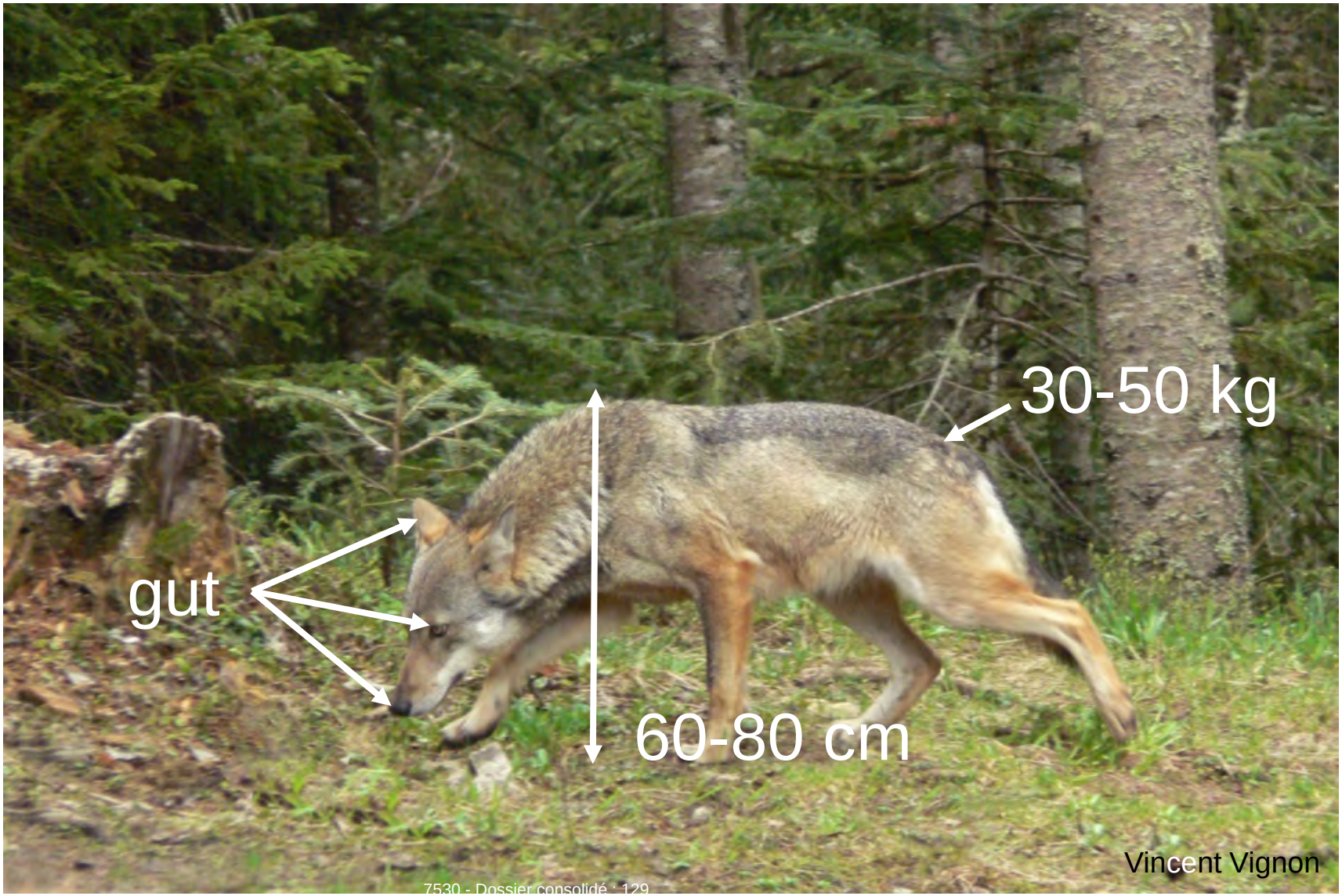

Wolfsmanagementplan Luxemburg

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

„Aktions- und Managementplan für den Umgang mit Wölfen in Luxemburg »

Februar 2017

Herausgeber: ANF

18 Autoren:
7 Vertreter des Naturschutzes & der Wissenschaft
8 V. der LWS & Vieh-, Schafs- und Ziegenhalter
2 V. der Jägerschaft
1 V. der Privatwaldbesitzer

Inhalt Wolfsmanagementplan

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1. Einführung

   Ausrottung, Schutz, Erholung der Bestände, Herausforderungen, Integration aller Betroffenen

2. Rechtliche Situation

   Aktuelle Situation und Gesetzeslücken

3. Der Wolf

   Steckbrief, Unterscheidung Wolf & Hund, Biologie, Verbreitung, Gefährdung, Monitoring

Inhalt Wolfsmanagementplan

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

4. Konflikte

   Nutztierhaltung, Haushunde, Jagd, Zoonosen, Ängste und Gefahren

5. Konfliktmanagement

   Prävention, Entschädigung (Nutztiere, Jagdhunde), Rissbegutachtung, Habituation

6. Umgang mit Wölfen

   verhaltensauffällige Wölfe, Problemwölfe, Risikowölfe; Wolf-Haushund-Hybriden, verletzte und kranke Wölfe, tote Wölfe

Inhalt Wolfsmanagementplan

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

7. Verhaltensregeln bei Begegnung

8. Öffentlichkeitsarbeit

9. Finanzierung

10. Adressen / Zuständigkeiten – 11. Internationale Partner – 12. Literaturverzeichnis – 13. Tabellenverzeichnis – 14. Abbildungsverzeichnis

15. Anhang

Formulare, Entschädigungsprozedur, Mindestanforderungen für Präventionsmaßnahmen

Präventionsmaßnahmen

- Übergriffe auf **Schafe und Ziegen** das Hauptproblem mit dem Wolf
- Förderung von Schutzmaßnahmen: die Regel
- Haupt- und nebenberufliche Halter
- Schutzzäune: sofortige Förderung (75%) wenn:
  1. Antrag gestellt
  2. ≥ 1 C1-Nachweis oder ≥ 3 C2-Hinweise
     ≤ 10 km & ≤ 12 Monate
  3. Mindestanforderungen für Zäune erfüllt (Anh. 9)
- Zäune bauen/kaufen, dann Antrag stellen:
  keine Förderung

Präventionsmaßnahmen

- bei DNA-Test:
  Antrag stellen, Zäune bauen/kaufen, DNA-Ergebnis abwarten:
  Test +: Förderung (75%) ; Test -: keine Förderung
- Warum maximal 75%?
  - Schutzzäune normaler Bestandteil der Weide
  - ebenfalls Schutz vor freilaufenden Hunden
- Herdenschutzhunde:
  - Förderung **nur in absoluten Ausnahmefällen**
  - nach eingehender Begutachtung durch ANF & ASTA
  - nur Anschaffungspreis förderfähig
  - max. 100%

Präventionsmaßnahmen

- Übergriffe von Wölfen auf **Mutterkuhherden**: extrem selten
- Förderung von Schutzmaßnahmen: nein
- Kosten in keinem Verhältnis zum Nutzen
- **in absoluten Ausnahmefällen:**
  - nach eingehender Begutachtung der Situation durch ANF & ASTA
  - Förderung von Schutzzäunen möglich
  - max. 75%

Entschädigungen

- Direkte Schäden: Nutztierverluste aller Art
- Haupt- und nebenberufliche Halter *& Hobbyhalter*
- Höhe der Entschädigung:
  - Wolf eindeutiger Verursacher (100%)
  - Wolf nicht auszuschließen (75%)
- Präventionsmaßnahmen keine Pflicht
  außer bei Schaf- und Ziegenhaltung
  ab dem 4. Wolfsübergriff
- Indirekte Schäden: Beweislast beim Halter

Verhaltensauffälliger Wolf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

URSACHE	PROBLEMATIK	HANDLUNGSBEDARF	EINSTUFUNG
Wölfe laufen im Schutz der Dunkelheit direkt an Ortschaften entlang oder durch Siedlungen hindurch.			VERHALTENSAUFFÄLLIGER WOLF
Wölfe meiden Menschen, aber nicht menschliche Strukturen; Evtl. Markierverhalten, ausgelöst durch das Markieren der Dorfhunde – insbesondere während der Ranzzeit.	Zunächst keine; Problem kann entstehen, wenn Wölfe regelmäßig Nahrung in der Nähe oder innerhalb von Siedlungen finden.	Aufklärung; Ggf. Vermeidung von Nahrungsquellen	
Wolf läuft bei Tageslicht in Sichtweite von besiedelten Gebieten entlang.			
Wölfe meiden Menschen, aber nicht menschliche Strukturen.	Zunächst keine.	Aufklärung; Ggf. Vermeidung/ Beseitigung von Nahrungsquellen.	
Wolf flüchtet nicht sofort beim Anblick von Menschen oder Autos. Bleibt stehen und beobachtet seinerseits.			
Das Tier hat bisher keine schlechte Erfahrung mit dem Menschen gemacht; Insbesondere Jungwölfe reagieren eher unbedarft und neugierig.	Keine; Problem kann entstehen, wenn das Tier angelockt, bzw. gefüttert wird.	Aufklärung.	
Wolf tötet ungeschützte oder nicht-ausreichend geschützte Nutztiere.			
Wölfe können nicht zwischen erlaubten und unerlaubten Beutetieren unterscheiden; Sie nehmen die Beute, die am einfachsten zu erreichen ist.	Keine; Problem kann entstehen, wenn Wölfe häufig Erfolg haben und sich dadurch auf Nutztiere spezialisieren. Diese Tiere sind dann u.U. wesentlich schwerer durch Schutzmaßnahmen abzuhalten, als „naive" Wölfe.	Aufklärung; Nutztiere schützen.	

Problemwolf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

URSACHE	PROBLEMATIK	HANDLUNGSBEDARF	EINSTUFUNG
Wolf hält sich längere Zeit in der Nähe eines Dorfes auf.			
Unterschiedlich, u.a.: a) Ranzzeit. Einzelner Wolf sucht Paarungspartner / sieht Konkurrenten in Haushund, b) Futterquelle, c) soziale Beziehung zu einem Haushund.	Unterschiedlich, u.a.: a) mögliches Hybridisierungsproblem, b) mögliches Konditionierungsproblem, c) Lärmbelästigung; wenn Verhalten gefördert wird, mögliches Habituationsproblem.	Unterschiedlich, u.a.: a) Hunde sicher verwahren, b) Futterquelle entfernen, c) Hunde sicher verwahren; je nach Situation evtl. besendern und negativ konditionieren.	
Wolf nähert sich mehrfach Menschen mit Haushunden an (nicht aggressiv).			
Sieht in Haushund einen Artgenossen / Sozialpartner.	Mensch empfindet die Situation meist als bedrohlich; Gefahr für den Haushund nicht ausgeschlossen.	Möglichst im Anfangsstadium besendern und negativ konditionieren.	
Wolf tötet immer wieder geschützte Nutztiere. Findet stets einen Weg, den Schutz zu überwinden.			PROBLEMWOLF
Wolf hat wiederholt Erfolg gehabt und gelernt, dass Nutztiere einfache Beute sind.	Einzelner Wolf verursacht unverhältnismäßig hohen Schaden, sowohl finanziell als auch emotional. Mitunter großer Akzeptanzschaden.	Negative Konditionierung wenig erfolgversprechend; Versuchen, sichere Schutzmethode zu finden; Bei Nichterfolg, Entfernen des Tieres.	
Wolf nähert sich mehrfach Menschen mit Haushunden und reagiert dabei aggressiv auf Haushunde.			
Wolf sieht im Haushund einen Artgenossen, der in sein Territorium eingedrungen ist.	Wolf ist dabei so auf den vermeintlichen Konkurrenten fixiert, dass er den Menschen „übersieht"; Haushund kann verletzt/getötet werden, Für den Menschen extreme Situation	Möglichst im Anfangsstadium besendern und negativ konditionieren; Bei Nichterfolg entfernen.	
Wolf tötet gezielt Haushunde als Beute.			
Wolf hat gelernt, dass Haushunde einfache Beute sind.	Enormer emotionaler Schaden, der die Akzeptanz der Wölfe erheblich beeinträchtigen kann.	Haushunde, wenn möglich, schützen; Bei Nichterfolg, Entfernen des Tieres.	
Wolf nähert sich mehrfach Menschen, interessiert sich scheinbar für Menschen.			
Wurde durch die Anwesenheit von Menschen „belohnt"; hat z.B. für ihn interessante Gegenstände erbeutet.	Sucht Nähe des Menschen; Habituation kann dazu führen, dass Wölfe immer dreister werden, was zu Verletzungen führen kann.	Möglichst im Anfangsstadium besendern und negativ konditionieren; Bei Nichterfolg entfernen.	
Wolf nähert sich mehrfach Menschen auf der Suche nach Futter.			
Wurde in der Vergangenheit wahrscheinlich gefüttert.	Verbindet Menschen mit Futter; Eskalierendes, „futterverlangendes" Verhalten nicht ausgeschlossen, was zu Verletzungen führen kann.	Möglichst im Anfangsstadium besendern und negativ konditionieren; Bei Nichterfolg entfernen.	

7530 - Dossier consolidé 130

Risikowolf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

URSACHE	PROBLEMATIK	HANDLUNGSBEDARF	EINSTUFUNG
Wolf reagiert unprovoziert aggressiv auf Menschen.			RISIKOWOLF
Verschiedene.	Gefährdung für den Menschen nicht ausgeschlossen.	Entfernen.	
GRUNDSATZ: DIE MENSCHLICHE SICHERHEIT STEHT IMMER AN ERSTER STELLE.			

Verhaltensregeln bei Begegnung

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Haushunde an der Leine führen
- Nicht weglaufen
- Wolf nicht aus den Augen lassen, nicht direkt in die Augen schauen
- Nicht auf den Wolf zu bewegen
- Wolf auf sich aufmerksam machen
- Falls nötig: langsam zurückbewegen, laut sprechen
- Falls nötig: Armwedeln, laut rufen
- Falls nötig: mit Steinen etc. nach ihm werfen
- **Niemals mit Futter anlocken**

Kein Lebensraum mehr ?

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

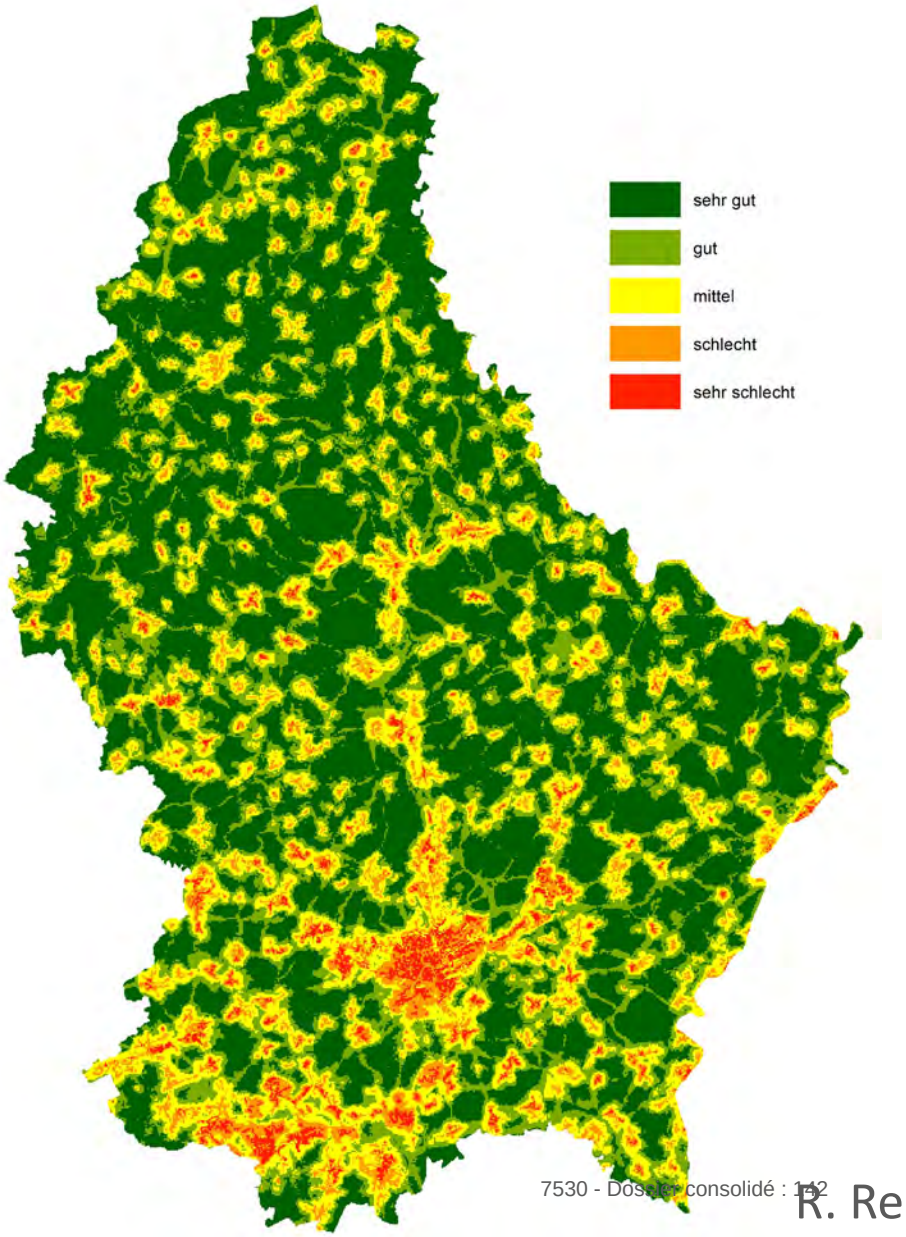

sehr gut:	1257 km²
gut:	554 km²
mittel:	467 km²
schlecht:	169 km²
sehr schlecht:	29 km²

R. Reding, Universität für Bodenkultur, Wien

Wolf und Haushund

Gemeinsamer Vorfahre
(vor 20’000-100’000 Jahren ?)

Kreuzungen
möglich !!!

06

Session ordinaire 2019-2020

RM/JCS

P.V. ECEAT 24
P.V. AVDR 06

Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Échange de vues concernant la présence du loup sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 18 mai 2020)

   Uniquement pour les membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 mai 2020

3. 7618 Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016
   1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
   2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
   - Désignation d'un Rapporteur
   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'État
   - Présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport

4. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
   - Rapporteur : Monsieur Marc Goergen
   - Élaboration d'une prise de position de la commission

5. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Max Hahn,

Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fernand Kartheiser, M. Marco Schank, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Simone Asselborn-Bintz, remplaçant Mme Cécile Hemmen

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Joe Ducomble, M. George Gehl, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Mme Marianne Jacobs, M. Laurent Schley, de l'Administration de la nature et des forêts

Mme Jeanne Bormann, de l'Administration des services techniques de l'Agriculture

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

*

1. Échange de vues concernant la présence du loup sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg (suite à la demande du groupe parlementaire CSV du 18 mai 2020)

Après quelques mots d'introduction de la part de Monsieur le Président, la parole est passée au groupe parlementaire CSV, auteur de la demande d'organiser la présente réunion jointe. Ce dernier souhaite, au regard de l'actualité récente, avoir de plus amples informations sur les évolutions en la matière, sur le plan de gestion du loup et sur les mesures de protection du bétail et les indemnisations en cas de dégâts.

Madame et Monsieur les Ministres expliquent tous deux que, bien en amont de la présence du loup au Luxembourg, un groupe de pilotage « Loup » a été créé et s'est réuni entre 2015 et 2017. Ce groupe de travail était composé de tous les acteurs concernés : éleveurs de moutons et de chèvres, représentants du secteur agricole, représentants des milieux scientifiques, associations de protection de la nature, propriétaires forestiers et monde cynégétique. Ce processus a abouti à la publication, en 2017, du « Plan d'action et de gestion

relatif au loup »[1], dont le principal objectif est de définir la cohabitation avec le loup avec précision, ceci afin de traiter de manière préventive d'éventuels conflits. Ainsi, contrairement à d'autres pays voisins, le Luxembourg était déjà préparé à l'apparition du loup avant que sa présence effective ne soit détectée. Madame Carole Dieschbourg rappelle également que le loup est un animal protégé et que sa présence dans nos régions est positive, en ce sens qu'il exerce une influence très bénéfique sur l'écosystème forestier. Cependant, sa présence peut également engendrer des problèmes et conflits, car il peut s'attaquer à des animaux d'élevage, surtout aux moutons (18 animaux concernés depuis 2017). Monsieur Romain Schneider insiste quant à lui sur le fait que le plan d'action et de gestion prévoit, d'une part, l'octroi de subsides pour la mise en place de mesures de prévention et, d'autre part, un système d'indemnisation en cas de pertes économiques directes ou indirectes.

Le représentant de l'Administration de la nature et des forêts présente le document annexé au présent procès-verbal.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- À une question de Madame Martine Hansen (CSV) relative à l'alimentation du loup, il est répondu qu'il s'agit d'un animal essentiellement carnivore, mais pas uniquement (pages 3 à 5 du document annexé). Il faut par ailleurs savoir que des études ont montré que le bétail ne constitue qu'une partie infime de son alimentation. À noter en outre que le loup est un prédateur se situant au sommet de la chaîne alimentaire et qu'il n'est donc la proie d'aucune autre espèce (page 55 du document annexé).

- Suite à une autre question de Madame Martine Hansen, il est précisé que le loup de Niederanven est un individu mâle qui serait né dans la région du nord de Hanovre vers 2018. Il aurait également été au Pays-Bas et en Flandre au cours du mois de mars 2020, avant d'être détecté au Luxembourg à Niederanven en avril (page 22 du document annexé). Depuis lors, il n'a plus été détecté.

- Madame Martine Hansen s'interroge également sur la politique de subventions et d'indemnisations. Monsieur Romain Schneider donne à considérer que le plan d'action et de gestion prévoit des aides pour les mesures de prévention (ex : installation de clôtures de protection du bétail). De telles mesures sont éligibles à un subside dès qu'un indice C1[2] ou au moins 3 indices C2[3] ont été confirmés dans un rayon de 10 km autour du pâturage concerné sur une période de 12 mois. Ces mesures de prévention sont limitées à 75% et ne sont pas remboursées à 100%, notamment parce que ces clôtures ne servent pas uniquement à se protéger des loups, mais sont également utiles pour se protéger des chiens errants, par exemple. En ce qui concerne les indemnisations pour les dégâts, la règle est la suivante : les dégâts clairement causés par le loup sont indemnisés à 100%, les dégâts pour lesquels l'intervention du loup ne peut pas être exclue sont indemnisés à 75%. À noter que les détails relatifs à ces différentes mesures sont repris aux pages 68 à 71 du document annexé.

- Suite à une question afférente de Monsieur Marco Schank (CSV), le représentant de l'Administration de la nature et des forêts explique que la télémétrie consiste en la pose

[1] https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/biodiversite/reseau-zones-protegees/especes_proteges/animaux/loup/anf-bt5-f-a-plan-d-action-et-de-gestion-relatif-au-loup-au-luxembourg.pdf

[2] C1 : preuve évidente attestant manifestement la présence du loup (capture de l'animal vivant, cadavre, preuve génétique, photo, localisation par télémétrie).

[3] C2 : indice vérifié par une personne expérimentée permettant de confirmer que l'auteur en est le loup (ex : trace).

d'un émetteur sur les loups, notamment dans le cadre de projets de recherche et permet d'étudier l'activité de ces loups dans le temps et dans l'espace. Pour ce faire, un loup est capturé, immobilisé et équipé d'un émetteur GPS. Il s'agit d'une technique intéressante, n'ayant cependant de sens qu'aux endroits où des meutes sont établies et où les animaux sont plus sédentarisés (voir exemple de la louve Naya).

- Dans cet ordre d'idées, Monsieur Gusty Graas (DP) se demande comment il est possible de renseigner de manière précise le nombre de meutes installées en Europe occidentale et centrale (page 19 du document annexé). Le représentant de l'Administration de la nature et des forêts atteste que ces statistiques sont le résultat d'un travail très laborieux et nécessitant le recours à des mesures de monitoring ciblées, à des analyses génétiques ainsi que, bien sûr, à une collaboration inter-frontalière.

- Suite à une autre question de Monsieur Gusty Graas, il est signalé que seules de très rares attaques du loup sur l'humain ont été perpétrées au cours des dernières décennies (page 28 du document annexé). Il s'agit donc d'un phénomène très marginal, surtout si on le compare aux autres dangers d'accidents auxquels l'homme est exposé dans sa vie de tous les jours. Les rares accidents recensés peuvent, par exemple, se produire si l'homme essaie de protéger son bétail ou ses animaux domestiques. Dans ces cas, pour le loup, ce n'est pas l'homme qui est la proie, mais le bétail ou l'animal domestique : l'homme est seulement perçu comme un obstacle empêchant le prédateur d'atteindre sa proie.

- Suite à une question de Monsieur Aly Kaes (CSV) relative aux maladies qui pourraient être véhiculées par le loup, sont citées la rage, même si cette maladie a été en grande partie éradiquée en Europe occidentale et centrale, ainsi que la gale.

- Monsieur Aly Kaes souhaite en outre recevoir de plus amples informations au sujet de l'hybridation possible entre les chiens et les loups. Il s'avère que les chiens sont génétiquement étroitement apparentés aux loups et que, dans de rares cas, une hybridation peut se produire. Les hybrides loup-chien peuvent constituer un danger pour la population des loups, notamment car les croisements et les rétrocroisements peuvent donner lieu à un appauvrissement de la diversité génétique surtout auprès de petites populations isolées, ce qui pourrait entraîner la disparition du loup en tant que sous-espèce particulière. Ainsi, afin d'éviter l'appauvrissement génétique des populations de loups en Europe, il faut prélever les hybrides loup-chien de la population (élimination pure et simple ou stérilisation), après que l'animal ait été identifié avec certitude comme hybride.

- Suite aux questions respectives de Mesdames Martine Hansen et Octavie Modert (CSV), il est précisé que le plan d'action et de gestion relatif au loup n'a pas été modifié depuis 2017. Cependant, au regard du caractère adaptatif du plan, des ajustements ou des modifications peuvent aisément être adoptés en cas de besoin.

- Madame Octavie Modert souhaite connaître le nombre de loups qui ont été recensés dans notre pays au fil des ans. Il est à cet égard renvoyé à la publication faite à l'occasion du 175ème anniversaire de l'Administration de la nature et des forêts qui contient toutes les statistiques afférentes[4].

2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 mai 2020

[4] https://environnement.public.lu/fr/publications/forets/ANF_175_ans.html

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

3. 7618 Projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 2016
1. instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
2. modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Madame Semiray Ahmedova est nommée Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le texte a pour objet de modifier la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Élaboré dans le contexte de la pandémie du Covid-19 et faisant partie intégrante du paquet de la relance verte pour le Luxembourg, le projet de loi renforce, pour une durée limitée, plusieurs subventions étatiques prévues par le régime d'aides « PRIMe House ». Les modifications apportées par le projet de loi aux dispositions actuellement en vigueur sont les suivantes :

- Les subventions accordées pour l'assainissement des différents éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment, la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée, ainsi que pour le conseil en énergie à la base de tout projet de rénovation énergétique sont augmentées de 50% par rapport à leur niveau actuel.

- Les aides financières pour la promotion des systèmes de chauffage basés sur les énergies renouvelables, à savoir les installations solaires thermiques, pompes à chaleur, les chaudières à bois et les raccordements à un réseau de chaleur sont augmentées de 25% par rapport à leur niveau actuel.

Ces modifications s'appliquent à toutes les rénovations pour lesquelles la demande d'accord de principe a été introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 mars 2021. Les travaux doivent être réalisés au plus tard le 31 décembre 2022.

Les hausses des aides financières précitées sont accompagnées par la hausse des plafonds de ces aides, tels que définis dans le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi précitée du 23 décembre 2016. Les nouveaux plafonds sont fixés par le biais d'adaptations apportées au règlement grand-ducal précité.

Suite à l'exposé de Madame la Ministre, les membres de la Commission examinent les avis respectifs du Conseil d'État, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés.

Il est par ailleurs procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Suite à une question afférente de Monsieur André Bauler (DP), Madame Carole Dieschbourg confirme que les prêts à faible taux d'intérêt ou exempt d'intérêts, destinés aux ménages à faible revenu (banque climatique), restent bien sûr en place.

- Madame la Ministre donne en outre à considérer que le Gouvernement est en train de travailler sur une réforme globale du régime d'aides « PRIMe House ». Cette réforme à venir a pour but l'amélioration du régime (révision des montants octroyés, intégration de

critères de durabilité supplémentaires, introduction de critères visant à réduire les risques pour la santé dans les bâtiments résidentiels, simplification administrative, …).

- Suite à une question de Monsieur Paul Galles (CSV) relative à l'envergure financière de ce projet, Madame la Ministre signale qu'en 2019 le déchet budgétaire total du régime « PRIMe House » s'est élevé à 15 millions d'euros et qu'il est prévu que le déchet budgétaire supplémentaire par rapport aux dépenses de l'année 2019 occasionné par le présent projet de loi soit de 1,5 million d'euros pour l'assainissement énergétique et de 1 million d'euros pour les installations de chauffage. Une partie de ces dépenses supplémentaires ne sera toutefois liquidée qu'en 2021, voire en 2022. Il est par ailleurs précisé que le potentiel de rénovation s'élève à quelque 200 000 unités d'habitation, à savoir les bâtiments ayant plus de 10 ans.

- Suite à une autre question de Monsieur Paul Galles, il est confirmé que le projet sous rubrique a également pour objectif la relance de notre économie par l'artisanat local et que ces dispositions ont bien été discutées en amont avec les représentants du secteur.

- À l'instar de la Chambre des Salariés qui, dans son avis du 8 juin dernier, souligne que les aides prévus par le projet de loi *« sont destinées aux propriétaires qui disposent déjà de moyens financiers, mais ne vont pas forcément profiter aux ménages modestes qui peinent à boucler leurs fins de mois »* et qui regrette que les aides du régime « PRIMe House » ne soient pas ciblées, Messieurs Georges Engel et Paul Galles sont d'avis que toute mesure de protection climatique doit respecter l'équité sociale et, le cas échéant, être complétée par un mécanisme de redistribution calculé en fonction de la situation sociale des personnes concernées.

- Suite à une question afférente de Monsieur Paul Galles, Madame la Ministre confirme que l'État met en place un régime d'aides particulièrement attractif ; elle fait entre autres référence au bonus exceptionnel s'appliquant dans les cas du remplacement d'une chaudière existante alimentée en combustible fossile par une chaudière à bois, par une pompe à chaleur géothermique ou par un raccordement à un réseau de chaleur (*« Masutt-Ersatzprogramm »*). Ainsi, jusqu'à 81% des coûts pour le remplacement d'un chauffage à mazout par une pompe à chaleur seront remboursés. Dans ce cadre, Madame la Ministre précise qu'il n'est pas prévu, à terme, d'interdire purement et simplement les installations de chauffage à mazout.

- Madame Carole Dieschbourg donne également les détails du bilan du régime d'aides « PRIMe House » au cours des 5 dernières années en précisant que 18 350 subsides ont été accordés entre le 1er janvier 2015 et le 1er janvier 2020 pour un montant total de 101,1 millions d'euros ventilé comme suit :
    - Nouvelles constructions: 8 960 subsides (57,8 millions EUR), dont 6 095 (23 millions EUR) pour les maisons et appartements basse énergie et 2 865 (34,8 millions EUR) pour les maisons et appartements passifs ;
    - Assainissement énergétique : 2 502 subsides (14,7 millions EUR) ;
    - Installations solaires photovoltaïques : 1 856 subsides (8,3 millions EUR) ;
    - Installations solaires thermiques : 3 018 subsides (10,2 millions EUR) ;
    - Chaudières à bois : 633 subsides (3,3 millions EUR) ;
    - Pompes à chaleur : 1 387 subsides (6,8 millions EUR).

- Suite à une remarque afférente de Monsieur André Bauler, Madame la Ministre confirme l'importance, pour les citoyens, de ne pas devoir attendre le paiement des subventions qui leur sont accordées pendant une période trop longue ; elle précise que de nombreux d'efforts ont été consentis dans ce domaine et que les délais de remboursement sont dorénavant courts (environ 3 mois) alors qu'ils étaient sensiblement plus longs il y a encore quelques années.

*

Lors de la présentation du projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au courrier électronique n°235920, il est précisé qu'une précédente version avait d'ores et déjà été transmise aux membres de la Commission (courrier n°235730).

Ce projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, les sensibilités politiques ADR et déi Lénk s'abstenant.

La Commission propose le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

4. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Les membres de la Commission adoptent la prise de position reprise en annexe du présent procès-verbal et chargent le secrétariat de la faire parvenir aux membres de la Commission des Pétitions.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 2 juillet 2020

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire,
François Benoy

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton

ANNEXE

Luxembourg, le 17 juin 2020

Dossier suivi par Rachel Moris
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-328
Fax: + (352) 466 966-308
Courriel: rmoris@chd.lu

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Concerne : 7530 - Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 mai 2020 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité cité sous rubrique à la Commission des Pétitions.

Les membres de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire ont examiné ledit rapport d'activité lors de leur réunion du 17 juin 2020. Au cours de cette analyse, ils ont constaté avec satisfaction que l'unique dossier relevant de leur domaine de compétence, à savoir une affaire d'assainissement d'un terrain pollué, a été traité avec beaucoup de compréhension par l'Administration de l'environnement et a abouti à une solution acceptable pour toutes les parties.

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Madame la Présidente de la Commission des Pétitions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

François Benoy
Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire

Koexistenz Mensch-Wolf:
Realismus oder Utopie?

Laurent Schley

17. Juni 2020

Commissions parlementaires de l'Environnement et de l'Agriculture

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la nature et des forêts

- Biologie & Ökologie
- Ausrottung und Wiederbesiedlung
- Wolf und Mensch
- Zukunftsvision

Charis Tsevis – Creative commons - Attribution-NonCommercial 2.0 Generic (CC BY-NC 2.0)

Nahrung

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

© Eugène Reiter

© Eugène Reiter

© Jean-Claude Schaeffer

© Eugène Reiter

© Rollin Verlinde, VILDA

© Jan Herr

© Daniel Sirugue

© Laurent Wies

© Laurent Wies

© Marc Steinbes

© Raymond Gloden

© Natalia Osten-

Nahrung

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Nahrung

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Generalist: Fleischfresser – Allesfresser !

Lebensraum

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Lebensraum

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

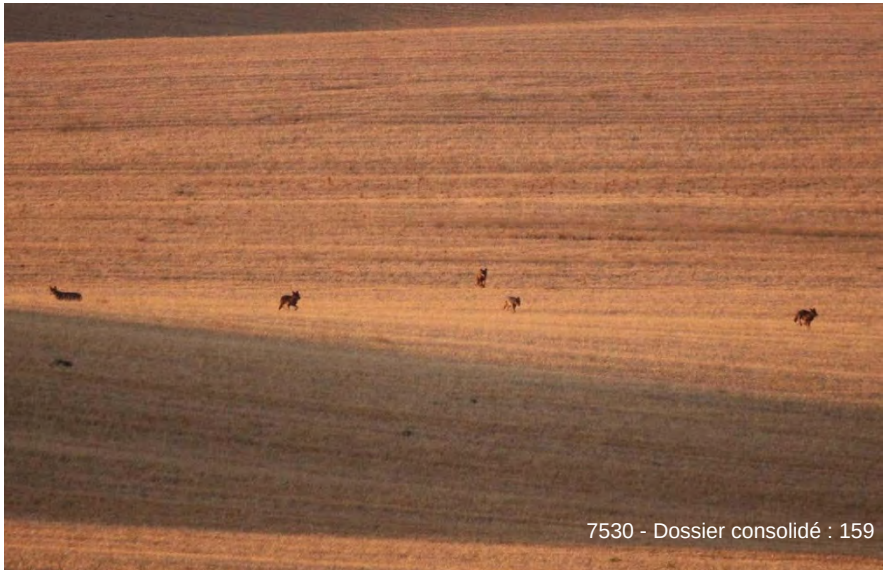

Generalist: SEHR ANPASSUNGSFÄHIG !

Reviersystem

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Reviere pro Rudel in Europa meist 200 - 300 km²
- abhängig vom Nahrungsangebot
- verteidigen ihr Revier gegen andere Wölfe
- Markierungen – Heulen – direkte Angriffe auf Eindringlinge

Lebensweise

- überwiegend dämmerungs- und nachtaktiv
- Rudel (5-11 Tiere) alpha-Pärchen mit Nachwuchs aus 1-3 Generationen
- Junge: im Schnitt 4-6
- 2-3-jährige Wölfe verlassen das Rudel
- Abwanderer suchen neuen Lebensraum
- legen dabei oft hunderte Kilometer zurück
- Einzeltier – Paarbildung – Rudelbildung

- Biologie & Ökologie
- Ausrottung und Wiederbesiedlung
- Wolf und Mensch
- Zukunftsvision

Historische Verbreitung

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

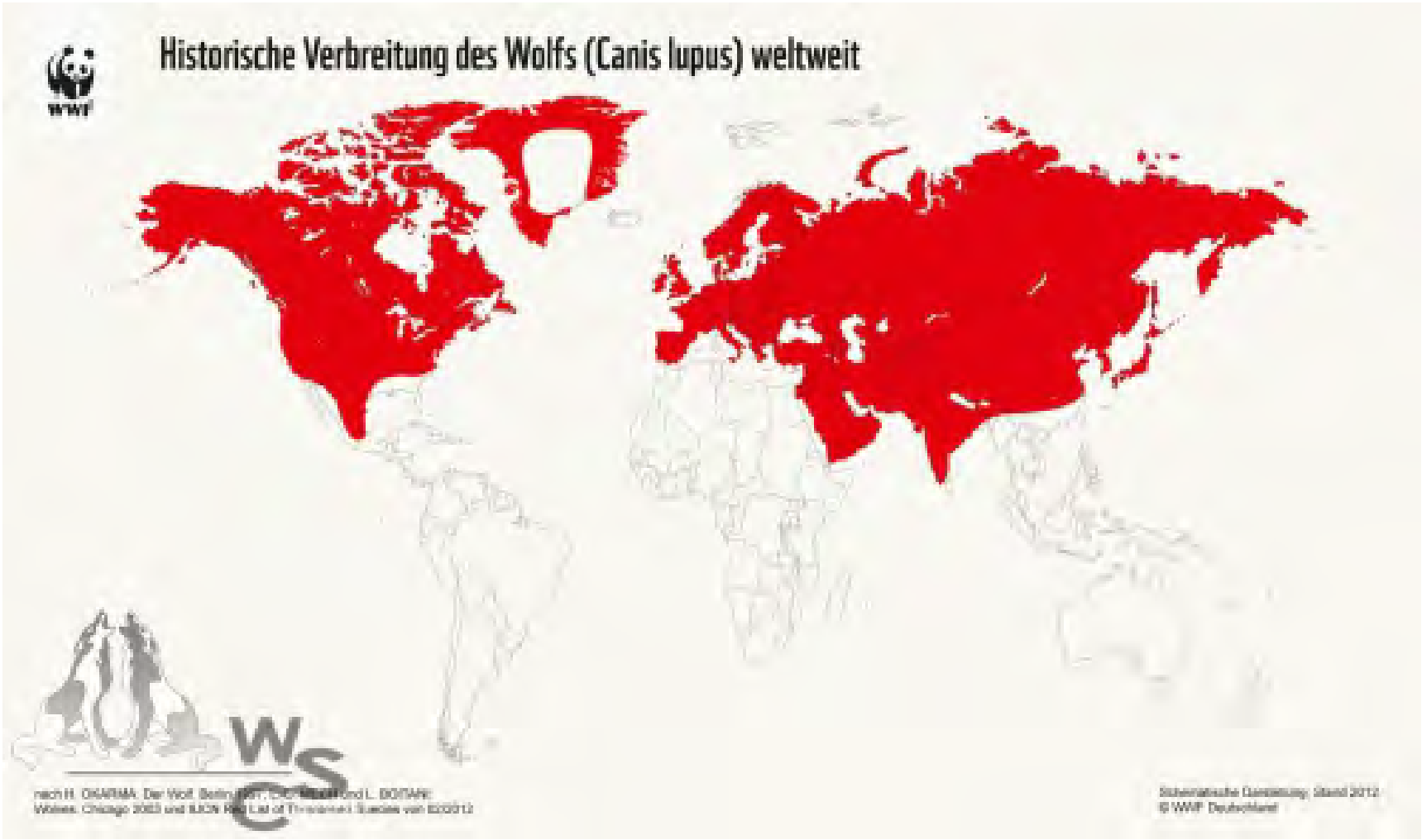

Das Verschwinden: die Gründe

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Direkte Ausrottung durch den Menschen

➔ Lebensraumverlust kein entscheidender Faktor

Luxemburg 1849

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL
LÉGISLATIF ET ADMINISTRATIF
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Akte der Verwaltung.

General-Administration der Gemeinde-Angelegenheiten.

Beſchluß
in Betreff der Treibjagden gegen die Wölfe.

Nr. 3726 — 1687 von 1849.

Luxemburg, den 17. Dezember 1849.

Actes administratifs.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES AFFAIRES COMMUNALES.

ARRÊTÉ
relatif aux battues à faire pour la destruction des loups.

(N° 3726 — 1687 de 1849.)

Luxembourg, le 17 décembre 1849.

Luxemburg 1893: « Der letzte Wolf »

Schutz des Wolfs

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Seit 1992 streng geschützt

- Wiederausbreitung der Populationen

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

Seit 2016 streng geschützt

Verbreitung in Europa Stand 2014

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

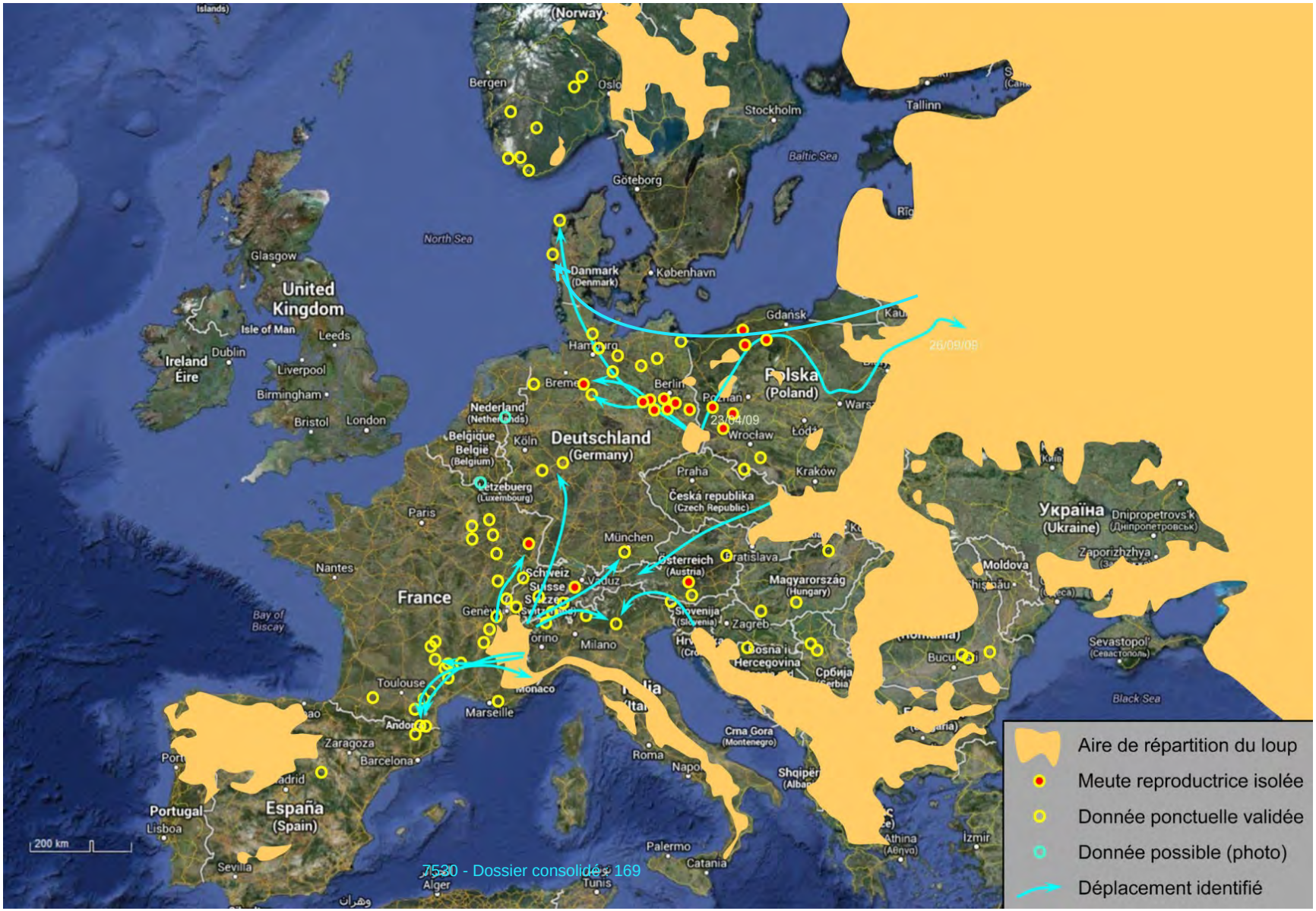

Verbreitung in Europa

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

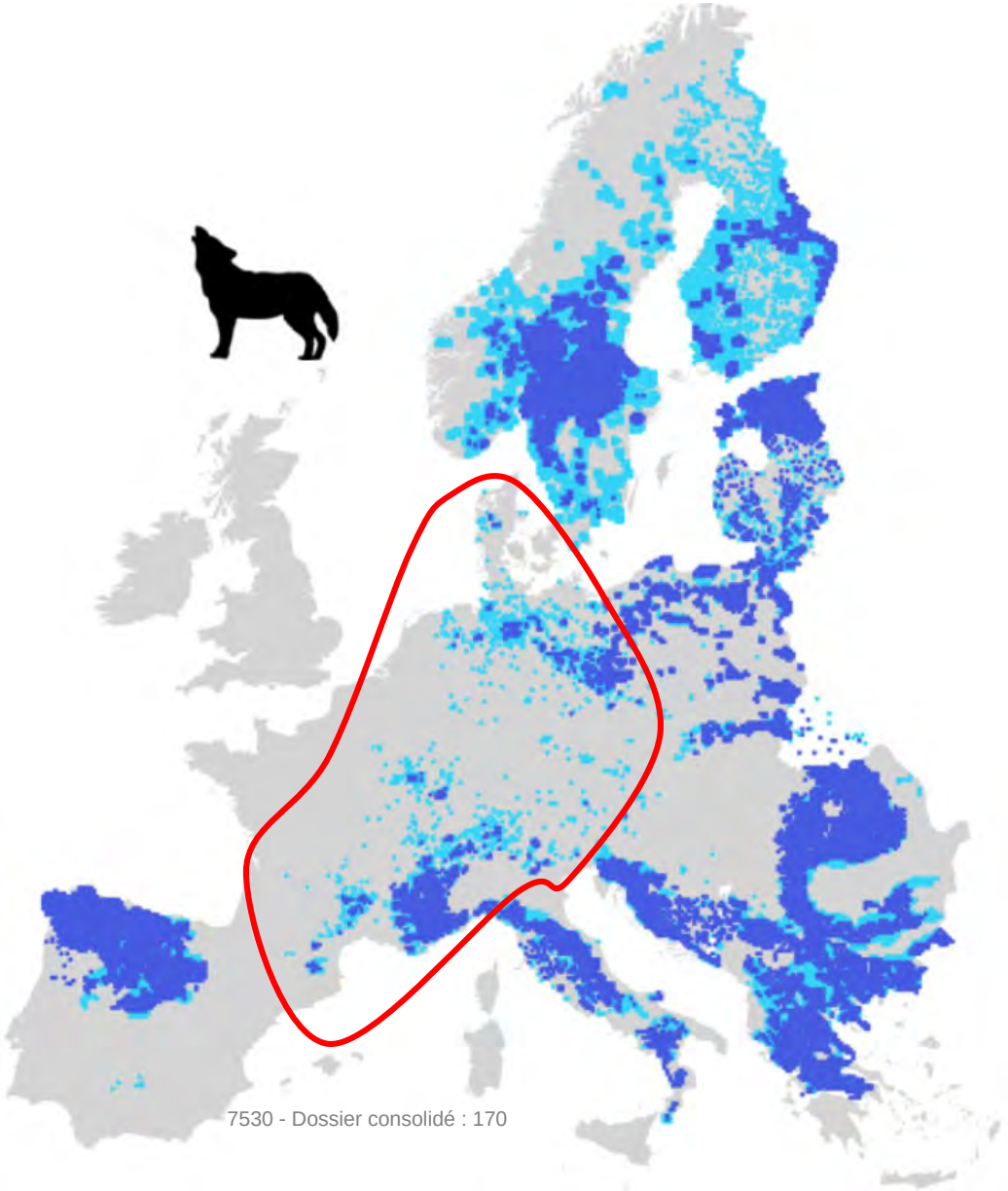

7530 - Dossier consolidé : 170

Source: https://ec.europa.eu

Fortpflanzung

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

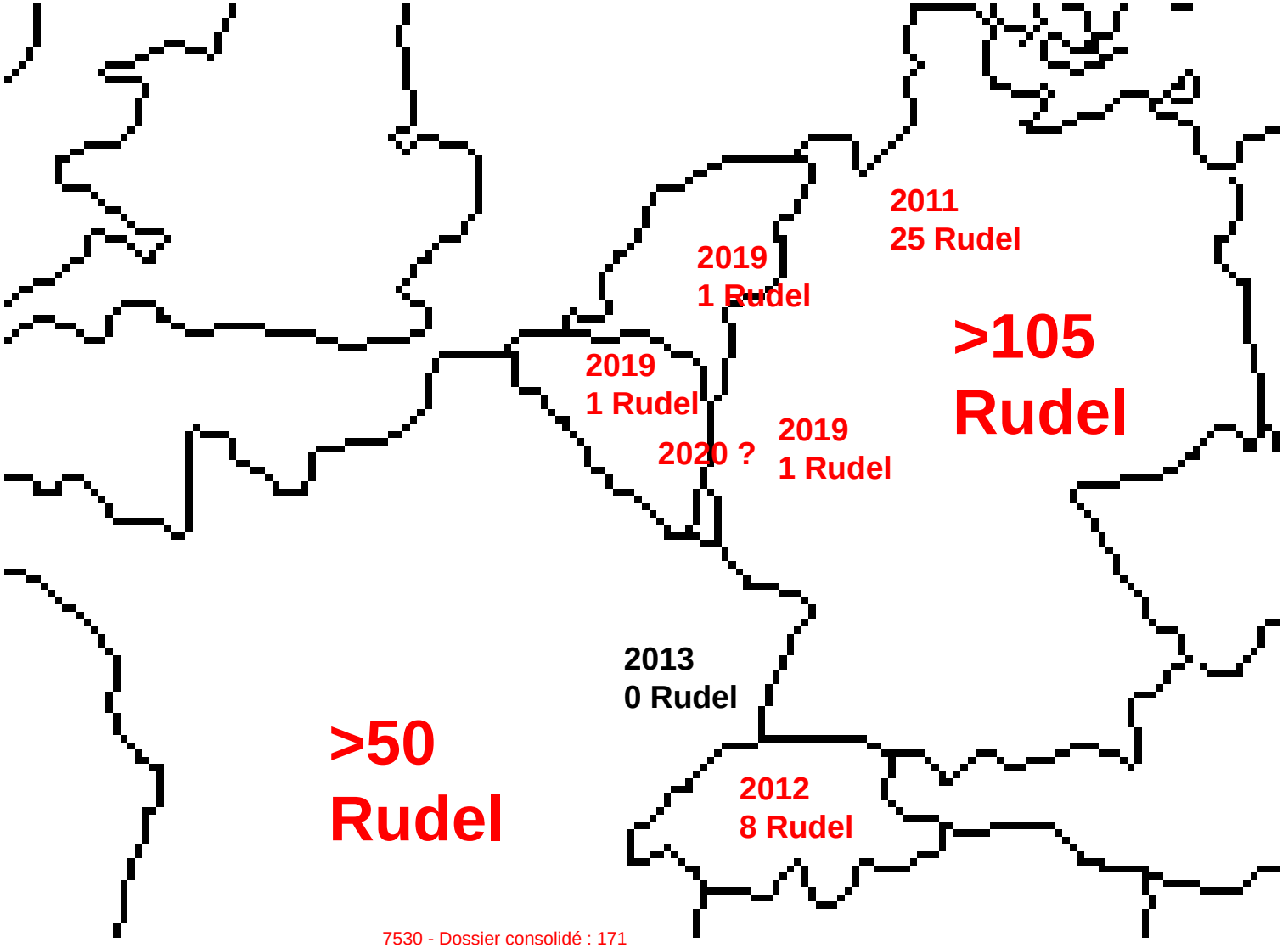

Luxemburg

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

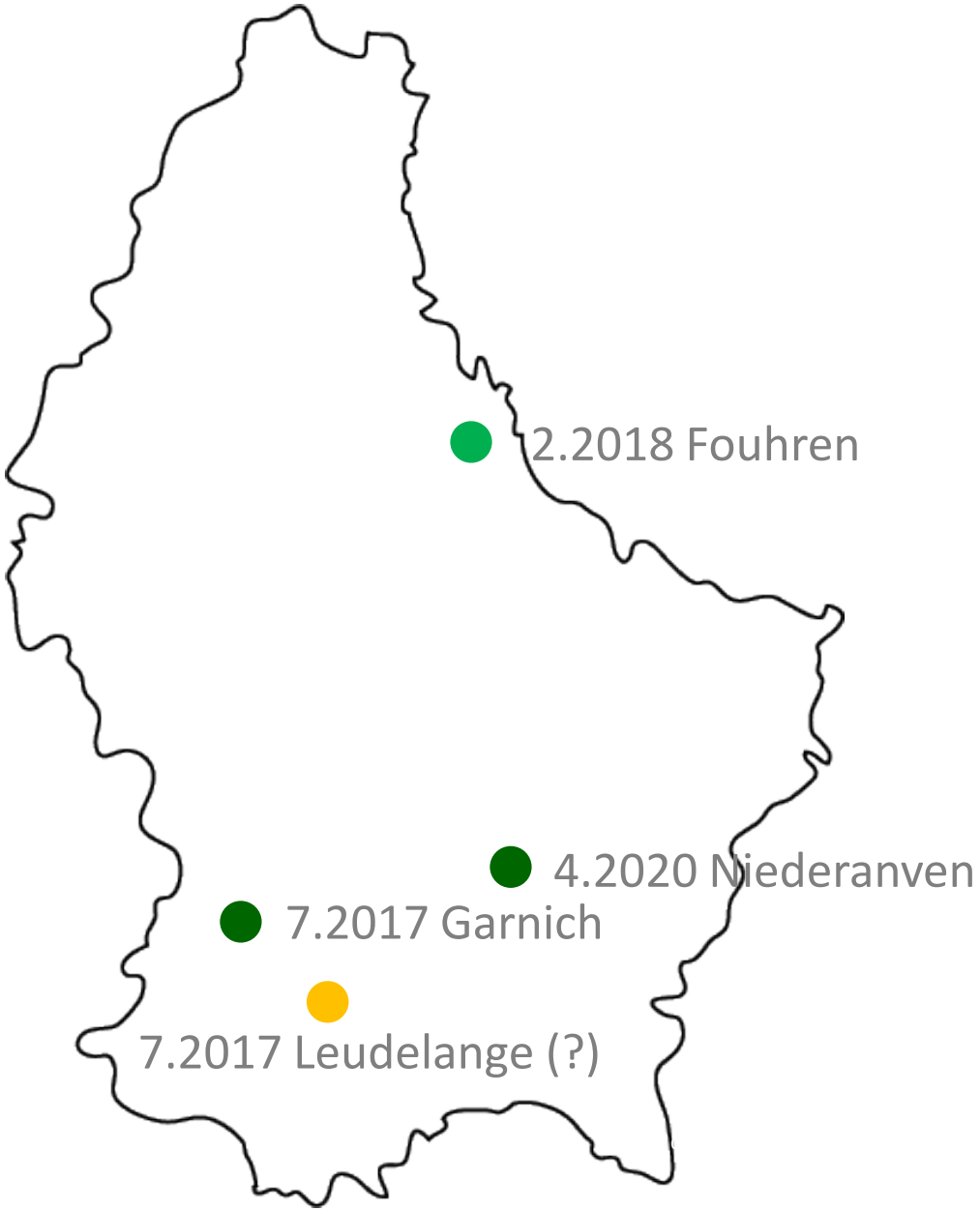

- Herkunft unbekannt
- Rissgutachten

- Genetisch bestätigt
- Mitteleuropäische Flachlandpopulation

- Genetisch bestätigt
- Alpenpopulation

Bewertung von Wolfs-Hinweisen

- C1: eindeutiger Nachweis, harte Fakten
  (Totfund, Foto, genetischer Nachweis, Lebendfang, Telemetrieortung)
- C2: bestätigter Hinweis, von erfahrener Person überprüfter Hinweis (z.B. Spur oder Riss), mit Bestätigung „Wolf“
- C3: unbestätigter Hinweis, Wolf kann weder bestätigt noch ausgeschlossen werden (z.B. alle Sichtbeobachtungen)
- Falsch: Wolf ausgeschlossen
- K.B.: keine Bewertung möglich

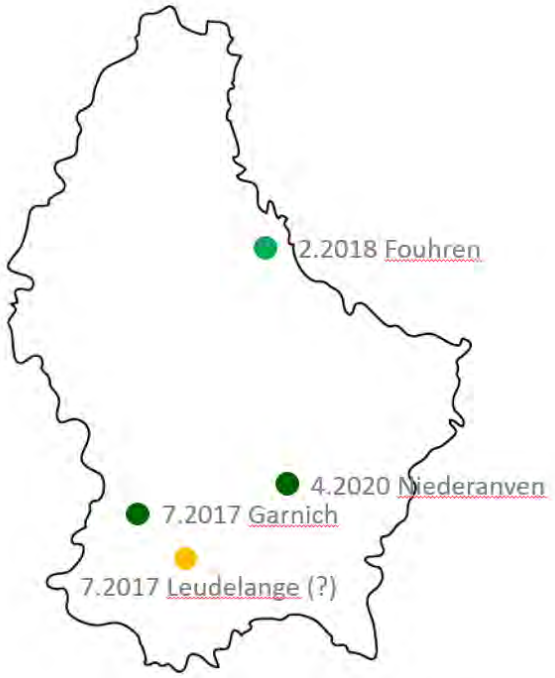

Der Niederanvener Wolf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

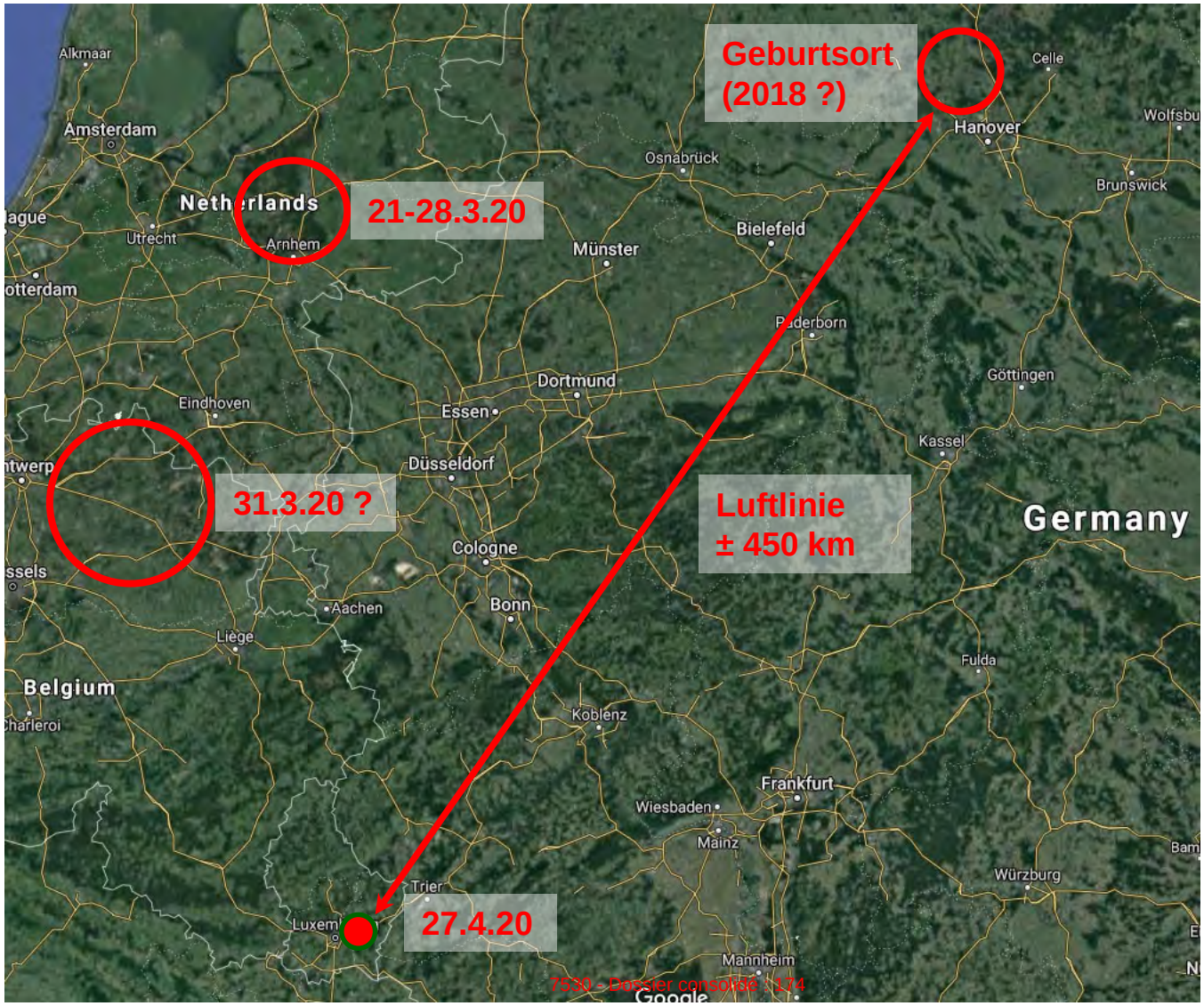

Bestätigt:

1. Wolf
2. Männchen
3. Mitteleuropäische Flachlandpopulation (Haplotyp HW01)
4. Individuum GW1608m
5. “Lulu”
6. Wanderung via Niederlande und Belgien

- Biologie & Ökologie
- Ausrottung und Wiederbesiedlung
- Wolf und Mensch
- Zukunftsvision

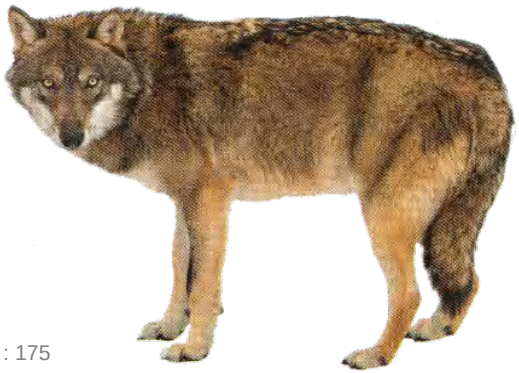

Wolf und Haushund

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Gemeinsamer Vorfahre (vor 20’000-100’000 Jahren ?)

Wölfe sehen Hunde im ihrem Revier als Konkurrenten…
→ Hunde sollten also besser nicht frei laufen

?

Kreuzungen möglich !!!

?

Vekehrsunfälle

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Illegale Abschüsse

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

? 7530 - Dossier consolidé : 178

Konflikte mit Menschen

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Risiko von Unfällen mit Menschen ? – Angst
- Krankheiten ?
- „Konkurrent“ der Jäger ?
- Übergriffe auf Nutztiere

Unfälle mit Menschen ?

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

„Linnell-Bericht“ von 2002

1950-2000 in Europa:

21 Unfälle mit nicht-tollwütigen Wölfe, 4 davon tödlich

Zum Vergleich:

1998-2007 Deutschland: 39 **tödliche** Angriffe durch Haushunde

Deutschland: 30.000 Bissverletzungen pro Jahr durch Haushunde

Österreich: 5900 Angriffe pro Jahr durch Haushunde

2013 Bayern: 150 Angriffe von Rindern, 4 **tödlich**

Deutschland: 2-12 **tödliche** Jagdunfälle pro Jahr

Angriffe auf Menschen

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Schäferhund beißt Polizist

11. September 2017. 12:55

(4) f (77)

Eine Routinekontro
Useldingen los? Ein
telefoniert. Als sie
an, um sie auf die
telefoniert weiter.

Doch dann springt
an, fletscht mit der
letzter Sekunde ab
nach der Hand des

Besitzerin pfeift H

Er wird an der Han
abzuwehren. Die B
zurückgepfiffen.

Der Beamte kontro
Verwarnung aus. A
und lässt sich ein A
Verletzung bei der

BAHNHOFSVIERTEL

08. Mai 2011 16:54; *Akt: 09.05.2011 09:44*

Polizist von Hund und Besitzer verletzt

LUXEMB
verletzt w
legte noch

0 Empfehle

Twittern

G+

per E-Mail

Zum Thema
Dossier
Faits divers

Hannover

Familienhund tötet zwei Menschen

20. Oktober 2017, 23:57 Uhr Schleswig-Holstein

Wildschweine verletzen vier Menschen in Heide

Redaktion / 04.09.2017

WILDSCHWEIN-ATTACKE: RENTNER UND HUND VERLETZT

BÖSE ÜBERRASCHUNG IN KEILER EINEN RENTNER U

Attacken in der Frischlingszeit

Wütende Wildschweine greifen Menschen frontal an

Gefällt mir Tei

Anzeige

We
Ac
onl
kri

Redaktion / 25.04.2017

WILDSCHWEINE TÖTEN IS-KÄMPFER

DASS WILDSCHWEINE WEHRHAFT SIND, WISSEN JÄGER NUR ZU GUT. DREI IS-KÄMPFER IM IRAK ZOGEN GEGEN DIE SCHWARZKITTEL DEN KÜRZEREN.

Hund tötet Baby: Angriff wohl im Wohnzimmer

Wie der kleine Jannis genau starb, ist noch immer unklar. "Kowu" hat ersten Ermittlungen zufolge im Wohnzimmer der Familie zugebissen. Hätte ein Hundeführerschein seinen Tod verhindern können?

Krankheiten ?

Tollwut

„Linnell-Bericht“ von 2002

1950-2000 in Europa:

38 Unfälle mit tollwütigen Wölfe, 5 davon tödlich

Luxemburg und viele andere Länder Westeuropas seit über 15 Jahren tollwutfrei

Impfung !!

z.B. Frankreich:

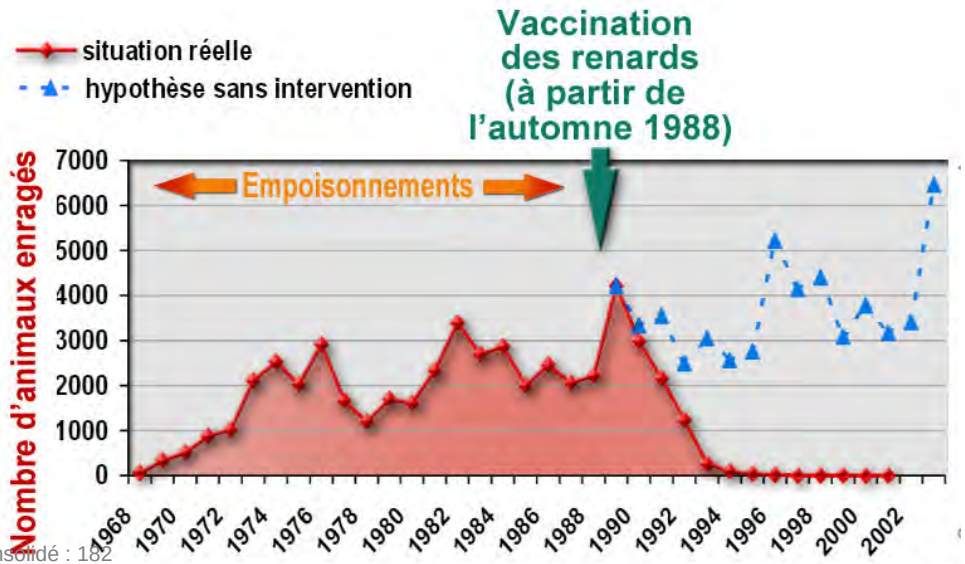

http://www.ententeragezoonoses.com/NoteSynthese/NS1/texte%20et%20images.pdf

Tollwut ?

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1992

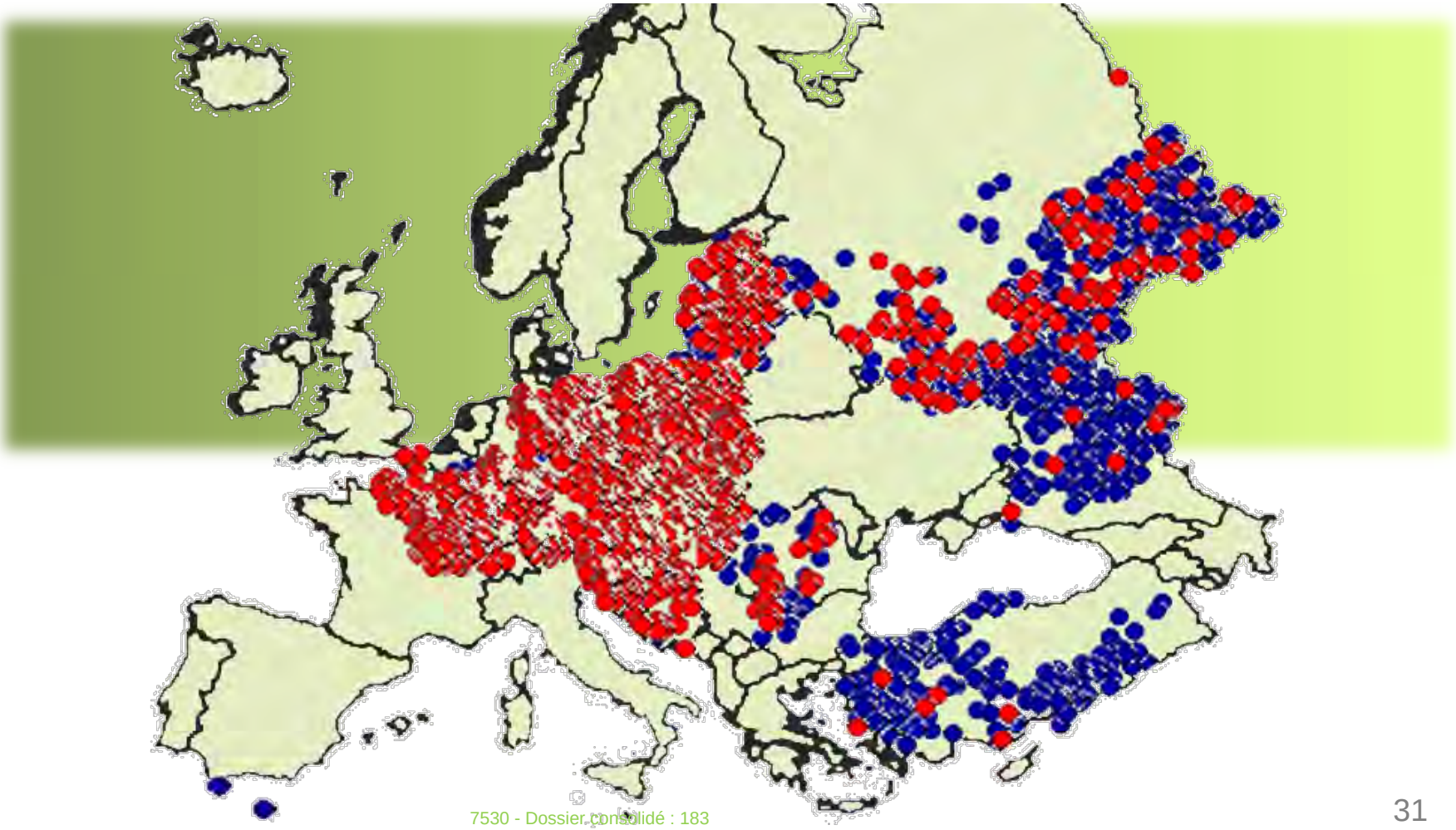

Tollwut ?

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

2017

Source : Rabies Bulletin Europe

„Konkurrent“ der Jäger ?

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Regulation ?

Jägerföderation und Wolf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

« Die FSHCL begrüßt diese natürliche Rückkehr des Top-Beutegreifers Wolf grundsätzlich. »
FSHCL, Juni 2015

Übergriffe auf Nutztiere

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Wer war es ?

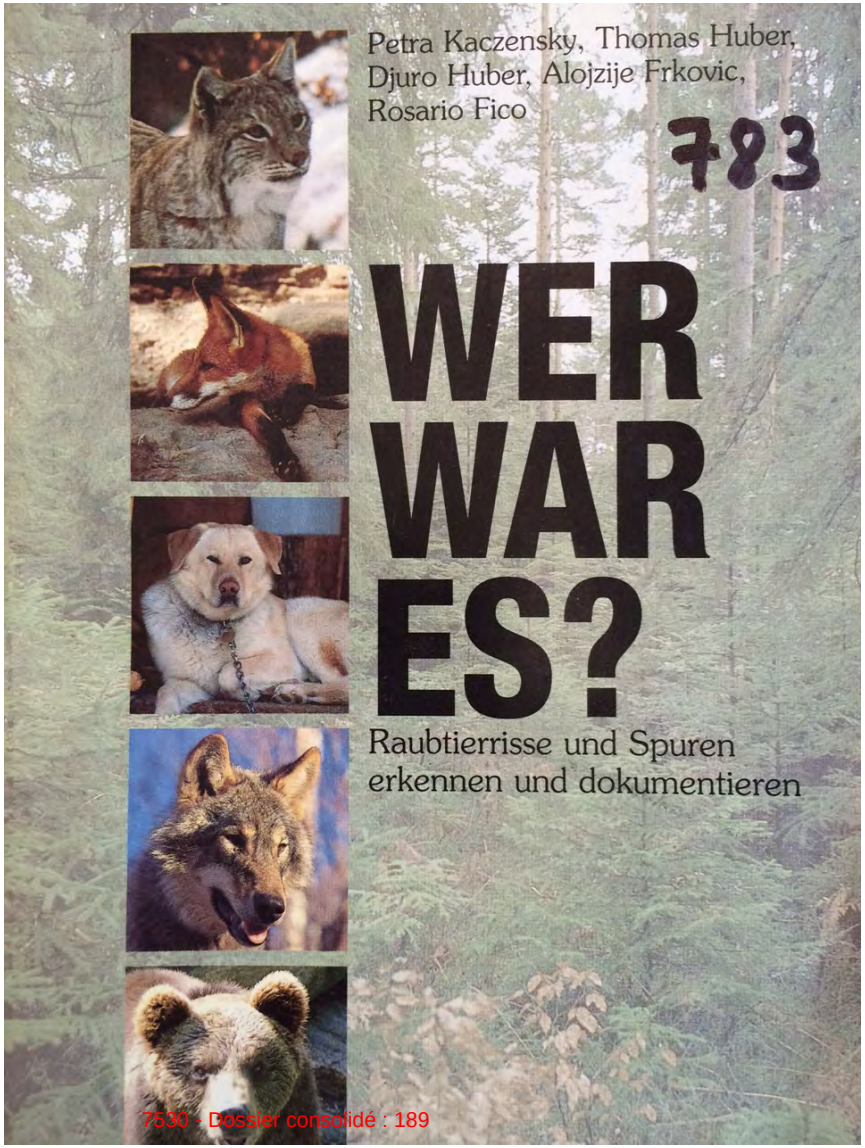
Petra Kaczensky, Thomas Huber,
Djuro Huber, Alojzije Frkovic,
Rosario Fico
783
WER WAR ES?
Raubtierrisse und Spuren erkennen und dokumentieren
7530 - Dossier consolidé : 189

DNA-Proben

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Senckenberg Institut Gelnhausen

NACHRICHTEN | MEINUNG | DIGITAL | SPORT | WIRTSCHAFT | KULTUR | LIFESTYLE | WISSEN | CAMPUS | SERVICE

LUXEMBURG | FAITS DIVERS | GROSSREGION | AUSLAND | DOSSIERS

26. OKTOBER 2015 14:21; AKT: 26.10.2015 14:49

Der Wolf aus Kayl ist ein Hund

DNA-PROBE

Ende September sorgt ein gerissenes Schaf in Kayl für Aufregung. War es ein Wolf? Nein, heißt es jetzt von der Naturverwaltung. Ein Hund soll das Tier getötet haben.

89

Am 26. September findet ein Schäfer in Kayl ein totes Schaf. Die ersten Spuren führen in Richtung Wolf. Das Tier war zur Hälfte aufgefressen. Hunde töten auch Schafe, fressen sie aber nicht, hieß es zunächst. Schnell wurde ein DNA-Test veranlasst. Eine Probe ging in eine Labor nach Frankfurt am Main.

Das Ergebnis der Abstriche an der Bisswunde ist jetzt da. Es war ein Hund und kein Wolf, heißt es am Montag von der Naturverwaltung. Diese Tatsache zeigt sehr gut, dass Haushunde für Schafs- und Ziegenhalter ein weit größeres Problem darstellen können, als wilde Beutegreifer, schreibt die Naturverwaltung.

Haushunde: großes Problem !

Präventionsmaßnahmen

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Präventionsmaßnahmen

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Präventionsmaßnahmen

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Nutztier-Wachhunde
- Elektrozäune (Nachtkoppel)
- Anwesenheit des Schäfers

→ bis zu 81% Reduktion der Übergriffe auf Nutztiere

!!! N.b.: zahlreiche andere Verluste bei Nutztieren !!!

«Normale» Mortalität auf Bauernhöfen

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

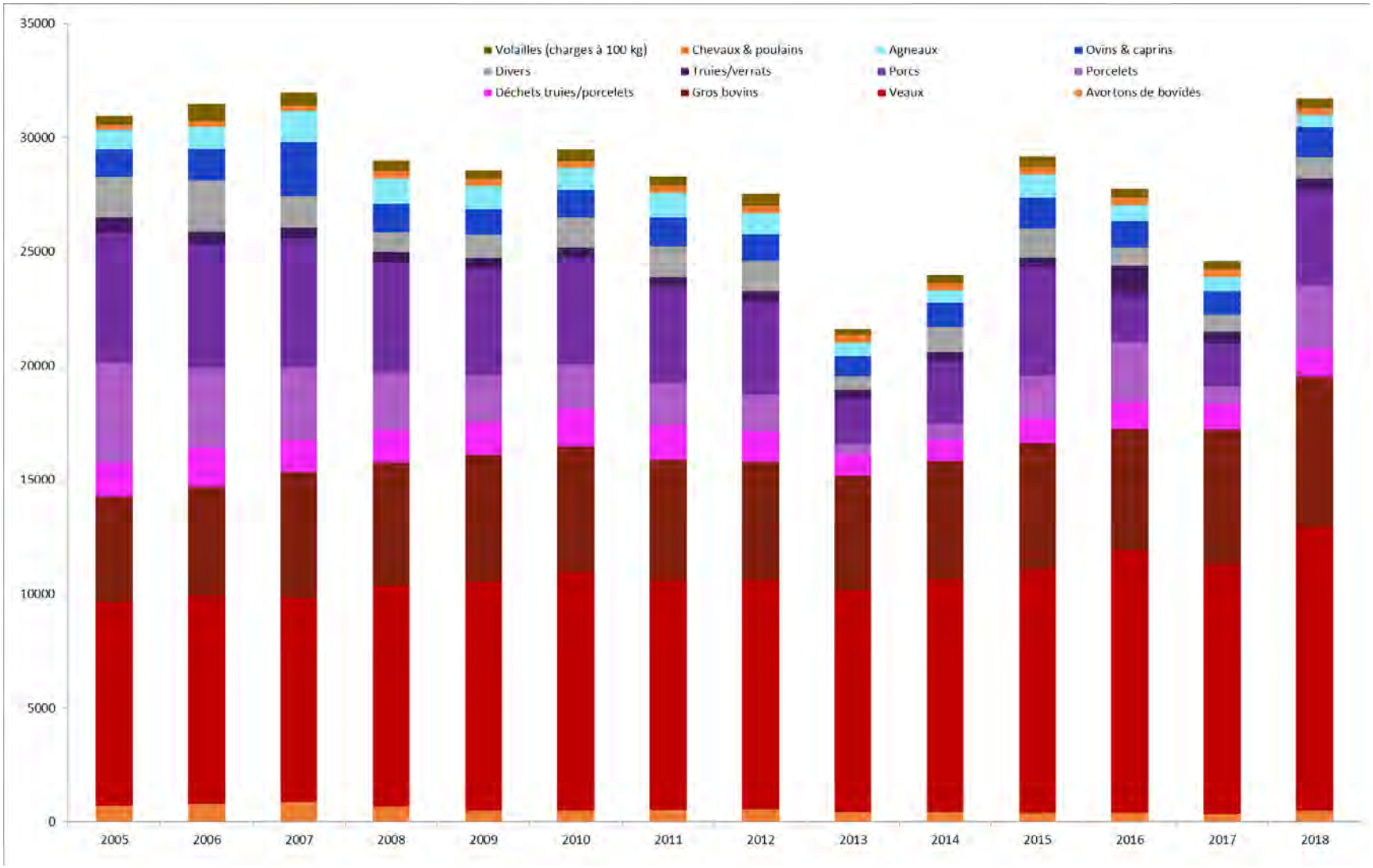

Quelle: Veterinärverwaltung

Wolfsmanagement ist vor allem…

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

… Menschenmanagement

Wolfsmanagementplan

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

„Aktions- und Managementplan für den Umgang mit Wölfen in Luxemburg »

Technischer Bericht der
Naturverwaltung betreffend
Wildtiermanagement und Jagd
Nr. 5 (Spezialnummer)

Februar 2017

Herausgeber: ANF

Zielpublikum:
Nutztierhalter, Jägerschaft

Autoren Wolfsmanagementplan

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MECDD: Laurent SCHLEY, Jan HERR, Raoul REDING (ANF), Gilles BIVER (MEV)

Landwirtschaft: André LOOS (Min. Agriculture)
Jeanne BORMANN, Gerber VAN VLIET (ASTA)
Malou GRASGES (Admin. des Services Vétérinaires)
Pedro REIS (Chambre d'Agriculture)
Roger BAULESCH (DVLSGZ), Gérard ERNST (DVLSGZ, CONVIS),
Lol SCHINTGEN (CONVIS)

Jagd: Vic MOUSEL (FSHCL), Nicolas NEGRETTI (Ökologischer Jägerverband)

Privatwaldbesitzer: Michel DOSTERT (Privatbësch)

Naturschutzorganisationen: Elisabeth KIRSCH (N&E), Roger SCHAULS (Méco)

Wissenschaft: Edmée ENGEL (MNHN)

Inhalt Wolfsmanagementplan

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Konfliktmanagement

  Prävention, Entschädigung (Nutztiere, Jagdhunde), Rissbegutachtung, Habituation

- Umgang mit Wölfen

  verhaltensauffällige Wölfe, Problemwölfe, Risikowölfe; Wolf-Haushund-Hybriden, verletzte und kranke Wölfe, tote Wölfe

Konfliktmanagement

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Anhang 7: Risse von Nutztieren durch Großraubtiere*: Entschädigungsprozedur

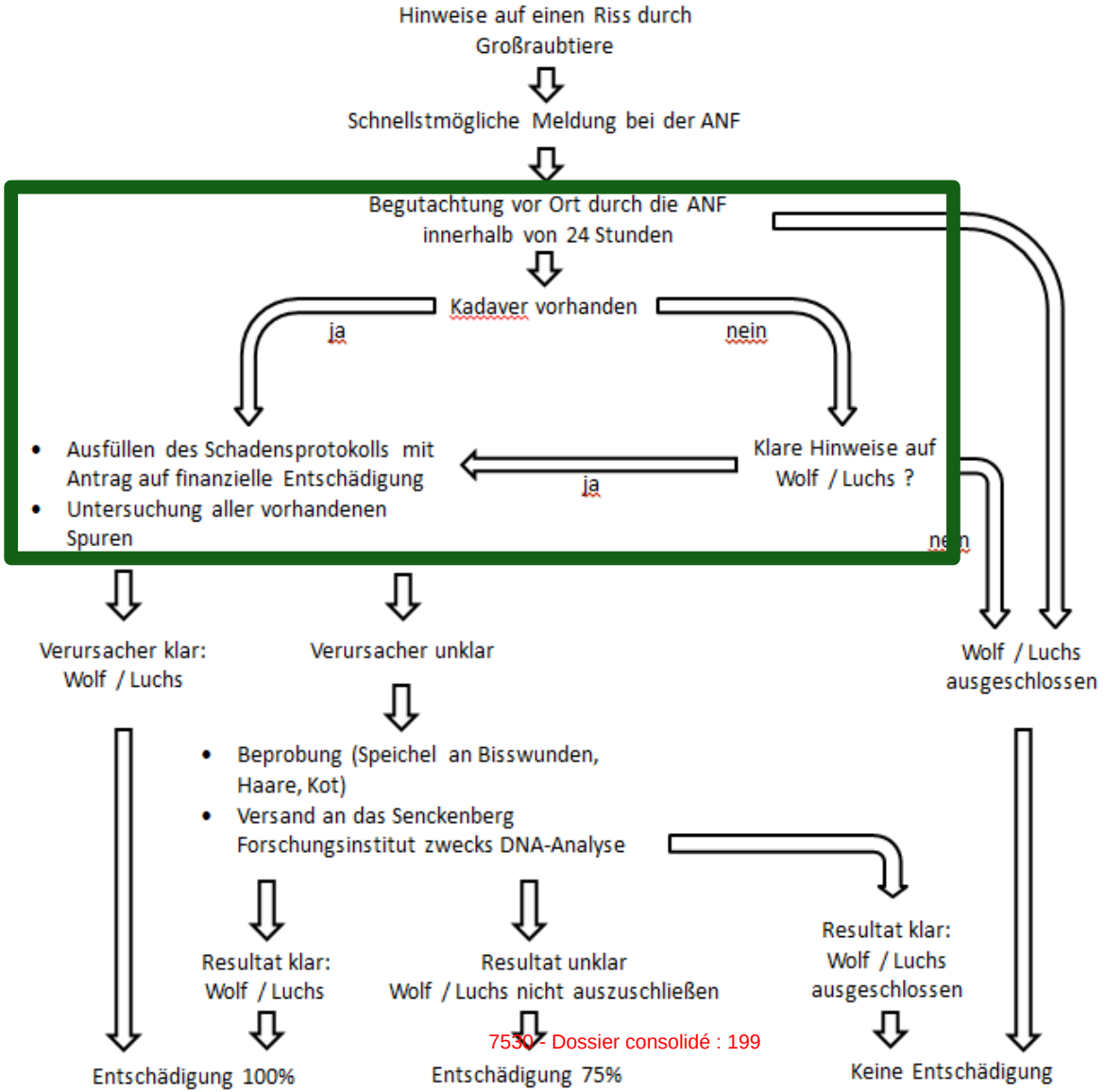

*** Wolf und Luchs**

Konfliktmanagement

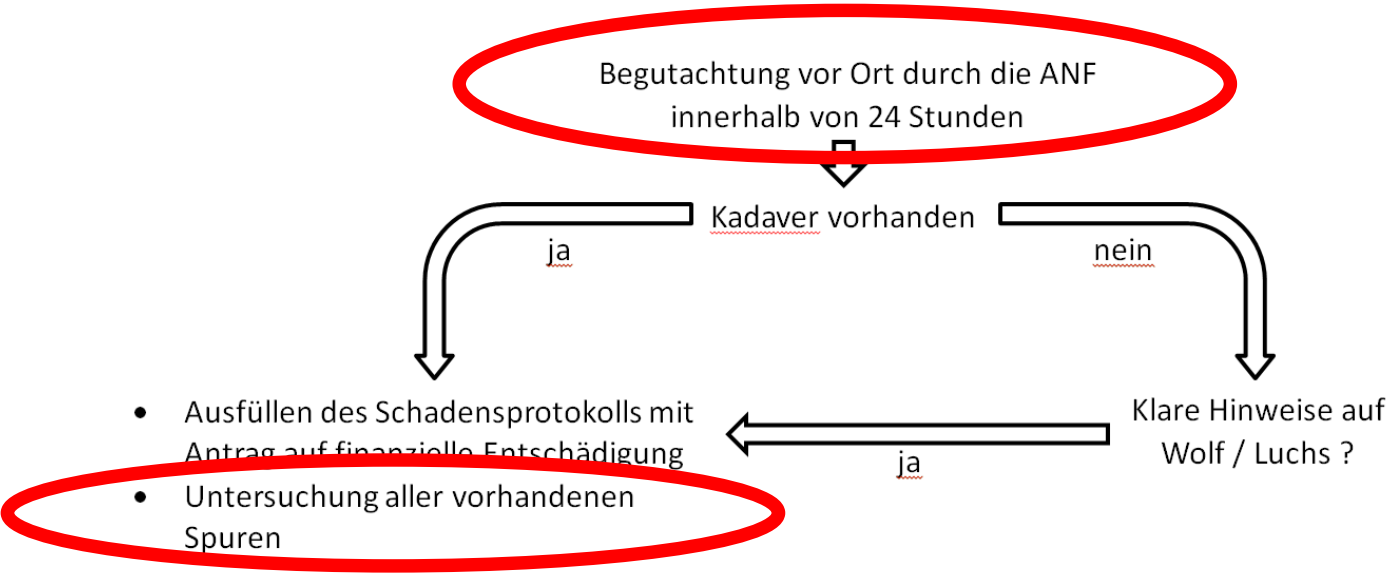

- Bereitschaftsdienst
  zur **Rissbegutachtung** und **Probenahme**
- Auch an Wochenenden und Feiertagen
- Hotline

Umgang mit Wölfen

Klassifizierung von Wölfen in 4 Kategorien:

- **Verhaltensunauffälliger Wolf**
- **Verhaltensauffälliger Wolf**
- **Problemwolf**

- **Risikowolf**

Broschüre « Wölfe in Luxemburg ? »

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Herausgeber: ANF & MNHNL

Februar 2017

Zielpublikum:
Große Öffentlichkeit

u.a. Verhaltensregeln
bei Begegnung

Wolf und Positives ?

Wolf und Erlebnis

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Wolf und Biodiversität

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Wolf und Biodiversität

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

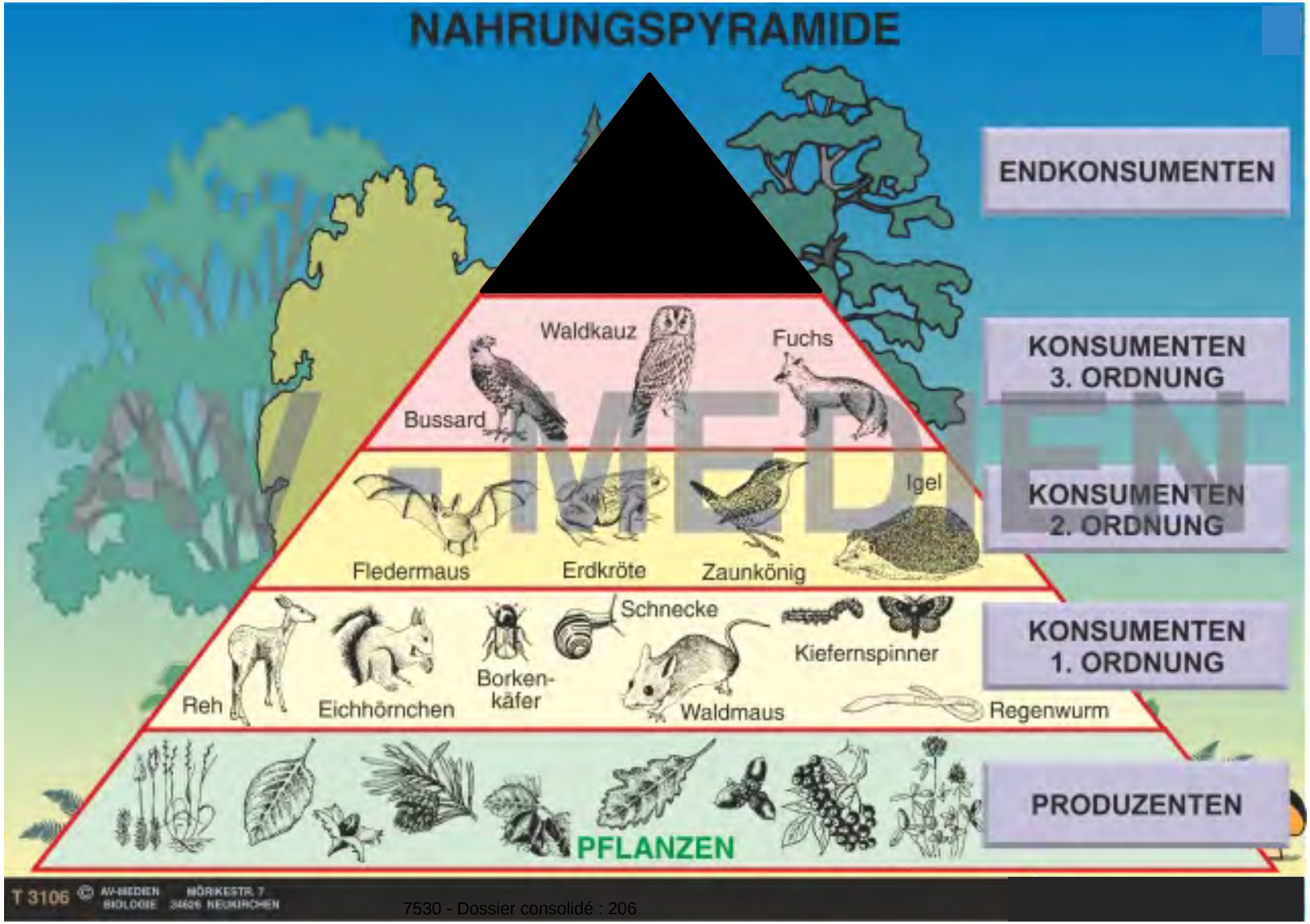

Wolf und Biodiversität

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

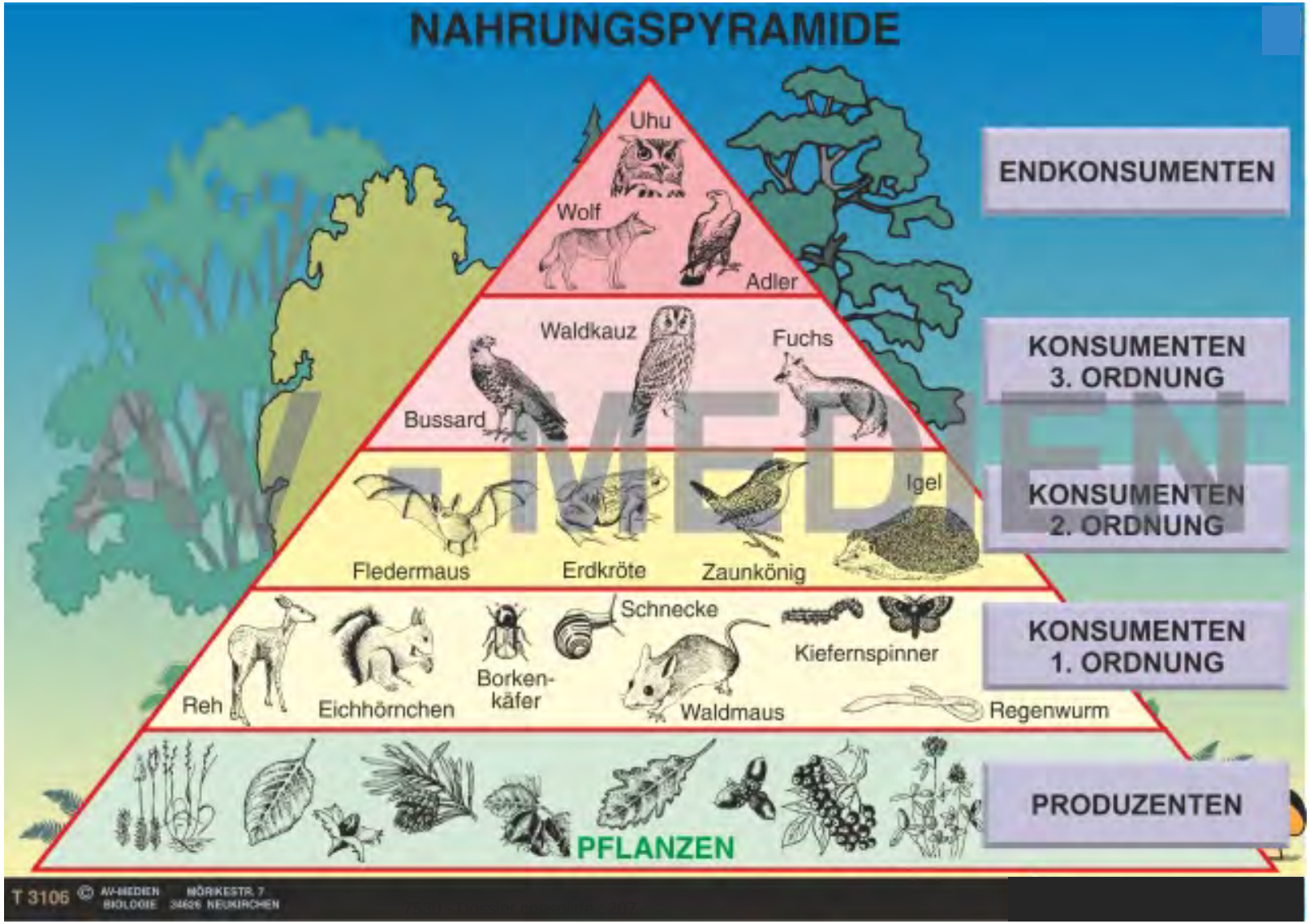

Wolf und Ehrlichkeit

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Biologie & Ökologie
- Ausrottung und Wiederbesiedlung
- Wolf und Mensch
- Zukunftsvision

Realismus oder Utopie?

- keine schwarz/weiß-Situation
- verschiedene Blickwinkel
- realistisch unter Bedingungen

Koexistenz Mensch-Wolf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

„Nicht eine Frage,

WIE VIELE WÖLFE, sondern

WIE VIEL KONLFIKT Europa tolerieren

kann / will, und WO.“

Prof. Luigi Boitani, LCIE

Koexistenz Mensch-Wolf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

„Im Kontext Wolf sind weder Verteufelung noch Verherrlichung angebracht, sondern einzig und allein die realistische Darstellung der Fakten sowie ein Konflikt minderndes Management.“

7530 - Dossier consolidé : 213

© Eugène Reiter

Familienverhältnisse

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Familie der Hundeartigen (± 39 Arten)

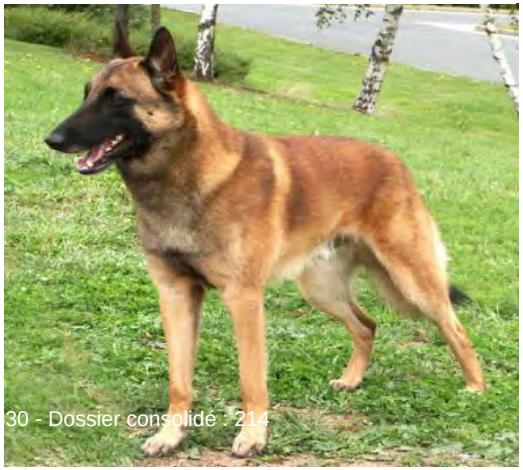

Körperdaten

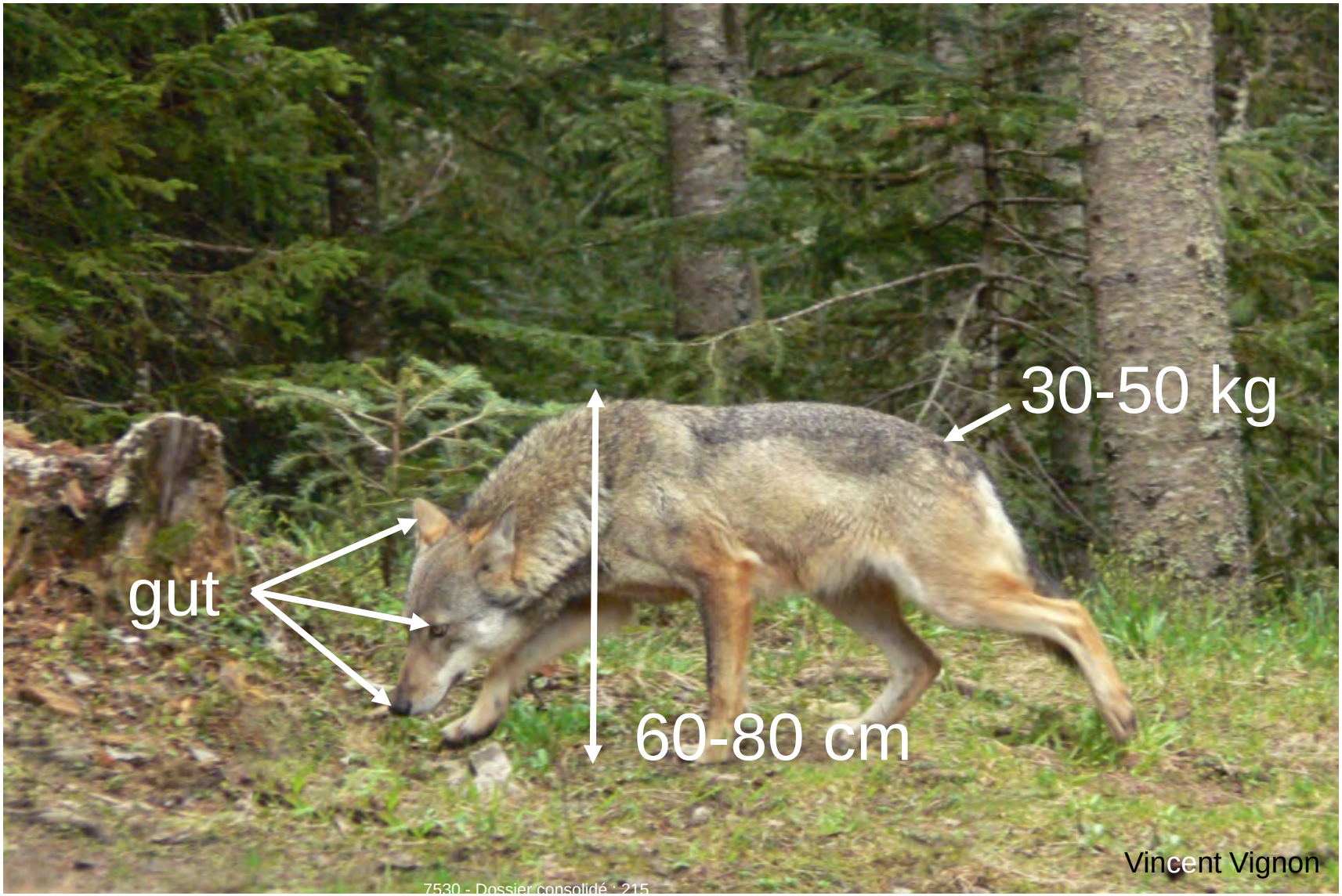

Wolfsmanagementplan Luxemburg

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

„Aktions- und Managementplan für den Umgang mit Wölfen in Luxemburg »

Februar 2017

Herausgeber: ANF

18 Autoren:
7 Vertreter des Naturschutzes & der Wissenschaft
8 V. der LWS & Vieh-, Schafs- und Ziegenhalter
2 V. der Jägerschaft
1 V. der Privatwaldbesitzer

Inhalt Wolfsmanagementplan

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1. Einführung

   Ausrottung, Schutz, Erholung der Bestände, Herausforderungen, Integration aller Betroffenen

2. Rechtliche Situation

   Aktuelle Situation und Gesetzeslücken

3. Der Wolf

   Steckbrief, Unterscheidung Wolf & Hund, Biologie, Verbreitung, Gefährdung, Monitoring

Inhalt Wolfsmanagementplan

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

4. Konflikte

   Nutztierhaltung, Haushunde, Jagd, Zoonosen, Ängste und Gefahren

5. Konfliktmanagement

   Prävention, Entschädigung (Nutztiere, Jagdhunde), Rissbegutachtung, Habituation

6. Umgang mit Wölfen

   verhaltensauffällige Wölfe, Problemwölfe, Risikowölfe; Wolf-Haushund-Hybriden, verletzte und kranke Wölfe, tote Wölfe

Inhalt Wolfsmanagementplan

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

7. Verhaltensregeln bei Begegnung

8. Öffentlichkeitsarbeit

9. Finanzierung

10. Adressen / Zuständigkeiten – 11. Internationale Partner – 12. Literaturverzeichnis – 13. Tabellenverzeichnis – 14. Abbildungsverzeichnis

15. Anhang

Formulare, Entschädigungsprozedur, Mindestanforderungen für Präventionsmaßnahmen

Präventionsmaßnahmen

- Übergriffe auf **Schafe und Ziegen** das Hauptproblem mit dem Wolf
- Förderung von Schutzmaßnahmen: die Regel
- Haupt- und nebenberufliche Halter
- Schutzzäune: sofortige Förderung (75%) wenn:
  1. Antrag gestellt
  2. ≥ 1 C1-Nachweis oder ≥ 3 C2-Hinweise
     ≤ 10 km & ≤ 12 Monate
  3. Mindestanforderungen für Zäune erfüllt (Anh. 9)
- Zäune bauen/kaufen, dann Antrag stellen:
  keine Förderung

Präventionsmaßnahmen

- bei DNA-Test:
  Antrag stellen, Zäune bauen/kaufen, DNA-Ergebnis abwarten:
  Test +: Förderung (75%) ; Test -: keine Förderung
- Warum maximal 75%?
  - Schutzzäune normaler Bestandteil der Weide
  - ebenfalls Schutz vor freilaufenden Hunden
- Herdenschutzhunde:
  - Förderung **nur in absoluten Ausnahmefällen**
  - nach eingehender Begutachtung durch ANF & ASTA
  - nur Anschaffungspreis förderfähig
  - max. 100%

Präventionsmaßnahmen

- Übergriffe von Wölfen auf **Mutterkuhherden**: extrem selten
- Förderung von Schutzmaßnahmen: nein
- Kosten in keinem Verhältnis zum Nutzen
- **in absoluten Ausnahmefällen:**
  - nach eingehender Begutachtung der Situation durch ANF & ASTA
  - Förderung von Schutzzäunen möglich
  - max. 75%

Entschädigungen

- Direkte Schäden: Nutztierverluste aller Art
- Haupt- und nebenberufliche Halter *& Hobbyhalter*
- Höhe der Entschädigung:
  - Wolf eindeutiger Verursacher (100%)
  - Wolf nicht auszuschließen (75%)
- Präventionsmaßnahmen keine Pflicht
  außer bei Schaf- und Ziegenhaltung
  ab dem 4. Wolfsübergriff
- Indirekte Schäden: Beweislast beim Halter

Verhaltensauffälliger Wolf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

URSACHE	PROBLEMATIK	HANDLUNGSBEDARF	EINSTUFUNG
Wölfe laufen im Schutz der Dunkelheit direkt an Ortschaften entlang oder durch Siedlungen hindurch.			VERHALTENSAUFFÄLLIGER WOLF
Wölfe meiden Menschen, aber nicht menschliche Strukturen; Evtl. Markierverhalten, ausgelöst durch das Markieren der Dorfhunde – insbesondere während der Ranzzeit.	Zunächst keine; Problem kann entstehen, wenn Wölfe regelmäßig Nahrung in der Nähe oder innerhalb von Siedlungen finden.	Aufklärung; Ggf. Vermeidung von Nahrungsquellen	
Wolf läuft bei Tageslicht in Sichtweite von besiedelten Gebieten entlang.			
Wölfe meiden Menschen, aber nicht menschliche Strukturen.	Zunächst keine.	Aufklärung; Ggf. Vermeidung/ Beseitigung von Nahrungsquellen.	
Wolf flüchtet nicht sofort beim Anblick von Menschen oder Autos. Bleibt stehen und beobachtet seinerseits.			
Das Tier hat bisher keine schlechte Erfahrung mit dem Menschen gemacht; Insbesondere Jungwölfe reagieren eher unbedarft und neugierig.	Keine; Problem kann entstehen, wenn das Tier angelockt, bzw. gefüttert wird.	Aufklärung.	
Wolf tötet ungeschützte oder nicht-ausreichend geschützte Nutztiere.			
Wölfe können nicht zwischen erlaubten und unerlaubten Beutetieren unterscheiden; Sie nehmen die Beute, die am einfachsten zu erreichen ist.	Keine; Problem kann entstehen, wenn Wölfe häufig Erfolg haben und sich dadurch auf Nutztiere spezialisieren. Diese Tiere sind dann u.U. wesentlich schwerer durch Schutzmaßnahmen abzuhalten, als „naive" Wölfe.	Aufklärung; Nutztiere schützen.	

Problemwolf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

URSACHE	PROBLEMATIK	HANDLUNGSBEDARF	EINSTUFUNG
Wolf hält sich längere Zeit in der Nähe eines Dorfes auf.			
Unterschiedlich, u.a.: a) Ranzzeit. Einzelner Wolf sucht Paarungspartner / sieht Konkurrenten in Haushund, b) Futterquelle, c) soziale Beziehung zu einem Haushund.	Unterschiedlich, u.a.: a) mögliches Hybridisierungsproblem, b) mögliches Konditionierungsproblem, c) Lärmbelästigung; wenn Verhalten gefördert wird, mögliches Habituationsproblem.	Unterschiedlich, u.a.: a) Hunde sicher verwahren, b) Futterquelle entfernen, c) Hunde sicher verwahren; je nach Situation evtl. besendern und negativ konditionieren.	
Wolf nähert sich mehrfach Menschen mit Haushunden an (nicht aggressiv).			
Sieht in Haushund einen Artgenossen / Sozialpartner.	Mensch empfindet die Situation meist als bedrohlich; Gefahr für den Haushund nicht ausgeschlossen.	Möglichst im Anfangsstadium besendern und negativ konditionieren.	
Wolf tötet immer wieder geschützte Nutztiere. Findet stets einen Weg, den Schutz zu überwinden.			PROBLEMWOLF
Wolf hat wiederholt Erfolg gehabt und gelernt, dass Nutztiere einfache Beute sind.	Einzelner Wolf verursacht unverhältnismäßig hohen Schaden, sowohl finanziell als auch emotional. Mitunter großer Akzeptanzschaden.	Negative Konditionierung wenig erfolgversprechend; Versuchen, sichere Schutzmethode zu finden; Bei Nichterfolg, Entfernen des Tieres.	
Wolf nähert sich mehrfach Menschen mit Haushunden und reagiert dabei aggressiv auf Haushunde.			
Wolf sieht im Haushund einen Artgenossen, der in sein Territorium eingedrungen ist.	Wolf ist dabei so auf den vermeintlichen Konkurrenten fixiert, dass er den Menschen „übersieht"; Haushund kann verletzt/getötet werden, Für den Menschen extreme Situation	Möglichst im Anfangsstadium besendern und negativ konditionieren; Bei Nichterfolg entfernen.	
Wolf tötet gezielt Haushunde als Beute.			
Wolf hat gelernt, dass Haushunde einfache Beute sind.	Enormer emotionaler Schaden, der die Akzeptanz der Wölfe erheblich beeinträchtigen kann.	Haushunde, wenn möglich, schützen; Bei Nichterfolg, Entfernen des Tieres.	
Wolf nähert sich mehrfach Menschen, interessiert sich scheinbar für Menschen.			
Wurde durch die Anwesenheit von Menschen „belohnt"; hat z.B. für ihn interessante Gegenstände erbeutet.	Sucht Nähe des Menschen; Habituation kann dazu führen, dass Wölfe immer dreister werden, was zu Verletzungen führen kann.	Möglichst im Anfangsstadium besendern und negativ konditionieren; Bei Nichterfolg entfernen.	
Wolf nähert sich mehrfach Menschen auf der Suche nach Futter.			
Wurde in der Vergangenheit wahrscheinlich gefüttert.	Verbindet Menschen mit Futter; Eskalierendes, „futterverlangendes" Verhalten nicht ausgeschlossen, was zu Verletzungen führen kann.	Möglichst im Anfangsstadium besendern und negativ konditionieren; Bei Nichterfolg entfernen.	

7530 - Dossier consolidé : 226

Risikowolf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

URSACHE	PROBLEMATIK	HANDLUNGSBEDARF	EINSTUFUNG
Wolf reagiert unprovoziert aggressiv auf Menschen.			RISIKOWOLF
Verschiedene.	Gefährdung für den Menschen nicht ausgeschlossen.	Entfernen.	
GRUNDSATZ: DIE MENSCHLICHE SICHERHEIT STEHT IMMER AN ERSTER STELLE.			

Verhaltensregeln bei Begegnung

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Haushunde an der Leine führen
- Nicht weglaufen
- Wolf nicht aus den Augen lassen, nicht direkt in die Augen schauen
- Nicht auf den Wolf zu bewegen
- Wolf auf sich aufmerksam machen
- Falls nötig: langsam zurückbewegen, laut sprechen
- Falls nötig: Armwedeln, laut rufen
- Falls nötig: mit Steinen etc. nach ihm werfen
- **Niemals mit Futter anlocken**

Kein Lebensraum mehr ?

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

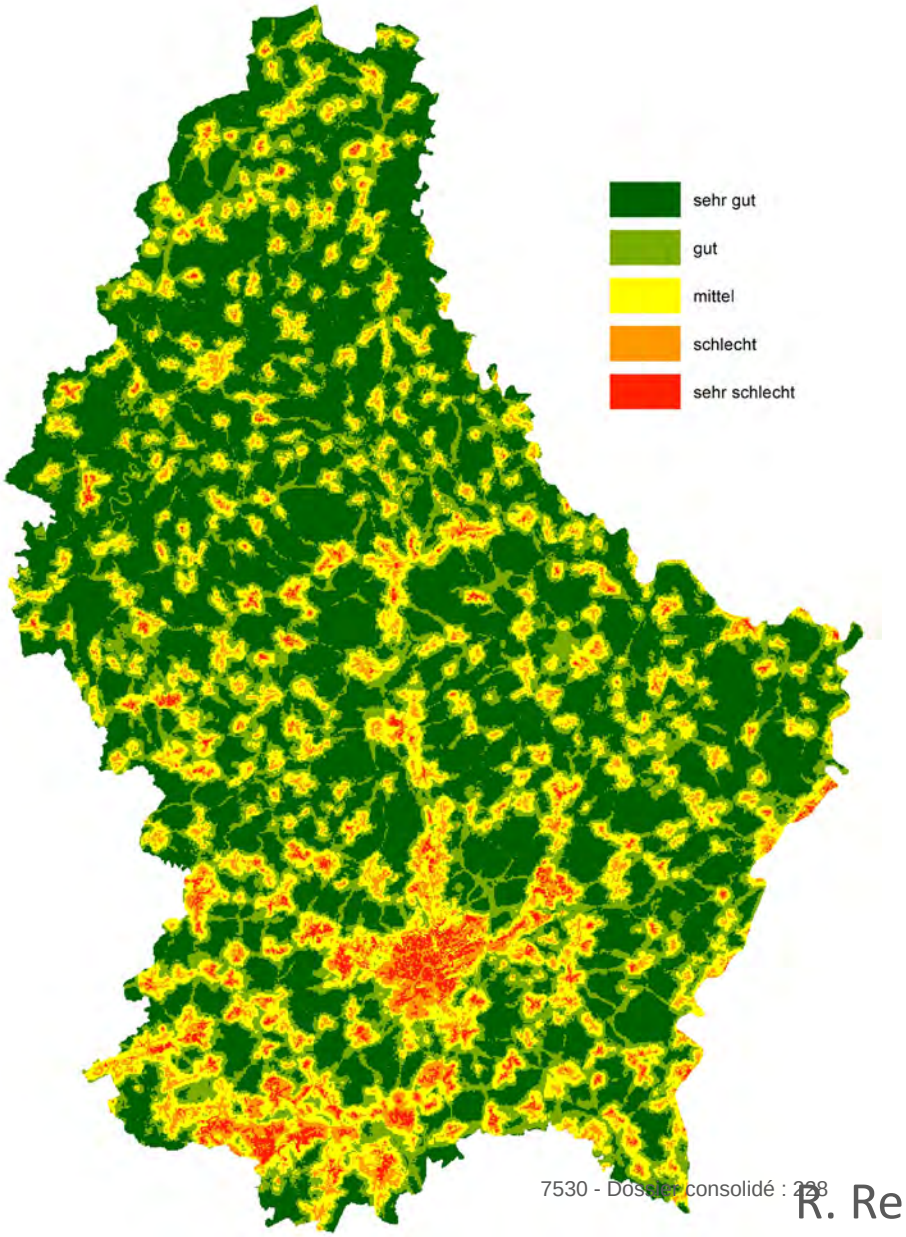

sehr gut:	1257 km²
gut:	554 km²
mittel:	467 km²
schlecht:	169 km²
sehr schlecht:	29 km²

R. Reding, Universität für Bodenkultur, Wien

Wolf und Haushund

Gemeinsamer Vorfahre
(vor 20’000-100’000 Jahren ?)

Kreuzungen
möglich !!!

10

Session ordinaire 2019-2020

NL/PR P.V. FAIN 10

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 avril et 13 mai 2020

2. 7608 Projet de loi complétant le Code du travail en portant création d'un congé pour soutien familial

   - Présentation du projet de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'État
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
   - Rapporteur : Monsieur Marc Goergen

   - Élaboration d'une prise de position de la commission

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Marc Hansen remplaçant M. Charles Margue, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, M. Marco Schank, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Goergen, observateur délégué

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 30 avril et 13

mai 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7608 Projet de loi complétant le Code du travail en portant création d'un congé pour soutien familial

Présentation du projet de loi

Madame le Ministre Corinne Cahen procède à la présentation du projet de loi sous rubrique qui vise à instaurer un congé pour soutien familial. Ce congé est destiné à bénéficier aux salariés, travailleurs indépendants et agents publics devant s'occuper d'une personne dépourvue d'autonomie dû à son âge avancé ou un handicap, qui serait d'ordinaire prise en charge par des structures spécialisées, dénommées « services agréés », mais qui se voit temporairement privée de ladite prise en charge en raison de la fermeture de l'établissement concerné provoquée par la pandémie Covid-19.

Le congé pour soutien familial a précédemment fait l'objet du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial[1]. Or, en raison de l'aboutissement de l'état de crise sans que la pandémie Covid-19 soit dissipée, il a été décidé de maintenir cette mesure sous forme de loi.

En outre, l'oratrice souligne qu'il s'avère impératif d'éviter que les personnes concernées se voient contraintes de recourir à leur congé récréatif afin de pouvoir s'occuper des personnes dépendantes, ainsi il découlerait de source que le congé pour soutien familial sera rémunéré.

À titre d'information, il est indiqué que 52 demandes de congé pour soutien familial sont parvenues au ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Échange de vues et examen de l'avis du Conseil d'État

La Haute Corporation a rendu son avis relatif au projet de loi n°7608 en date du 15 juin 2020.

Le Conseil d'État note que le champ d'application du projet de loi sous rubrique est limité aux seuls événements imprévisibles d' « envergure nationale ou internationale ». La fermeture totale ou partielle d'un service agréé, résultant d'un événement imprévisible et revêtant un caractère purement interne à ce service ne donne ainsi pas droit au congé pour soutien familial.

En ce qui concerne l'encadrement insuffisant de la notion d' « événement imprévisible », le Conseil d'État souligne que le texte en projet touche une matière réservée à la loi, en l'occurrence les droits des travailleurs[2]. S'y ajoute que le projet de loi se limite à renvoyer à un règlement grand-ducal pour la fixation de la durée de l'impact dommageable, sans aucun encadrement légal, ce qui contrevient à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. La Haute Corporation s'y oppose formellement.

En outre, le projet de loi sous rubrique confère de manière involontaire un très large pouvoir d'appréciation discrétionnaire aux chefs d'administration en les autorisant à refuser de manière arbitraire le congé pour soutien familial aux agents du secteur public, ce qui ne

[1] Règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant introduction d'un congé pour soutien familial dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°237, 3 avril 2020).
[2] Article 11 (5) de la Constitution.

répond pas aux principes constitutionnels[3]. Le Conseil d'État exige que le champ d'application du texte sous rubrique soit élargi en incluant les agents publics.

Vu les problèmes d'ordre constitutionnel et étant donné que les mesures reprises dans la loi en projet sont nécessaires pour éviter un vide juridique le lendemain de la fin de l'état de crise, le Conseil d'État propose un texte en reprenant le libellé du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 et en se limitant à la seule situation résultant de la pandémie de Covid-19.

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition de texte, l'amendement y relatif ne devra plus lui être soumis pour avis.

Monsieur Marc Spautz (CSV) regrette que le Conseil d'État s'oppose à ce que le congé pour soutien familial puisse être appliqué à d'autres situations exceptionnelles d'envergure nationale, voire internationale et que l'octroi dudit congé, si l'on décide à suivre la position du Conseil d'État, soit limité à la pandémie Covid-19 ; l'élaboration d'une loi plus générale réglant l'octroi du congé pour soutien familial au-delà sera souhaitable.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) abonde dans le sens de Monsieur Marc Spautz et conçoit que le caractère urgent de la situation entraîne que l'on doit se contenter, pour le moment, à instaurer législativement un congé pour soutien familial spécifique à la pandémie Covid-19. Or, l'orateur fait appel à Madame le Ministre Corinne Cahen de préparer un projet de loi portant création d'un congé pour soutien familial doté d'une applicabilité générale, c'est-à-dire à d'autres événements imprévisibles d'envergure nationale, voire internationale.

Madame Chantal Gary (déi gréng) exprime son support pour l'instauration du congé pour soutien familial en soulignant l'importance de promouvoir l'initiative des personnes privées de s'occuper de leurs proches se trouvant dans le besoin d'un minium d'encadrement.

Madame le Ministre Corinne Cahen souligne l'importance de la conciliation travail-vie privée et que le présent projet de loi contribue, à ses yeux, au maintien de cet équilibre.

L'oratrice explicite la position du Conseil d'État par rapport à la notion d' « événement imprévisible » prévue dans la version initiale du projet de loi en question. En fait, le libellé initial prévoit que cet événement déclencheur doit être d'envergure nationale, voire internationale, mais qu'*in fine* il sera nécessaire, pour la constatation de la survenance d'un « événement imprévisible » au sens du libellé initial, de se référer à un règlement grand-ducal. Or, ceci viole l'article 32 (3) de la Constitution en ce qu'un règlement pris dans une matière réservée à la loi doit être adéquatement encadré par la loi d'attribution, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. En conséquence de l'avis du Conseil d'État et de l'urgence de la problématique, il a été décidé de limiter le champ d'application temporel du congé pour soutien familial à la pandémie Covid-19 et l'oratrice s'engage à revenir vers la Commission de la Famille et de l'Intégration avec un projet de loi instaurant un régime généralisé du congé pour soutien familial.

Vote

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide à l'unanimité de suivre l'avis du Conseil d'État et de reprendre la proposition de texte émise par la Haute Corporation.

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Famille et de l'Intégration désigne Monsieur le Président Max Hahn (DP) comme rapporteur du projet de loi n°7608.

[3] *Idem.*

Présentation d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) procède à une présentation succincte du projet de rapport qui ne suscite pas d'observations de la part des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique est adopté à l'unanimité des membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration.

Temps de parole

La Commission de la Famille et de l'Intégration propose de recourir au modèle de base pour les débats afférents au projet de loi n°7608.

3. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

La prise de position de la Commission de la Famille et de l'Intégration relative au rapport d'activité de l'Ombudsman (2018), préparée en amont de la présente réunion, est approuvée à l'unanimité.

*

Luxembourg, le 18 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Noah Louis

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration,
Max Hahn

17

Session ordinaire 2019-2020

TO/PR

P.V. ECOPC 17
P.V. CMT 07

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Bilan intermédiaire des mesures de soutien à l'économie (demande CSV)

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace :

   7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
   - Rapporteur : Monsieur Marc Goergen

   - Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

3. 7559 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19
   - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances
   - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

   - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, nouveau point 5)

5. Divers (prochaines réunions / *MoU* Google)

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Diane Adehm, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie
M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Mario Grotz, M. Mathias Link, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes, membre de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

*

1. Bilan intermédiaire des mesures de soutien à l'économie (demande CSV)

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace invite Monsieur Laurent Mosar à rappeler l'objectif de la demande de son groupe politique. Celui-ci renvoie à la série de mesures de soutien pour l'économie instaurées ces derniers mois et souligne comme utile d'obtenir un aperçu sur le nombre de demandes d'aides qui ont été introduites dans ces différents régimes, tout en étant informé combien de ces demandes ont été retenues comme fondées et quelles sont les principales raisons des refus prononcés. Enfin, il serait intéressant de savoir quelle somme a ainsi déjà été versée ou est sur le point d'être injectée de cette façon dans l'économie.

Monsieur le Ministre de l'Economie signale qu'il vient de se confirmer que le Luxembourg se trouve en ***récession économique***. L'orateur renvoie à la note de conjoncture du STATEC qui devrait être publiée aujourd'hui. Pour l'année en cours, l'Institut table sur un recul de 6% du PIB en volume. La récession sera mondiale. Dans la zone euro, elle sera plus marquée que lors de la précédente crise dans l'année 2009. A ce stade, toutefois, on estime que cette récession sera d'une plus courte durée que celle initiée par la crise financière. Le rebond devrait avoir lieu l'année prochaine. Les prévisionnistes parlent d'une « reprise en V », de sorte qu'en 2021 le PIB en volume devrait croître d'environ 7% et compenser le recul de 2020. De facto, durant ces deux années, le Luxembourg aura connu une croissance nulle. Ce profond affaissement conjoncturel entraînera une dégradation substantielle des finances publiques. L'orateur souligne que la réelle ampleur de cette crise ne saura être évaluée qu'en fin d'année.

Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle que le Gouvernement était conscient de l'impact négatif des mesures de confinement sanitaire sur l'activité économique, raison pour laquelle ces mesures étaient accompagnées d'un paquet de stabilisation adopté en mars 2020, suivi du paquet de mesures « Neistart Lëtzebuerg ». L'ampleur de l'ensemble de ces mesures de soutien lui semble être sans pareil en Europe.

Un des instruments les plus importants dans un tel contexte de crise est le ***chômage partiel***. Celui-ci permet de maintenir les emplois et de stabiliser les entreprises. Jusqu'à présent, le Fonds pour l'emploi a ainsi versé près de 800 millions d'euros pour permettre de continuer à verser des salaires. 357 500 salaires ont été financés via cet instrument. Avec le déconfinement progressif, les demandes d'octroi du chômage partiel, qui ont connu un pic en avril 2020 avec quelque 15 000 demandes, sont fortement en recul. Actuellement, pour juin 2020, 5 475 demandes d'octroi ont été enregistrées.

Très important pour consolider le tissu économique sont également les ***moratoires*** accordés par les établissements de crédit. Quelque 18 000 moratoires ont été sollicités par les entreprises auprès des banques. 98% de ces demandes ont été accordées, ce qui correspond à un montant de 3 milliards 645 millions d'euros. Pendant six mois les remboursements afférents sont ainsi suspendus.

Une reprise des nouvelles ***demandes de crédit*** est à constater (186 demandes, dont 46% ont été approuvés, ce qui correspond à un montant de quelque 30 millions d'euros). Les taux débiteurs exigés par les banques pour ces nouveaux crédits se situent dans une fourchette raisonnable entre 1,5 à 3%. Ces taux attractifs résultent largement du fait que l'Etat s'est porté garant à hauteur de 85% pour une partie de ces emprunts. Un grand nombre de ses prêts sont toutefois accordés indépendamment de la garantie d'Etat. Globalement, tant le volume des demandes que la proportion entre accords et refus de prêts est comparable à ceux des mêmes mois de l'année précédente.

A noter que la SNCI[1] a également introduit de nouveaux instruments destinés à amortir l'actuelle crise, comme notamment le « ***Financement Spécial Anti-Crise*** », peu connu encore, et accordé par l'intermédiaire des banques. Le recours à cette forme de prêt a été demandé à six reprises, une de ces demandes a été refusée. Le volume ainsi prêté est de 1,8 millions d'euros. La « ***Garantie Spéciale Anti-Crise PME*** » est dans une phase de lancement. Cet instrument de garantie indirect sera également accordé par l'intermédiaire des banques commerciales. Il s'agira de couvrir des besoins de financement exceptionnels causés par la crise pandémique.

En ce qui concerne le régime d'aide instauré pour soutenir financièrement les entreprises qui ont un projet d'investissement ou de recherche et développement (R&D) pour la ***production de biens utiles dans le combat de la pandémie***,[2] 5 projets ont été introduits dans le domaine de la R&D dont deux seront financés pour un montant total de 800 000 euros. En ce qui concerne les projets d'investissements visant la réorientation de la production, 7 projets ont été introduits dont 5 seront financés pour un montant total de 4,6 millions d'euros.

[1] Société Nationale de Crédit et d'Investissement

[2] Projet de loi n° 7559 (voir ci-après point 3 de l'ordre du jour), régime d'incitation déjà instauré par voie de règlement grand-ducal durant l'état de crise.

Débat :

> Répondant à une question afférente de Monsieur Charles Margue, Monsieur le Ministre de l'Economie précise que les moratoires ont été accordés par les banques commerciales à leurs clients. Ces banques évaluent le ***risque lié aux moratoires accordés*** voire à la prolongation éventuelle de certains de ces moratoires. En ce qui concerne ces analyses, le Gouvernement se fie aux professionnels que sont les banquiers. Ce sont eux qui connaissent au mieux le modèle commercial de leurs clients et leur risque de défaillance. L'objectif tant de ces moratoires que des délais de paiement en matière d'impôts et autres, de l'octroi du chômage partiel comme des maintes aides en capital est précisément de réduire le risque évoqué, d'aider les entreprises à survivre cette phase de crise. L'orateur souligne qu'il considère cette façon de procéder tant du Gouvernement que des établissements de crédit comme sans alternative réaliste. C'est n'est que de cette manière que l'ampleur des défauts de paiement saura être réduite au maximum. Monsieur le Ministre concède qu'il sera probablement inévitable pour de nombreuses entreprises de se restructurer ou de se réorganiser suite à cette phase aigüe pour s'adapter au nouveau contexte économique qu'elles rencontreront au moment de la reprise.

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace intervient pour inviter Monsieur le Ministre des Classes moyennes à dresser le bilan intermédiaire des aides directes versées par son administration. Celui-ci tient à rappeler le contexte et surtout la chronologie dans laquelle ces différentes aides publiques ont été décidées. La première aide (5 000 euros par entreprise, non remboursable et non imposable) était destinée aux entreprises qui, en vertu du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020, étaient obligées de cesser temporairement leur activité. Cette aide était suivie, début avril, par une aide similaire ciblée sur les indépendants (2 500 euros). Fin avril, un second régime d'aides était instauré pour soutenir ces entreprises ayant souffert une perte de leur chiffre d'affaires d'au moins 50%. Cette aide était modulée suivant le nombre de salariés de l'entreprise. Le 6 mai une seconde aide destinée aux indépendants était décidée.

La ***première aide***, la subvention directe aux entreprises accordée sur base de l'arrêt obligé de l'activité respective, a donné lieu au versement de 6 084 aides pour un montant global de 30,5 millions d'euros. L'objectif de cette aide était d'injecter rapidement des liquidités dans les entreprises touchées. C'est pour cette raison qu'il a été veillé à maintenir la procédure de demande aussi simple que possible. Le formulaire à remplir était rudimentaire et pouvait être rempli et renvoyé à l'administration par tous les moyens possibles (lettre, courriel, guichet). Cette façon de procéder a eu pour désavantage que l'administration était saisie d'un très grand nombre de demandes entrées à plusieurs reprises, mais par différentes voies. Chaque demande a dû être traitée individuellement, ce qui explique la durée prise jusqu'au versement de la dernière aide. Environ 7 063 demandes ont été refusées. Ces refus s'expliquent principalement par le fait que, d'une part, la demanderesse n'était pas obligée de fermer ou, d'autre part, qu'elle ne disposait pas d'une autorisation d'établissement valable.

Le ***second régime d'aides à destination des entreprises*** a donné lieu au versement de quelque 6 000 aides à hauteur de 5 000 euros, ce qui correspond à un montant global d'environ 30 millions. 256 de ces demandes ont été

refusées. L'aide à hauteur de 12 500 euros a été versée 570 fois. 97 de ces demandes ont été refusées.

La ***deuxième aide***, l'indemnité d'urgence pour indépendants à hauteur de 2 500 euros, a été versée 2 200 fois. Un montant global de 5,5 millions d'euros a ainsi été versé. 478 demandes ont été refusées.

Le ***second régime d'aides pour indépendants*** a donné lieu au versement de 2 387 aides pour un montant global 7,5 millions d'euros. 657 demandes ont été refusées – ou sont encore en cours de traitement, principalement en raison de pièces incomplètes. Ce dernier cas de figure concerne quelque 200 dossiers.

En ce qui concerne ***l'avance remboursable***, 717 demandes ont été accordées – ce qui correspond à un montant global de 45,5 millions d'euros. 171 refus ont été prononcés, principalement en raison du fait qu'il s'agissait d'entreprises déjà en difficulté.

En tout, durant ces trois mois de crise, environ 18 000 aides ont été accordées et quelque 136 millions d'euros versés.

Durant cette période, le traitement des aides classiques du Ministère des Classes moyennes a continué (***aides à l'investissement***) et leur versement a même été accéléré (600 dossiers pour 8,5 millions d'euros durant ces trois mois). En plus, des paiements anticipés ont été effectués pour les investissements des entreprises financés par l'intermédiaire d'un prêt (130 dossiers). 2,7 millions d'euros ont ainsi déjà été versés en 2020, somme qui aurait seulement été versée en début de l'année prochaine. A noter que, ces deux dernières semaines, les demandes dans ce domaine commencent à nouveau à augmenter après un arrêt quasi complet durant les premiers mois de la crise. Ce même phénomène est à noter positivement en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'établissement, qui depuis une semaine, commencent à afficher un niveau normal.

L'aide à l'investissement spécifique à accorder, par l'intermédiaire du régime des aides de minimis, pour des investissements dans la production d'articles utiles dans la lutte contre le virus Covid-19 (masques de protection, gel désinfectant) a été sollicitée 16 fois. 5 de ces demandes ont été avisées positivement. Il s'agit d'une grande variété de projets de 1 000 à 200 000 euros.

Débat :

> Monsieur Marc Spautz relate des ***réclamations*** de patrons d'entreprises dont la demande d'aide a été refusée au motif qu'ils n'étaient pas obligés de fermer leur commerce, mais qui en auraient été contraints par la police et s'interroge sur les possibilités de ces entreprises d'obtenir indemnisation. Monsieur le Ministre des Classes moyennes souligne que ses fonctionnaires ont pour mission d'appliquer les lois ou règlements respectifs et aucune marge pour des appréciations ou interprétations individuelles suivant tel ou tel cas ne leur est permise. Concernant les commerces à fermer, le règlement grand-ducal était clair, de même que celui concernant les indemnités dues. Si des entreprises ont cessé de travailler, sans que la loi ne l'exige, elles n'ont tout simplement pas droit à l'indemnité afférente. Toutefois, un certain dédommagement existe *de facto* avec la seconde

aide instaurée pour les entreprises (5 000 euros) et qui se fonde sur la baisse des chiffres d'affaires (de 50%).

En réponse à une question afférente de Monsieur Marc Spautz, Monsieur le Ministre des Classes moyennes souligne que seulement un ***recours*** formel a été introduit contre une décision de refus. Il concède toutefois avoir été saisi de certaines réclamations informelles par voie de courriel notamment ou par lettre. L'objet de ces courriers était principalement d'obtenir des précisions supplémentaires sur les raisons du refus exprimé. Souvent, le problème résidait dans le fait que les demandeurs de l'indemnisation n'ont pas produit une autorisation d'établissement valable. Après un examen plus en profondeur, il s'avérait parfois qu'au fil des années, la société demanderesse a changé son activité et c'est pour cette activité réellement exercée qu'elle était, en effet, éligible.

Répondant à Monsieur Laurent Mosar, Monsieur le Ministre des Classes moyennes précise que

- pratiquement plus aucune demande n'est introduite qui concerne une des deux premières aides instaurées. Pour un ***bilan définitif*** concernant ces deux aides, Monsieur le Ministre prie donc de bien vouloir attendre la fin de l'état de crise, aucun projet de loi n'ayant été déposé visant à reconduire ce type d'aide directe. Il donne à considérer que les chiffres indiqués dans des réponses à des questions parlementaires sont ceux disponibles ou actuels au moment de la réponse. Egalement les chiffres indiqués aujourd'hui ne sont pas à considérer comme définitifs. Des demandes continuent à être introduites et à être traitées ;
- le ***délai de traitement*** des demandes d'aides, de l'entrée de la demande jusqu'au versement de l'aide, s'est réduit à une semaine. Cette rapidité résulte de la baisse des nouvelles demandes, toutes aides confondues, à un chiffre se situant entre 60 à 100 par semaine. Ce délai ne vaut que pour des demandes qui sont complètes ;
- aucune relation n'existe entre les aides directes non remboursables et le ***chômage partiel***. Une telle interférence existe dans deux projets de loi qui viennent d'être déposés. Il s'agit, d'une part, du projet n° 7609 mettant en place un fonds de relance et de solidarité qui, pour déterminer l'aide, distingue entre salariés en chômage partiel et ceux occupés à plein temps. L'autre projet de loi est le projet n° 7612 introduisant une aide en faveur du commerce et qui prévoit le recours au chômage partiel comme critère d'exclusion ;
- son administration ne dispose pas encore de chiffres actualisés sur le nombre de ***faillites***. Pour l'instant, compte tenu de l'effort de l'Etat et du secteur financier à veiller à ce que les entreprises aient assez de liquidités pour survivre cette phase aigüe de la crise, une hausse des faillites n'est pas à craindre. Au contraire, actuellement bon nombre d'entreprises semblent réfléchir sur une réorganisation ou réorientation de leurs activités ;
- il est vrai que le recours massif au ***télétravail*** s'est opéré au détriment de l'ensemble du secteur gastronomique actif sur le

territoire de la capitale, mais également dans ou dans les alentours immédiats d'autres zones, partout dans le pays, où se concentrent des activités de services financiers ou administratifs. Cette consommation quotidienne ou de passage, inhérente au travail en présentiel, fait également défaut à toutes sortes de commerces dans ces zones. Cette nouvelle réalité explique également l'importance du projet de loi 7609 déjà évoqué ;

- en ce qui concerne les ***agences de voyages***, que ce secteur est assez spécifique et le Gouvernement a dû décider de suspendre l'application de la « directive voyageurs » (transposée dans le Code de la consommation) durant l'état de crise et donc l'obligation pour les agences de rembourser les frais avancés par le client pour un voyage auquel il a dû renoncer. Ces avances sont avancées à son tour par l'agence de voyage aux différents intervenants (hôtelier, société de transport etc.) et financent en outre ses propres frais de fonctionnement. Les mesures prises dans le contexte de la crise sanitaire partout dans le monde ont conduit à des annulations de masse de vacances ou de voyages. Le maintien de ladite obligation aurait sonné le glas de ce secteur. Il est vrai que ces agences sont obligées de s'assurer afin que cette obligation puisse être remplie en cas de faillite. Il s'agissait toutefois d'éviter ce cas de figure. Un « outil à la carte » a donc été négocié, en appui avec le secteur financier et d'autres acteurs concernés. Le produit qui en a résulté est géré par la SNCI. Monsieur le Ministre continue en fournissant certains détails sur ces négociations et réflexions afférentes.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace :

7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

- Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

Monsieur le Président rappelle que la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a été invitée à prendre position par rapport au rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman. Il signale que, d'après sa propre lecture, aucune observation ou recommandation relevant du domaine de compétence de la présente commission n'y a dû être exprimée.

Notant que les membres de la commission partagent son constat, Monsieur le Président retient qu'une lettre de réponse sera adressée dans ce sens à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

3. 7559 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur renvoie aux antécédents parlementaires du projet de loi sous rubrique à l'origine de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu le 2 juin 2020 avant d'inviter les représentants du Ministère de l'Economie à prendre position par rapport à cet avis.

Monsieur le Ministre de l'Economie remarque que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève ses trois oppositions formelles initiales et que son avis est formulé de manière à permettre à la commission de procéder à la rédaction de son projet de rapport. Monsieur le Ministre accorde la parole à un de ses fonctionnaires pour commenter les ultimes observations du Conseil d'Etat.

Article 5

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement parlementaire lui permet de lever son opposition formelle exprimée à l'encontre des paragraphes 3 et 5 de cet article. Il se doit toutefois de formuler trois propositions en ce qui concerne les alinéas 3 à 4. Il s'agit notamment de rectifier un illogisme dans le nouvel alinéa inséré par la commission.

La commission suit la recommandation du représentant du Ministère, de reprendre toutes les propositions du Conseil d'Etat. L'orateur souligne que la suppression du terme « maximale » dans la reformulation du paragraphe 5, alinéa 3, telle que proposée par le Conseil d'Etat, est à considérer comme une erreur matérielle.

Après une brève discussion, la commission suit également la suggestion du Conseil d'Etat d'étendre à quinze mois le délai initialement prévu pour la soumission des comptes annuels approuvés et de la comptabilité séparée. Le Conseil d'Etat signale, en effet, qu'un délai de douze mois est susceptible de créer des problèmes pratiques si la date de clôture du projet (ou de cessation de la production) se situe tout au début de l'année.

Article 7

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de l'amendement parlementaire, note toutefois qu'il « n'est pas convaincu que la subvention en capital soit la forme appropriée » de l'aide et que la question concernant une éventuelle convention entre le ministre et l'entreprise bénéficiaire continuerait à se poser.

Le représentant du Ministère renvoie à la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation qui emploie pour pareilles aides également la terminologie « subvention en capital ». Il s'agit d'une notion issue des textes communautaires. Partant, la commission décide de maintenir inchangé le libellé amendé.

Article 11 (ancien article 12)

L'amendement parlementaire apporté à cet article permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Constatant que plus aucune question ou observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur décide de procéder à la rédaction de son projet de rapport, rapport qu'il entend présenter lors de la prochaine réunion (jeudi matin), afin que ce projet de loi puisse être soumis au vote en séance publique du même jour (après-midi).

4. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, nouveau point 5)

Au vu du temps avancé, ce point est reporté à la prochaine réunion.

5. Divers (prochaines réunions / *MoU* Google)

Monsieur le Président rappelle que la prochaine réunion de la commission aura lieu le matin du 18 juin 2020 et informe sur le programme prévisible des réunions à venir.

Monsieur Laurent Mosar revient sur le *Memorandum of Understanding* signé entre l'Etat, la commune de Bissen et la société « Google » et qui a été présenté aux membres de la commission lors de la précédente réunion. L'intervenant insiste qu'une question reste à clarifier à ce sujet. Il reste à savoir si, à côté des deux conventions présentées lors de ladite réunion, d'autres conventions ou arrangements, convenus par exemple sous forme de lettre et contre-lettre, avec cette société n'existent.

Monsieur le Ministre de l'Economie souligne qu'il n'a pas connaissance d'autres accords, conventions ou arrangements que ceux présentés lors de la précédente réunion.

***

Luxembourg, le 18 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

La Présidente de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme,
Simone Beissel

07

Session ordinaire 2019-2020

TO/PR

P.V. ECOPC 17
P.V. CMT 07

Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Bilan intermédiaire des mesures de soutien à l'économie (demande CSV)

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace :

   7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
   - Rapporteur : Monsieur Marc Goergen

   - Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

3. 7559 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19
   - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

   - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances
   - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

   - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, nouveau point 5)

5. Divers (prochaines réunions / *MoU* Google)

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Diane Adehm, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie
M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Mario Grotz, M. Mathias Link, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes, membre de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

*

1. Bilan intermédiaire des mesures de soutien à l'économie (demande CSV)

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace invite Monsieur Laurent Mosar à rappeler l'objectif de la demande de son groupe politique. Celui-ci renvoie à la série de mesures de soutien pour l'économie instaurées ces derniers mois et souligne comme utile d'obtenir un aperçu sur le nombre de demandes d'aides qui ont été introduites dans ces différents régimes, tout en étant informé combien de ces demandes ont été retenues comme fondées et quelles sont les principales raisons des refus prononcés. Enfin, il serait intéressant de savoir quelle somme a ainsi déjà été versée ou est sur le point d'être injectée de cette façon dans l'économie.

Monsieur le Ministre de l'Economie signale qu'il vient de se confirmer que le Luxembourg se trouve en ***récession économique***. L'orateur renvoie à la note de conjoncture du STATEC qui devrait être publiée aujourd'hui. Pour l'année en cours, l'Institut table sur un recul de 6% du PIB en volume. La récession sera mondiale. Dans la zone euro, elle sera plus marquée que lors de la précédente crise dans l'année 2009. A ce stade, toutefois, on estime que cette récession sera d'une plus courte durée que celle initiée par la crise financière. Le rebond devrait avoir lieu l'année prochaine. Les prévisionnistes parlent d'une « reprise en V », de sorte qu'en 2021 le PIB en volume devrait croître d'environ 7% et compenser le recul de 2020. De facto, durant ces deux années, le Luxembourg aura connu une croissance nulle. Ce profond affaissement conjoncturel entraînera une dégradation substantielle des finances publiques. L'orateur souligne que la réelle ampleur de cette crise ne saura être évaluée qu'en fin d'année.

Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle que le Gouvernement était conscient de l'impact négatif des mesures de confinement sanitaire sur l'activité économique, raison pour laquelle ces mesures étaient accompagnées d'un paquet de stabilisation adopté en mars 2020, suivi du paquet de mesures « Neistart Lëtzebuerg ». L'ampleur de l'ensemble de ces mesures de soutien lui semble être sans pareil en Europe.

Un des instruments les plus importants dans un tel contexte de crise est le ***chômage partiel***. Celui-ci permet de maintenir les emplois et de stabiliser les entreprises. Jusqu'à présent, le Fonds pour l'emploi a ainsi versé près de 800 millions d'euros pour permettre de continuer à verser des salaires. 357 500 salaires ont été financés via cet instrument. Avec le déconfinement progressif, les demandes d'octroi du chômage partiel, qui ont connu un pic en avril 2020 avec quelque 15 000 demandes, sont fortement en recul. Actuellement, pour juin 2020, 5 475 demandes d'octroi ont été enregistrées.

Très important pour consolider le tissu économique sont également les ***moratoires*** accordés par les établissements de crédit. Quelque 18 000 moratoires ont été sollicités par les entreprises auprès des banques. 98% de ces demandes ont été accordées, ce qui correspond à un montant de 3 milliards 645 millions d'euros. Pendant six mois les remboursements afférents sont ainsi suspendus.

Une reprise des nouvelles ***demandes de crédit*** est à constater (186 demandes, dont 46% ont été approuvés, ce qui correspond à un montant de quelque 30 millions d'euros). Les taux débiteurs exigés par les banques pour ces nouveaux crédits se situent dans une fourchette raisonnable entre 1,5 à 3%. Ces taux attractifs résultent largement du fait que l'Etat s'est porté garant à hauteur de 85% pour une partie de ces emprunts. Un grand nombre de ses prêts sont toutefois accordés indépendamment de la garantie d'Etat. Globalement, tant le volume des demandes que la proportion entre accords et refus de prêts est comparable à ceux des mêmes mois de l'année précédente.

A noter que la SNCI[1] a également introduit de nouveaux instruments destinés à amortir l'actuelle crise, comme notamment le « ***Financement Spécial Anti-Crise*** », peu connu encore, et accordé par l'intermédiaire des banques. Le recours à cette forme de prêt a été demandé à six reprises, une de ces demandes a été refusée. Le volume ainsi prêté est de 1,8 millions d'euros. La « ***Garantie Spéciale Anti-Crise PME*** » est dans une phase de lancement. Cet instrument de garantie indirect sera également accordé par l'intermédiaire des banques commerciales. Il s'agira de couvrir des besoins de financement exceptionnels causés par la crise pandémique.

En ce qui concerne le régime d'aide instauré pour soutenir financièrement les entreprises qui ont un projet d'investissement ou de recherche et développement (R&D) pour la ***production de biens utiles dans le combat de la pandémie***,[2] 5 projets ont été introduits dans le domaine de la R&D dont deux seront financés pour un montant total de 800 000 euros. En ce qui concerne les projets d'investissements visant la réorientation de la production, 7 projets ont été introduits dont 5 seront financés pour un montant total de 4,6 millions d'euros.

[1] Société Nationale de Crédit et d'Investissement

[2] Projet de loi n° 7559 (voir ci-après point 3 de l'ordre du jour), régime d'incitation déjà instauré par voie de règlement grand-ducal durant l'état de crise.

Débat :

> Répondant à une question afférente de Monsieur Charles Margue, Monsieur le Ministre de l'Economie précise que les moratoires ont été accordés par les banques commerciales à leurs clients. Ces banques évaluent le ***risque lié aux moratoires accordés*** voire à la prolongation éventuelle de certains de ces moratoires. En ce qui concerne ces analyses, le Gouvernement se fie aux professionnels que sont les banquiers. Ce sont eux qui connaissent au mieux le modèle commercial de leurs clients et leur risque de défaillance. L'objectif tant de ces moratoires que des délais de paiement en matière d'impôts et autres, de l'octroi du chômage partiel comme des maintes aides en capital est précisément de réduire le risque évoqué, d'aider les entreprises à survivre cette phase de crise. L'orateur souligne qu'il considère cette façon de procéder tant du Gouvernement que des établissements de crédit comme sans alternative réaliste. C'est n'est que de cette manière que l'ampleur des défauts de paiement saura être réduite au maximum. Monsieur le Ministre concède qu'il sera probablement inévitable pour de nombreuses entreprises de se restructurer ou de se réorganiser suite à cette phase aigüe pour s'adapter au nouveau contexte économique qu'elles rencontreront au moment de la reprise.

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace intervient pour inviter Monsieur le Ministre des Classes moyennes à dresser le bilan intermédiaire des aides directes versées par son administration. Celui-ci tient à rappeler le contexte et surtout la chronologie dans laquelle ces différentes aides publiques ont été décidées. La première aide (5 000 euros par entreprise, non remboursable et non imposable) était destinée aux entreprises qui, en vertu du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020, étaient obligées de cesser temporairement leur activité. Cette aide était suivie, début avril, par une aide similaire ciblée sur les indépendants (2 500 euros). Fin avril, un second régime d'aides était instauré pour soutenir ces entreprises ayant souffert une perte de leur chiffre d'affaires d'au moins 50%. Cette aide était modulée suivant le nombre de salariés de l'entreprise. Le 6 mai une seconde aide destinée aux indépendants était décidée.

La ***première aide***, la subvention directe aux entreprises accordée sur base de l'arrêt obligé de l'activité respective, a donné lieu au versement de 6 084 aides pour un montant global de 30,5 millions d'euros. L'objectif de cette aide était d'injecter rapidement des liquidités dans les entreprises touchées. C'est pour cette raison qu'il a été veillé à maintenir la procédure de demande aussi simple que possible. Le formulaire à remplir était rudimentaire et pouvait être rempli et renvoyé à l'administration par tous les moyens possibles (lettre, courriel, guichet). Cette façon de procéder a eu pour désavantage que l'administration était saisie d'un très grand nombre de demandes entrées à plusieurs reprises, mais par différentes voies. Chaque demande a dû être traitée individuellement, ce qui explique la durée prise jusqu'au versement de la dernière aide. Environ 7 063 demandes ont été refusées. Ces refus s'expliquent principalement par le fait que, d'une part, la demanderesse n'était pas obligée de fermer ou, d'autre part, qu'elle ne disposait pas d'une autorisation d'établissement valable.

Le ***second régime d'aides à destination des entreprises*** a donné lieu au versement de quelque 6 000 aides à hauteur de 5 000 euros, ce qui correspond à un montant global d'environ 30 millions. 256 de ces demandes ont été

refusées. L'aide à hauteur de 12 500 euros a été versée 570 fois. 97 de ces demandes ont été refusées.

La ***deuxième aide***, l'indemnité d'urgence pour indépendants à hauteur de 2 500 euros, a été versée 2 200 fois. Un montant global de 5,5 millions d'euros a ainsi été versé. 478 demandes ont été refusées.

Le ***second régime d'aides pour indépendants*** a donné lieu au versement de 2 387 aides pour un montant global 7,5 millions d'euros. 657 demandes ont été refusées – ou sont encore en cours de traitement, principalement en raison de pièces incomplètes. Ce dernier cas de figure concerne quelque 200 dossiers.

En ce qui concerne ***l'avance remboursable***, 717 demandes ont été accordées – ce qui correspond à un montant global de 45,5 millions d'euros. 171 refus ont été prononcés, principalement en raison du fait qu'il s'agissait d'entreprises déjà en difficulté.

En tout, durant ces trois mois de crise, environ 18 000 aides ont été accordées et quelque 136 millions d'euros versés.

Durant cette période, le traitement des aides classiques du Ministère des Classes moyennes a continué (***aides à l'investissement***) et leur versement a même été accéléré (600 dossiers pour 8,5 millions d'euros durant ces trois mois). En plus, des paiements anticipés ont été effectués pour les investissements des entreprises financés par l'intermédiaire d'un prêt (130 dossiers). 2,7 millions d'euros ont ainsi déjà été versés en 2020, somme qui aurait seulement été versée en début de l'année prochaine. A noter que, ces deux dernières semaines, les demandes dans ce domaine commencent à nouveau à augmenter après un arrêt quasi complet durant les premiers mois de la crise. Ce même phénomène est à noter positivement en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'établissement, qui depuis une semaine, commencent à afficher un niveau normal.

L'aide à l'investissement spécifique à accorder, par l'intermédiaire du régime des aides de minimis, pour des investissements dans la production d'articles utiles dans la lutte contre le virus Covid-19 (masques de protection, gel désinfectant) a été sollicitée 16 fois. 5 de ces demandes ont été avisées positivement. Il s'agit d'une grande variété de projets de 1 000 à 200 000 euros.

Débat :

> Monsieur Marc Spautz relate des ***réclamations*** de patrons d'entreprises dont la demande d'aide a été refusée au motif qu'ils n'étaient pas obligés de fermer leur commerce, mais qui en auraient été contraints par la police et s'interroge sur les possibilités de ces entreprises d'obtenir indemnisation. Monsieur le Ministre des Classes moyennes souligne que ses fonctionnaires ont pour mission d'appliquer les lois ou règlements respectifs et aucune marge pour des appréciations ou interprétations individuelles suivant tel ou tel cas ne leur est permise. Concernant les commerces à fermer, le règlement grand-ducal était clair, de même que celui concernant les indemnités dues. Si des entreprises ont cessé de travailler, sans que la loi ne l'exige, elles n'ont tout simplement pas droit à l'indemnité afférente. Toutefois, un certain dédommagement existe *de facto* avec la seconde

aide instaurée pour les entreprises (5 000 euros) et qui se fonde sur la baisse des chiffres d'affaires (de 50%).

En réponse à une question afférente de Monsieur Marc Spautz, Monsieur le Ministre des Classes moyennes souligne que seulement un ***recours*** formel a été introduit contre une décision de refus. Il concède toutefois avoir été saisi de certaines réclamations informelles par voie de courriel notamment ou par lettre. L'objet de ces courriers était principalement d'obtenir des précisions supplémentaires sur les raisons du refus exprimé. Souvent, le problème résidait dans le fait que les demandeurs de l'indemnisation n'ont pas produit une autorisation d'établissement valable. Après un examen plus en profondeur, il s'avérait parfois qu'au fil des années, la société demanderesse a changé son activité et c'est pour cette activité réellement exercée qu'elle était, en effet, éligible.

Répondant à Monsieur Laurent Mosar, Monsieur le Ministre des Classes moyennes précise que

- pratiquement plus aucune demande n'est introduite qui concerne une des deux premières aides instaurées. Pour un ***bilan définitif*** concernant ces deux aides, Monsieur le Ministre prie donc de bien vouloir attendre la fin de l'état de crise, aucun projet de loi n'ayant été déposé visant à reconduire ce type d'aide directe. Il donne à considérer que les chiffres indiqués dans des réponses à des questions parlementaires sont ceux disponibles ou actuels au moment de la réponse. Egalement les chiffres indiqués aujourd'hui ne sont pas à considérer comme définitifs. Des demandes continuent à être introduites et à être traitées ;
- le ***délai de traitement*** des demandes d'aides, de l'entrée de la demande jusqu'au versement de l'aide, s'est réduit à une semaine. Cette rapidité résulte de la baisse des nouvelles demandes, toutes aides confondues, à un chiffre se situant entre 60 à 100 par semaine. Ce délai ne vaut que pour des demandes qui sont complètes ;
- aucune relation n'existe entre les aides directes non remboursables et le ***chômage partiel***. Une telle interférence existe dans deux projets de loi qui viennent d'être déposés. Il s'agit, d'une part, du projet n° 7609 mettant en place un fonds de relance et de solidarité qui, pour déterminer l'aide, distingue entre salariés en chômage partiel et ceux occupés à plein temps. L'autre projet de loi est le projet n° 7612 introduisant une aide en faveur du commerce et qui prévoit le recours au chômage partiel comme critère d'exclusion ;
- son administration ne dispose pas encore de chiffres actualisés sur le nombre de ***faillites***. Pour l'instant, compte tenu de l'effort de l'Etat et du secteur financier à veiller à ce que les entreprises aient assez de liquidités pour survivre cette phase aigüe de la crise, une hausse des faillites n'est pas à craindre. Au contraire, actuellement bon nombre d'entreprises semblent réfléchir sur une réorganisation ou réorientation de leurs activités ;
- il est vrai que le recours massif au ***télétravail*** s'est opéré au détriment de l'ensemble du secteur gastronomique actif sur le

territoire de la capitale, mais également dans ou dans les alentours immédiats d'autres zones, partout dans le pays, où se concentrent des activités de services financiers ou administratifs. Cette consommation quotidienne ou de passage, inhérente au travail en présentiel, fait également défaut à toutes sortes de commerces dans ces zones. Cette nouvelle réalité explique également l'importance du projet de loi 7609 déjà évoqué ;

- en ce qui concerne les ***agences de voyages***, que ce secteur est assez spécifique et le Gouvernement a dû décider de suspendre l'application de la « directive voyageurs » (transposée dans le Code de la consommation) durant l'état de crise et donc l'obligation pour les agences de rembourser les frais avancés par le client pour un voyage auquel il a dû renoncer. Ces avances sont avancées à son tour par l'agence de voyage aux différents intervenants (hôtelier, société de transport etc.) et financent en outre ses propres frais de fonctionnement. Les mesures prises dans le contexte de la crise sanitaire partout dans le monde ont conduit à des annulations de masse de vacances ou de voyages. Le maintien de ladite obligation aurait sonné le glas de ce secteur. Il est vrai que ces agences sont obligées de s'assurer afin que cette obligation puisse être remplie en cas de faillite. Il s'agissait toutefois d'éviter ce cas de figure. Un « outil à la carte » a donc été négocié, en appui avec le secteur financier et d'autres acteurs concernés. Le produit qui en a résulté est géré par la SNCI. Monsieur le Ministre continue en fournissant certains détails sur ces négociations et réflexions afférentes.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace :

7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

- Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

Monsieur le Président rappelle que la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a été invitée à prendre position par rapport au rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman. Il signale que, d'après sa propre lecture, aucune observation ou recommandation relevant du domaine de compétence de la présente commission n'y a dû être exprimée.

Notant que les membres de la commission partagent son constat, Monsieur le Président retient qu'une lettre de réponse sera adressée dans ce sens à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

3. 7559 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur renvoie aux antécédents parlementaires du projet de loi sous rubrique à l'origine de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu le 2 juin 2020 avant d'inviter les représentants du Ministère de l'Economie à prendre position par rapport à cet avis.

Monsieur le Ministre de l'Economie remarque que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève ses trois oppositions formelles initiales et que son avis est formulé de manière à permettre à la commission de procéder à la rédaction de son projet de rapport. Monsieur le Ministre accorde la parole à un de ses fonctionnaires pour commenter les ultimes observations du Conseil d'Etat.

Article 5

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement parlementaire lui permet de lever son opposition formelle exprimée à l'encontre des paragraphes 3 et 5 de cet article. Il se doit toutefois de formuler trois propositions en ce qui concerne les alinéas 3 à 4. Il s'agit notamment de rectifier un illogisme dans le nouvel alinéa inséré par la commission.

La commission suit la recommandation du représentant du Ministère, de reprendre toutes les propositions du Conseil d'Etat. L'orateur souligne que la suppression du terme « maximale » dans la reformulation du paragraphe 5, alinéa 3, telle que proposée par le Conseil d'Etat, est à considérer comme une erreur matérielle.

Après une brève discussion, la commission suit également la suggestion du Conseil d'Etat d'étendre à quinze mois le délai initialement prévu pour la soumission des comptes annuels approuvés et de la comptabilité séparée. Le Conseil d'Etat signale, en effet, qu'un délai de douze mois est susceptible de créer des problèmes pratiques si la date de clôture du projet (ou de cessation de la production) se situe tout au début de l'année.

Article 7

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de l'amendement parlementaire, note toutefois qu'il « n'est pas convaincu que la subvention en capital soit la forme appropriée » de l'aide et que la question concernant une éventuelle convention entre le ministre et l'entreprise bénéficiaire continuerait à se poser.

Le représentant du Ministère renvoie à la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation qui emploie pour pareilles aides également la terminologie « subvention en capital ». Il s'agit d'une notion issue des textes communautaires. Partant, la commission décide de maintenir inchangé le libellé amendé.

Article 11 (ancien article 12)

L'amendement parlementaire apporté à cet article permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Constatant que plus aucune question ou observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur décide de procéder à la rédaction de son projet de rapport, rapport qu'il entend présenter lors de la prochaine réunion (jeudi matin), afin que ce projet de loi puisse être soumis au vote en séance publique du même jour (après-midi).

4. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, nouveau point 5)

Au vu du temps avancé, ce point est reporté à la prochaine réunion.

5. Divers (prochaines réunions / *MoU* Google)

Monsieur le Président rappelle que la prochaine réunion de la commission aura lieu le matin du 18 juin 2020 et informe sur le programme prévisible des réunions à venir.

Monsieur Laurent Mosar revient sur le *Memorandum of Understanding* signé entre l'Etat, la commune de Bissen et la société « Google » et qui a été présenté aux membres de la commission lors de la précédente réunion. L'intervenant insiste qu'une question reste à clarifier à ce sujet. Il reste à savoir si, à côté des deux conventions présentées lors de ladite réunion, d'autres conventions ou arrangements, convenus par exemple sous forme de lettre et contre-lettre, avec cette société n'existent.

Monsieur le Ministre de l'Economie souligne qu'il n'a pas connaissance d'autres accords, conventions ou arrangements que ceux présentés lors de la précédente réunion.

***

Luxembourg, le 18 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

La Présidente de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme,
Simone Beissel

21

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW P.V. ENEJER 21

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2020

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 20 et 27 mai 2020 et de la réunion jointe du 20 mai 2020**

2. 7604 **Projet de loi portant dérogation :**
1° aux chapitres 2 à 3*quater* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Désignation d'un rapporteur

3. 7579 **Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

4. 7588 **Projet de loi portant dérogation aux dispositions :**
1° des articles L. 151-1, alinéa 1er, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

5. 7599 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
- Rapporteur : Monsieur Marc Goergen
- Adoption d'une prise de position

7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, M. David Wagner

Mme Christiane Meyer, Mme Anouk Schroeder, Mme Francine Vanolst, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christiane Huberty, M. Léon Diederich, M. Mirko Mazzi, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Camille Peping, Directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN)

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Marc Hansen, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 20 et 27 mai 2020 et de la réunion jointe du 20 mai 2020

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7604 Projet de loi portant dérogation :
1° aux chapitres 2 à 3*quater* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

- ***Présentation du projet de loi***

M. le Directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (ci-après « IFEN ») présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7604. Rappelons qu'à la suite de la propagation de la pandémie de Covid-19 et de la décision du Gouvernement de suspendre toutes les activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020, l'IFEN a été contrait de suspendre ses programmes de formation et d'évaluation. Les mesures proposées se placent dans le contexte de la stratégie de déconfinement et de reprise des cours, décidée par le Gouvernement en date du 16 avril 2020. Le présent projet de loi vise à adapter d'urgence les dispositifs de formation et d'évaluation de certains agents de l'Education nationale en période de stage ou en période d'initiation. Il s'agit notamment de permettre aux agents concernés de poursuivre et de clôturer leurs parcours de formation de manière équitable, tout en assurant le maintien de la qualité des dispositifs de formation et d'évaluation des compétences professionnelles en place. Les dérogations prévoient, entre autres, d'adapter le programme de formation du stage des stagiaires-fonctionnaires de l'Education nationale, la réorganisation de certaines épreuves de l'évaluation des compétences professionnelles, l'adaptation du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Education nationale, la conversion des épreuves certificatives en épreuves formatives du certificat de formation pédagogique, l'adaptation du programme de formation théorique et du programme d'approfondissement, et la prolongation de trois mois de la période pour effectuer la formation continue obligatoire afin de maintenir le volume horaire requis sur une période donnée.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Observation générale

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'ajouter un deux-points après les termes « portant dérogation ». Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...).

Préambule

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au moment de la suscription et la formule de promulgation.

Article Ier

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique est numéroté à la fois en « **Art. 1er.** » et « **Art. Ier.** ». Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer la forme abrégée « **Art. Ier.** ». Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale.

Pour ce qui est des années scolaires, il convient de séparer les années par une barre oblique. Partant, il est recommandé d'écrire « année scolaire 2019/2020 » et « année scolaire 2020/2021 ».

Point 1°

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Point 2°

Lettre a)

Le Conseil d'Etat recommande, afin d'éviter tout doute, de prévoir que cette dérogation au niveau des heures du cycle de début de carrière s'applique également aux heures prévues à l'article 76, paragraphe 5, alinéa 2.

Lettre b)

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Lettre c)

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3°

Lettre a)

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Lettre b)

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Lettres c) et d)

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

Lettre e)

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

Lettre f)

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'endroit de l'alinéa 1er, paragraphes 1er et 2, les auteurs se réfèrent aux « modalités définies au paragraphe 5 ci-dessus ». Le paragraphe 5 en question prévoit uniquement que « [l]a commission de validation prévue à l'article 44 valide la remise des productions écrites formatives ». Si l'intention des auteurs est de viser toutes les modalités dérogatoires prévues sous le point 3°, lettre e), le Conseil d'Etat recommande de viser ces mesures dans leur intégralité. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une rectification de ce renvoi.

A la lettre f), alinéa 2, il est prévu que « [l]es dérogations du présent article s'appliquent également aux chargés de cours recrutés avant le 1er septembre 2019 et inscrits pour l'année scolaire 2019/2020 à une session d'évaluation du certificat de formation pédagogique ». Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs n'ont pas voulu viser l'article 1er, point 3°, plutôt que l'article 1er dans son intégralité. En effet, l'article 1er se rapporte

également à des agents autres que des chargés de cours. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ce renvoi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

Point 4°

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 5°

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article II

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article III

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), les membres de la Commission décident de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les dispositions du projet de loi qui précisent que son application est limitée dans le temps. M. le Directeur de l'IFEN explique qu'il ressort clairement du dispositif que les dérogations proposées s'appliquent uniquement aux stagiaires-fonctionnaires qui se trouvent en période de stage, aux employés qui se trouvent en période d'initiation, et aux employés et fonctionnaires qui se trouvent en période d'approfondissement, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), M. le Directeur de l'IFEN explique que le texte coordonné de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale est joint au projet de loi déposé à titre d'illustration, dans le but de rendre les dérogations proposées plus compréhensibles. En effet, le projet de loi n'est pas de nature modificative, de sorte que ses dispositions ne s'intègrent pas en tant que telles dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les raisons ayant mené à la réduction du nombre de séances d'hospitation, prévues à l'article Ier, point 1°, lettre e), et point 2°, lettre b), étant entendu que de telles séances auraient bien pu être organisées après la reprise des cours de l'enseignement fondamental le 25 mai 2020. M. le Directeur de l'IFEN explique que le respect des consignes sanitaires a rendu impossible l'organisation de telles séances d'hospitation qui nécessitent un encadrement étroit des agents en première année de stage.

- A la suite d'une question de Mme Martine Hansen (CSV) concernant l'article Ier, point 1°, lettre j), M. le Directeur de l'IFEN explique qu'il a été décidé de supprimer une des deux productions écrites prévues à l'article 54 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. En

effet, la suspension des activités scolaires à partir du 16 mars 2020 ne permettait plus la mise en œuvre de ladite production écrite, qui avait trait à un module de formation du stagiaire concerné. A noter que certains de ces modules de formation ont été remplacés par des écrits professionnels proches des productions écrites visées.

- Renvoyant à l'article Ier, point 3°, lettres c) et d), Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir pourquoi il a été décidé de remplacer les épreuves certificatives, initialement prévues aux articles 89-9 et 89-10 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, par des épreuves formatives. M. le Directeur de l'IFEN, tout en soulignant que le terme « épreuves certificatives » ne figure pas en tant que tel aux articles visés, explique que l'épreuve de la formation pratique, prévue à l'article 89-10 de ladite loi, aurait notamment porté sur l'inspection dans une classe. Cette inspection aurait nécessité la présence de représentants des directions de région. Or, celles-ci ont signalé qu'il ne leur serait pas possible d'assurer dans de bonnes conditions et à brève échéance de telles présences pour tous les candidats concernés, de sorte qu'il a été décidé de reporter les inspections au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021. En ce qui concerne les épreuves de la formation théorique prévues à l'article 89-9 de ladite loi, M. le Directeur de l'IFEN explique qu'alors qu'un grand nombre de chargés de cours concernés avaient déjà remis trois des quatre productions écrites requises, ils ont été dans l'impossibilité de remettre la quatrième production écrite dans les délais prévus par la loi. Afin de ne pas pénaliser les chargés de cours et de ne pas retarder leur parcours de formation, il a été décidé de transformer l'épreuve certificative initialement prévue en épreuve formative, et de reporter la date de remise de la quatrième production écrite au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021. Ainsi, cette dérogation permet aux chargés de cours de valider pendant l'année scolaire en cours le certificat de formation pédagogique et de se présenter, le cas échéant, au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Prenant acte de ces explications, Mme Martine Hansen (CSV) souligne qu'elle les considère comme insuffisantes pour justifier le remplacement d'épreuves certificatives par des épreuves formatives. Elle estime difficilement compréhensible d'avoir décidé de maintenir les épreuves de fin d'études secondaires des élèves, tout en reportant les épreuves certificatives des chargés de cours et futurs enseignants. A ce sujet, M. le Directeur de l'IFEN explique que ces épreuves auront bien lieu en début de l'année scolaire prochaine, mais qu'elles ne seront plus prises en compte pour décider de la réussite ou non du chargé de cours au certificat de formation, ceci afin de ne pas retarder l'évolution de sa carrière professionnelle. A noter que le chargé de cours qui a réussi à l'examen de législation en tant qu'épreuve formative, tel que prévu à l'article Ier, point 3°, lettre c), et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, ne pourra pas être dispensé de l'examen de législation prévu dans le cadre du parcours de fonctionnarisation.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 7579 Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 juin 2020. La Haute Corporation constate que l'amendement parlementaire adopté le 27 mai 2020 prévoit l'ajout de cinq nouveaux paragraphes à l'article 1er, paragraphes qui reprennent les dispositions du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6

février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, tel que ce règlement grand-ducal a été modifié le 11 mai 2020 pour accommoder la situation des chargés de cours qu'il est envisagé de recruter et qui, rappelons-le, ne disposent pas de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Dès lors, le projet de loi comporte désormais un dispositif de rémunération autonome pour les chargés de cours visés à l'article 1er, paragraphe 1er, du projet de loi, façon de procéder qui est de nature à répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020, dans lequel il avait estimé que la fixation des rémunérations versées aux agents qui interviennent dans l'enseignement relevait de l'organisation de l'enseignement et constituait ainsi une matière réservée à la loi. Son opposition formelle à la fixation des rémunérations en question par voie de règlement grand-ducal, telle qu'elle était prévue dans le projet de loi initial peut, par voie de conséquence, être levée.

En outre, le Conseil d'Etat souhaite encore formuler quelques remarques sur le détail du texte proposé.

Le Conseil d'Etat se voit tout d'abord confirmé dans sa lecture du dispositif initialement proposé en ce qu'il assimile purement et simplement, en termes de rémunération, les nouveaux chargés de cours aux chargés de cours disposant de l'habilitation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat constate ensuite qu'en recopiant purement et simplement le règlement grand-ducal précité du 17 décembre 2010, la Commission a omis de mettre à jour, à plusieurs endroits du texte, les références aux dispositions qui définissent le montant de l'allocation de famille.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur dans la hiérarchie des normes n'est pas admis. Ainsi, le renvoi au paragraphe 2, point II, lettre A), à une série d'articles du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est à remplacer par un renvoi à l'article 15, alinéa 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement pris en exécution de la disposition en question.

De plus, le Conseil d'Etat ne comprend pas la logique inhérente au dispositif proposé au paragraphe 2, point II. Ainsi, le texte ramène tout d'abord la durée d'occupation continue nécessaire pour pouvoir bénéficier de la mensualisation de l'indemnité de trois à deux mois, sans que cette modification soit assortie d'un commentaire. Après avoir envisagé l'occupation continue de deux mois au moins, le texte repart ensuite sur l'hypothèse du remplacement d'une durée inférieure à un mois. Ceci dit, et ici encore, la Commission suit la logique du règlement grand-ducal actuellement en vigueur, qui est transposé dans le texte de la loi.

Enfin, le Conseil d'Etat note que le texte envisage à plusieurs endroits l'hypothèse du chargé de cours qui est occupé sur l'ensemble de l'année scolaire, hypothèse qui ne cadre manifestement pas avec le cas de figure du chargé de cours qui sera engagé sous le régime de la future loi. Ces dispositions, qui sont en partie superfétatoires, devraient dès lors être respectivement omises ou reformulées comme la disposition qui envisage le cas du chargé de cours assurant une tâche partielle sous le régime de l'indemnité mensuelle (paragraphe

2, point II, lettre B)). En dépit d'une différence dans la formulation, cette dernière disposition couvre en effet sous ses points 1º et 2º la même hypothèse.

Le Conseil d'Etat formule par ailleurs toute une série d'observations d'ordre légistique.

La représentante ministérielle propose, afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat, de modifier, par voie d'amendement parlementaire, les paragraphes 2 à 5 de l'article 1er comme suit :

« (2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1er est fixée au nombre indice 100 comme suit ~~(au nombre indice 100)~~ :

~~I.~~ 1° Indemnités par leçon :
~~A)~~ a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de ~~l'Éducation~~ l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique ~~(BAP)~~, du certificat d'études pédagogiques ~~(CEP)~~ ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ~~membre du Gouvernement~~ ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ~~le~~ ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
~~B)~~ b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
~~C)~~ c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités ~~sous A) et B)~~ aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions **d'octroi de l'allocation de famille** prévues **~~à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~ à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat** est augmentée de 0,61 euros.

~~II.~~ 2° Indemnité mensuelle :
Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

~~A)~~ a) Tâche complète :
Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1er correspond à celle définie à l'article 15, ~~paragraphe~~ alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi **~~qu'aux articles 1er à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants~~ qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.**
~~Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.~~

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit ~~pour une tâche complète (au nombre indice 100)~~ :

~~1º~~ i) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique ~~(BAP)~~, du certificat d'études pédagogiques ~~(CEP)~~ ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.

~~2°~~ ii) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
~~3°~~ iii) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous ~~A) et B)~~ i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions **d'octroi de l'allocation de famille** prévues à l'article **~~9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~ 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat** est augmentée de 53,92 euros.

~~B)~~ b) Tâche partielle :
~~1°~~ L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant **~~toute l'année scolaire~~ la durée de son engagement** est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.
~~2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.~~
~~3° Elle est payée douze fois par an.~~

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée ~~respectivement et~~ par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1er dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée ~~respectivement et~~ par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit ~~(au nombre indice 100)~~ :
~~A)~~ 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique ~~(BAP)~~, du certificat d'études pédagogiques ~~(CEP)~~ ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
~~B)~~ 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
~~C)~~ 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités ~~sous A) et B)~~ aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :
~~A)~~ 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de ~~l'Éducation~~ l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique ~~(BAP)~~, du certificat d'études pédagogiques ~~(CEP)~~ ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

~~B)~~ 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
~~C)~~ 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités ~~sous A) et B)~~ aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévue**s ~~à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat~~ aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**. »

Au paragraphe 2, point 1°, alinéa 2, et point 2°, lettre a), alinéa 4, et au paragraphe 5, les références à l'allocation de famille, ainsi qu'à l'allocation de fin d'année et à l'allocation de repas, ont été remplacées par celles au texte de loi actuellement en vigueur.

De même, au paragraphe 2, point 2°, lettres a) et b), les dispositions ayant trait à un chargé de cours occupé sur l'ensemble de l'année scolaire ont été supprimées.

Au paragraphe 2, point 2°, lettre a), alinéa 1er, et au paragraphe 5, les références aux règlements grand-ducaux ont été remplacées par des renvois aux lois visées ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution.

Au vu de la reprise des cours de l'enseignement fondamental qui a eu lieu le 25 mai 2020, les chargés de cours nouvellement engagés, en remplacement ou renforcement du corps enseignant existant, se sont vu accorder un contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois, à savoir du 22 mai 2020 au 21 juillet 2020. Ainsi, le présent projet de loi a repris la logique du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, lequel prévoit une occupation d'une durée minimale de deux mois au moins pour bénéficier d'une indemnité mensuelle, de sorte à pouvoir en faire profiter les chargés de cours nouvellement engagés précités.

Finalement, il est proposé d'adopter les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat.

*

La proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) réitère les remarques relatives aux dispositions sous rubrique qu'elle a formulées lors de la réunion de la Commission du 27 mai 2020. L'intervenante met

en avant l'énorme écart de rémunération entre les agents recrutés par l'Etat sur la base du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, qui sera relayé par le projet de loi sous rubrique, et attribués au « pool national études surveillées » en vue de la mise en place du système d'enseignement par alternance hebdomadaire, d'une part, et les agents recrutés par les gestionnaires des structures d'éducation et d'accueil et affectés au « pool national structure d'accueil ». Cet écart de rémunération est d'autant plus injuste que les agents des deux pools ont été recrutés dans le cadre du même appel à candidatures, lancé par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, sans avoir eu connaissance des inégalités salariales entre les deux pools et sans avoir pu exprimer leur préférence pour l'une ou l'autre option de pool. A l'instar des observations formulées par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 2 juin 2020, l'intervenante regrette que le projet de loi sous rubrique n'impose aucune contrainte de qualification aux candidats potentiels, alors qu'il serait important que ceux-ci disposent d'une qualification adéquate et d'une expérience minimale dans le domaine de l'encadrement d'enfants.

A ce sujet, la représentante ministérielle renvoie aux précisions qui ont été transmises à la Commission en date du 22 mai 2020. L'intervenante explique que le Ministère a décidé de recourir en priorité à des détenteurs d'un diplôme de Bachelor professionnel en sciences de l'éducation et, à défaut, à des détenteurs de diplômes de fin d'études secondaires pour maintenir un certain niveau de qualité. Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'en temps normal, s'il n'y a pas d'état de crise, les textes prévoient la possibilité d'engager des agents ne disposant pas de l'une de ces deux qualifications précitées uniquement s'ils sont en possession d'une attestation de remplacement (agents engagés avant 2009 et déjà en place). A noter que ces derniers sont visés par les dispositions du paragraphe 2, point 1°, lettre c), et point 2°, lettre a), sous i), au paragrpahe 3, point 3° et au paragraphe 4, point 3°. Depuis 2009, plus aucun agent n'est engagé sans pouvoir se prévaloir au minimum d'un diplôme de fin d'études secondaires.

Par ailleurs, étant donné que ces chargés de cours à durée déterminée sont engagés sous le régime de l'employé de l'Etat, ils doivent remplir les conditions d'engagement dudit régime. En l'occurence, et tel qu'il est précisé à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir, pour être admis au service de l'Etat, un certain nombre de conditions, dont celle de faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.

Or, la connaissance des trois langues administratives est prérequise dans l'enseignement. Les personnes détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois sont d'office considérées comme possédant les connaissances linguistiques nécessaires et ne doivent pas se soumettre à un contrôle des connaissances linguistiques, ce qui aurait été impossible à gérer dans un si court laps de temps et avec un aussi grand nombre d'agents à recruter.

Prenant acte de ces explications, Mme Martine Hansen réitère son constat que le projet de loi sous rubrique n'impose aucune contrainte de qualification aux candidats recrutés dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental.

4. 7588 Projet de loi portant dérogation aux dispositions :
1° des articles L. 151-1, alinéa 1er, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la

sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 juin 2020. Elle constate que les amendements parlementaires introduits le 8 juin 2020 n'appellent pas d'observations complémentaires de la part de la Haute Corporation. La Commission constate également qu'au vu des explications fournies par les auteurs des amendements parlementaires du 8 juin 2020, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée dans son avis du 2 juin 2020 à l'endroit de l'article 4 nouveau, paragraphe 1er, point 4°.

- ***Echange de vues***

Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), prenant note que le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel à l'endroit de l'article 4 nouveau, paragraphe 1er, point 4°, réitère ses doutes quant aux arguments avec lesquels les représentants ministériels justifient l'exemption d'impôts accordée aux étudiants recrutés par les services d'éducation et d'accueil dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves. Renvoyant aux écarts de rémunération entre les étudiants recrutés pour le « pool national études surveillées », visés par le projet de loi 7579 ci-dessus, et les étudiants recrutés pour le « pool national structure d'accueil », l'intervenante demande au Ministère d'établir un tableau exhaustif indiquant le nombre d'étudiants recrutés dans le cadre de la mise en place de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020, ainsi que leurs rémunérations. Les représentants ministériels, tout en soulignant qu'un certain nombre des données requises doivent être recueillies auprès des gestionnaires des structures d'accueil, se disent disposés à transmettre les informations afférentes dans les meilleurs délais.

5. 7599 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7599. Ledit projet de loi est à mettre en relation avec les répercussions de la pandémie de Covid-19 sur l'enseignement supérieur et plus précisément sur la progression des étudiants dans leur parcours académique.

A la suite de la propagation de la pandémie de Covid-19, les établissements d'enseignement supérieur ont suspendu toutes les activités d'enseignement sur place, qu'il s'agisse des cours magistraux, des travaux dirigés ou des travaux pratiques, pour passer à l'enseignement à distance. Quant aux examens et épreuves de contrôle, ils ont été ou bien reportés, ou bien, dans une moindre mesure, remplacés par des évaluations à distance. Par ailleurs, les stages en milieu scientifique ou professionnel faisant partie intégrante de certains programmes d'études ont été en grande partie soit suspendus, soit reportés, soit annulés. La fermeture des bibliothèques, archives et laboratoires a en outre rendu très difficile voire impossible tout travail de recherche et de documentation.

Même si la plupart des établissements d'enseignement supérieur et des autorités compétentes ont fait des efforts considérables pour adapter en très peu de temps les programmes et méthodes d'enseignement à la situation résultant des mesures de confinement prises par les différents Etats, il n'en résulte pas moins que bon nombre d'étudiants risquent d'être entravés dans leur progression d'études normale, sans oublier les effets psychologiques d'une situation inédite, ainsi que les difficultés pratiques rencontrées notamment par des étudiants fréquentant des établissements à l'étranger. Par conséquent, il s'agit d'éviter que les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'enseignement supérieur et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pendant ce semestre ne soient défavorisés par certaines dispositions législatives y relatives en raison des répercussions de l'actuelle crise sanitaire mondiale sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur.

Le présent projet de loi vise à introduire, au profit des étudiants concernés, des dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures, et en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle, tels que prévus par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 9 juin 2020.

Article 1er

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer à la phrase liminaire les termes « *in fine* », pour être superfétatoires.

Nouveau paragraphe 12 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 12 nouveau à ajouter à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, prévoit pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, la possibilité de prolonger, dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée additionnelle d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, donc d'un semestre. Les auteurs expliquent que le projet de loi sous rubrique a pour objet « d'éviter que ces étudiants ne soient défavorisés par certaines dispositions de l'article 7 de ladite loi en raison des répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par le Covid-19 sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur ». Le Conseil d'Etat constate que cette augmentation de la durée additionnelle s'adresse aux seuls étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, à l'exclusion des étudiants qui, bien qu'ayant été inscrits dans un programme d'études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, n'ont pas bénéficié de l'aide financière pendant ce semestre.

Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette dernière catégorie d'étudiants. Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie Covid-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. En effet, le fait de ne pas avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 peut avoir de multiples raisons, à commencer par un cas de force majeure ayant amené l'étudiant à ne pas pouvoir présenter sa demande en vue de l'obtention de l'aide financière dans les délais fixés par l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 juillet 2014, en l'occurrence le 30 avril pour le semestre d'été, ou encore un refus d'attribution d'aide financière pour le

semestre d'été visé pour non-présentation d'une des pièces requises, ou encore le choix délibéré de l'étudiant de ne pas vouloir présenter de demande étant donné que sa situation financière le permettait. Cet étudiant peut néanmoins avoir eu les mêmes difficultés dues à la pandémie de Covid-19 pour accomplir son semestre d'été 2019/2020 qu'un collègue ayant bénéficié d'une aide financière.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 et ceux qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre visé, n'en ont pas bénéficié. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous rubrique se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En effet, les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière auront ainsi la possibilité de rajouter au total trois semestres au cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, alors que les autres étudiants ne pourront que rajouter deux semestres à la durée normale du cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits et ce même lorsqu'ils ont rencontré des difficultés similaires en raison de la pandémie de Covid-19 pour accomplir le semestre d'été 2019/2020.

Concernant le libellé, le Conseil d'Etat note que le texte du paragraphe 12 s'inspire essentiellement du libellé de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Le Conseil d'Etat note encore qu'au commentaire portant sur le paragraphe 12, les auteurs expliquent qu'ils prévoient comme condition d'octroi de l'unité supplémentaire en ce qui concerne les points 1° à 4° non seulement l'obligation pour l'étudiant d'avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, mais également la condition que : « Le semestre supplémentaire est nécessaire pour financer le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au semestre d'été 2019/2020. Si le semestre supplémentaire n'a pas été sollicité pour achever le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au titre du semestre d'été 2019/2020, il ne pourra pas être revendiqué par l'étudiant dans le cadre d'un cycle d'études postérieur, dans la mesure où cet étudiant a pu achever son programme d'études supérieures dans lequel il était inscrit au moment de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, sans avoir eu recours à cette unité supplémentaire. » Le Conseil d'Etat comprend que cette disposition de non-report de l'unité supplémentaire accordée, découle du fait que les auteurs prévoient une disposition spécifique par cycle d'études pour les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, de sorte qu'au cycle suivant, ces étudiants ne sont plus éligibles au titre de la disposition sous rubrique et relèvent à nouveau du droit commun selon les dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Par ailleurs, le commentaire portant sur le paragraphe 12 prévoit que « l'unité supplémentaire visée aux points 1° à 3° prime sur les unités supplémentaires des paragraphes 4, 5 et 6, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12, puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4, 5 et 6 ». Cette intention ne ressort pas directement de la lecture du paragraphe 12 qui ne distingue aucunement entre les unités additionnelles prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 8, et celle relevant des dérogations sous rubrique. Pour le Conseil d'Etat, il est évident qu'à partir du moment où l'aide financière est accordée pour un semestre supplémentaire par rapport à la durée « normale » du cycle d'études, cette première unité supplémentaire est comptabilisée comme « unité relevant du paragraphe 12 » afin de pouvoir, le cas échéant, permettre à

l'étudiant de prendre les deux semestres additionnels restants au cycle suivant, pour lequel il ne peut évidemment plus utiliser l'unité relevant du paragraphe 12 puisqu'il n'a pas été inscrit dans ce cycle pendant le semestre d'été 2019/2020.

Finalement, le Conseil d'Etat signale qu'au point 5°, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « sous forme d'un prêt ».

Afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

> « (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant ~~**bénéficié de l'aide financière**~~ **été inscrits** pendant le semestre d'été 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** :
> 1° L'étudiant inscrit ~~**pendant le semestre d'été 2019/2020**~~ en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
> 2° L'étudiant inscrit ~~**pendant le semestre d'été 2019/2020**~~ en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.
> 3° L'étudiant inscrit ~~**pendant le semestre d'été 2019/2020**~~ en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.
> 4° L'étudiant inscrit ~~**pendant le semestre d'été 2019/2020**~~ dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.
> 5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme ~~de~~ d'un prêt pour un semestre supplémentaire ~~**à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020**~~. »

Afin de lever tout doute quant à une éventuelle inégalité de traitement indue, il est proposé de tenir compte des considérations du Conseil d'Etat, en élargissant le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Nouveau paragraphe 13 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique porte dérogation à l'article 7, paragraphe 10, de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le libellé du paragraphe 13 nouveau s'inspire de celui du paragraphe 10 tout en y rajoutant une année d'études supplémentaire aux lettres a) et b).

Le paragraphe 10 prévoit qu'un contrôle de progression aura lieu après la deuxième année d'études afin d'apprécier si l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière à la troisième année des études de premier cycle.

Le paragraphe 13 porte dérogation à cette disposition en prévoyant que le contrôle de progression est reporté d'une année académique pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020. Le contrôle sera ainsi effectué à la troisième année académique et ce afin de contrôler que l'étudiant remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année des études de premier cycle.

Tout comme pour le paragraphe 12 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui peuvent pourtant avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10*bis* de la Constitution, dans l'attente d'explications de la part des auteurs du présent projet de loi.

Il convient encore de noter que la disposition du paragraphe 12 ne s'applique pas aux étudiants qui se réorientent après l'année académique 2019/2020, étant donné que dans ce cas, le contrôle des résultats peut être effectué normalement après la deuxième année d'études en vertu du paragraphe 10, lettre b).

Finalement, le Conseil d'Etat signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours, du point de vue de la légistique formelle, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,…).

Afin de tenir compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

> « (13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a ~~**bénéficié de l'aide financière**~~ **été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle :
> ~~a)~~ 1° avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;
> ~~b)~~ 2° avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;
> ~~c)~~ 3° être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.
> L'étudiant qui a ~~**bénéficié de l'aide financière**~~ **été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus. »

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 7, paragraphe 12 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ci-dessus, il est proposé d'élargir le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Nouveau paragraphe 14 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique vise à reporter d'une année, par rapport à l'échéance prévue à l'article 7, paragraphe 11, alinéa 2, le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

Tout comme pour les paragraphes 12 et 13 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui peuvent néanmoins avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10*bis* de la Constitution dans l'attente d'explications de la part des auteurs du présent projet de loi.

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

> « (14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant ~~**bénéficié de l'aide financière**~~ **été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 7, paragraphes 12 et 13 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, il est proposé d'élargir le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants en situation de handicap qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Article 2

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique vise à compléter l'article 10, paragraphe 2*bis*, de la loi précitée du 24 juillet 2014, qui prévoit entre autres que le report du contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est soumis à l'accord du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Il est plus précisément prévu de compléter le paragraphe 2*bis* par une référence à l'article 7, paragraphe 14 qui prévoit de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

En insérant une référence à l'article 7, paragraphe 14 dans l'article 10, paragraphe 2*bis*, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent ainsi soumettre le report du contrôle de la progression visée à l'article 7, paragraphe 14, à une décision du Ministre, ce qui aux yeux du Conseil d'Etat est inconcevable. En effet, l'étudiant en situation de handicap reconnue s'est déjà vu reconnaître ce handicap dans le cadre de la procédure visée à l'article 7, paragraphe 11, procédure à l'issue de laquelle le Ministre lui accorde outre la reconnaissance de la situation de handicap, le report du contrôle de la progression de deux à trois années dans le cadre de ses études de premier cycle. Dans la mesure où le contrôle

de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est automatiquement reporté d'une année en vertu de l'article 7, paragraphe 14, le Conseil d'Etat demande à ce que l'article 2 du projet de loi sous rubrique soit supprimé, afin d'éviter toute équivoque quant à la soumission dudit report à une décision du Ministre.

A défaut de cette suppression, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article sous rubrique pour traitement inégal et violation de l'article 10*bis* de la Constitution et du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qui concerne respectivement une différenciation de traitement non justifiée et une discrimination de l'étudiant en situation de handicap reconnue par rapport aux étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, dans la mesure où le report du délai de contrôle, automatique pour les étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, est soumis à l'accord du Ministre pour les étudiants qui se trouvent en situation de handicap reconnue.

Finalement, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'omettre, du point de vue de la légistique formelle, les termes « , de la présente loi », car superfétatoires.

Les représentants ministériels proposent de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique afin de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat. Par suite de la suppression de l'article 2 initial, l'article 3 est renuméroté.

Article 3

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

- ***Adoption d'une série d'amendements***

Les propositions d'amendement sont adoptées à l'unanimité.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- En se référant à la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique, Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur le nombre d'étudiants qui pourraient avoir recours aux dispositions dérogatoires prévues par le présent projet de loi. Le représentant ministériel explique qu'il est difficile de faire des estimations exactes, étant donné que les dispositions de la loi en projet vont déployer leurs effets au cours des deux à trois années académiques à venir. En effet, il est à ce stade impossible de prévoir combien d'étudiants vont avoir besoin du semestre supplémentaire pour terminer leur cycle d'études, prévu à l'article 7, paragraphe 12 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, ni combien d'étudiants vont demander que le contrôle de leur progression soit reporté d'une année, tel que prévu à l'article 7, paragraphe 13 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

- Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir de quelle manière la suspension des cours en présentiel à l'Université du Luxembourg depuis le 13 mars 2020 a retardé les parcours académiques des étudiants. Le représentant ministériel explique que l'Université a mis tous les moyens en œuvre pour s'assurer que les étudiants puissent progresser dans leurs études et achever l'année académique en bonne et due forme. Ainsi, les cours en présentiel ont été remplacés par des cours à distance, qui ont reçu un bon écho auprès des étudiants. Par ailleurs, un certain nombre de stages ou travaux dirigés ont été reportés à la période allant du 4 mai 2020 au 4 septembre 2020, de sorte que les étudiants ont la possibilité de les rattraper. La période d'examen est étendue du 8 juin 2020 au 4 septembre

2020. Le représentant ministériel signale par ailleurs que l'Université du Luxembourg a décidé de ne pas avoir recours à un logiciel de contrôle à distance pour surveiller les examens qui ne peuvent pas avoir lieu en régime présentiel. L'étudiant qui se trouve dans l'incapacité d'assister aux examens à distance pour des raisons liées à la pandémie de Covid-19 peut demander une suspension des études, de sorte que la progression de son parcours académique ne se trouve pas entravée pour des raisons liées à la crise sanitaire. A noter que les étudiants en premier cycle qui se trouvaient sur le point de commencer leur semestre à l'étranger, obligatoire pour la progression des études, et qui n'ont pas pu réaliser ledit semestre, ainsi que les étudiants, dont le séjour à l'étranger a été interrompu pour cause de crise sanitaire, sont exemptés du rattrapage dudit semestre de mobilité.

- Mme Octavie Modert (CSV), en se référant à l'avis de la Chambre des Salariés relatif au projet de loi sous rubrique (doc.parl. 7599[1]), pose la question de savoir si une augmentation temporaire ou définitive de la bourse pour critères sociaux a été envisagée dans le cadre de la loi en projet. Le représentant ministériel explique qu'une telle augmentation, afin que les étudiants qui ont subi des pertes de revenu en raison du confinement puissent en bénéficier, aurait dû prendre effet dès le semestre d'été. Or, le projet de loi sous rubrique vise les années académiques à venir. Il convient par ailleurs de signaler qu'une majoration de l'aide financière pour études supérieures de l'ordre de 1.000 euros peut être versée aux étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires en raison de la crise sanitaire du Covid-19, en raison de suppression de revenus à la suite du confinement. Cette majoration peut être sollicitée par l'étudiant qui a introduit une demande pour l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pour le semestre d'été 2019/2020 et qui a contracté également la partie prêt-étudiant accordée. Selon le représentant ministériel, cette aide supplémentaire a permis d'atténuer, pour la plupart, les situations précaires dans lesquelles des étudiants ont pu se trouver pour des raisons indépendantes de leur volonté.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Le projet de prise de position, communiqué aux membres de la Commission par le portail de la Chambre des Députés en date du 8 juin 2020, est approuvé.

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV) relative aux recommandations formulées par le Médiateur au sujet de l'indication des voies de recours non contentieuses adressées aux administrés, il est précisé que la mention de la possibilité d'introduire un recours gracieux, ainsi que de saisir le Médiateur en cas de recours gracieux débouté, figureront sur les courriers communiquant le refus d'aide financière de l'Etat pour études supérieures à partir de l'année académique 2020/2021.

7. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 12 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur, Le Président de la Commission de l'Education nationale,

Joëlle Merges

de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexes

PL 7579 : proposition d'amendement (document élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

PL 7599 : tableau synoptique (document élaboré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche)

7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018) : prise de position de la Commission

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

10 juin 2020

Amendements parlementaires au projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Doc parl. N°7579

Texte des amendements parlementaires

Amendement unique

L'article 1er du présent projet de loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, jusqu'au 14 septembre 2020 :

(1) L'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1er est fixée au nombre indice 100 comme suit :

1° Indemnités par leçon :

a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 0,61 euros.

2° Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1er correspond à celle définie à l'article 15, alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit :

i. Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
ii. Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
iii. Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

b) Tâche partielle :

L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1er dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit :

1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État. »

Commentaire

Eu égard aux remarques formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 9 juin 2020, et dans un souci d'harmonisation et de cohérence du projet de loi, il a été jugé utile de suivre les recommandations du Conseil d'Etat.

Ainsi, les références à l'allocation de famille, ainsi que celles à l'allocation de fin d'année et à l'allocation de repas, ont été remplacées par celles au texte de loi actuellement en vigueur.

De même, toutes les dispositions ayant trait à un chargé de cours occupé sur l'ensemble de l'année scolaire ont été supprimées.

Au vu de la reprise des cours de l'enseignement fondamental qui a eu lieu le 25 mai 2020, les chargés de cours nouvellement engagés, en remplacement ou renforcement du corps enseignant existant, se sont vu accorder un contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois, à savoir du 22 mai 2020 au 21 juillet 2020. Ainsi le présent projet de loi a repris la logique du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, lequel prévoit une occupation d'une durée minimale de deux mois au moins pour bénéficier d'une indemnité mensuelle, de sorte à pouvoir en faire profiter les chargés de cours nouvellement engagés précités.

Il a été tenu compte de l'intégralité des observations d'ordre légistique.

Texte proposé du projet de loi 7579

Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 1er.

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, jusqu'au 14 septembre 2020 :

(1) L'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1er est fixée au nombre indice 100 comme suit ~~(au nombre indice 100)~~ :

~~I.~~ 1° Indemnités par leçon :

a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éÉducation, du brevet d'aptitude pédagogique ~~(BAP)~~, du certificat d'études pédagogiques ~~(CEP)~~ ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par ~~le membre du Gouvernement~~ le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ~~le~~ ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux lettres a) et b) ~~sous A) et B)~~ touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues ~~à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État~~ à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 0,61 euros.

~~II.~~2° Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur

base des dispositions du paragraphe 1er correspond à celle définie à l'article 15, ~~paragraphe~~ alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions. ~~aux articles 1 à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.~~

~~Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.~~

La mensualité est fixée ~~comme suit~~ pour une tâche complète ~~(~~au nombre indice 100~~)~~ comme suit :

i. Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique ~~(BAP)~~, du certificat d'études pédagogiques ~~(CEP)~~ ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
ii. Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
iii. Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous i) et ii) ~~A) et B)~~ touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues ~~à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État~~ à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

b) Tâche partielle :

~~1°~~ L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant ~~toute l'année scolaire~~ la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.
~~2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.~~
~~3° Elle est payée douze fois par an.~~

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée ~~respectivement et~~ par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1er dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée ~~respectivement et~~ par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée ~~comme suit~~ ~~(~~au nombre indice 100~~)~~ comme suit :

1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique ~~(BAP)~~, du certificat d'études pédagogiques ~~(CEP)~~ ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° ~~sous A) et B)~~ touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique ~~(BAP)~~, du certificat d'études pédagogiques ~~(CEP)~~ ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.
2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° ~~sous A) et B)~~ touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. ~~à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.~~

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

PROJET DE LOI 7599

portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Document de travail

---

* ***Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 9 juin 2020)***

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le contexte de la pandémie Covid-19 et de ses **répercussions éventuelles sur la progression des étudiants dans leur parcours académique**. En effet, les mesures prises par les différents gouvernements à travers le monde pour endiguer la propagation de la maladie Covid-19 ont affecté largement l'organisation et le fonctionnement des universités et établissements d'enseignement supérieur. Pour la plupart, ceux-ci ont suspendu leurs activités d'enseignement direct sur place pour passer à l'enseignement à distance. Si un certain nombre d'établissements ont remplacé les examens ou épreuves par des évaluations à distance, d'autres ont tout simplement été reportés. S'y ajoute que les stages en milieu scientifique ou professionnel n'ont pas pu avoir lieu comme prévu et que la fermeture de bibliothèques, d'archives ou de laboratoires a rendu pénible, voire impossible tout travail de recherche ou de documentation. De ce fait, de nombreux étudiants risquent d'être entravés dans la progression de leurs études et de ne pas pouvoir accumuler les ECTS nécessaires pour pouvoir se voir créditer le semestre accompli. Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire des dispositions dérogatoires visant, d'un côté, à **prolonger d'un semestre la durée additionnelle par rapport à la durée normale du cycle d'études pendant laquelle l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures** et, d'un autre côté, à **reporter d'une année l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle**.

*

* ***Examen des articles***

Projet de loi déposé le 22.05.2020	**Avis du Conseil d'Etat du 09.06.2020**	**Commentaire**	**Texte proposé par le MESR** **(les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras)**
Art. 1er. A l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont ajoutés *in fine* trois nouveaux paragraphes 12, 13 et 14 ayant la teneur suivante :	L'article sous examen a pour objet d'insérer les paragraphes 12 à 14 dans l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014 en vue de porter dérogation aux dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8 et paragraphes 10 et 11. À la phrase liminaire, il convient de supprimer les termes «in fine », pour être superfétatoires.	Il est proposé de suivre le CE.	**Art. 1er.** A l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont ajoutés ~~*in fine*~~ trois nouveaux paragraphes 12, 13 et 14 ayant la teneur suivante :
« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 : 1° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.	Les dispositions du paragraphe sous rubrique prévoient pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, la possibilité de prolonger, dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée additionnelle d' attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, donc d'un semestre. Les auteurs expliquent que le projet de loi sous examen a pour objet « d'éviter que ces étudiants ne soient défavorisés par certaines dispositions	Afin de lever tout doute quant à une éventuelle inégalité de traitement indue, il est proposé de tenir compte des considérations du Conseil d'Etat, en élargissant le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour	« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant ~~bénéficié de l'aide financière~~ **été inscrits** pendant le semestre d'été 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieur éligible au titre de l'article 2** : 1° L'étudiant inscrit ~~**pendant le semestre d'été 2019/2020**~~ en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

2° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études. 3° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. 4° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres. 5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour un semestre supplémentaire à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020.	de l'article 7 de ladite loi en raison des répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par le COVID-19 sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur ». Le Conseil d'État constate que cette augmentation de la durée additionnelle **s'adresse aux seuls étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, à l'exclusion des étudiants qui, bien qu'ayant été inscrits dans un programme d' études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, n' ont pas bénéficié de l'aide financière pendant ce semestre**. Le Conseil d'État a du mal à comprendre **pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette dernière catégorie d'étudiants. Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie Covid-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue**. En effet, le fait de ne pas avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 peut avoir de multiples raisons, à commencer par un cas de force majeure ayant amené l'étudiant à ne pas pouvoir présenter sa demande en vue de l'obtention de l'aide financière dans les délais fixés par l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 juillet 2014, en l'occurrence le 30 avril pour le semestre d'été, ou encore un refus d'attribution d'aide financière pour le semestre d'été visé pour non-présentation d'une des pièces requises, ou encore le choix délibéré de l'étudiant de ne pas vouloir présenter de demande étant donné que sa situation financière le permettait. Cet étudiant peut néanmoins avoir eu les mêmes difficultés dues à la pandémie Covid-19 pour pouvoir accomplir son semestre d'été 2019/2020 qu'un collègue ayant su bénéficier d'une aide financière. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État considère que **cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière**	une des raisons évoquées par le Conseil d'Etat.	2° L'étudiant inscrit ~~**pendant le semestre d'été 2019/2020**~~ en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études. 3° L'étudiant inscrit ~~**pendant le semestre d'été 2019/2020**~~ en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. 4° L'étudiant inscrit ~~**pendant le semestre d'été 2019/2020**~~ dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres. 5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme ~~de~~ d'un prêt pour un semestre supplémentaire ~~**à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020**~~.

	pendant le semestre d'été 2019/2020 et ceux qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre visé, n'ont pas bénéficié de l'aide financière. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. <u>Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.</u> En effet, les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière auront ainsi la possibilité de rajouter au total trois semestres au cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, alors que les autres étudiants pourront uniquement rajouter deux semestres à la durée normale du cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits et ce même lorsqu'ils ont rencontré des difficultés similaires en raison de la pandémie Covid-19 pour accomplir le semestre d'été 2019/2020. Concernant le libellé, le Conseil d'État note que le texte du paragraphe 12 s'inspire essentiellement du libellé de l'article 7, paragraphes 4 à 8. Au commentaire portant sur le paragraphe 12, les auteurs expliquent qu'ils prévoient comme condition d'octroi de l'unité supplémentaire en ce qui concerne les points 1° à 4° non seulement l'obligation pour l'étudiant d'avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, mais également la condition que : « Le semestre supplémentaire est nécessité (à lire nécessaire) pour financer le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au semestre d'été 2019/2020. Si le semestre supplémentaire n'a pas été sollicité pour achever le programme d'études		

	supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au titre du semestre d'été 2019/2020, il ne pourra pas être revendiqué par l'étudiant dans le cadre d'un cycle d'études postérieur, dans la mesure où cet étudiant a pu achever son programme d'études supérieures dans lequel il était inscrit au moment de la crise sanitaire due à la pandémie du COVID-19 sans avoir eu recours à cette unité supplémentaire. » **Le Conseil d'État comprend que cette disposition de non-report de l'unité supplémentaire accordée, se trouve réalisée par le fait que les auteurs prévoient une disposition spécifique par cycle d'études pour les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, de sorte qu'au cycle suivant, ces étudiants ne sont plus éligibles au titre de la disposition sous avis et relèvent à nouveau du droit commun selon les dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8**. Par ailleurs, le commentaire portant sur le paragraphe 12 prévoit que « l'unité supplémentaire visée aux points 1° à 3° prime sur les unités supplémentaires des paragraphes 4, 5 et 6, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12, puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4, 5 et 6 ». Cette intention ne ressort pas directement de la lecture du paragraphe 12 qui ne distingue aucunement entre les unités additionnelles prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 8, et celle relevant des dérogations sous examen. **Pour le Conseil d'État, il est évident qu'à partir du moment où l'aide financière est accordée pour un semestre supplémentaire par rapport à la durée « normale » du cycle d'études, cette première unité supplémentaire est comptabilisée comme « unité relevant du paragraphe 12 » afin de pouvoir, le cas échéant, permettre à l'étudiant de prendre les deux semestres additionnels restants au cycle suivant, pour lequel il ne peut évidemment plus utiliser l'unité relevant du**		

	paragraphe 12 puisqu'il n'a pas été inscrit dans ce cycle pendant le semestre d'été 2019/2020. À l'article 7, paragraphe 12, point 5°, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, il y a lieu d'écrire « sous forme d'un prêt ».	Il est proposé de suivre le CE.	
(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle: a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ; b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ; c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études. L'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.	Le paragraphe sous examen porte dérogation à l'article 7, paragraphe 10, de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le libellé du paragraphe 13 s'inspire de celui du paragraphe 10 tout en y rajoutant une année d'études supplémentaire aux lettres a) et b). **Le paragraphe 10 prévoit qu'un contrôle de progression aura lieu après la deuxième année d'études afin d'apprécier si l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière à la troisième année des études de premier cycle. Le paragraphe 13 porte dérogation à cette disposition en prévoyant que le contrôle de progression est reporté d'une année académique pour les étudiants qui ont bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020. Le contrôle sera ainsi effectué à la troisième année académique** et ce afin de contrôler que l'étudiant remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année des études de premier cycle. Tout comme pour le paragraphe 12 et au vu de la **différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui pourtant peuvent avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10*bis* de la Constitution, dans l'attente d'explications de la part des auteurs.** Il convient encore de noter que la disposition du paragraphe 12 ne s'applique pas aux étudiants qui se réorientent après l'année	Le commentaire ayant trait à l'élargissement du cercle des bénéficiaires fait au titre du paragraphe 12 vaut *mutatis mutandis* pour le paragraphe 13.	(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a ~~**bénéficié de l'aide financière**~~ **été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieur éligible au titre de l'article 2** et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle: ~~a)~~ 1° avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ; ~~b)~~ 2° avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ; ~~c)~~ 3° être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études. L'étudiant qui a **été inscrit** ~~**bénéficié de l'aide financière**~~ pendant l'année académique 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieur éligible au titre de l'article 2** et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.

	académique 2019/2020, étant donné que dans ce cas, le contrôle des résultats peut être effectué normalement après la deuxième année d'études en vertu du paragraphe 10, lettre b). En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 13, à insérer, le Conseil d'État signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...).	Il est proposé de suivre le CE.	
(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »	Par analogie avec le paragraphe 13, le paragraphe 14 vise à reporter également d'une année, par rapport à l'échéance prévue à l'article 7, paragraphe 11, alinéa 2, le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020. **Tout comme pour les paragraphes 12 et 13 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui pourtant peuvent avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10*bis* de la Constitution dans l'attente d'explications de la part des auteurs.**	Le commentaire ayant trait à l'élargissement du cercle des bénéficiaires fait au titre du paragraphes 12 et 13 vaut *mutatis mutandis* pour le paragraphe 14.	(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant ~~**bénéficié de l'aide financière**~~ **été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieur éligible au titre de l'article 2** est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »
Art. 2. A l'article 10, paragraphe 2*bis*, phrase liminaire, de la même loi, les termes « à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi » sont remplacés par ceux de « à l'article 7, paragraphes 11 et 14, de la présente loi ».	L'article sous examen prévoit de compléter l'article 10, paragraphe 2*bis*, de la loi précitée du 24 juillet 2014, qui prévoit entre autres que le report du contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est soumis à l'accord du ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions, ci-après « ministre ». Il est plus précisément prévu de compléter le paragraphe 2*bis* par une référence au paragraphe 14 qui prévoit de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans	Reconnaissant la pertinence des observations du CE, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer l'article sous rubrique. L'article 3 initial devient ainsi l'article 2 nouveau.	~~**Art. 2. A l'article 10, paragraphe 2*bis*, phrase liminaire, de la même loi, les termes « à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi » sont remplacés par ceux de « à l'article 7, paragraphes 11 et 14, de la présente loi ».**~~

	un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020. En insérant une référence au paragraphe 14 dans l'article 10, paragraphe 2*bis*, **le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent ainsi soumettre le report du contrôle de la progression visée au paragraphe 14 à une décision du ministre, ce qui aux yeux du Conseil d'État est inconcevable**. En effet, l'étudiant en situation de handicap reconnue s'est déjà vu reconnaître ce handicap dans le cadre de la procédure visée à l'article 7, paragraphe 11, procédure à l'issue de laquelle le ministre lui accorde outre la reconnaissance de la situation de handicap, le report du contrôle de la progression de deux à trois années dans le cadre de ses études de premier cycle. **Dans la mesure où le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est automatiquement reporté d'une année en vertu du paragraphe 14, le Conseil d'État demande à ce que l'article 2 du projet de loi sous examen soit supprimé, afin d'éviter toute équivoque quant à la soumission dudit report à une décision du ministre. <u>À défaut de cette suppression, le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions de l'article sous examen pour traitement inégal et violation de l'article 10bis de la Constitution et du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales</u>**, en ce qui concerne respectivement une différenciation de traitement non justifiée et une discrimination de l'étudiant en situation de handicap reconnue par rapport aux étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, dans la mesure où le report du délai de contrôle, lequel est automatique pour les étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, est soumis à l'accord du ministre pour les étudiants qui se trouvent en situation de handicap reconnue. À l'article 10, paragraphe 2*bis*, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu		

	d'omettre les termes « , de la présente loi », car superfétatoires.		
Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1er août 2020.	Sans observation.		**Art. ~~3~~ 2.** La présente loi entre en vigueur le 1er août 2020.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 10 juin 2020

Objet : **7530** Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2018

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 mai 2020 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a été invitée à communiquer à la Commission des Pétitions une prise de position au sujet du rapport d'activité 2018.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont examiné, au cours de leur réunion du 4 mars 2020, ledit rapport d'activité.

Au cours de cette analyse, les membres de la Commission ont constaté qu'aucune réclamation relevant du champ de compétences du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ne fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Médiateur.

Pour ce qui est du champ de compétences du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la Commission constate que le Médiateur émet des recommandations générales au sujet de l'indication des voies de recours non contentieuses dans les courriers adressés aux administrés.

A ce sujet, les membres de la Commission constatent avec satisfaction que les explications fournies par le Ministère vont dans le sens des recommandations émises par le Médiateur dans son rapport d'activité 2018. Ainsi, il est proposé de faire mention, dans un premier temps, du recours gracieux et de la possibilité de saisine du Médiateur dans la rubrique des questions fréquemment posées (« *frequently asked questions* ») du Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES), compétent pour

l'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Dans un deuxième temps, il pourrait être envisagé de faire mention, dans les courriers adressés aux requérants, de la possibilité d'introduire un recours gracieux, ainsi que de la possibilité de saisir le Médiateur une fois le recours gracieux débouté. Ces indications figureraient uniquement dans les courriers communiquant le refus de l'aide financière. Les adaptations techniques nécessaires pourraient être mises en place à partir de l'année académique 2020/2021.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Madame la Présidente de la Commission des Pétitions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Gilles Baum
Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

49

Session ordinaire 2019-2020

CG/PG P.V. FI 49

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 3 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22/04/20

2. 7563 Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 7527 Projet de loi portant modification
1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d´État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7595 Projet de loi relatif à l'octroi de la garantie de l'État dans le cadre des instruments mis en place au niveau de l'Union européenne pour atténuer les conséquences socio-économiques du COVID-19

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

5. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
- Rapporteur : Monsieur Marc Goergen

- Adoption d'un projet de prise de position de la Commission

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
M. David Wagner, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

M. Arsène Jacoby, directeur des « Affaires multilatérales, développement et compliance » (Ministère des Finances) (pour le point 2)
Mme Simone Joachim, directeur général de l'Office du Ducroire (pour le point 2)
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances) (pour le point 3)
M. Frédéric Batardy, du Ministère des Finances (pour le point 3)
M. Sven Anen, du comité de direction de l'Administration des Contributions directes (pour le point 3)
M. Paul Berna, de l'Administration des Contributions directes (pour le point 3)
M. Nima Ahmadzadeh, directeur des « Affaires économiques et budgétaires » (Ministère des Finances) (pour le point 4)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Roy Reding

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22/04/20

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 7563 Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

La Commission examine l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Elle choisit le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

3. 7527 Projet de loi portant modification
1. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
2. de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Pour le détail des réponses de la Commission aux différents commentaires du Conseil d'Etat, il est renvoyé au projet de rapport du rapporteur.

Un représentant du ministère des Finances apporte les précisions supplémentaires suivantes :

Quant à l'article 1er, paragraphe 1er :

Le Conseil d'État constate que les dispositions de mise en œuvre effective prévues par la directive 2014/107/UE s'étendent au-delà des seules Institutions financières déclarantes, pour inclure également les Institutions financières non déclarantes, les personnes et les intermédiaires. Il est dès lors d'avis que le texte en projet pourrait être élargi de manière à s'aligner au texte de la directive 2014/107/UE. En l'absence cependant d'une définition

autonome du concept d'« intermédiaire » dans cette directive, l'article 1er, point 1°, première phrase, du projet de loi pourrait néanmoins être formulé comme suit :

« ~~Elles~~ Les Institutions financières luxembourgeoises, les personnes physiques résidentes et les Entités considérées résidentes du Luxembourg pour l'application de la présente loi n'adoptent pas de pratiques dont l'objectif est de contourner les procédures de diligence raisonnable et la communication d'informations sous la NCD. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat, car le champ d'application initial (les institutions financières luxembourgeoises déclarantes) est considéré comme étant suffisamment large. En effet, les « institutions financières luxembourgeoises déclarantes » comprennent, outre les banques, d'autres acteurs tels que les fonds d'investissement, les sociétés de capital-risque, etc., c'est-à-dire environ 6.000 entités. De plus, le Forum mondial de l'OCDE considère que les pays sont conformes à l'obligation de déclaration et au champ d'application y lié à partir du moment où ils ont transposé la DAC6[1], ce qui est le cas du Luxembourg depuis le 25 mars 2020 (loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration).
La proposition du Conseil d'Etat d'ajouter les personnes physiques résidentes du Luxembourg au champ d'application semble, en outre, trop restreignante par rapport au champ d'application de la « Norme commune de déclaration » (NCD) et pourrait représenter une insécurité juridique.

Le Conseil d'État note que les registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable sous la NCD couvrent tous les Comptes financiers et pas uniquement les Comptes déclarables. La définition de la durée de l'obligation de maintenir ces registres pourrait par conséquent être clarifiée pour tenir compte de cet élément. Le Conseil d'État propose de rédiger l'article 1er, point 1°, deuxième phrase, du projet de loi comme suit :

« Elles sont tenues de conserver des registres des actions engagées et des éléments probants utilisés en vue d'assurer l'exécution des procédures de déclaration et de diligence raisonnable pendant dix ans après la fin de l'année civile (i) durant laquelle elles sont tenues, le cas échéant, de communiquer les informations visées au paragraphe 2, déterminées par application de ces procédures de diligence raisonnable, ou (ii) durant laquelle elles auraient été tenues de communiquer les informations si la personne à laquelle se rapportent les informations ainsi déterminées avait été une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat en raison du fait qu'il apparaît que le texte initial permet déjà, de manière implicite, d'aboutir à l'interprétation avancée par le Conseil d'Etat. En outre, l'expression de « Personne devant faire l'objet d'une déclaration » pourrait représenter une insécurité juridique, cette terminologie ne correspondant pas à celle de la NCD.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

4. 7595 Projet de loi relatif à l'octroi de la garantie de l'État dans le cadre des instruments mis en place au niveau de l'Union européenne pour atténuer les conséquences socio-économiques du COVID-19

[1] Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs, le commentaire des articles et la fiche financière du document parlementaire n°7595.

Il attire l'attention sur le fait que le Mécanisme européen de stabilité (MES) et la BEI ont leur siège au Luxembourg ; il en va de même pour les unités de la Commission européenne en charge de la levée de fonds sur les marchés financiers.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, le représentant du ministère des Finances confirme que le filet de sécurité en faveur des travailleurs, mis en place à travers un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence, dénommé « SURE » (Support to mitigate Unemployment Risks in an Emergency), ne pourra être rendu opérationnel qu'à partir du moment où tous les Etats membres (EM) auront confirmé leur contribution au système de garanties étatiques. La plupart des EM prévoient de donner leur approbation à l'instrument « SURE » à la mi-juin.

- Suite à une intervention de M. Mosar, il est précisé que l'appui aux entreprises européennes passant par la BEI aura lieu à travers une gamme diversifiée de produits dont le détail est actuellement encore en élaboration. Il s'agira d'offrir des instruments complémentaires aux aides déjà offertes aux entreprises dans leur propre Etat et surtout de venir en aide aux entreprises des EM disposant de moyens d'aide plus restreints. Il n'est pour autant pas exclu que les entreprises luxembourgeoises puissent également bénéficier de ces instruments. Il est prévu que la BEI établisse des partenariats avec des banques locales par le biais desquelles les aides pourront être accordées aux entreprises.

- Le représentant du ministère des Finances, suite à une prise de parole de M. André Bauler, confirme que la mise en commun du risque au niveau européen vaut pour les trois filets de sécurité évoqués dans l'exposé des motifs du projet de loi, la proportion de risque garantie par chaque EM étant toutefois plafonnée à un montant déterminé (77 millions pour le SURE + 33 millions d'euros dans le cas de la BEI pour le Luxembourg).

- Le représentant du ministère des Finances indique que l'Union européenne bénéficie d'une notation AAA auprès des agences de notation dont la Commission européenne (CE) profite en tant qu'organe exécutif de l'Union dans ses financements à travers les marchés.

- En réponse à une question de M. David Wagner, le représentant du ministère des Finances explique qu'en « temps normal » le MES concède une ligne de crédit à un EM sur base d'un MoU (Memorandum of Understanding) signé entre lui-même et cet EM. Cet MoU prévoit les conditionnalités auxquelles est soumise cette mise à disposition et un contrôle du respect de ces conditionnalités par les institutions. Dans le cas présent de la mise à disposition de lignes de crédit aux EM par le MES, le MoU est remplacé par un « pandemic crisis plan » contenant des conditions très souples à l'égard des EM. Tout EM peut recourir à ces lignes de crédit à condition d'attribuer les fonds ainsi obtenus à des mesures directement ou indirectement liées à la lutte contre le COVID-19. Des contrôles sur place (du respect de ces conditions) ne sont cependant pas prévus, l'envoi d'un rapport chiffré tous les quelques mois ayant été jugé suffisant.

  Les aides versées par le biais de l'instrument « SURE » sont mises à disposition d'un EM à condition qu'il ait instauré des mesures de chômage partiel et que ces mesures représentent des coûts exceptionnels cette année.

L'octroi de l'appui aux entreprises européennes passant par la BEI sera soumis à l'analyse du « business model » et de la viabilité des entreprises demanderesses.

- En réponse à une question de M. Gast Gibéryen il est précisé que les futures garanties émises par l'Etat en faveur de la CE et de la BEI n'auront *a priori* pas de répercussions directes sur la dette publique luxembourgeoise (Eurostat ne s'est pas encore définitivement prononcé à ce sujet). Cela n'est pas le cas de la garantie émise par le Luxembourg en faveur de la société EFSF SA (créée en 2011) qui représente une « dette » d'environ 500 millions d'euros.

5. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Les membres de la Commission approuvent le projet de prise de position qui leur a été envoyé par email le 29 mai 2020. Cette prise de position sera communiquée au Président de la Chambre des Députés.

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
André Bauler

04

Session ordinaire 2019-2020

PP/CE P.V. AVDR 04

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 28 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 9 avril 2020 et de la réunion jointe du 2 mars 2020

2. Point sur la situation dans le secteur agricole, viticole et horticole dans le cadre de la pandémie de COVID-19

   - Echange de vues avec Monsieur le Ministre

3. Vidéoconférence des ministres de l'Agriculture et de la Pêche de l'Union européenne du 13 mai 2020

   - Compte rendu par Monsieur le Ministre

4. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
   - Rapporteur : Monsieur Marc Goergen

   - Élaboration d'une prise de position de la Commission

5. Divers

*

Présents : M. André Bauler, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, remplaçant M. Gilles Baum, M. Félix Eischen, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Marco Schank, remplaçant M. Emile Eicher, M. David Wagner

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Pierre Treinen, Directeur du Service d'économie rurale

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 9 avril 2020 et de la réunion jointe du 2 mars 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. Point sur la situation dans le secteur agricole, viticole et horticole dans le cadre de la pandémie de COVID-19

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre

Après une brève introduction de Madame la Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Monsieur Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, présente les mesures que le Gouvernement a prises dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Depuis la dernière réunion de la Commission parlementaire en date du 9 avril 2020, le ministère et ses administrations et services ont continué d'assurer un contact étroit avec les acteurs du secteur agricole, viticole et horticole et de suivre de près la situation sur le terrain.

Monsieur le Ministre constate que la crise liée à la pandémie Covid-19 a eu des répercussions sur l'évolution des prix agricoles à la production. Alors que le volume du lait produit au Luxembourg a atteint un niveau inédit, le prix payé au producteur se situe pourtant au même niveau que l'année passée. Ceci dit, une diminution du prix laitier peut être constatée au niveau international avec une tendance à la baisse. La Commission européenne a fait des propositions en vue d'une stabilisation du prix laitier au niveau international. Au niveau national, les laiteries ont fait preuve de solidarité afin de payer un prix correct aux producteurs. Ceci dit, l'évolution du marché laitier continue à être suivie de près, et il est prévu de faire le point de la situation en date du 30 juin 2020 avec les acteurs concernés.

Le même constat vaut pour l'évolution du prix de la viande porcine. Monsieur le Ministre rappelle que le prix de la viande porcine avait atteint un niveau élevé en amont de la crise en raison de la propagation de la peste porcine africaine qui a considérablement réduit la population porcine en Chine et qui a donc mené à une augmentation de la demande internationale. Depuis le début de la crise, cette tendance s'est inversée. Alors que le prix de la viande porcine au Luxembourg atteint actuellement un niveau correspondant à la moyenne des trois années passées, force est de constater que les prix affichent une tendance à la baisse. La Commission européenne a proposé des mesures visant à stabiliser le prix de la viande porcine au niveau européen.

En ce qui concerne la viande de bœuf et de veau, il est noté que les bons morceaux ont connu une demande plus faible au début de la crise, et ceci notamment en raison de la fermeture des établissements du secteur de

l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) et de la restauration collective pendant le confinement. Par conséquent, le prix de la viande bovine et de veau a atteint un niveau peu satisfaisant. Le secteur espère que la réouverture des établissements de l'HORECA et de la restauration collective mènera à une augmentation de la demande et, partant, à une hausse des prix.

Mise à part l'évolution du prix des produits agricoles, Monsieur le Ministre précise que deux secteurs sont particulièrement touchés par la crise.

D'un côté, les fermes pédagogiques n'ont pas été en mesure de générer des recettes pendant le confinement, et ceci notamment à cause de la fermeture des établissements de l'enseignement fondamental. Le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est en contact avec l'Association pour la promotion des fermes d'accueil et pédagogiques au Grand-Duché de Luxembourg (APFAPL) afin de dresser un bilan de la situation. Il est prévu de prendre en compte la situation des fermes pédagogiques dans le cadre d'un plan de relance pour l'agriculture qui sera présenté dans les semaines à venir. Ce plan de relance prévoit des mesures ciblées pour aider les acteurs les plus affectés par la crise liée à la pandémie Covid-19.

D'un autre côté, le secteur viticole a misé sur la vente directe de ses produits pendant le confinement. Monsieur le Ministre salue ce développement positif que les exploitants viticoles ont l'intention de poursuivre au-delà de la fin de la crise. Ceci dit, le secteur viticole doit faire face à une baisse considérable de ses ventes suite à la fermeture des établissements de l'HORECA et à l'annulation des événements festifs. Lors d'une récente réunion avec les négociants, les Domaines Vinsmoselle et les vignerons indépendants, Monsieur le Ministre a invité ses interlocuteurs à lui présenter un bilan de l'évolution du chiffre d'affaires par rapport à l'année précédente, sachant que l'année 2019 a été marquée par une baisse de la production en raison de conditions météorologiques défavorables.

Malgré ces développements négatifs, Monsieur le Ministre salue le fait que les agriculteurs, les viticulteurs et les horticulteurs ont pu continuer à exercer leurs travaux saisonniers tout au long du confinement.

En outre, la crise a permis de faire prendre conscience du rôle des agriculteurs dans la chaîne d'alimentation et de la vraie valeur qualitative de leurs produits, comme l'a montré la consommation accrue de produits biologiques, saisonniers et régionaux pendant le confinement. Afin d'encourager les consommateurs à continuer sur cette voie, le ministère est sur le point de lancer une campagne visant la promotion des circuits courts et des produits agricoles locaux de qualité.

Monsieur le Ministre annonce encore son intention de déposer sous peu un projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (« *loi agraire* »). Alors que la période de programmation actuelle de la politique agricole commune (PAC) prendra fin le 31 décembre 2020, il ne fait désormais plus de doute que l'entrée en vigueur de la PAC pour la période 2021 à 2027 sera retardée d'au moins un an. Étant donné que la loi agraire découle de la PAC, il s'avère nécessaire de prolonger l'applicabilité du cadre juridique existant pour assurer la continuité du soutien financier au secteur agricole au-delà du 31 décembre 2020. Dans le même contexte, les plafonds d'investissement seront adaptés pour tenir compte de

l'augmentation des prix. Monsieur le Ministre exprime l'espoir que les modifications apportées à la loi agraire seront susceptibles d'encourager les exploitants à effectuer des investissements et de les aider à surmonter les difficultés liées à la crise.

Monsieur le Ministre rappelle également que l'accord de coalition 2018-2023 prévoit une redéfinition des missions de la Chambre d'Agriculture afin de lui permettre de répondre au mieux aux besoins du secteur et en particulier à ceux des jeunes agriculteurs, de tenir compte des développements récents et de constituer une plateforme d'échanges pour ses membres. À cette fin, il est prévu de mettre des moyens budgétaires supplémentaires à la disposition de la Chambre d'Agriculture.

Enfin, Monsieur le Ministre renvoie au premier paquet de mesures et d'aides mis en place par le Gouvernement et qui profite également au secteur agricole, viticole et horticole, même si toutes les exploitations n'ont pas été éligibles à ces aides.

Il est prévu de proposer à un stade ultérieur des solutions supplémentaires, en cas de besoin, sur base d'une analyse détaillée du secteur agricole et des changements structurels auxquels il se voit confronté.

Monsieur le Ministre estime que toutes les mesures énumérées ci-avant sont susceptibles de garantir le maintien et le développement du secteur agricole, viticole et horticole.

Échange de vues

Évolution des prix

- Madame Martine Hansen (CSV) donne à considérer que les aides financières pour la réalisation de projets d'investissement éligibles au titre de la loi précitée du 27 juin 2016 sont soumises à des critères visant à privilégier un agrandissement du volume ou des capacités. Elle estime qu'une telle pratique risque de résulter dans une augmentation de la production laitière et, partant, à une baisse du prix du lait. L'oratrice demande s'il est prévu d'apporter des modifications à cet égard.

- Monsieur le Ministre répond par l'affirmative et précise que cette question sera réglée dans le contexte du projet de loi modifiant la loi précitée du 27 juin 2016.

- L'oratrice précédente se renseigne encore sur les mesures concrètes envisagées au niveau national pour faire face à la baisse du prix de la viande bovine et de veau.

- En guise de réponse, Monsieur le Ministre rappelle que le prix des produits agricoles continue à atteindre un niveau satisfaisant. Ceci dit, ses services suivent de près l'évolution des prix, de même que la Commission européenne qui fera le point de la situation lors du Conseil informel « *Agriculture et pêche* » du 8 juin 2020.

- En réponse à une question de Monsieur David Wagner (déi Lénk), Monsieur le Ministre signale que la Commission européenne prévoit des mesures de marché exceptionnelles afin de stabiliser le marché en

réduisant temporairement l'offre disponible. Ainsi, la Commission a décidé de soutenir les aides au stockage privé pour les produits laitiers et les produits à base de viande. En outre, elle a décidé une augmentation des plafonds pour les aides d'État dans le secteur agro-alimentaire. Le Ministre exprime l'espoir que la Commission présentera des mesures supplémentaires lors du Conseil informel du 8 juin 2020 afin de faire en sorte que les prix payés aux exploitants agricoles soient suffisamment élevés.

- Monsieur André Bauler (DP) s'interroge sur l'opportunité de réunir les acteurs concernés pour se pencher sur la problématique de la surproduction de certains produits agricoles, comme le lait et la viande, en vue de garantir aux agriculteurs un prix susceptible de garantir la pérennité de leurs exploitations.

- Monsieur le Ministre donne à considérer que la production laitière est soumise à une dynamique différente depuis l'abolition des quotas laitiers en 2015, sachant que, de manière générale, le secteur laitier a profité de l'abolition de ces quotas. En outre, le prix du lait se situe toujours à un niveau convenable avec 35 cents par litre contre 21 cents en 2009. Ceci dit, le Ministre souligne l'opportunité pour les exploitants agricoles de diversifier leurs activités afin de réduire leur dépendance par rapport à une filière donnée.

- En ce qui concerne le prix de la viande, Monsieur Jeff Engelen (ADR) indique qu'il s'attend à une évolution négative dans les mois à venir, de nombreux agriculteurs n'ayant pas été en mesure de délivrer leur bétail à l'abattoir vu la baisse de la demande pendant le confinement. Au cas où le secteur agricole se verrait également confronté à une sécheresse, il faut s'attendre à des conséquences néfastes pour ce secteur et prévoir des mesures pour en mitiger les effets.

- Monsieur le Ministre indique qu'il est en contact régulier avec les abattoirs qui ont été confrontés à une surcharge de travail en raison d'une hausse de la demande au début du confinement. Ceci dit, la décision de procéder à la réouverture des établissements de l'HORECA et de la restauration collective a été une condition *sine qua non* pour assurer le découlement des produits laitiers et de viande. Il semble en outre que de nombreux résidents considèrent la possibilité de passer leurs vacances au Luxembourg, ce qui aurait également un effet bénéfique sur la demande. En revanche, la possibilité d'une sécheresse constitue une donnée inconnue à ce stade, sachant qu'il s'agit là d'un problème récurrent dû au changement climatique.

Fermes pédagogiques et autres activités alternatives

- Madame Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les mesures concrètes envisagées pour aider les fermes pédagogiques et les thérapies équestres.

- Monsieur le Ministre précise que ses services sont en train d'élaborer, en coopération avec les établissements concernés, un inventaire des activités qui ont dû être annulées (visites, cours) pendant le confinement.

- Madame Martine Hansen (CSV) demande encore s'il est prévu d'accorder des aides aux exploitants agricoles qui envisagent d'aménager des logements exploités dans le cadre du tourisme rural et d'autoriser une telle activité en zone verte comme une activité économique alternative pour les agriculteurs.

- Alors qu'il n'est pas prévu à ce stade de subventionner l'aménagement de logements exploités dans le cadre du tourisme rural, Monsieur le Ministre n'exclut pas la possibilité de discuter de cette question dans le cadre du développement rural. Or, en ce moment, il semble que la tendance va plutôt vers la construction d'unités ou d'immeubles d'habitation.

- Tout en renvoyant aux difficultés de promouvoir l'agritourisme tel qu'il est pratiqué par exemple en Italie, Monsieur André Bauler (DP) propose d'explorer les possibilités d'une coopération entre tous les acteurs concernés en vue de la mise en œuvre d'un programme dans ce domaine.

Paquet de mesures et plan de relance pour l'agriculture

- Madame Martine Hansen (CSV) demande des précisions sur le nombre d'exploitations agricoles qui ont pu profiter des aides prévues par le paquet de mesures mis en place par le Gouvernement ainsi que sur les mesures prévues par le plan de relance pour l'agriculture.

- En ce qui concerne le premier paquet de mesures, Monsieur le Ministre rappelle qu'un bilan global de la situation sera dressé à un stade ultérieur. Il souligne que toutes les exploitations ont pu saisir la possibilité du congé pour raisons familiales. Toutes les entreprises, associations et coopératives disposant d'une autorisation d'établissement ont été éligibles pour bénéficier du programme de stabilisation de l'économie ainsi que, le cas échéant, des aides financières mises en place en faveur des établissements de l'HORECA.

  Pour ce qui est du plan de relance, il s'agit de lancer une campagne ciblée et de prévoir une enveloppe budgétaire conséquente pour la diversification et la promotion des circuits courts et des produits agricoles locaux de qualité, alors que les modifications apportées à la loi agraire prévoient également un soutien financier d'envergure. En ce qui concerne le renforcement du rôle de la Chambre d'Agriculture, il s'agit de lui donner les moyens nécessaires pour renforcer ses capacités de réaliser des conseils agricoles pour un nombre maximal d'exploitations agricoles.

- L'oratrice précédente donne à considérer que la grande majorité des exploitations agricoles ne dispose pas d'une autorisation d'établissement. Dans ce contexte, elle renvoie au cas de figure des exploitants qui ont opté pour l'aménagement d'une grange à louer à des fins festives. Étant donné que les agriculteurs ont été autorisés à lancer une telle activité sans disposer d'une autorisation d'établissement, ils ne sont pas éligibles aux aides relevant de la compétence de la Direction générale des Classes moyennes et semblent même rencontrer des

difficultés découlant du fait qu'ils ne disposent pas d'une telle autorisation.

- En guise de réponse, Monsieur le Ministre se propose de demander au ministre des Classes moyennes de lui fournir une liste exacte des exploitations agricoles et viticoles qui disposent d'une autorisation d'établissement.

Production locale et vente directe

- Monsieur David Wagner (déi Lénk) demande si le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a déjà dressé un bilan intermédiaire des activités de vente directe à la ferme.

- Monsieur le Ministre constate avec satisfaction que de nombreux consommateurs ont découvert les avantages de la vente directe pendant le confinement et continuent à recourir à cette forme d'approvisionnement en denrées alimentaires. Dans le domaine de l'agriculture solidaire (« *solidarische Landwirtschaft* », SOLAWI), le Ministre précise que le projet de loi modifiant la loi agraire prévoit la création d'une aide à destination des micro-exploitations pour stimuler la production agricole à très petite échelle.

- Monsieur André Bauler (DP) souligne l'importance qui revient à la promotion et à la valorisation de la production locale et régionale.

- Madame Martine Hansen (CSV) demande des précisions sur la campagne de promotion de la production locale envisagée par le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et se renseigne sur la possibilité pour les acteurs de la vente directe de fournir leurs produits directement aux établissements de la restauration collective sans passer par le biais d'un grossiste.

- Monsieur le Ministre rappelle que le nouveau plan d'action national de promotion de l'agriculture biologique « *PAN-Bio 2025* » prévoit que, d'ici 2025, 50% des produits utilisés dans les établissements de la restauration collective conventionnés par l'État proviendront de l'agriculture luxembourgeoise, dont 2/5 de produits issus de l'agriculture biologique et 3/5 de produits issus de l'agriculture locale, avec priorité accordée aux produits provenant de l'agriculture en conversion. Des projets-pilotes dans au moins une cantine d'une crèche, d'un lycée, d'un établissement hospitalier et d'un centre intégré pour personnes âgées seront lancés en concertation avec les ministères concernés. En outre, Monsieur le Ministre souligne l'opportunité de profiter des mois estivaux pour lancer la campagne de promotion susmentionnée, étant donné qu'un bon nombre de résidents sera amené à passer leurs vacances au Luxembourg.

- En réponse à une question de Madame Chantal Gary (déi gréng), Monsieur le Ministre signale que la Foire Agricole Ettelbruck prévue les 3-4 juillet 2020 ne pourra pas avoir lieu sous la forme habituelle. Or, les responsables de la Foire Agricole Ettelbruck, en coopération avec la Ville d'Ettelbruck et le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, ont décidé de mettre sur pied une foire virtuelle et

interactive en vue de garantir la continuité et de sensibiliser les consommateurs quant à la découverte de produits régionaux.

Viticulture

- Madame Octavie Modert (CSV) se félicite du fait que Monsieur le Ministre a pris contact avec les représentants du secteur viticole pour se faire une idée de la situation. Elle renvoie à une interview que le Ministre a accordée à un quotidien et dans laquelle il a renvoyé à des plans d'aide pour soutenir les exploitations viticoles en difficulté. L'oratrice demande des précisions à cet égard. Alors que le Ministre a exprimé dans la même interview l'espoir de remonter la pente avec une bonne récolte, elle renvoie aux problèmes d'écoulement des produits viticoles issus de la récolte 2019.

  De manière générale, Madame Modert constate que le secteur viticole (et agricole) n'a pas pu profiter de toutes les mesures du programme de stabilisation de l'économie mis en place par le Gouvernement. L'oratrice demande s'il est prévu d'accorder à ce secteur une aide non remboursable et propose à cette fin de s'inspirer des aides accordées aux entreprises, associations et coopératives disposant d'une autorisation d'établissement. Dans ce contexte, elle s'interroge sur l'opportunité de soutenir les exploitations viticoles par des mesures fiscales, comme un mécanisme de lissage visant à atténuer l'imposition des viticulteurs ayant obtenu une indemnisation suite aux aléas climatiques de l'année 2019.

  En outre, l'oratrice exprime son regret quant à la décision du Gouvernement de ne pas réserver une suite favorable à la proposition de la Fédération nationale des hôteliers, restaurateurs et cafetiers (Horesca) de prévoir une baisse de la TVA de 17 à 3% sur les boissons alcoolisées pendant une période déterminée.

  En ce qui concerne le régime de chômage partiel pour cause de force majeure liée au Covid-19, Madame Modert constate que l'État prend en charge l'indemnité de compensation à hauteur de 80% des salaires, alors que les cotisations sociales patronales restent entièrement à charge de l'employeur. L'oratrice s'interroge sur l'opportunité pour l'État de prendre en charge également une partie des cotisations patronales.

- Monsieur le Ministre confirme que des réunions ont été organisées avec les représentants du secteur viticole dès le début de la crise. Ces consultations ont permis de faire le point de la situation et d'identifier un certain nombre de pistes, comme le mécanisme de lissage évoqué par l'oratrice précédente. Il a été convenu que les représentants du secteur soumettront un rapport concernant l'évolution du chiffre d'affaires par rapport à l'année 2019. Sur cette base, le ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural proposera des mesures concrètes au Gouvernement en conseil. En ce qui concerne la réintroduction temporaire du taux super-réduit de 3%, Monsieur le Ministre explique que la décision négative du Gouvernement s'inscrit dans ses efforts de lutte contre le mésusage de l'alcool.

  Monsieur le Ministre précise qu'un nombre considérable d'exploitations ont pu profiter du régime de chômage partiel. Il souligne que le

compromis trouvé avec les partenaires sociaux à ce sujet a permis de créer un climat de confiance en pleine crise et d'éviter une augmentation significative des situations de détresse sociale.

Monsieur le Ministre précise encore qu'il est envisagé d'accorder des aides ciblées aux entreprises ne disposant pas d'une autorisation d'établissement, dont notamment celles concernées par une fermeture, comme les fermes pédagogiques et les salles de dégustation, tout en évitant le principe de l'arrosoir.

- Madame Octavie Modert (CSV) propose de redoubler d'efforts pour promouvoir les produits viticoles luxembourgeois à l'étranger afin de permettre au vin luxembourgeois de faire face à la concurrence étrangère et notamment française.

- Monsieur le Ministre souligne à son tour l'importance de promouvoir les produits viticoles luxembourgeois et indique que le Fonds de solidarité viticole dispose de moyens pour financer une telle campagne.

3. Vidéoconférence des ministres de l'Agriculture et de la Pêche de l'Union européenne du 13 mai 2020

- Compte rendu par Monsieur le Ministre

Monsieur le Ministre procède brièvement à la présentation des différents points de discussion et conclusions de la réunion informelle des ministres de l'Agriculture et de la Pêche de l'Union européenne qui s'est tenue le 13 mai 2020 par visioconférence. Pour le détail, il est renvoyé au communiqué de presse du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural repris en annexe.

4. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Madame la Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural rappelle que, par courrier du 18 mai 2020, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été invitée à communiquer à la Commission des Pétitions une prise de position au sujet du rapport d'activité annuel de l'Ombudsman et des recommandations éventuelles la concernant.

Il est constaté que l'Ombudsman a été saisi par un administré en matière d'aides agricoles. Pour le détail de la problématique, il est renvoyé aux pages 59 à 60 du rapport d'activité 2018 de l'Ombudsman.

Monsieur le Ministre confirme qu'il s'agissait d'une question complexe qui a pu être résolue à la satisfaction de toutes les parties prenantes.

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en prennent note et constatent avec satisfaction que l'unique dossier relevant de leur domaine de compétence a été traité avec un engagement exemplaire par le Service d'économie rurale et a abouti à une solution acceptable pour toutes les parties.

Un courrier dans ce sens sera fait parvenir à Monsieur le Président de la Chambre des Députés avec prière de le transmettre à Madame la Présidente de la Commission des Pétitions.

5. Divers

- Madame Martine Hansen (CSV) signale que les contrats de bail à ferme que certains exploitants agricoles ont conclus avec l'État ont été modifiés afin de prendre en compte le retrait des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active glyphosate. À la stupéfaction des exploitants concernés, le montant du bail à ferme est pourtant resté inchangé. L'oratrice se renseigne sur la position du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à cet égard.

- Monsieur le Ministre réplique qu'il a chargé le Service d'économie rurale d'analyser la situation de chaque exploitation concernée et de proposer des solutions individualisées en coopération avec le ministère des Finances.

- Monsieur le Ministre renvoie à la situation en Allemagne où des foyers d'infection du virus SARS-CoV-2 ont été détectés dans plusieurs abattoirs. Afin d'éviter une situation semblable au Luxembourg, il a été décidé de surveiller de près les secteurs qui ont recours à des travailleurs saisonniers, à savoir l'horticulture et la viticulture. Il a été convenu avec la Direction de la santé d'identifier les exploitations concernées et de dresser une liste des travailleurs saisonniers occupés afin de pouvoir procéder au traçage des contacts le cas échéant. En outre, il a été convenu de soumettre les travailleurs saisonniers à un test de dépistage et de mettre à la disposition des secteurs concernés des recommandations sanitaires spécifiques.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

La Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,
Tess Burton

Covid-19 : Romain Schneider, ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, a participé au Conseil informel « Agriculture et Pêche » de l'Union européenne

13/05/2020 • Agrarpolitik ländliche Entwicklung • Landwirtschaft • Pressemitteilung

Le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, a participé au Conseil « Agriculture et Pêche » de l'Union européenne qui s'est déroulé ce mercredi 13 mai par vidéoconférence.

Lors de cette réunion informelle, organisée par la présidence croate, les ministres de l'agriculture ont eu un nouvel échange de vues sur l'impact de la pandémie sur le secteur alimentaire et ont partagé leurs expériences concernant les mesures décidées pour y faire face.

Pour Romain Schneider, il est primordial que la disponibilité et la production alimentaire restent garanties. « Pour pouvoir assurer le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement, il était donc crucial de veiller, dans un premier temps, à ce que la production et la transformation de denrées alimentaires, la vente directe ainsi que l'acheminement des aliments restent opérationnels au Luxembourg et dans toute l'Europe. »

Dans ce contexte, Romain Schneider a remercié ses homologues de nos pays limitrophes de tenir compte de la situation particulière du Grand-Duché de Luxembourg. En gardant leurs frontières ouvertes pour les travailleurs des secteurs essentiels, le maintien de l'activité du secteur de l'alimentation a pu rester assurée. Tout en tenant compte de la gravité de la crise sanitaire, le ministre de l'agriculture regrette néanmoins d'avoir été amené au point de discuter de frontières fermées à l'intérieur de l'espace Schengen.

Romain Schneider a également salué les mesures mises en place par la Commission européenne pour faire face aux retombées de la crise du COVID-19, telles que l'aide au stockage privé, notamment dans les secteurs du lait et de la viande bovine, ainsi que l'augmentation des plafonds pour les aides d'Etats dans le secteur agro-alimentaire. Ces dispositions permettent un cadre flexible pour apporter un soutien aux professionnels du secteur agricole.

Dans ce contexte, le ministre a rappelé qu'un monitoring ainsi qu'une analyse détaillée du secteur agricole, horticole et viticole ainsi que celui de la transformation agroalimentaire luxembourgeoise est en cours, dont les résultats sont attendus pour le mois de juin.

Même si on constate tant au niveau européen qu'au niveau national des fortes pressions sur les marchés, il est essentiel d'avoir des chiffres précis en ce qui concerne les effets de la crise.

Pour Romain Schneider il est clair que, sur cette base, des mesures additionnelles spécifiques et ciblées pour soutenir les secteurs de l'agriculture vont être mises en place le cas échéant afin de pallier les effets de la crise et préparer un plan de relance promouvant les circuits courts et les produits régionaux.

En effet, la crise du coronavirus a entrainé un changement du mode de consommation. L'incertitude d'approvisionnement en raison de la fermeture des frontières et la limitation des déplacements dans le contexte du confinement, ont amené les consommateurs à travers l'Europe à consommer plus de produits régionaux et à favoriser les circuits courts, qui permettent un lien direct entre le consommateur et le producteur tout en renforçant la position de ce dernier dans la chaine de production et de distribution.

Sachant que les circuits courts sont également un des piliers d'une agriculture durable, Romain Schneider, a réitéré l'importance du budget pour la PAC après 2020 qui soit à la hauteur du niveau d'ambition environnemental tout tenant compte du « Green Deal » qui a pour objectif de faire de l'Europe le premier continent climatiquement neutre au monde d'ici à 2050.

09

Session ordinaire 2019-2020

JPB/PR P.V. FAIN 09

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 13 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 avril 2020

2. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
- Rapporteur : Monsieur Marc Goergen

- Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman en ce qui concerne les volets relatifs au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

3. En présence de Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration

- Point sur la situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marco Schank, Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Tess Burton, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, M. Marc Hansen remplaçant Mme Djuna Bernard, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty remplaçant M. Gilles Baum, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 30 avril 2020

Dû au refus de M. Marc Spautz (CSV) de l'approuver, le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 9 avril 2020 n'est pas adopté par les membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI).
Aux dires de l'élu chrétien-social, la forme du projet de procès-verbal que les députés ont reçu la veille de la présente réunion n'a rien à voir avec la forme d'un vrai procès-verbal. Les députés auraient reçu un document avec des passages émanant du site Internet du Ministère de la Famille et de l'Intégration, ainsi que de celui de « Paperjam ». Le document se lirait comme si aucun député n'avait assisté à la réunion et comme si personne n'avait posé de question. Ceci ne reflèterait tout simplement pas ses notes personnelles prises au moment de ladite réunion et c'est la raison pour laquelle il ne saurait donner son aval à ce projet de procès-verbal. D'après M. Spautz, les passages des sites Internet mentionnés dans ce dernier ne furent certainement pas une partie constituante de la réunion de l'époque. A son avis, si un secrétaire de commission souhaite faire une ajoute à un procès-verbal, il devrait le faire par le biais d'une annexe et non dans le corps du procès-verbal.

2. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Comme il est d'usage que pour ce qui est du rapport de l'Ombudsman, il appartient d'abord au Ministre ayant dans ses attributions les départements (dans le cas ci-présent l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'Intégration - rebaptisé entretemps en Office national de l'accueil avec une nouvelle répartition des compétences entre le Ministère de la Famille et de l'Intégration et le Ministère des Affaires étrangères et européennes - ainsi que la Caisse pour l'avenir des enfants) qui ont fait l'objet d'une analyse plus approfondie par l'Ombudsman de le commenter, le Président de la COFAI passe d'emblée la parole à Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Constatant que dans son rapport d'activité 2018, l'Ombudsman relate un certain nombre d'affaires que lesdits départements avaient à traiter et que grâce à un comportement et des apports constructifs de part et d'autre, il fut possible de résoudre tous les problèmes évoqués à la satisfaction générale des parties en présence, Mme le Ministre ne voit aucune raison qui justifierait de faire des commentaires particuliers. De même en ce qui concerne l'« exemple de bonnes pratiques » relatif au Service national d'action sociale (SNAS) - s'appelant désormais Office national d'inclusion sociale (ONIS) - mis tout particulièrement en exergue par le Médiateur.
A moins que ce ne soit pour louer et encenser les différents départements qui entretiennent d'excellentes relations avec l'Ombudsman parce qu'ils se révèlent toujours prêts à réserver des réponses promptes et circonstanciées aux interventions du Médiateur. Comme Mme le Ministre préfère ne pas verser dans l'éloge des différents départements sous forme d'autocongratulation, elle se déclare ouverte à toutes les questions en provenance des députés.

M. Marc Goergen de la sensibilité politique des Pirates, par ailleurs rapporteur pour le débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018), saisit la balle au bond pour demander à Mme le Ministre si ledit rapport a permis de tirer les conclusions qui s'imposent pour fluidifier et optimiser le déroulement des démarches ou procédures

administratives en question afin que les citoyens concernés n'aient à l'avenir en pareil cas plus besoin d'en référer à l'Ombudsman.

Comme il est déjà indiqué dans le rapport, Mme le Ministre lui répond qu'à chaque fois que le Médiateur les a saisis, tous les satellites du Ministère de la Famille et de l'Intégration se sont montrés extrêmement réactifs et déclarés prêts à trouver une solution dans l'intérêt de tous les protagonistes en cause.
Faire beaucoup mieux lui semble donc relever du mirage sachant qu'il y a et qu'il y aura toujours des affaires complexes à résoudre, dues à des événements ou circonstances inédites. Et à Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration de déclarer dans la foulée que les différents départements ou administrations relevant de son ministère trancheront toujours dans l'esprit de la loi en appliquant fidèlement et invariablement ses dispositions.

3. En présence de Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration

- Point sur la situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées

Comme il avait été convenu lors des dernières réunions de la COFA (réunions des 9 et 30 avril 2020) de faire régulièrement le point sur la situation des personnes âgées et des personnels d'encadrement dans les structures d'hébergement depuis l'éclatement de la crise sanitaire, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration est invitée par le Président de la COFAI de s'adonner à cet exercice.

Mme le Ministre se trouve dans l'heureuse situation de pouvoir annoncer aux membres de la COFAI que depuis l'utilisation des tests à grande échelle, réalisés de façon généralisée et ordonnés par le Ministère de la Santé, aucun nouveau cas de personne infectée par le virus du Covid-19 - ni parmi les pensionnaires ni parmi les personnels - n'a pu être détecté depuis le 30 avril dans les structures d'hébergement.
Depuis l'annonce du Ministère de la Santé de vouloir tester à grande échelle et avant le 30 avril, 10 pensionnaires résidents et 9 personnels encadrants avaient été testés positifs au nouveau coronavirus, appelé officiellement SARS-CoV-2[1].
Mme le Ministre déclare que 23 maisons de retraite et de soins ont pu être testées jusqu'à présent depuis la mise en place des tests à grande échelle décidés par le Ministère de la Santé.

L'oratrice - tout en précisant que les pensionnaires des structures d'hébergement, déjà testés positifs au Covid-19 avant la mise en place des tests de dépistage à grande échelle, ne l'ont plus été par après - communique ensuite aux députés de la COFAI les derniers chiffres dont elle dispose en provenance du Ministère de la Santé, à savoir qu'au soir du 12 avril 2020, parmi les pensionnaires résidant dans des structures d'hébergement au Luxembourg,

- 63 personnes sont encore positives au Covid-19,

[1] Le virus porte un nom, la maladie qu'il provoque en porte un autre. L'épidémie de pneumonies née à Wuhan en Chine en décembre 2019 a mené à la découverte d'un nouveau coronavirus, d'abord appelé 2019-nCoV puis officiellement **SARS-CoV-2**. Ce nouveau virus est l'agent responsable d'une nouvelle maladie infectieuse respiratoire nommée **Covid-19** (pour CoronaVirus Disease).

- 75 personnes ont guéri du virus, et

- 35 personnes sont mortes avec ou par le Covid-19 depuis l'éclatement de la pandémie de Covid-19 au Grand-Duché.

Mme le Ministre fait par ailleurs savoir que :

- 7.174 personnes travaillent au Grand-Duché en tant que personnels d'encadrement dans les structures d'hébergement ;

- 3.742 d'entre elles ont été testées dans des laboratoires au Luxembourg (de celles testées dans des laboratoires à l'étranger, le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne dit pas disposer de données), et que

- depuis le début du mois de mars (donc en fait depuis l'éclatement de la pandémie du Covid-19 au Luxembourg), 174 d'entre ces 3.742 personnels ont fait l'objet d'un test positif sur toute la période, auxquels il convient d'ajouter neuf autres personnes depuis l'instauration des tests à grande échelle.

En relation avec les réseaux d'aides et de soins, Mme le Ministre signale que 4 personnes recevant régulièrement des visites, car faisant l'objet de soins à domicile, ont jusqu'à présent été testées positives au Covid-19.

Concernant SERVIOR, leader luxembourgeois du secteur de l'hébergement pour seniors, gérant de 15 centres à travers tout le Luxembourg avec une capacité d'accueil de 1.650 clients, 4 centres n'ont pas encore pu être testés, à savoir les sites

- de Dudelange-centre « Grand-Duc Jean » ;

- de Niederkorn-Um Lauterbann ;

- de Vianden-Schlassbléck ; et

- d'Echternach-Am Schlesschen,

alors que le Ministère de la Famille et de l'Intégration se trouve encore dans l'attente des résultats du centre de Differdange-Thillebierg qui, théoriquement, auraient déjà dû lui parvenir hier soir.

Chez SERVIOR, depuis le 24 avril, début du dépistage à grande échelle au Covid-19, plus personne n'a été testée positive au virus.

Et à Mme la Ministre d'ajouter que tous les tests à grande échelle dans les différentes structures d'hébergement au Luxembourg devraient prendre fin pour le 15 mai.

Avant de passer la parole aux députés de la COFAI pour qu'ils puissent poser leurs questions, l'oratrice signale à l'assistance que les chiffres qu'elle vient de relater sont les derniers en provenance du Ministère de la Santé dont elle dispose. Si elle n'a pas toujours sous les mains toutes les statistiques en relation avec la situation dans les structures d'hébergement, elle dit cependant faire de son mieux pour en avoir un maximum afin d'être en mesure de les relayer dans les meilleurs délais aux membres de la commission.

Echange de vues

Le premier membre de la COFAI à se voir accorder la parole par son Président est **M. Paul Galles (CSV)**. En référence aux 10 pensionnaires résidents et 9 personnels encadrants testés positifs au Covid-19 avant le 30 avril depuis la mise en place des tests à grande échelle décidés par le Ministère de la Santé, l'élu chrétien-social aimerait savoir si ces personnes sont connues, si elles se concentrent d'un point de vue géographique et si des structures d'hébergement sont plus touchées que d'autres.

En relation avec les 63 personnes testées positives au Covid-19 dans les maisons de retraite et de soins au Luxembourg depuis le début de pandémie, M. Galles aimerait savoir où elles se trouvent actuellement, c'est-à-dire si elles séjournent dans leur structure habituelle, quelque part ailleurs ou même encore à l'hôpital.

Pour ce qui est des 3.742 parmi les 7.174 personnes travaillant au Grand-Duché en tant que personnels d'encadrement dans les structures d'hébergement n'ayant pas pu être testées dans des laboratoires au Luxembourg et dont le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne dit pas disposer de données en ce qui concerne des tests éventuels effectués à l'étranger, le député souhaiterait avoir des précisions si les autorités luxembourgeoises pouvaient, d'une manière ou d'une autre, avoir accès à ces tests.

Concernant les réseaux d'aides et de soins dont Mme le Ministre a affirmé que 4 personnes recevant régulièrement des visites, car faisant l'objet de soins à domicile, ont jusqu'à présent été testées positives au Covid-19, le député aimerait savoir si les collaborateurs desdits réseaux font également l'objet de tests réguliers de détection au Covid-19, étant donné que leur risque de s'infecter est réel, même si les visites qu'ils effectuent sont de courte durée.

Comme le Gouvernement a décidé depuis la fin avril d'adapter les mesures de confinement aux besoins sociaux des pensionnaires vivant dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et à y autoriser à nouveau les visites d'êtres chers, l'élu chrétien-social pose la question de savoir quel est le cadre général dans lequel ces visites se déroulent. Il lui est en effet revenu que les différentes maisons de retraite et de soins organisent chacune un peu à la leur façon ces visites[2], ce qui fait que les réactions des proches des pensionnaires suite à ces visites peuvent varier fortement d'une famille à l'autre. Dans ce contexte, M. Galles aimerait apprendre de la bouche de Mme le Ministre si le Ministère de la Famille et de l'Intégration a donné des consignes ou formulé des exigences spéciales à l'encontre des gestionnaires des structures pour l'organisation de ces visites. Par ailleurs, pour rendre ces visites possibles, est-ce que les différentes structures ont bénéficié à l'unisson du même matériel de protection (masques, solutions hydroalcooliques, blouses de protection, barrières ou visières de protection en plexiglas etc.) ?

[2] Chez les unes, les visites ont commencé très tôt dès la décision prise par le Gouvernement d'autoriser à nouveau les visites, tandis que d'autres structures ont tardé à les organiser. Dans certaines structures d'hébergement, les visites des proches peuvent s'effectuer de façon très rapprochée, pratiquement de manière cadencée alors que dans d'autres structures, elles le sont de façon très espacée et seulement au compte-gouttes.

Un dernier point à être évoqué par M. Galles a trait à certaines offres privées faites par des entreprises d'autocars pour « soulager » les structures d'hébergement qui, pour diverses raisons, sont plus lentes à mettre en place la nouvelle organisation des visites et qui de ce fait pourraient bénéficier d'un espace supplémentaire spécialement mis à disposition et dédié aux visites de proches auprès de leurs pensionnaires, à savoir un ou plusieurs mini-bus stationnés sur les aires de parking à l'entrée des structures. Sachant que les gestionnaires des structures en question, où un roulement rapide des visites ne peut pas être assuré, devraient alors payer la location d'un tel mini-bus, M. Galles aimerait savoir s'il était envisageable que le Ministère de la Famille et de l'Intégration, par le biais d'une subvention ou d'un financement, prenne en charge une partie du prix de cette location.

A la première question de M. Galles en relation avec les 10 pensionnaires résidents et 9 personnels encadrants testés positifs au Covid-19 avant le 30 avril depuis la mise en place des tests à grande échelle décidés par le Ministère de la Santé, Mme le Ministre dit ignorer où ils se trouvent. Sachant qu'à sa demande personnelle de connaître leur localisation exacte (quelles sont les structures d'hébergement où ils séjournent ?), elle n'a pas reçu de réponse de la part des responsables du Ministère de la Santé, Mme le Ministre suppose qu'ils se trouvent dans l'une des 23 maisons de retraite et de soins dans lesquelles des tests ont déjà pu être effectués depuis la mise en place des tests à grande échelle décidés par le Ministère de la Santé et ce donc certainement dans l'une des structures peu nombreuses à avoir été testées avant le 30 avril, date de la dernière réunion de la présente commission.

Concernant les 63 personnes testées positives au Covid-19 dans les maisons de retraite et de soins au Luxembourg depuis le début de pandémie, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration confie à l'assistance qu'elles se trouvent toutes dans des structures d'hébergement et que parmi elles ne figurent donc pas les résidents qui pour cause d'infection au Covid-19 ont dû être transportés à l'hôpital.

Pour ce qui est de l'accès aux données des tests effectués à l'étranger par des personnels d'encadrement dans les structures d'hébergement luxembourgeoises, l'oratrice déclare que le Ministère de la Famille et de l'Intégration n'y a pas accès a priori. Néanmoins, en son autre qualité de Ministre à la Grande Région, Mme Cahen déclare avoir pu aborder ce problème avec Mme Amélie de Montchalin, secrétaire d'État auprès du Ministre français de l'Europe et des Affaires étrangères chargée des Affaires européennes à l'occasion d'une réunion le 5 mai dernier de la Commission intergouvernementale franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière (CIG), dédiée à la coordination bilatérale des sorties de déconfinement.
Il en est ressorti que la plupart des frontaliers français venant travailler au Grand-Duché - tout comme les membres de leur famille, assurés chez nous - se sont laissés tester ou se laissent tester au Luxembourg, étant donné que des tests à grande échelle pour parer à la propagation du Covid-19 y ont été mis en place de manière généralisée, ce qui n'est pas le cas dans la Région Grand Est de la France où seules les personnes présentant des symptômes au coronavirus sont susceptibles de se faire tester. Ce qui fait que les autorités luxembourgeoises ont donc la mainmise sur ces données et qu'elles savent quels frontaliers, venant notamment œuvrer en tant que personnels

d'encadrement dans les structures d'hébergement luxembourgeoises, ont été testés positifs au Covid-19.

En relation avec les réseaux d'aides et de soins, Mme Cahen déclare que 45 collaborateurs de l'ensemble du personnel de ces réseaux délivrant des soins à domicile ont été contaminés par le virus depuis le début de la pandémie liée au Covid-19.

Madame le Ministre en vient alors à l'adaptation des mesures de confinement dans les structures d'hébergement pour personnes âgées ainsi qu'au cadre dans lequel les visites de personnes proches des résidents, de nouveau autorisées, se déroulent. L'oratrice fait observer que les réactions des uns et des autres - pour la plupart d'entre eux, membres de la famille - rendant visite à leurs parents, grands-parents, tantes ou oncles sont très diverses, pouvant aller de la critique la plus destructrice jusqu'à l'enchantement. D'après les retours qu'elle reçoit et sans nommer aucune structure, Mme le Ministre déclare que pour d'aucuns, l'organisation de la visite telle qu'elle a eu lieu fut exécrable (« Forcé de me munir d'un masque, mon oncle ne m'a même pas reconnu et s'est demandé qui j'étais »), alors que pour d'autres, la visite fut remarquablement bien organisée à tous points de vue (« Ma tante s'est réjouie et fut extrêmement contente de me revoir après 7 semaines de strict confinement »).

Dans ce contexte, Mme Cahen tient à préciser que les visites dans les diverses structures sont organisées de manière différente, ce qui est déjà dû au fait qu'elles ne se ressemblent pas toutes de par leur construction. Alors que le Ministère de la Santé avait donné comme consigne d'organiser les visites dans une salle proche de l'entrée de l'établissement, cela n'a pas toujours été possible pour des raisons d'aménagement. Par ailleurs, il existe des maisons de retraite et de soins qui agissent beaucoup plus prudemment que d'autres et qui ne tolèrent pas par exemple que l'on puisse parler à leurs pensionnaires à travers une clôture où à partir d'une place bien déterminée, alors qu'ils se trouvent au balcon. D'après la ministre, il y a donc bel et bien différentes façons d'organiser une visite puisque chaque gestionnaire décide en toute indépendance et en son âme et conscience de la forme qu'elle doit revêtir, ceci aussi en fonction de sa population et d'autres données et paramètres. Ce qui vaut pour l'un ne vaut pas nécessairement pour l'autre et une visite dans une maison pour personnes retraitées ne s'apprivoise pas nécessairement de la même sorte qu'une visite dans un établissement pour personnes démentes.

Par ailleurs, l'oratrice dit toujours recevoir des retours comme quoi certains pensionnaires dans les structures d'hébergement vont mal, ne mangent plus et se laissent aller, leurs proches lui lançant alors un appel pour qu'elle intervienne afin que les résidents de ces maisons de retraite et de soins puissent de nouveau déjeuner entre eux ou soient à même de quitter leur chambre de leur propre gré comme autrefois. Les collaborateurs du Ministère interviennent alors à chaque fois auprès des gestionnaires des structures en question et le plus souvent auprès de leurs chargés de direction afin que ceux-ci puissent s'occuper du sort de chacun de ces pensionnaires en question.

Revenant aux visites, Mme le Ministre constate que dès qu'il y a des parloirs qui sont installés, les proches des pensionnaires se plaignent souvent qu'ils ne peuvent leur parler qu'en présence d'un membre du personnel encadrant.

Si de surcroît, plusieurs parloirs sont installés côte à côte, séparés que par une simple cloison, il devient alors souvent très difficile de s'entendre et d'échanger d'autant plus qu'une protection plexiglass, censée bloquer la transmission du coronavirus par projection de postillons, installée entre les interlocuteurs, a tendance à diminuer encore davantage le son et la portée des mots prononcés. Autre problème qui lui est souvent relaté : l'heure fixe des visites et le temps parfois long qui peut s'écouler entre deux visites si l'établissement héberge un grand nombre de pensionnaires.

Tout ce qui précède peut donc, aux dires de Mme le Ministre, paraître insatisfaisant aux yeux des proches effectuant la visite, alors qu'il lui revient aussi souvent que des familles de pensionnaires se félicitent de la qualité de l'organisation mise en place par les gestionnaires pour que la visite qu'elles effectuent puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

D'un autre côté, Mme la Ministre déclare qu'il faut aussi comprendre les gestionnaires qui souhaitent éviter à tout prix que le virus ne fasse son entrée dans leur structure.
Une fois entré, il s'avère en effet très difficile de le contenir dans un premier temps et le faire sortir par après, le risque de contagion entre pensionnaires étant alors très élevé et les personnels devant redoubler d'efforts afin que les équipes puissent se relayer pour y faire face.

En relation avec la question de M. Galles de savoir si les différentes structures d'hébergement bénéficient maintenant à l'unisson du même matériel de protection (masques, solutions hydroalcooliques, blouses de protection, barrières ou visières de protection en plexiglas etc.), aussi bien pour leur personnel que pour les proches des pensionnaires leur rendant à nouveau visite, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration répond que les gestionnaires des structures - sachant qu'ils fonctionnent de manière indépendante et disposent dès lors de leur propre autonomie - ont été invités à se doter de nouveau eux-mêmes du matériel en question. Alors que pris de court au début de l'éclatement de la pandémie liée au Covid-19, une réserve sanitaire avait été expressément mise en place pour les secourir en matériel afin de parer au plus urgent, les autorités sanitaires viennent de prier les gestionnaires des différentes structures de ne plus y recourir et de reprendre en mains leurs commandes de matériel de protection dont ils ont besoin. Et à Mme le Ministre d'indiquer que cela semble plutôt bien fonctionner pour la toute simple raison qu'elle n'a pas encore reçu de mauvaises nouvelles du front à ce sujet.

Quant aux offres privées faites par des entreprises d'autocars, désireuses de mettre à la disposition des structures d'hébergement des mini-bus afin qu'elles puissent bénéficier d'un espace supplémentaire pour organiser les visites des proches de pensionnaires, Mme le Ministre dit avoir reçu un courriel de la part d'une grande entreprise luxembourgeoise en la matière qu'elle a redirigé vers les gestionnaires des différentes structures d'hébergement qui sont tous des organismes indépendants. Parmi ces derniers, elle ignore qui pourrait ou aurait, le cas échéant, besoin de recourir à une telle offre. Elle assure en tout cas qu'à ce stade, il n'est pas prévu que le Ministère de la Famille et de l'Intégration prenne en charge, que ce soit par le biais d'une subvention ou d'un financement, une partie du prix d'une location éventuelle d'un mini-bus par un quelconque prestataire.

L'oratrice indique par ailleurs qu'elle se trouve en contact permanent avec la

COPAS qui représente tous les prestataires offrant des services d'aides et de soins aux personnes âgées, malades, souffrant de troubles mentaux ou en situation de handicap, que ce soit à domicile ou en institution. Ceci notamment pour évaluer le manque à gagner que les différents prestataires ont eu à subir depuis le début de la crise sanitaire, non seulement en relation avec les ordonnances et recommandations du Gouvernement, mais aussi avec le fait qu'ils n'ont pas été en mesure comme en temps normal de remplir leurs lits et pourvoir aux capacités qu'ils ont à leur disposition.

Suite à toutes ces explications fournies par Mme le Ministre, il appartient à **M. Marc Spautz du groupe parlementaire CSV** de reprendre le flambeau de son collègue de parti Paul Galles afin d'obtenir des informations supplémentaires sur les chiffres avancés par Mme Cahen en début de réunion, à savoir qu'au soir du 12 avril 2020, 63 personnes sont encore positives au Covid-19 et que 75 personnes ont guéri du virus.

A ce propos, l'élu chrétien-social aimerait savoir

- si pour être très complet, il fallait ajouter aux 63 personnes encore positives au Covid-19 les 10 pensionnaires résidents testés positifs avant le 30 avril depuis la mise en place des tests à grande échelle décidés par la Ministère de la Santé, et

- si les 75 personnes guéries du virus dans les structures d'hébergement l'ont été depuis le début de l'éclatement de la pandémie liée au Covid-19 ou seulement depuis la dernière réunion de la COFAI en date du 30 avril 2020.

Comme, d'après ses informations, certaines structures d'hébergement disposent à nouveau de lits inoccupés depuis le début de la crise sanitaire, l'élu chrétien-social aimerait apprendre de la part de Mme le Ministre quel est le destin que les structures comptent réserver à ces capacités. Sachant que la rentabilité des prestataires est tributaire du nombre de pensionnaires qu'ils sont susceptibles d'accueillir et donc des lits occupés par ceux-ci, existerait-il déjà en la matière une date-butoir à partir de laquelle les capacités inoccupées pourront de nouveau être utilisées ?

De même, pour ce qui est de la réserve sanitaire nationale spécialement mise en place pour parer à une éventuelle pénurie de professionnels de la santé dans la cadre de la pandémie liée au Covid-19, le député CSV se pose la question de savoir si les personnes ayant opté pour un contrat d'employé de l'Etat à durée déterminée (en contrepartie d'une disponibilité de 16 heures par semaine) et recrutées pour le compte de maisons de retraite et de soins verront leur contrat prolongé respectivement converti en contrat à durée indéterminée.

En relation avec les réseaux assurant des aides et des soins à domicile, M. Spautz dit avoir appris que pas mal de leurs clients ont dû être transportés à l'hôpital ces derniers temps. Ceci ne fut certainement pas toujours dû au coronavirus, mais également pour cause d'autres maladies ou pathologies chroniques. Et de poser à Mme le Ministre la question de savoir si elle dispose de chiffres en ce sens ?

Pour ce qui est des pensionnaires dans les structures d'hébergement qui

furent contaminés par le SARS-CoV-2, le député chrétien-social souhaiterait apprendre de la part de Mme le Ministre si elle a déjà connaissance des raisons qui ont fait que ces personnes se sont infectées. Etant donné que les maisons de retraite et de soins à travers le pays ont été construites selon différentes conceptions architecturales, est-ce que cela a pu jouer ? Et à M. Spautz de demander aussi à Mme le Ministre si elle dispose de données chiffrées en relation avec le nombre de personnes démentes qui, dans les institutions spécialisées les hébergeant, furent rattrapées par le coronavirus.

Une dernière question de l'élu chrétien-social a finalement trait au domaine du handicap. Mme le Ministre, serait-elle en possession de données chiffrées en relation avec des infections potentielles constatées auprès de personnes en situation de handicap, que ces personnes fréquentent des structures ouvertes ou qu'elles logent dans des structures résidentielles ?

Commençant par répondre à la dernière question posée par M. Spautz, Mme le Ministre déclare, à son grand soulagement et immense satisfaction, qu'il n'y a rien à signaler dans le domaine du handicap. Néanmoins, elle finit par mettre un bémol à ce constat a priori très réjouissant en affirmant que le fait que, jusqu'à présent, aucune personne en situation de handicap contaminée par le virus ne lui a été signalée, signifie aussi que les structures hébergeant les personnes handicapées sont hyper-prudentes et restent donc très confinées par crainte que le virus n'y fasse son entrée.
L'oratrice signale ainsi à l'assistance que lors de la conférence de presse du mardi, 28 avril qu'elle avait pu tenir avec le Président de la COPAS sur les adaptations des mesures de confinement dans les structures d'hébergement pour personnes âgées, les prestataires des structures hébergeant des personnes handicapées l'avaient prié de ne piper mot que ces adaptations étaient aussi susceptibles de s'appliquer à leur institution.
Autrement dit : il est possible que certaines des structures pour personnes handicapées acceptent de nouveau que leur proches puissent leur rendre visite, mais qu'il est aussi probable que la plupart d'entre elles ne le fassent pas, continuant à appliquer de très strictes mesures et consignes de sécurité, entrées en vigueur depuis le début de la crise sanitaire due au Covid-19.
Ce qui fait qu'en ce qui concerne le domaine du handicap, Mme le Ministre dit avoir tantôt un œil qui rit, tantôt un œil qui pleure du fait que les nouvelles en provenance de ce domaine sont très rassurantes d'un côté, mais que de l'autre la situation actuelle du confinement risque de causer également un certain nombre de dégâts collatéraux, encore difficiles à évaluer à l'heure qu'il est. Ce qui, aux dires de Mme le Ministre, vaut par ailleurs aussi pour le domaine des personnes âgées tout en déclarant qu'elle ne se dit pas prête à les minimiser.
Tout le monde sait que les efforts consentis au quotidien par les personnes en situation de handicap ou en situation de dépendance pour retrouver un semblant d'autonomie risquent ainsi d'être annihilés. Si pendant 8 semaines, il s'avère impossible de répéter au quotidien les gestes et exercices qui sont nécessaires à une amélioration de son état, le retard ainsi accumulé peut par après se faire ressentir durement. Seul l'avenir nous dira s'il sera rattrapable ou pas.

Se penchant encore une fois sur les données chiffrées qu'elle avait mentionnées en tout début de réunion et à propos desquelles le député Spautz souhaitait obtenir des clarifications, l'oratrice précise que

- les 10 pensionnaires résidents testés positifs avant le 30 avril depuis la

mise en place des tests à grande échelle décidés par le Ministère de la Santé font partie intégrante des 63 personnes encore positives au Covid-19 dans les structures d'hébergement,

- les 75 personnes guéries du virus dans les structures l'ont été depuis le début de l'éclatement de la pandémie liée au Covid-19 et que depuis, elles n'ont plus été testées positives au virus.

Pour ce qui est d'une occupation future des lits actuellement vacants dans les structures d'hébergement, Mme le Ministre tient à préciser que pendant toute la durée de l'épidémie, il n'a jamais été interdit de pouvoir les occuper. Sauf qu'au vu des circonstances, il s'est avéré très difficile de le faire, étant donné qu'à cause des impératifs d'hygiène et afin d'éviter tout risque de contamination au virus, personne n'avait le droit d'entrer dans les structures. Dans le cas où un pensionnaire décédait et donc d'une nouvelle vacance de lit, il ne fut même pas possible à la famille de la personne décédée d'aller récupérer ses dernières affaires ou à un corps de métier d'entrer dans sa chambre, comme par exemple dans le cas d'une entreprise de peinture pour la refaire et la préparer ainsi pour un nouvel occupant.
Dans ce contexte, Mme le Ministre déclare qu'elle rencontrera très prochainement les représentants de la COPAS pour voir comment remplir à nouveau dans les meilleures conditions possibles les 500 lits devenus vacants depuis le début de la crise sanitaire.

Et à l'oratrice de répéter

- que les gestionnaires peuvent remplir leurs lits,
- qu'il n'y a jamais eu de consigne officielle du Ministère de la Famille et de l'Intégration comme quoi il n'était pas permis de le faire, et
- qu'elle projette de se réunir avec la COPAS pour voir comment parer au mieux à cette situation de lits inoccupés.

Pour ce qui est de la question de M. Spautz en relation avec la réserve sanitaire nationale et comme quoi des personnes ayant opté pour un contrat d'employé de l'Etat à durée déterminée auraient été recrutés par ce biais pour le compte d'établissements d'hébergement (surtout des soignants ou aides-soignants), Mme le Ministre ne se trouve pas en mesure de pouvoir le confirmer.
Par contre, ce qu'elle a appris et sans vouloir le commenter, c'est qu'un certain nombre de professionnels de la santé - à l'instar de kinésithérapeutes indépendants - employés dans des structures avant le début de la crise sanitaire et n'étant plus attitrés à y travailler, ont posé leur candidature pour faire partie de la réserve nationale dès sa mise en place et ont ainsi été recrutés pour occuper à nouveau le poste qui fut le leur avant la crise.
Elle dit néanmoins entendre vérifier auprès du Ministère de la Santé si des soignants ou aides-soignants ont pu être recrutés à travers la réserve sanitaire nationale afin de travailler dans des maisons de retraite et de soins.

Concernant les réseaux d'aide assurant des services à domicile auprès de personnes dépendantes ou ayant besoin de soins, Mme le Ministre affirme qu'il lui est évidemment impossible de savoir combien de leurs clients ont dû être hospitalisés.
Par contre,ce qui lui a été rapporté en ce qui concerne les réseaux, c'est qu'au début de la crise sanitaire due au Covid-19 ou au moment de basculer

dans l'état d'urgence, beaucoup de personnes malades soignées dans les hôpitaux les ont quittés prématurément pour rentrer à leur domicile et être prises en charge par les réseaux. Alors que les collaborateurs des réseaux d'aides et de soins ont été mis à rude épreuve à ce moment-là, le phénomène susmentionné s'est estompé au fil du temps, dû aussi au fait que les réseaux disposent entretemps de suffisamment de personnel à même d'assurer tous les actes prévus dans le cadre de l'assurance dépendance.
Mme le Ministre dit bien vouloir évoquer la question des hospitalisations des clients de réseaux lors de sa prochaine réunion avec des représentants de la COPAS pour être en mesure d'obtenir davantage d'informations à ce sujet.

Quant à la question de M. Spautz de savoir comment les pensionnaires dans les structures d'hébergement ont bien pu être infectés par le SARS-CoV-2, l'oratrice dit penser qu'il s'agit d'une véritable colle qui risque de préoccuper pendant longtemps encore les esprits. Parmi les premiers pensionnaires dans les structures à avoir fait l'objet d'une contamination se sont notamment trouvées des personnes âgées de retour d'un hôpital où des soins leur avaient été prodigués et dans lequel s'était formé un petit foyer du virus. Par ailleurs, il faut aussi garder à l'esprit que de nombreuses personnes sont asymptomatiques et ne ressentent donc aucun symptôme du virus : d'où aussi la difficulté de stopper sa propagation et de savoir exactement à quel endroit les malades du Covid-19 l'ont contracté. D'après certaines études, un quart, voire un cinquième des personnes infectées seraient asymptomatiques.

Et à Mme le Ministre de préciser que c'est dans les CPG, parmi les personnes atteintes de démence, que l'on a malheureusement dû enregistrer le plus grand nombre d'infections par le coronavirus, non pas en raison d'un trouble cognitif attribuable à Alzheimer ou à une autre forme de démence, mais en raison de certains comportements liés à la maladie.
L'oratrice tient encore une fois à préciser que faire cohabiter des personnes atteintes de démence dans la présente situation constitue un énorme défi à relever pour les gestionnaires des structures, puisque ces derniers ne peuvent pas les verrouiller dans leur chambre ou les ligoter à leur lit. En tout cas, elle dit espérer que de telles choses ne se sont jamais produites depuis le début de la présente crise sanitaire due au Covid-19 et qu'elles ne se produiront jamais dans le cadre de son futur déroulement.
Mme le Ministre souligne encore une fois son opposition formelle et totale à une telle façon d'agir et que le Ministère de la Famille et de l'Intégration n'a jamais émis de consignes à cet égard, ayant toujours privilégié une approche holistique pour que les personnes atteintes de démence puissent circuler librement dans les couloirs des centres auxquels elles sont affectées.
Elle dit par ailleurs se souvenir d'un cas précis où le fils d'une vieille dame, revenu de Lombardie à la mi-mars, a rendu visite à sa mère atteinte de démence sans prendre les précautions nécessaires qui s'imposaient déjà à époque. Dû au fait de sa négligence et sans avoir alerté au préalable le gestionnaire de la structure comme quoi il venait de séjourner en Italie, l'homme en question a introduit le virus, contaminant ainsi sa mère avant que celle-ci n'infecte tour à tour toutes les autres personnes atteintes de démence dans la structure.
D'où aussi l'énorme prudence affichée depuis par les gestionnaires à ne pas laisser entrer le virus, car une fois entré, la probabilité qu'il contamine toutes les personnes atteintes de démence résidant dans la structure est extrêmement élevée.

Après les députés Galles et Spautz du groupe parlementaire chrétien-social, il appartient à **Mme Simone Asselborn-Bintz du groupe parlementaire socialiste** de prendre la parole pour avoir davantage de précisions sur une occupation future des lits actuellement vacants dans les structures d'hébergement. Alors qu'elle sait de source bien informée que la COPAS vient d'écrire à tous ses membres pour connaître jusqu'au 8 mai chez chacun d'entre eux le manque d'exploitation subi en termes de non-occupation des lits, l'élue socialiste aimerait savoir s'il existe un délai à la fin duquel les différentes maisons de retraite et de soins sont susceptibles de devoir exploiter à nouveau toutes leurs capacités. En effet, sans vouloir offenser ou dénigrer qui que soit, Mme Asselborn-Bintz pense que les différentes structures, conventionnées par l'Etat, sont moins incitées à remplir de nouveau leurs lits - et donc de profiter tout simplement de l'argent étatique qu'elles touchent - si elles ne sont pas contraintes de le faire jusqu'à une certaine date-butoir.
Même s'il est bien vrai que pas mal de lits sont devenus vacants dans les structures à cause de la crise sanitaire et qu'il n'a jamais été interdit à un prestataire de faire occuper de nouveau un lit tout au long de la période qui vient de s'écouler, il faudra faire très attention à ne pas faire entrer le coronavirus dans les structures en y accueillant de nouveaux pensionnaires.

Dans le sillage de l'élue socialiste, **le député chrétien-social Paul Galles** profite de l'occasion pour poser une dernière question en relation avec le domaine du handicap. Tout en saluant à l'instar de Mme le Ministre le fait qu'aucun cas de personne contaminée au Covid-19 n'a pu être détecté jusqu'à présent dans les structures réservées aux personnes en situation de handicap, ce qui laisse présager que leur confinement est très strict, M. Galles aimerait savoir si le Ministère de la Famille et de l'Intégration n'envisage pas de donner des consignes aux chargés de direction des structures pour que les personnes en situation de handicap puissent à nouveau revoir leurs proches. Ceci dans l'optique de limiter tout risque de dommages collatéraux qui pourraient se former au bout d'un confinement déjà très long.

En réponse à la question de M. Galles relative au domaine du handicap, Mme le Ministre précise que dans le cadre de la protection contre le coronavirus, les consignes pour les personnes en situation de handicap sont les mêmes que pour les personnes âgées. Elle déclare que le Ministère de la Famille et de l'Intégration a longtemps insisté auprès du Ministre de la Santé pour que les personnes en situation de handicap soient à l'instar des personnes âgées reconnues à juste titre comme vulnérables. C'est la raison pour laquelle ce qui s'appliquait jusqu'à présent aux personnes âgées valait aussi pour les personnes en situation de handicap. En d'autres termes : les prestataires des structures pour personnes handicapées pouvaient, à l'image de leurs homologues pour personnes âgées, autoriser des visites.
L'oratrice signale que, suite à une très forte demande en provenance des familles et des proches ainsi que dans le cadre d'une adaptation des mesures de confinement vers un déconfinement progressif, le Ministère de la Famille et de l'Intégration vient d'intimer aux structures pour personnes en situation de handicap de procéder à un redémarrage définitif de leurs activités jusqu'au 25 mai, que ce soit dans les ateliers protégés, les CPG ou encore les foyers de jour. Ceci bien entendu dans un but d'atténuer l'isolement social des personnes handicapées qui leur fut imposé par la distanciation sociale dès le début de la crise.

Néanmoins, les parents (salariés du secteur privé et travailleurs indépendants) qui souhaitent rester auprès d'une personne majeure en situation de handicap pour l'encadrer le temps de la crise sanitaire pourront continuer à recourir à un congé pour soutien familial rémunéré.

En relation avec la question de Mme Asselborn-Bintz de savoir s'il existe un délai au bout duquel les différentes structures d'hébergement sont susceptibles de devoir exploiter à nouveau toutes leurs capacités d'accueil et donc de remplir tous les lits à leur disposition, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration répond qu'elle a voulu, dans un premier temps, s'adresser à la COPAS pour savoir à combien se chiffre jusqu'à présent - et pas dans trois mois - la perte d'exploitation de ses membres qui, crise sanitaire oblige, n'ont pas pu faire occuper tous leurs lits. Il s'agissait en fait d'avoir un ordre de grandeur de ce manque à gagner afin que le Ministère de la Famille et de l'Intégration puisse, le cas échéant, aider les prestataires à combler le déficit accumulé depuis l'éclatement de la crise due au Covid-19, l'objectif étant qu'ils puissent fonctionner normalement et investir dans leurs infrastructures, sachant que l'Etat ne subventionne que très rarement l'intégralité de celles-ci et qu'ils sont contraints d'assumer leur part.
Personne n'a en effet intérêt à ce que les prestataires aient affaire à un trou dans leur caisse, surtout vis-à-vis de l'assurance dépendance. C'est la raison pour laquelle Mme le Ministre dit avoir demandé à la COPAS de faire un inventaire pour savoir combien de lits de leurs membres se trouvent inoccupés à l'heure actuelle. Il est clair qu'à partir de maintenant et dans le respect des mesures sanitaires en place, tous les prestataires doivent être capables de remplir à nouveau les chambres demeurées vacantes depuis le début de la crise sanitaire, même si certaines personnes âgées hésitent encore à l'heure qu'il est d'intégrer une maison de retraite ou de soins, dû au fait qu'elles doivent d'abord passer en quarantaine pour savoir si elles ne sont pas atteintes par le COVID-19 avant de pouvoir s'épanouir pleinement dans leur nouvelle demeure.
A cet effet, l'oratrice dit être en contact étroit avec la COPAS pour trouver en permanence des solutions à tous les problèmes qui se posent. Sachant que la situation évolue au jour le jour, l'oratrice ne se trouve pas en mesure de citer une date définitive à partir de laquelle les structures d'hébergement doivent de nouveau fonctionner à plein avec toutes leurs capacités d'accueil.

La dernière intervention de la réunion de la COFAI du 13 mai 2020 est à mettre au crédit de **M. Charles Margue du groupe parlementaire déi gréng** et a trait à un rappel fait par Mme Claudia Monti, Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg, dans son avant-propos du rapport annuel (2018)[3]. A la page

[3] Le Médiateur rappelle encore la problématique de l'élargissement du champ de compétence du Médiateur aux personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public, problématique déjà évoquée à différentes reprises dans les rapports annuels du présent Médiateur et de ses prédécesseurs et notamment dans la réclamation n°51 relative à la modification de sa loi organique, alors qu'au Luxembourg et sans être des exemples limitatifs, la plupart des foyers pour personnes âgées, pour demandeurs de protection internationale, pour personnes à besoins spécifiques ou encore pour mineurs relèvent d'institutions privées.

La loi du 22 août 2003 limitant la compétence du Médiateur au fonctionnement des administrations de l'Etat et des communes ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat et des communes, ce dernier ne peut partant pas intervenir dans le cadre de réclamations portant sur le fonctionnement de tels établissements de droit privé chargés d'une mission de service public, pourtant financés en tout ou partie par des deniers publics.

9 dudit rapport, le Médiateur fait observer que la problématique de l'élargissement du champ de compétence du Médiateur aux personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public - à l'image au Luxembourg de la plupart des foyers pour personnes âgées, pour demandeurs de protection internationale, pour personnes à besoins spécifiques ou encore pour mineurs - n'est toujours pas résolue. Ce alors que les administrés concernés, souvent parmi les plus fragiles de la société, devraient pouvoir recourir au Médiateur s'ils n'ont pas obtenu gain de cause et ont des griefs à formuler à l'égard de ces personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public.

Se référant à d'autres domaines liés à un contrat de service public en bloc à l'instar de celui de la mobilité, M. Margue aimerait savoir si dans le cadre de leurs relations avec des foyers pour personnes âgées ou pour personnes à besoins spécifiques, il ne conviendrait pas de créer une sorte de guichet unique pour tous les citoyens désirant porter une réclamation à l'encontre de ces personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public sous la forme d'une convention avec l'Etat, financée en grande partie par l'argent du contribuable.

Dans sa réponse à la question de l'élu vert, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration fait remarquer que pour ce qui est de la comparaison initiée par M. Margue avec le domaine de la mobilité, si un voyageur entend se plaindre parce qu'un chauffeur s'est mal comporté vis-à-vis de lui ou qu'il n'a pas su répondre à ses attentes, le réclamant ne s'adresse pas au Ministère des Transports avec lequel l'entreprise d'autocars est liée par le biais d'une convention, mais bel et bien à l'entreprise qui emploie le chauffeur.

A l'image de la société de bus qui peut organiser comme bon lui semble ses transports en autocar et couvrir à sa guise les trajets qu'elle doit parcourir pour le compte du Ministère des Transports, les établissements d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées doivent disposer de la latitude nécessaire pour élaborer en toute indépendance leur concept d'encadrement et d'administration des soins.

Aux dires de l'oratrice, le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne peut rien leur imposer en ce sens. Les personnes âgées qui postulent pour intégrer un des établissements d'hébergement à travers le pays le font souvent sur la base d'un certain nombre de critères et en fonction de l'offre formulée. Ainsi, certaines d'entre elles souhaitent par exemple passer le restant de leur vie dans une maison de retraite et de soins disposant d'une chapelle pour prier et pouvoir participer à la célébration de messes, alors qu'il ne saurait être question d'imposer la construction d'un tel édifice à un quelconque prestataire qui n'en dispose pas dans son établissement.

Il revient au Ministère de la Famille et de l'Intégration de formuler des recommandations, d'élaborer des standards minimums (p.ex. d'un point de

---

Pour les administrés concernés, parmi les plus fragiles de la société, le risque de se retrouver dans une situation de précarité économique, sociale et/ou culturelle augmente considérablement. Dans la mesure où un service public est concerné, la possibilité de recourir au Médiateur devrait leur être garantie.

A noter que nombre de médiateurs européens, dont les médiateurs belges et français, disposent déjà d'une compétence similaire.

vue de l'espace à respecter pour les chambres, de la qualification des personnels à recruter, etc.) et de finalement donner son agrément à un établissement d'hébergement afin qu'il puisse être exploité par son prestataire.

Pour le reste, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration dit penser qu'il importe que chaque gestionnaire d'une structure donnée puisse établir son propre plan d'affaires, étant donné que tous les gestionnaires ne font pas la même chose et disposent de clientèles différentes. Ainsi, certains d'entre eux s'occupent de personnes démentes, d'autres encadrent des personnes souffrant de dystrophie ou d'atrophie musculaire et d'autres encore prennent en charge des personnes âgées qui vont assez bien et ne se plaignent que peu ou prou de petits bobos à leur entrée en maison de retraite.

Si l'on se met alors à comparer le domaine de la mobilité, financé à 100% par l'Etat à celui des établissements d'hébergement, la comparaison ne tient pas la route, étant donné que l'assurance dépendance, à laquelle recourt une bonne partie des résidents des établissements d'hébergement, est financée par tous les actifs et tous les retraités payant une contribution spéciale de 1,4% sur tous leurs revenus professionnels (salaire, pension et rente) et sur tous les revenus du patrimoine, leur contribution étant simplement complétée par une participation de l'Etat. D'où l'importance, aux yeux de Mme le Ministre, que les différentes structures puissent disposer d'une liberté d'exercer et que le Ministère de la Famille et de l'Intégration ne leur dicte pas d'en haut de ce qu'ils ont à faire et à laisser.

Pour clore la réunion de la COFAI du 13 mai 2020, Mme le Ministre de la Famille et de l'Intégration prend une dernière fois la parole pour signaler aux membres de la commission qu'ils peuvent à tout moment recourir à ses propres services ou à ceux de son ministère. Si jamais des choses qui ne marchent pas bien ou ne fonctionnent pas comme elles le devraient sont portées à leur connaissance, qu'ils s'adressent directement à elle, à son entourage direct ou à un des services du ministère. Qu'ils n'attendent pas une prochaine réunion de la COFAI pour ce faire. Il lui importe que ses services ou elle-même soient directement contactés et que chacun travaille de la manière la plus pragmatique possible afin de garantir, en ces temps difficiles et dans la mesure du possible, le bien-être de celles et ceux qui en ont le plus besoin.

4. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 15 mai 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration,
Max Hahn

44

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CG/PG P.V. FI 44

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 2 mars 2020 et des réunions des 20, 24 et 27 avril 2020

2. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
- Rapporteur : Monsieur Marc Goergen

- Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes (ACD) (voir courrier électronique du 2/03/20)

3. 7563 Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Max Hahn, remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter
M. Marc Goergen, observateur

Mme Pascale Toussing, directeur de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour le point 2)
M. Luc Schmit, du comité de direction de l'Administration des contributions directes (pour le point 2)
M. Arsène Jacoby, directeur des « Affaires multilatérales, développement et compliance » (ministère des Finances) (pour le point 3)
Mme Simone Joachim, directeur général de l'Office du Ducroire (pour le point 3)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Roy Reding

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 2 mars 2020 et des réunions des 20, 24 et 27 avril 2020

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Madame le Directeur de l'ACD souhaite apporter les informations suivantes en guise d'introduction :

- Parmi les quatre cas relevant de l'ACD présentés dans le rapport annuel 2018 du Médiateur, trois ont pu être clôturés en donnant satisfaction aux contribuables concernés. Le cas n°2 a été réglé par voie judiciaire. Alors que le Médiateur et l'ACD échangent au sujet d'environ une cinquantaine de dossiers par an, il est satisfaisant de voir que finalement seuls quatre dossiers sont évoqués dans le rapport du Médiateur, parce que les autres ont pu être clôturés en donnant satisfaction aux deux parties concernées. Ces chiffres sont encore à mettre en relation avec le volume important de dossiers à traiter par l'ACD chaque année (300.000 dossiers concernant des personnes physiques, 100.000 des sociétés) et qui peuvent être évacués en passant par les procédures normales (incluant le contentieux et le gracieux) et sans passer par le Médiateur.
- Les relations entre l'ACD et le Médiateur sont excellentes. L'ACD épaule l'Ombudsman dans la compréhension de la matière fiscale complexe et déclare vouloir poursuivre cette bonne relation.
- L'ACD désapprouve cependant que, dans certains cas, il soit recouru à l'Ombudsman par des professionnels du secteur ayant négligé ou raté certains délais qu'ils auraient dû respecter. Un tel abus n'est pas défendable.
- Dans deux des quatre cas relevant de l'ACD et publiés dans le rapport de l'Ombudsman, il apparaît que des erreurs ont été commises par les sociétés concernées, voire par leurs consultants ou leurs employés, ces derniers n'ayant par la suite pas entamé les démarches nécessaires pour remédier à la situation. Il est précisé que l'ACD n'est pas outillée pour répondre à chaque email ou appel téléphonique pour corriger des erreurs commises par les contribuables (il est rappelé que cela est d'autant plus difficile que le secret fiscal doit être respecté).

Monsieur le Président et le Directeur de l'ACD présentent les quatre dossiers pour les détails desquels il est prié de se référer aux pages 72 à 79 du rapport annuel 2018 du Médiateur. Les aspects suivants sont discutés :

<u>Cas n°1 – Impôt sur le revenu des collectivités :</u>

Le Directeur de l'ACD précise que dans ce dossier l'ACD n'a fait que suivre les procédures en place. Elle déplore que le liquidateur intervenu dans ce dossier ait agi de manière irresponsable en omettant de déposer les déclarations fiscales de la société concernée. A ce jour, l'ACD ne dispose toujours pas de déclarations fiscales signées de cette société.

M. Sven Clement souhaite savoir si la société en question a mené une action en justice. Le Directeur de l'ACD indique qu'un recours en justice n'est plus possible (et l'ACD ne peut plus réviser la taxation effectuée), parce que les impositions en question ont acquis l'autorité de la chose décidée.

<u>Cas n°2 – Impôt sur la fortune :</u>

Comme déjà signalé plus haut, la société en cause dans le présent dossier a finalement bénéficié d'une remise gracieuse suite à son recours devant la cour administrative.

Cas n°3 – Dépôt électronique de la déclaration d'impôt :

M. André Bauler demande s'il ne serait pas utile que l'ACD prévoie à l'avenir d'envoyer un accusé de réception au contribuable ayant déposé sa déclaration d'impôts.

Le Directeur de l'ACD indique que l'ACD fournit déjà un accusé de réception au contribuable qui en fait la demande. Elle ajoute que l'ACD prépare un projet ambitieux en vue de la déclaration électronique des personnes physiques. Ce projet prévoit l'envoi systématique d'accusés de réception.

Cas n°4 – Frais d'obtention :

Sans commentaire particulier.

Les membres de la Commission remercient le Directeur de l'ACD pour ses explications.

3. 7563 Projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7563. Il précise qu'en application de l'article 38, paragraphe 1er de la loi du 4 décembre 2018 relative à l'Office du Ducroire, les engagements pour compte de l'Etat de l'Office du Ducroire (ODL) sont actuellement limités à un montant de 104 millions d'euros, montant très insuffisant vu l'état de crise économique actuel en relation avec la crise sanitaire du Covid-19.

En réponse à une question de M. Laurent Mosar, le représentant du ministère des Finances explique que certaines grandes entreprises actives à l'étranger sont confrontées à des problèmes de liquidités à l'heure actuelle. L'ODL intervient dans ces cas précis en fournissant des garanties (jusqu'à 85%) aux banques qui mettent des lignes de crédit ou des crédits à disposition de ces entreprises. L'action de l'ODL s'adresse cependant également aux PME actives à l'international (que ce soit dans l'export ou non).

Le Conseil d'Etat rendra son avis sur le présent projet de loi le 5 mai 2020.

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
André Bauler

08

Session ordinaire 2019-2020

FC/CE P.V. LOG 08

Commission du Logement

Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 2 mars 2020 (réunion avec M. Nicolas Schmit, membre de la Commission européenne) et des réunions du 12 mars et du 8 avril 2020**

2. **Covid-19: Les mesures d'aides du Ministère du Logement**
   - Premier bilan du Service des Aides au Logement

3. 7530 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)**
   - Rapporteur : Monsieur Marc Goergen
   - Examen des constatations de l'Ombudsman concernant le Ministère du Logement en vue de l'élaboration d'une prise de position de la commission

4. 7094 **Proposition de loi portant modification de la loi modifiée sur le bail à loyer du 21 septembre 2006**
   - Auteur : M. David Wagner
   - Décision sur la continuation des travaux

5. 7257 **Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil**
   - Auteurs : M. Marc Baum, M. David Wagner
   - Présentation de la proposition de loi
   - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. **Divers**

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marc Lies, M. Roy Reding, M. David Wagner, Mme Diane Adehm remplaçant M. Emile Eicher, M. Gilles Baum remplaçant M. Frank Colabianchi, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Mars Di Bartolomeo, Mme Octavie Modert remplaçant M. Félix Eischen

M. Marc Goergen, observateur délégué et rapporteur du rapport de la Commission des Pétitions en vue du débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2018

M. Henri Kox, Ministre du Logement

M. Marc Baum, Co-auteur de la proposition de loi 7257

Mme Diane Dupont, M. Mike Mathias, M. Romain Alff, du Ministère du Logement

M. Gilles Mertz, attaché parlementaire « Piraten » (pour le point 3.)

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Semiray Ahmedova, Présidente de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 2 mars 2020 (réunion avec M. Nicolas Schmit, membre de la Commission européenne) et des réunions du 12 mars et du 8 avril 2020

Les projets de procès-verbal ont été adoptés.

2. Covid-19: Les mesures d'aides du Ministère du Logement
- Premier bilan du Service des Aides au Logement

Sur base d'une présentation, M. le Ministre Henri Kox présente les mesures prises dans le cadre du Covid-19. Ces mesures se présentent comme suit :
- Les déguerpissements ordonnés en matière de bail à usage d'habitation et de bail à usage commercial sont suspendus durant la période de l'état de crise.
- Pour ne pas pénaliser les locataires de logements sociaux auprès des promoteurs publics (Fonds du Logement, Société Nationale d'Habitation à Bon Marché et Communes), les délais concernant l'introduction, l'instruction et le suivi de leur dossier sont reportés de quatre mois à compter de la fin de l'état de crise.

- Adaptation à la hausse de la subvention de loyer pour les locataires : le ministère du Logement soutient les ménages locataires à faible revenu qui louent sur le marché privé par une adaptation de la subvention de loyer.

Adaptation à la hausse de la subvention de loyer :

La révision de la réglementation de la subvention de loyer a été avancée afin de soulager davantage les ménages habitant en location.
Les modifications de la réglementation sont entrées en vigueur en avril 2020. Elles comprennent :

• l’augmentation du montant maximal de l’aide ;
• l’augmentation des limites de revenu ;
• l’adaptation du barème des loyers de référence.

Les 3 649 dossiers en cours de paiement au moment du changement de réglementation ont été redressés automatiquement de sorte à faire bénéficier les ménages d’une augmentation de leur subvention de loyer. Les ménages concernés ont été informés.
L’impact financier mensuel s’élève au total à 50 813,21 euros.
Ces chiffres ne tiennent pas compte des dossiers actuellement en cours de traitement et dont les paiements ont été suspendus temporairement.

Le Ministère vient de lancer une campagne médiatique pour promouvoir la subvention de loyer afin d’augmenter le taux de recours à cette aide parmi les bénéficiaires potentiels.

Au sein du Ministère, les travaux continuent sur les dossiers suivants :
• Pacte Logement 2.0 ;
• Bail à Loyer ;
• Emphytéose et Droit de superficie ;
• Droit de Préemption ;
• Mise en place du Bailleur social et révision du règlement grand-ducal de 1998 ;
• Révision du “prêt climatique” (subvention d’intérêts pour rénovations énergétiques) ;
• Mise en place du Fonds spécial ;
• Concertation régulière avec la SNHBM et le Fonds du Logement.

Fonctionnement du Service des Aides au Logement pendant la période du Covid-19

Le personnel

- Pour des raisons de sécurité des agents, l’effectif a été réduit de 60 à 20-30 agents présents dans les bureaux, tout en respectant les mesures de sécurité.
- Un roulement a été mis en place.
- Un maximum de deux agents est autorisé par bureau afin de pouvoir respecter la distance de sécurité minimale de 2 mètres.
- Les masques de protection sont fournis aux agents.

Communication avec le citoyen

- Le Guichet unique a été fermé au public.
- Les agents du bureau d’information et du Call-center ont assuré l’accueil téléphonique et le suivi des demandes d’informations reçues par courrier électronique :
    - 1 équipe au bureau : accueil téléphonique
    - 1 équipe en travail à distance : courrier électronique.
- Une procédure a été mise en place afin de pouvoir accepter les demandes d’aides reçues par courrier électronique.
- Durant la période du Covid-19, le dépôt de documents par courrier électronique (souvent des photos) est accepté.

Gestion des dossiers

- Moins de réunions des groupes de travail en matière d'aides pour l'accession à la propriété.
- Durant la période du Covid-19, les citoyens en location se trouvant dans une situation particulièrement difficile (risque de pauvreté), le groupe de travail des aides à la location est donc resté complet pour assurer le traitement des dossiers de subvention de loyer.
    - La distance de sécurité de deux mètres étant tout juste respectée, des panneaux de séparation ont été installés comme mesure de sécurité supplémentaire.
    - Pour toutes les aides individuelles : la continuation des paiements a été assurée.

Discussion

Pacte logement

M. David Wagner (déi Lénk) se montre satisfait que le Gouvernement a eu des entrevues avec certaines villes, dont la capitale et Esch-sur-Alzette. Il s'agit d'identifier les articles de la législation qui doivent être modifiés afin que l'Etat et les communes puissent faire usage du droit de préemption et empêcher des juristes zélés de contourner la loi. M. Wagner demande s'il y aura des réactions par rapport à l'arrêt de la Cour administrative du 21 janvier 2020[1].

Dans son arrêt, la Cour administrative a jugé, contrairement aux juges de première instance, que les juridictions administratives sont compétentes pour connaître d'un recours en annulation porté contre des décisions de conseil d'administration de l'établissement public Fonds du Logement en matière de droit de préemption.

M. Marc Lies (CSV) demande à quel rythme avancent les travaux autour de la réforme du Pacte Logement.

M. le Ministre répond que le droit de préemption a été introduit avec le Pacte Logement. Le Ministère du Logement est le principal ministère en charge, mais le Ministère de l'Intérieur est représenté dans les groupes de travail. Vu la volonté de la main publique de recourir de manière plus systématique au droit de préemption, il faudra pallier aux lacunes législatives en la matière.

La loi modifiée du 22 octobre 2008 dite « Pacte logement » prévoit, en son article 3, les hypothèses dans lesquelles les pouvoirs publics (le plus souvent les communes ou le Fond du Logement) sont titulaires d'un droit de préemption *« pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe 1er de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* », ainsi que « *pour*

[1] https://ja.public.lu/40001-45000/43240C.pdf.

toutes les parcelles situées entièrement ou partiellement dans une bande de cent mètres longeant la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones ».

La commune dispose encore, à l'exclusion du Fonds du Logement cette fois, d'un droit de préemption pour « *toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal* », cette dernière hypothèse visant de manière très large, tous les « Baulücken » mais aussi tous les lots à bâtir, non construits, au sein des lotissements…

M. le Ministre ajoute que des représentants du Syvicol siègent également dans les groupes de travail. Dès que le Ministère disposera des éléments récoltés par le biais d'un questionnaire, le Ministre en rendra compte à la Chambre des Députés.

M. le Ministre confirme l'intention de son ministère d'accorder de l'assistance aux communes. Une cellule de facilitation est censée faciliter les contacts entre les instances locales et les instances nationales.

<u>Aides au logement</u>

M. Wagner souhaite attendre la fin du mois de mai pour voir si les mesures gouvernementales ont vraiment porté leurs fruits.
Les aides au logement ont été introduites pour éviter que les personnes à revenu plus modeste se retrouvent dans l'incapacité de régler leur loyer. M. Alff, responsable du Service des Aides au Logement (SAL), rappelle que les statistiques sont tenues à jour. Le mois d'avril a vu une hausse substantielle des demandes d'aides (+150 dossiers). Les campagnes d'information semblent avoir porté leurs fruits. Le SAL part du principe que le guichet sera encore davantage sollicité.
Dans ce contexte, M. Wagner souhaite savoir quel est, en général et concernant les nouveaux dossiers, le taux d'éligibilité des demandes. M. Alff répond qu'il faudra attendre que l'instruction des dossiers soit close. Il faut noter que de nombreux dossiers sont incomplets.

M. Lies demande des éléments complémentaires sur le nombre de dossiers et les sommes accordées comme aide. M. Alff informe que les dépenses en matière d'aides au logement s'élèvent généralement à 534 000 euros par mois. Suite à la modification de la législation, et donc l'adaptation des tableaux, 3 646 dossiers ont été réexaminés-. Le recalcul des aides a entraîné une hausse des dépenses mensuelles de 50 000 euros en avril 2020.
M. Yves Cruchten (LSAP) souhaite savoir combien de ménages bénéficient déjà d'une subvention.

M. Cruchten demande quel est le calendrier des travaux législatifs du Gouvernement en matière de logement.
M. le Ministre informe que toutes les législations sont susceptibles d'être adaptées. Une priorité est accordée à une réforme du Pacte Logement et du bail à loyer, alors que les réflexions des juristes portent sur l'emphytéose et le droit de préemption.

Quant aux subventions loyer, M. Lies rappelle que son groupe est d'avis que les Offices sociaux doivent être davantage impliqués dans l'aide au logement. L'orateur s'exprime une nouvelle fois pour une adaptation de la législation afférente.
M. Alff rappelle que le Service des Aides au Logement est en contact régulier avec les Offices sociaux. Faute de données, il est actuellement impossible de dire s'il y a eu un plus grand intérêt des ménages pour les aides au logement.
M. le Ministre confirme avoir noté la demande du groupe CSV en vue d'une révision de la législation sur les Offices sociaux. Il est d'accord avec M. Lies pour dire que les Offices sociaux sont le premier interlocuteur des familles qui cherchent un logement.

Déi Lénk estiment que les propriétaires de logements ne se soient pas montrés très solidaires face aux locataires touchés par la crise. Quelle pourrait être leur contribution solidaire ?
M. le Ministre informe que le Ministère du Logement est en contact étroit avec les Ministères qui sont les interlocuteurs des propriétaires de logement.

M. Cruchten souhaite entendre l'avis du Ministre du Logement concernant une réduction des impôts des propriétaires qui ont accepté de baisser le loyer de leurs locataires. M. le Ministre, tout en confirmant que toutes les idées des députés sont les bienvenues pour éviter les inégalités, donne à considérer que les impôts sont calculés sur le revenu. Si un propriétaire encaisse moins de loyer, il paye également moins d'impôt.

M. Cruchten met en garde devant une répartition des aides qui pourrait en fin de compte aller davantage en faveur des propriétaires et causer beaucoup de dégâts par ailleurs. M. le Ministre du Logement répond qu'il n'a pas pour mission de protéger les seuls propriétaires, mais qu'il faut agir sur le terrain, tout en évitant un effet boule de neige. Le Gouvernement a dès lors tenté de mettre en place un système de plusieurs catégories d'aides en respectant un équilibre entre les secteurs et les intéressés.

M. Marc Goergen (Piraten) rejoint l'analyse de M. Cruchten. Il se demande si la baisse ou l'échelonnement du paiement des loyers accordé par les communes-bailleurs aux établissements affectés par la fermeture administrative (tels les restaurants, cafés et commerces hors-alimentation) ne constitue pas un élément de subventionnement caché soulevant la question de la concurrence déloyale par rapport aux établissements louant leur local à un propriétaire privé.
M. le Ministre explique que les communes sont autonomes dans leurs décisions. La crise sanitaire a suspendu certains principes en vigueur en temps normal. La réflexion du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Economie a porté sur la recherche d'issues de la crise. Certaines communes ont choisi d'aider leurs locataires en soulageant leurs problèmes financiers.

M. Marc Lies (CSV) souhaite avoir des informations sur les crédits transférés vers les articles budgétaires liés au Fonds spécial du Logement. M. le Ministre garde tout espoir que l'Etat s'impliquera davantage dans l'acquisition et la création de logements. Il est d'accord de rentrer dans une procédure de contrôle similaire à celle en vigueur en matière de contrôle des grands travaux d'infrastructure de l'Etat.

3. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Trois affaires ont été relevées par le Médiateur dans le rapport d'activité :

a) Bonification d'intérêt (p. 83 du rapport)

Un enfant bénéficie d'une rente d'orphelin et n'est plus co-assuré auprès du régime d'assurance-maladie du bénéficiaire d'aides. Le remboursement des aides indûment touchées a dû être demandé.

Dans l'affaire en question, un des enfants pris en compte pour le calcul des aides touche un revenu (en l'occurrence une rente d'orphelin) et est partant assuré à son propre régime d'assurance-maladie.
L'enfant ne peut donc plus être considéré comme « enfant à charge » au sens de la réglementation.
L'information fut cependant transmise au Service des Aides au Logement avec un certain retard et le remboursement des aides indûment touchées a dû être demandé.

Que faut-il entendre par « enfant à charge » au sens de la réglementation en matière d'aides au logement ?
1. enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou
2. enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, coassuré auprès du régime d'assurance-maladie du demandeur
et qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré;

b) Subvention de loyer (p. 85 du rapport)

Un contrat de bail contenait la stipulation que le contrat n'était pas soumis à la législation en matière de bail à loyer. La subvention de loyer fut initialement refusée.

Au vu des dispositions légales et réglementaires en matière de subvention de loyer, un contrat de bail qui
- n'est pas conforme à la loi sur le bail à usage d'habitation
- ou qui n'est pas soumis aux dispositions de cette loi
ne peut faire l'objet d'une demande de subvention de loyer.

Il est à constater que de nombreux contrats de bail contiennent des stipulations qui sont contraires à la loi en matière de bail à loyer!
Dans ce contexte, il serait judicieux de publier un contrat de bail type obligatoire.

c) Remboursement (p. 85 du rapport)

Lors d'une simulation des aides au Guichet unique des aides au logement, le citoyen n'a pas été informé des anciennes aides qui seraient à rembourser.

Il est important de rappeler que les citoyens qui demandent des renseignements au Guichet unique des aides au logement sont des clients de passage.
Il est à noter que le Service doit se fier aux renseignements et données fournis par le citoyen.
De ce fait, le texte de la simulation a été formulé d'une manière très générale.
Rien n'empêche toutefois l'ajout d'une précision à l'égard d'éventuelles anciennes aides.

Le Service préfère émettre un accord de principe des aides se basant sur une demande introduite en bonne et due forme.

Le Service demandera au citoyen tous les renseignements et pièces nécessaires afin de pouvoir déterminer avec exactitude le montant des aides.
L'accord de principe précisera aussi le montant des anciennes aides à rembourser.

Discussion

M. Lies souhaite savoir ce qu'il faut comprendre par « Contrat de bail qui ne correspond pas à la législation ». M. Alff répond que les contrats prévoient p.ex. la résiliation du bail sans préavis, la location de chambres ou l'absence d'un contrat écrit.

M. le Ministre s'exprime fermement en faveur d'une réactivation des commissions des loyers dans les communes. On note que beaucoup de locataires rechignent à demander leurs droits, par peur de perdre leur logement.

4. 7094 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée sur le bail à loyer du 21 septembre 2006

Ce point de l'ordre du jour a été reporté à une réunion ultérieure.

5. 7257 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil

Ce point de l'ordre du jour a été reporté à une réunion ultérieure.

6. Divers

Organisation des travaux de la commission :

Le Ministre du Logement et le Ministre des Finances doivent se mettre d'accord pour une réunion jointe. M. le Ministre, dans un souci que la commission puisse disposer de suffisamment de temps, se montre d'accord pour organiser dans les meilleurs délais une réunion jointe avec la Commission des Finances pour aborder les questions des députés portant sur les Fonds d'Investissement spécialisé (FIS).

La réunion jointe pourrait avoir lieu un lundi matin, dans la plage fixe de la Commission des Finances, alors que les sujets qui sont de la seule compétence du Ministère du Logement, seront discutés les jeudis matin.

* * *

Luxembourg, le 7 mai 2020

La Secrétaire-administrateure,
Francine Cocard

La Présidente de la Commission du Logement,
Semiray Ahmedova

https://mint.gouvernement.lu/dam-assets/circulaires/2020/janvier-juin/3778.pdf
extraits de la
Circulaire n° 3778 Circulaire aux administrations communales
Objet: Loi Pacte logement–exercice du droit de préemption

« Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, l'exercice du droit de préemption a donné lieu à des controverses sur les compétences respectives du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal. Un tout récent arrêt de la Cour administrative (1) bien que concernant l'exercice du droit de préemption légal par le Fonds du logement vient apporter des éclaircissements à ce sujet dont il y a lieu de tenir compte lorsque les communes décideront de préempter à l'avenir.

Dans la procédure légale que le pouvoir communal préemptant doit accomplir pour l'exercice de son droit, il y a lieu de distinguer deux actes différents : d'une part la décision de l'organe compétent pour préempter et d'autre part la notification de cette décision au notaire. Selon les juges, seule la combinaison des deux actes, c'est-à-dire la décision accompagnée de la notification au notaire est constitutive de l'exercice du droit de préemption.

Désormais la décision de préempter est considérée par les juges comme un acte administratif préalable à la notification et détachable de celle-ci. La décision de préempter proprement dite doit être prise par l'organe compétent de l'organisme préemptant.

Au niveau des communes le conseil communal est compétent pour les transactions immobilières. Cette compétence revient au conseil communal en vertu de la clause de compétence générale énoncée à l'article 28 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ceci sous l'approbation du ministre de l'Intérieur en vertu et dans les conditions de l'article 106.1° de la même loi. La compétence du collège des bourgmestre et échevins étant d'attribution et en l'absence de disposition légale expresse en faveur de celui-ci, les transactions immobilières lui échappent. Il appartient au conseil communal de se prononcer en faveur de l'exercice du droit de préemption ou d'y renoncer.

Il est important de noter que désormais la Cour administrative considère les décisions du conseil communal en matière de droit de préemption comme des actes détachables de la notification au notaire. Dès lors la décision proprement dite est soumise non seulement à la surveillance de la gestion communale exercée par le ministère de l'Intérieur, mais constitue aussi une décision administrative soumise au contrôle du juge dans le cadre d'un éventuel recours contentieux.

En tant qu'acte détachable, il ne fait par ailleurs plus aucun doute que la décision du conseil communal d'exercer le droit de préemption constitue une décision administrative individuelle de nature à faire grief qui tombe sous le champ d'application de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes (…).

Les communes devront donc veiller à respecter les compétences légales respectives du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins et les formes prévues non seulement par la loi du 22 octobre 2008 précitée mais aussi celles résultant de la procédure administrative non-contentieuse afin d'éviter que les actes posés par les autorités communales dans l'exercice du droit de préemption risquent de se voir opposer un refus d'approbation par le ministre de l'Intérieur, le cas échéant ou d'être annulés par les juridictions administratives. Ainsi une décision du collège des bourgmestre et échevins d'exercer ou non le droit de préemption risque fort de ne pas être approuvée ou d'être annulée par le tribunal administratif, chaque fois pour incompétence de l'autorité préemptante. Dans ce cas, la commune aura définitivement perdu sa faculté de préempter alors que le délai pour l'exercer aura

inévitablement expiré à l'issue de la procédure contentieuse. Les procédures pour l'exécution correcte, par les administrations communales, des dispositions légales applicables en matière de droit de préemption peuvent paraître lourdes et soumises à des délais serrés, mais nécessaires pour la protection d'intérêts privés.

Le Gouvernement mettra prochainement à l'examen le dispositif légal actuellement en place. »

(1) CA 21 janvier 2020, n° 43240 du rôle
(2) Quelle que soit la décision du conseil communal, elle est nécessairement préalable à sa notification au notaire, celle-ci étant effectuée par le collège des bourgmestre et échevins en exécution de la délibération du conseil communal.

12

Session ordinaire 2019-2020

JS/PG/LW/CE P.V. PETI 12

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2020

Ordre du jour :

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion des 5 et 12 février 2020**

2. **7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)**

   - Désignation d'un Rapporteur

3. **Avis quant à la recevabilité des 13 nouvelles demandes de pétition publique suivantes :**

   Demande de pétition publique 1493 - Semaine de travail de 4 jours à Luxembourg

   Demande de pétition publique 1495 - Comment les jeunes auront-ils la possibilité de s'acheter une maison ou un appartement aux conditions qu'on a maintenant ?

   Demande de pétition publique 1496 - Non à la fermeture des agences de la BCEE

   Demande de pétition publique 1497 - Dat nämmlecht lessensgeld fir jiddereen an all Secteur

   Demande de pétition publique 1498 - All Petitioun misst an di 3 offiziell Landessproochen iwwersat an verëffentlecht ginn

   Demande de pétition publique 1499 - Pour un cadre légal, un contrôle et une réglementation stricte du métier d'agent immobilier et des pratiques des agences immobilières en général

   Demande de pétition publique 1500 - Pause de travail incluse dans les 8 heures de travail journalier dans le secteur public et privé

   Demande de pétition publique 1501 - Décharge du comité de direction de la Spuerkeess pour manque d'intérêt du bien-être de la population

   Demande de pétition publique 1502 - Alternativen zum Elektroauto / Alternatives pour les voitures électriques

Demande de pétition publique 1504 - Demande de démission du Premier Ministre et tout le Gouvernement Luxembourgeois

Demande de pétition publique 1505 - Coronavirus - interdiction d'envoyer les enfants aux écoles et aux crèches si les parents sont en quarantaine en raison d'un voyage dans les zones contaminées

Demande de pétition publique 1506 - LU: Fir eng besser Busverbindung an der Regioun Naturpark Öewersauer am Kader vun der RGTR Reform FR: Pour une meilleure accessibilité des transports en commun jusqu'à la région du Lac de la Haute-Sûre dans le cadre de la réforme du réseau RGTR

Demande de pétition publique 1507 - Fir eng Mandatstrennung zu Lëtzebuerg bis spéitstens 2023 / Pour un non-cumul des mandats politiques jusqu'en 2023

4. Suivi des pétitions en cours d'instruction

5. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Gast Gibéryen, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Octavie Modert, Mme Diane Adehm remplaçant M. Marco Schank

M. Aly Kaes, du groupe politique CSV

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Marco Schank

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion des 5 et 12 février 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

Remarques :

Concernant le projet de procès-verbal de la réunion du 12 février 2020 de la Commission des Pétitions, Madame la Députée Octavie Modert signale que son intervention relative à l'utilisation du nom de naissance des femmes signifiait qu'il devrait s'agir d'une obligation d'utiliser le nom de naissance, et non d'une faculté tel que le projet de procès-verbal pourrait le laisser croire.

Madame la Présidente Nancy Arendt signale qu'une réunion de travail a déjà eu lieu le 9 mars 2020 avec les services concernés par la démarche d'amélioration du volet des pétitions du site internet et qu'à l'occasion de cette réunion, il fut constaté que l'information la plus utile au sujet du nom des femmes mariées serait probablement le nom avec lequel les femmes mariées sont inscrites auprès de la sécurité sociale.

Concernant le projet de procès-verbal de la réunion du 5 février 2020, Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo tient à préciser que la transposition des propositions d'améliorations retenues par la Commission des Pétitions doit nécessairement passer par la voie officielle, c'est-à-dire par le Président de la Chambre des Députés et par le Bureau de la Chambre.

Madame la Présidente informe les membres présents que Monsieur le Président et le Bureau de la Chambre des Députés ont été saisis par une lettre et que la voie officielle est respectée.

2. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Les membres de la Commission des Pétitions désignent Monsieur le Député Marc Goergen comme rapporteur pour le débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018).

Monsieur le Député André Bauler rappelle à ce stade le rôle qui revient au rapporteur d'un débat d'orientation.

3. Avis quant à la recevabilité des 13 nouvelles demandes de pétition publique suivantes :

Demande de pétition publique 1493 - Semaine de travail de 4 jours à Luxembourg

Demande de pétition publique 1495 - Comment les jeunes auront-ils la possibilité de s'acheter une maison ou un appartement aux conditions qu'on a maintenant ?

Demande de pétition publique 1496 - Non à la fermeture des agences de la BCEE

Demande de pétition publique 1497 - Dat nämmlecht Iessensgeld fir jiddereen an all Secteur

Demande de pétition publique 1498 - All Petitioun misst an di 3 offiziell Landessproochen iwwersat an verëffentlecht ginn

Demande de pétition publique 1499 - Pour un cadre légal, un contrôle et une réglementation stricte du métier d'agent immobilier et des pratiques des agences immobilières en général

Demande de pétition publique 1500 - Pause de travail incluse dans les 8 heures de travail journalier dans le secteur public et privé

Demande de pétition publique 1501 - Décharge du comité de direction de la Spuerkeess pour manque d'intérêt du bien-être de la population

Demande de pétition publique 1502 - Alternativen zum Elektroauto / Alternatives pour les voitures électriques

Demande de pétition publique 1504 - Demande de démission du Premier Ministre et tout le Gouvernement Luxembourgeois

Demande de pétition publique 1505 - Coronavirus - interdiction d'envoyer les enfants aux écoles et aux crèches si les parents sont en quarantaine en raison d'un voyage dans les zones contaminées

Demande de pétition publique 1506 - LU: Fir eng besser Busverbindung an der Regioun Naturpark Öewersauer am Kader vun der RGTR Reform FR: Pour une meilleure accessibilité des transports en commun jusqu'à la région du Lac de la Haute-Sûre dans le cadre de la réforme du réseau RGTR

Demande de pétition publique 1507 - Fir eng Mandatstrennung zu Lëtzebuerg bis spéitstens 2023 / Pour un non-cumul des mandats politiques jusqu'en 2023

AVIS POSITIFS

La Commission des Pétitions a rendu un avis positif quant à la recevabilité des demandes de pétition publique suivantes :

*Demande de pétition publique **1493** - Semaine de travail de 4 jours à Luxembourg*
Dépôt: le 07.02.2020 à 11:37
Pétitionnaire: Mike de Carvalho

*Demande de pétition publique **1496*** - Non à la fermeture des agences de la BCEE
Dépôt: le 13.02.2020 à 10:53
Pétitionnaire: Daniel Codello

*Demande de pétition publique **1499*** - Pour un cadre légal, un contrôle et une réglementation stricte du métier d'agent immobilier et des pratiques des agences immobilières en général
Dépôt: le 17.02.2020 à 18:52
Pétitionnaire: Alexandre Petruzzi

*Demande de pétition publique **1502*** - Alternativen zum Elektroauto / Alternatives pour les voitures électriques
Dépôt: le 20.02.2020 à 21:39
Pétitionnaire: François Zeien

*Demande de pétition publique **1504*** - Demande de démission du Premier Ministre et tout le Gouvernement Luxembourgeois
Dépôt: le 27.02.2020 à 15:35
Pétitionnaire: Gustavo Adolfo Strassener

*Demande de pétition publique **1505*** - Coronavirus - interdiction d'envoyer les enfants aux écoles et aux crèches si les parents sont en quarantaine en raison d'un voyage dans les zones contaminées
Dépôt: le 27.02.2020 à 23:55
Pétitionnaire: Sarah Tausendfreund, ép. Gredic

*Demande de pétition publique **1506*** - LU: Fir eng besser Busverbindung an der Regioun Naturpark Öewersauer am Kader vun der RGTR Reform
FR: Pour une meilleure accessibilité des transports en commun jusqu'à la région du Lac de la Haute-Sûre dans le cadre de la réforme du réseau RGTR
Dépôt: le 29.02.2020 à 08:21
Pétitionnaire: Jeff Gangler

*Demande de pétition publique **1507*** - Fir eng Mandatstrennung zu Lëtzebuerg bis spéitstens 2023 / Pour un non-cumul des mandats politiques jusqu'en 2023
Pétition au nom de "CSJ, Jonk Demokraten, JSL, déi jonk gréng, ADRenalin, Jonk Piraten, elo !" en qualité de "Président JSL et représentant choisi par les sept organisations surnommées"
Dépôt: le 02.03.2020 à 18:08
Pétitionnaire: Georges Sold

*Demande de pétition publique **1489** - Verbuet vun onnéidege Plastiksverpackungen bei Uebst, Geméis an Eeër*
Dépôt: le 02.02.2020 à 17:02, Pétitionnaire: David Holcher

*Demande de pétition publique **1490*** - Méi lëtzebuergesch
Dépôt: le 02.02.2020 à 22:39 ; Pétitionnaire: Hilger Noémie

*Demande de pétition publique **1459** - Promouvoir les agents de sécurité du service publique*
Dépôt: le 12.12.2019 à 09:53
Pétitionnaire: Quentin Krier

Remarque relative à la pétition 1459 :
La demande de pétition publique 1459 a été déclarée irrecevable le 13.02.2020 (sans reformulation). Toutefois, le pétitionnaire a reformulé le texte de sa demande en date du 9 janvier 2020, suite à une demande de reformulation lancée le 8 janvier 2020. Le texte reformulé n'était pas parvenu au secrétariat de la commission du fait que le pétitionnaire avait manqué d'activer un courriel de validation. Par la suite, l'erreur est devenue apparente et il a été possible de vérifier que le pétitionnaire avait respecté les délais pour procéder aux modifications qui lui avaient été demandées. La Commission des Pétitions a redressé la situation et a finalement émis un avis favorable relatif à la demande de pétition publique 1459 qui, dans sa version reformulée, répond aux critères de recevabilité.

AVIS NEGATIFS

Aucun avis négatif n'a été émis par la Commission des Pétitions.

A REFORMULER

Les demandes de pétition publique suivantes doivent être reformulées :

*Demande de pétition publique **1495** - Comment les jeunes auront-ils la possibilité de s'acheter une maison ou un appartement aux conditions qu'on a maintenant ?*
Dépôt: le 08.02.2020 à 10:45
Pétitionnaire: Nanci Marques

Motivation :

Les membres de la commission prient la pétitionnaire de modifier l'intitulé et de formuler une revendication ou une proposition au lieu de poser une question. Par ailleurs, elle est priée de clarifier si elle vise uniquement des étudiants ou si elle vise les jeunes gens en général. Les membres de la commission rendent l'auteure de la pétition attentive à une erreur d'écriture. En effet, le bout de phrase « Le but de la compétition est de changer quelque chose... », doit être remplacé par « Le but de la pétition est de changer quelque chose... ». Finalement la pétitionnaire est priée de s'abstenir d'utiliser des pronoms personnels.

*Demande de pétition publique **1497*** - Dat nämmlecht Iessensgeld fir jiddereen an all Secteur
Dépôt: le 14.02.2020 à 11:48
Pétitionnaire: Ronny Lommel

Motivation :

Les membres de la commission rendent l'auteur de la pétition attentif au fait que les textes du but et de la motivation d'une pétition ne peuvent pas être identiques. Le pétitionnaire est prié de préciser la motivation de l'intérêt général.

*Demande de pétition publique **1498*** - All Petitioun misst an di 3 offiziell Landessproochen iwwersat an verëffentlecht ginn
Dépôt: le 14.02.2020 à 11:48
Pétitionnaire: Ronny Lommel

Motivation :

Les membres de la commission rendent l'auteur de la pétition attentif au fait que les textes du but et de la motivation d'une pétition ne peuvent pas être identiques. Le pétitionnaire est prié de préciser la motivation de l'intérêt général.

*Demande de pétition publique **1500*** - Pause de travail incluse dans les 8 heures de travail journalier dans le secteur public et privé
Dépôt: le 18.02.2020 à 14:31
Pétitionnaire: Ernad Rastoder

Motivation :

Les membres de la commission prient le pétitionnaire de préciser davantage la motivation de l'intérêt général, notamment en clarifiant la nature de la pause qu'il envisage. S'agit-il d'une pause qui doit avoir lieu au cours des 8 heures de travail ?

Demande de pétition publique ***1501*** - Décharge du comité de direction de la Spuerkeess pour manque d'intérêt du bien-être de la population
Dépôt: le 18.02.2020 à 22:36
Pétitionnaire: Bruno Gomes

Motivation :

Les membres de la commission rendent le pétitionnaire attentif à l'usage erroné qu'il fait du terme "Décharge". Une décharge équivaut à l'approbation d'une gestion des affaires, alors qu'il est évident que le pétitionnaire veut dire le contraire. L'auteur de la pétition pourrait dès lors remplacer le terme "Décharge" par le terme "Démission". Par ailleurs, la commission prie le pétitionnaire de supprimer dans la partie consacrée à la motivation les bouts de phrase "Monsieur le Président" et "Cordialement, Bruno Gomes", qui ne correspondent pas à la forme réservée à une pétition publique.

Echange de vues

Concernant la **demande de pétition publique 1495**, similaire à la pétition 1244, les membres de la commission constatent que le délai de carence d'une année viendrait à échoir une semaine après le dépôt de la demande sous examen. La question est soulevée si l'on devrait suggérer au pétitionnaire de réintroduire sa demande une semaine plus tard. Les membres de la commission s'accordent pour accepter exceptionnellement la pétition, alors que 51 semaines au lieu de 52 semaines se sont écoulées depuis le dépôt d'une pétition similaire. Toutefois, le pétitionnaire sera prié de reformuler le texte de sa pétition sur différents points (voir ci-devant)

L'auteur des **demandes de pétition publique 1497 et 1498** a introduit à chaque fois un texte identique pour expliquer le but et la motivation de ses pétitions. Madame la Présidente propose qu'elle prenne contact avec le pétitionnaire pour lui expliquer la nécessité de différencier ces textes.

Dans le contexte de l'examen de la **demande de pétition publique 1504**, qui revendique la démission du Premier Ministre et du gouvernement, Monsieur le Député Marc Hansen fait remarquer qu'il n'existe aucun lien causal entre l'objet de la pétition (contrôles aux frontières du Grand-Duché pour enrayer l'épidémie du Covid-19) et l'exigence que le gouvernement entier doive démissionner. Monsieur le Député pense que ce genre de revendication peut devenir inflationnaire. Il constate que la Commission des Pétitions devrait discuter sur le principe de savoir comment il convient de gérer ce genre de demandes. Madame la Présidente pense que l'on pourra se pencher sur la question lors de la discussion relative aux critères de fonctionnement de la commission.

La **demande de pétition publique 1507** est déposée par les mouvements de jeunesse des partis politiques réunis à la Chambre des Députés et demande une séparation des mandats des élus locaux et des mandats de députés. Madame la Présidente rappelle que les membres de la Commission des Pétitions ont convenu en principe qu'ils n'allaient pas signer des pétitions en cours de signature. Il est encore précisé et convenu que la forme personnelle qui figure à deux endroits du texte de la pétition sera supprimée par les soins

du secrétariat de la commission, étant donné que les pétitionnaires ont déjà signalé leur accord à cet effet à Madame la Présidente.

4. Suivi des pétitions en cours d'instruction

RÉEXAMEN D'UNE PÉTITION PUBLIQUE

Demande de pétition publique 1459 - ***Promouvoir les agents de sécurité du service publique***
Dépôt: le 12.12.2019 à 09:53
Pétitionnaire: Quentin Krier

La demande de pétition publique 1459 a été déclarée irrecevable le 13.02.2020 (sans reformulation). Toutefois, le pétitionnaire a reformulé le texte de sa demande en date du 9 janvier 2020, suite à une demande de reformulation lancée le 8 janvier 2020 ! La Commission des Pétitions a finalement déclaré recevable la pétition sous examen (voir ci-devant).

EXAMEN DE 2 PÉTITIONS ORDINAIRES

Les membres de la commission adoptent les pétitions ordinaires suivantes :

Demande de pétition ordinaire 1494 - ***Fir en Déierekierfecht hei zu Lëtzebuerg***
Dépôt: le 07.02.2020 à 11:18
Pétitionnaire: Lydie Develter

Demande de pétition ordinaire 1503 - ***Tarife für Anwälte und Notar***
Dépôt: le 25.02.2020 à 23:53
Pétitionnaire: Paulette Bollendorff

VALIDATION DE SIGNATURES (SEUIL DES 4.500 SIGNATURES NON ATTEINT)

La commission valide les signatures des pétitions suivantes :

Pétition publique 1448 - Grundsätzliche Kostenübernahme einer Vollnarkose für umfangreiche Zahnbehandlungen bei unkooperativen Kindern unter 8 Jahren durch die CNS / Prise en charge de base des coûts d'une anesthésie générale pour soins dentaires étendus chez des enfants non coopératifs en dessous de 8 ans par la CNS
signatures : 151 (dont 62 sur papier)
doublons : 2

Pétition publique 1451 - Pour que les personnes qui élèvent leur(s) enfant(s) seules bénéficient de plus de jours "enfant malade" couverts par la CNS
signatures : 479
doublons : 9

Pétition publique 1454 - Installer des radars fixes dans les petits villages luxembourgeois où de longues lignes droites incitent les conducteurs à ne pas respecter la limitation de 50 km/h
signatures : 130
doublons : 4

Pétition publique 1455 - Séances de coaching sportif remboursées par la caisse nationale de santé
signatures : 32
doublons : 0

Pétition publique 1457 - Déi journalistesch, finanziell a strukturell Onofhängegkeet vum Radio 100,7 garantéieren ! / Garantir l'indépendance journalistique, financière et structurelle de la Radio 100,7 !
signatures : 405
doublons : 4

Pétition publique 1460 – CONSTRUCTION DU GRAND RING DE LUXEMBOURG VILLE + 25KM A 4 VOIES RODANGE - MERSCH - REMICH - DUDELANGE EN 1H EN PREVISION DU LUXEMBOURG 2060 A 1Millions d'habitants
signatures : 60
doublons : 3

Pétition publique 1461 - Beem planzen als Alternativ zur CO2-Steier
signatures : 864 (dont 19 sur papier)
doublons : 34

Pétition publique 1463 - Réforme de l'article 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
signatures : 1008
doublons : 17

Pétition publique 1464 - Der Verkauf des alten Postgebäudes im Stadtzentrum soll verhindert werden und es zu einem offenen Raum für Bürger und Bürgerinnen zur Verfügung stellen
signatures : 861 (dont 32 sur papier)
doublons : 29

Pétition publique 1466 - Droit au double congé de maternité/paternité lors de naissance multiple / Recht op duebelen congé de maternité/paternité bei Mehrlingsgeburt
signatures : 98
doublons : 1

Pétition publique 1467 - Pour l'interdiction de la vente de poisons de toutes sortes visant à tuer des animaux (rats, nuisibles..) en vente libre en grandes surfaces. Pour réserver le droit exclusif de manipuler ces poisons aux agents spécialisés (dératiseurs p.ex.) Des peines exemplaires pour un tueur de chien/chat
signatures : 711
doublons : 22

Pétition publique 1439 - Venir en aide à l'Église pour la catéchèse et la rémunération des catéchètes
signatures : 69
doublons : 1

Pétition publique 1412 - Adaptation à l'évolution du salaire minimum et du salaire minimum qualifié
signatures : 47
doublons : 1

Pétition publique 1434 - Accorder les allocations familiales aux étudiants au-delà de la majorité
signatures : 61
doublons : 3

DEMANDES DE RECLASSEMENT EN PETITIONS ORDINAIRES

Les pétitions publiques suivantes sont reclassées en pétitions ordinaires :

Pétition 1435 - Revalorisation du taux horaire en poste d'après-midi (38 signatures)

Pétition 1436 - Pouvoir déduire fiscalement soit les factures du vétérinaire de nos amis animaux de compagnie que les dons faits aux asiles pour animaux ou aux organismes pour la protection des animaux (387 signatures)

CLOTURES

Les membres de la Commission des Pétitions décident de clôturer les pétitions suivantes :

Les pétitionnaires ne se sont pas prononcés en faveur d'un reclassement en pétition ordinaire (demandes de reclassement envoyées le 30 janvier 2020 et restées sans réponse)

Pétition publique 1400 - Introduction de concepts tels que les zones à faibles émissions / zones à très faibles émissions / zones à zéro émission au Luxembourg

Pétition publique 1402 - Personnes endettées fortement étant au point de non-retour - Aide étatique au remboursement intégral de toutes leurs dettes

Pétition publique 1417 - (FR) Formaliser le statut de la langue anglaise au Grand-Duché et ouvrir certains domaines de la justice et de l'administration à l'anglais. (LU) De Status vum Engleschen zu Lëtzebuerg formaliséieren a verschidde Beräicher vun der Justiz a vun der Administratioun op Englesch accessibel maachen. (EN) Formalise the status of the English language in Luxembourg and open some areas of justice and administration to English. (DE) Den Status der englischen Sprache in Luxemburg festlegen und einige Bereiche der Justiz und der Verwaltung auch auf Englisch zugänglich machen.

Pétition publique 1424 - Petition for safe cycling infrastructure in Luxembourg / Pétition pour une infrastructure cyclable sûre à Luxembourg

Pétition publique 1430 - Gratuité du livre "Code de la route populaire"

Pétition publique 1432 - Suppression des contrôles de vitesse automatisés – Einstellung der stationären Geschwindigkeitskontrollen

Pétition publique 1441 - Repousser de 60 à 70 ans l’examen médical obligatoire pour obtenir la prolongation de son permis de conduire

Les auteurs des pétitions suivantes n’ont pas réservé de suite à la requête de la Commission de reformuler leur texte (demandes de reformulations envoyées le 29 janvier 2020 et restées sans réponse)

Demande de pétition publique 1476 - Modernisation de l’isolation thermique

Demande de pétition publique 1477 - Frais d’agence immobilière

Demande de pétition publique 1482 - Animaux domestiques

Les pétitionnaires des pétitions suivantes n’ont pas réagi à la prise de position gouvernementale (demandes de réaction lancées le 9 janvier 2020 et restées sans réponse)

Pétition 1405 - Personnes endettées fortement - Faire interdire à toutes les entreprises et ministères quelconques d'ajouter des frais supplémentaires sur les factures non apurées quels qu'elles soient. Si une personne n'est pas en mesure de payer, c'est qu'elle a rencontré un incident dans sa vie, qui est complètement indépendant de sa volonté.

Pétition 1293 - La gratuité des serviettes hygiéniques et des tampons au Luxembourg

Pétition 1330 - Mise en place de zones fumeurs publiques et interdiction de fumer dans la rue, renforcement de la lutte contre le jet des mégots de cigarettes sur la voie publique

Pétition 1367 - ADAPTER L'ALLOCATION FAMILIALE RETROACTIVEMENT À L'INDEX

Pétition 1406 - Il faut intensifier les contrôles routiers sur l'autoroute par des véhicules de police banalisés pour les personnes qui ont pour habitude de rouler sur la bande de gauche à faible vitesse, alors que le trafic ne justifie pas de se trouver à gauche.

PRISES DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Les membres de la Commission des Pétitions prennent acte des prises de position gouvernementales suivantes:

Pétition 1288 - Manger des produits biologiques dans les crèches et les écoles
Prise de position du 11 février 2020 de la part du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Pétition 1306 - Zukunft Stadtgrün – Subventionen sowie Förderungsprogramme für private Grünflächen
Prise de position du 25 février 2020 de la part de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Pétition 1357 - [LU:] Ongenügend Réckbeliichtung vun Agrarmaschinnen op ëffentlecher Strooss [FR:] Éclairage insuffisant de la partie arrière des machines agricoles sur nos routes [DE:] Unausreichende Rückbelichtung von Agrarmaschinen auf öffentlicher Straße
Prise de position du 25 février 2020 de la part du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Pétition 1386 - Demande de débat en vue de proposer des mesures et actions spécifiques contre le vol de vélos, en particulier dans les immeubles privés
Prise de position du 7 février 2020 de la part du Ministre de la Sécurité intérieure

Pétition 1423 - Petitioun iwwer dee bëllegen Akt
Prise de position du 14 février 2020 de la part du Ministre des Finances

Pétition 1429 - solutions embouteillages
Prise de position du 14 février 2020 de la part du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Pétition 1462 - Emission 5G lancement d'une pétition nationale
Prise de position du 25 février 2020 de la part du Ministre des Communications et des Médias

5. Divers

Madame la Présidente informe brièvement les membres de la commission sur une réunion interne qui a eu lieu le 9 mars 2020 avec les responsables de différents services de l'administration parlementaire au sujet des propositions d'améliorations du site internet émises par la commission. Monsieur le Secrétaire général de la Chambre a participé à cette réunion. Madame la Présidente estime que la réunion a été constructive et que les gens qui y ont participé sont motivés à mener à bien les travaux qui s'imposent. Madame la Présidente explique que certains éléments, jugés comme étant importants et urgents à réaliser, seront rapidement modifiés sur le site actuel. Ainsi, l'actuel Captcha sera simplifié pour le rendre plus facilement lisible. De même, si l'usager s'est trompé en cours de route, une nouvelle saisie de toutes les données sera évitée. La question de la présentation sur facebook a été évoquée et sera vérifiée. Le problème du courriel de validation, que de nombreux pétitionnaires et signataires oublient d'activer, sera pris en main en indiquant plus clairement sur le site qu'il convient de ne pas oublier cette étape.

Par ailleurs, il a été retenu d'élaborer un site nouveau dédié aux pétitions. Ceci implique d'associer des collaborateurs externes à ces travaux (par exemple un « webdesigner »). Il s'agira d'un site séparé. Il importe dans ces démarches d'y associer le service des relations publiques de la Chambre des Députés, en vue de maintenir une certaine cohérence au niveau de la « corporate identity ».

En vue du lancement du nouveau site dédié aux pétitions, une app, qui devra comprendre un hitparade des pétitions, est à développer. Madame la Présidente pense convoquer une deuxième réunion avec les services en charge, avant les vacances de Pâques, pour faire le point sur l'avancement de ces travaux.

Les dates des prochaines réunions de la Commission des Pétitions sont respectivement le 25 mars et le 22 avril 2020.

Luxembourg, le 1er avril 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

La Présidente de la Commission des Pétitions,
Nancy Arendt épouse Kemp

Document écrit de dépot

Aucun support électronique n’est disponible pour ce document.